

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1379	Economie, finances et budget	1402
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1393	- Budget	1411
Premier ministre	1393	- Consommation	1417
- Fonction publique et simplifications administratives	1394	Education nationale	1418
- Prévention des risques naturels et technologiques majeurs	1395	Environnement	1423
Agriculture	1395	Intérieur et décentralisation	1425
Commerce, artisanat et tourisme ..	1400	- DOM-TOM	1430
Coopération et développement ...	1401	Jeunesse et sports	1434
Culture	1401	P.T.T.	1435
Défense	1402	Relations extérieures	1435
		Relations avec le Parlement	1437
		Travail, emploi et formation professionnelle	1437
		Urbanisme, logement et transports .	1437

QUESTIONS ÉCRITES

Rapprochement de ménages de fonctionnaires exerçant dans des localités différentes.

19124. — 6 septembre 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, l'intérêt qui s'attacherait à promouvoir des mesures plus souples, et surtout mieux adaptées à la situation des ménages de fonctionnaires exerçant dans des localités différentes, ce, en vue de leur rapprochement. Des demandes adressées dans ce sens sont en attente depuis plusieurs années. Il lui signale tout particulièrement le cas d'une enseignante dans un C.E.S. de la Haute-Marne, dont le mari est fonctionnaire à Annecy, ville distante de 400 km. Le ménage a un enfant et se trouve en plein désarroi. Leur séparation, outre le problème social et humain qu'elle leur pose, est une source de dépenses supplémentaires importantes. Bien d'autres fonctionnaires sont dans la même situation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revoir, d'une manière plus libérale, les conditions de rapprochement des fonctionnaires concernés.

Fonction publique territoriale : recrutement.

19125. — 6 septembre 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 110 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule que « l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs, et mettre librement fin à leurs fonctions ». Cet article 110 a été complété par la loi n° 84.594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale qui prévoit dans son article 40 : « un décret en conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique, et pour les établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés ». Le recrutement des membres des cabinets est donc subordonné à la parution de ce décret. En raison de la complexité des tâches et des nombreuses sujétions qui incombent maintenant à l'autorité territoriale, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions utiles sur ce point en insistant tout particulièrement sur l'urgence qui s'attache à la publication du décret.

Logement de fonction des instituteurs.

19126. — 6 septembre 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'en application d'une circulaire ministérielle récente, un instituteur ne peut plus prétendre à bénéficier de l'indemnité représentative de logement dans le cas où un logement convenable lui aurait été affecté au moment de son affectation et qu'il aurait refusé ou quitté pour convenances personnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le droit au logement demeure néanmoins acquis, à défaut d'indemnité représentative, pour un autre logement de fonction vacant dans la commune.

Soutien de la production céréalière.

19127. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des milieux agricoles à la suite des nouveaux avantages consentis aux agriculteurs allemands, qui vont certainement augmenter leur compétitivité à notre détriment et sur la charge — correspondant à une grave entorse aux principes du traité de Rome — que va constituer pour la France la décision prise en faveur de la Grande-Bretagne. En ce qui

concerne spécialement le prix du blé, la baisse atteint jusqu'à 15 francs par quintal pour la présente campagne, soit plus de 10 p. 100 du prix de référence et une baisse équivalente est prévue pour la prochaine campagne alors que les prix officiels devraient théoriquement augmenter de près de 5 p. 100. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir la production des céréaliers français.

Préoccupations des planteurs de betteraves.

19128. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de répondre aux préoccupations des planteurs de betteraves, lesquels estiment insuffisante la hausse de 5,8 p. 100 en francs du prix de la betterave compte tenu de l'accroissement des coûts de production. Il rappelle que la Confédération internationale des betteraviers européens a chiffré à 12 p. 100 en francs la hausse indispensable. La nécessité d'ajuster le franc vert sur le franc commercial apparaît évidente, tout comme la suppression de la taxe du Bapsa qui se traduit pour 1983-1984 par une charge de 570 francs par hectare. Il souhaite que le Gouvernement s'attache à maintenir le système de financement des sucres importés et à promouvoir la réalisation d'un accord international rénové. Il lui semble également indispensable, pour l'alcool de betteraves, que soient maintenues les garanties du régime français actuel en attendant l'adoption d'un règlement européen.

Service postal, tarifs et délai d'acheminement.

19129. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, qu'il a déjà eu l'occasion d'appeler son attention sur les lenteurs du courrier entre la Côte d'Azur et la Champagne. Or, de nouveau, il a été signalé à l'intervenant qu'un pli du service des impôts d'Antibes — appelant une réponse pour le 20 juin — a été posté dans cette ville le 6 juin pour parvenir à son destinataire le 6 juillet. Qu'advierait-il s'il s'agissait d'un avis de paiement et que le chèque émis en règlement mette aussi longtemps pour parvenir au service chargé du recouvrement ? A ce propos, il souhaiterait que des recherches soient effectuées dans les archives du ministère des P.T.T. afin d'établir la comparaison des délais actuels de délivrance des plis avec l'époque de la poste utilisant des véhicules hippomobiles. Il n'est d'ailleurs pas rare que, dans le même département, du courrier qui, voici quelques années, parvenait à son destinataire dans un délai de 48 voire 24 heures mette actuellement une semaine pour arriver à destination. C'est une raison supplémentaire de mécontentement parmi nos concitoyens qui voient, dans le même temps, relever le prix du timbre et voici quelques mois celui de la taxe téléphonique de base alors que la presse annonce déjà un nouveau relèvement de cette dernière de l'ordre de 10 centimes. Alors que certains secteurs professionnels voient bloquer leurs tarifs à des niveaux pouvant compromettre leur existence même, il lui demande de bien vouloir préciser ses projets en matière de tarifs ainsi que d'accélération du service postal.

Propriétés urbaines et rurales : harmonisation de la fiscalité.

19130. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation défavorable faite aux titulaires de revenus fonciers en raison du mode de calcul retenu, pour la détermination de la déduction forfaitaire, par

l'article 31 du code général des impôts. En effet, pour les propriétés rurales, la déduction ne comporte que les frais de gestion et d'amortissement majorés de la valeur réelle des frais d'assurance soit 10 p. 100 alors qu'elle atteint 15 p. 100 du revenu brut pour les immeubles urbains, lesquels sont généralement par ailleurs, productifs de revenus plus élevés. Il souhaiterait, en conséquence, savoir si des mesures sont envisagées en vue de placer sur un pied d'égalité les propriétés urbaines et rurales.

Activité des entreprises de travaux publics.

19131. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que la décision prise par le Gouvernement le 25 avril dernier de lancer une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux ne suffira pas à elle seule à compenser la réduction massive des crédits prévus au budget de 1984. Il souhaiterait en conséquence savoir si d'autres mesures sont envisagées pour éviter une nouvelle réduction d'activité des entreprises concernées. A ce propos, il croit utile d'insister sur la nécessité, en matière de travaux publics, de programmes pluriannuels et d'une harmonisation de ceux-ci au niveau des collectivités concernées, Etat, régions, départements et communes. Cette régulation devrait d'ailleurs être étendue à des services publics aussi importants que la S.N.C.F., l'E.D.F. ou les P.T.T. Il désirerait savoir si une action concrète est prévue en ce domaine, ne serait-ce que pour éviter ce que l'on constate actuellement, à savoir en face d'entreprises à la recherche de travail, la non-utilisation de crédits prévus pour l'électrification rurale ou l'assainissement.

Financement de l'aide ménagère à domicile.

19132. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** croit nécessaire d'attirer à nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les associations assurant la présence d'aides ménagères auprès des personnes âgées. Alors qu'on insiste en toute occasion sur la nécessité du maintien de ces dernières à leur domicile et que leur nombre augmente, les possibilités de financement diminuent. La multiplication des organismes intervenant à cette occasion, caisses régionales maladie, D.D.A.S.S., caisses de retraites principales et complémentaires, n'est pas semble-t-il de nature à aider dans leur tâche les associations concernées. L'insuffisance des crédits accordés et les retards dans la fixation des tarifs officiels de remboursement restent toutefois des causes essentielles des problèmes auxquels se heurtent ces groupements. Il lui demande en conséquence si des positions sont prévues pour aider ces derniers d'une manière concrète.

Evolution des importations de pétrole.

19133. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** de bien vouloir préciser l'évolution des importations de pétrole au cours des deux dernières années et des six premiers mois de l'année 1984. En effet, ce serait, selon les pouvoirs publics, la « dégradation du civisme des automobilistes » qui justifierait l'importante et brutale hausse du prix des carburants qui vient d'être décidée. Or, les milieux pétroliers ne partagent pas l'inquiétude du Gouvernement, les statistiques démontrant que l'évolution de la consommation a seulement progressé de 1,7 p. 100 au cours des douze derniers mois, ce qui met la France au niveau de ses partenaires du monde industrialisé. On comprend mal d'autre part la hausse du prix du fuel domestique, dont ses utilisateurs n'ont pas tendance, semble-t-il, à abuser compte tenu du coût déjà atteint. Ne faut-il pas voir dans les récentes mesures prises une compensation de la baisse du prix des tabacs ou encore un à-valoir sur l'abaissement de la pression fiscale promise pour l'an prochain destiné à apporter aux finances publiques les ressources dont elles seront alors privées ?

Utilisation de produits phytopharmaceutiques.

19134. — 6 septembre 1984. — **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer dans quelle mesure il serait possible pour la France d'obtenir une dérogation à l'application des dispositions de la directive du conseil des communautés n° 79-117 relative à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives. Il souligne que dans l'état actuel des industries chimiques, les produits contenant des composés mercuriques sont indispensables au traitement

des semences de lin pour la lutte contre les parasites. Il indique que des dérogations pour l'utilisation de ces produits ont été accordées à la Belgique et aux Pays-Bas. Il attire enfin son attention sur la nécessité d'encourager par une réglementation phytosanitaire adaptée les efforts réalisés par les obtenteurs de semence de lin qui sont parvenus en quelques années à reconquérir 30 p. 100 du marché national.

Exploitations agricoles traversées par des lignes électriques aériennes : indemnisation.

19135. — 6 septembre 1984. — **M. Philippe François** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** de lui faire connaître les mesures prises ou projetées pour indemniser les exploitants agricoles dont les superficies cultivées sont traversées par des lignes électriques aériennes. Il souligne les graves complications occasionnées aux exploitants par ces lignes électriques : difficultés d'arrosage, impossibilité de procéder à des traitements aériens, et la fréquence des accidents dont sont victimes les agriculteurs. Il demande en conséquence de mettre à l'étude la création d'une indemnité annuelle représentative des surcoûts et les dommages imputables aux lignes électriques.

Chasse aux animaux nuisibles : réglementation.

19136. — 6 septembre 1984. — **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer s'il est envisagé de modifier la réglementation de la chasse en vue de permettre aux maires d'autoriser à titre exceptionnel la chasse à des animaux nuisibles pour les cultures. Il souligne à cet égard les graves dégâts occasionnés à certaines cultures spécialisées (pois, salades) par les pigeons. Or ces oiseaux ne peuvent être chassés, dans un département comme la Seine-et-Marne, après le 30 juin. Il paraîtrait donc souhaitable de consentir en ce domaine une dérogation à la réglementation de la chasse et de déconcentrer les mesures d'autorisation exceptionnelle.

Conditions d'organisation des élections des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole : application de la circulaire.

19137. — 6 septembre 1984. — **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la portée juridique de l'instruction communiquée le 6 juillet 1984 aux commissaires de la République, relative aux conditions d'organisation des élections des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole. Il observe que certaines dispositions de ce texte réglementaire paraissent peu compatibles avec les dispositions de la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984. Ainsi, l'instruction précitée stipule que les candidats doivent faire acte de candidature uniquement dans le canton où ils sont électeurs.

Délivrance de la carte du combattant aux hommes de l'Armée des Alpes.

19138. — 6 septembre 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la situation des anciens combattants de l'armée des Alpes 1939-1940, qui combattirent victorieusement en juin 1940, sur les Alpes. Il lui demande s'il ne juge pas opportun et hautement justifié qu'une nouvelle loi amende ou abroge la loi de finances pour 1926, afin que la carte du combattant soit délivrée aux hommes de l'armée des Alpes.

Dotation globale d'équipement. Attribution aux S.I.V.O.M.

19139. — 6 septembre 1984. — **M. Rémi Herment** se réfère, pour la présente question, à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à la réponse faite à la question n° 48428 (Assemblée nationale — J.O. du 20 août 1984). Il constate que l'on persiste à imputer à « l'opposition du Sénat », le fait que les S.I.V.O.M. (syndicat intercommunal à vocation multiple) ne bénéficieraient pas d'une majoration de la D.G.E. (dotation globale d'équipement). Il souhaiterait que lui soit dès lors précisé à quoi s'appliquait l'opposition de l'Assemblée nationale exprimée sur le même sujet le 25 juin 1983.

*Enseignement primaire :
remplacement des instituteurs absents.*

19140. — 6 septembre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés fréquemment rencontrées dans le remplacement des maîtres de l'enseignement du 1^{er} degré. Leur absence, justifiée par des motifs statutaires ou de santé notamment et non compensée, pose toujours des problèmes importants aux élus locaux et aux familles. Il semble que l'impossibilité de faire face à la situation, plus spécialement dans les départements ruraux, tienne en partie à l'interdiction, depuis la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, de recruter des suppléants éventuels. Or c'est avec ceux-ci que, précédemment, il était possible d'assurer les ajustements nécessaires. Il souhaiterait, dans la perspective de la prochaine rentrée, que les mesures nécessaires soient envisagées pour améliorer une situation particulièrement déplorable.

*Réglementation de la vitesse des navires
sur la Seine.*

19141. — 6 septembre 1984. — **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'érosion des berges de la Seine, due à la vitesse excessive des navires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réglementation applicable à la vitesse des navires sur la Seine entre Rouen et Le Havre. Il lui demande également les dispositions qui sont prises afin de vérifier que cette réglementation est bien respectée. Dans l'hypothèse où les contrôles feraient apparaître que cette réglementation n'est pas respectée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que cette réglementation soit dorénavant respectée.

*Grève dans une école primaire :
droits et obligations des non-grévistes.*

19142. — 6 septembre 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas encore reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 16687 du 12 avril dernier. Il lui demande à nouveau si dans une école primaire où la majeure partie du personnel enseignant, y compris le chef d'établissement, décide de suivre un mouvement de grève un seul non gréviste empêcherait la fermeture de l'établissement et serait ainsi contraint : d'assurer la responsabilité de l'établissement, c'est-à-dire d'accueillir tous les élèves qui se présenteraient et par conséquent faire de la garderie, d'assurer la cantine et l'étude au mépris de la sécurité compte tenu du nombre d'enfants susceptibles d'être présents. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas plus judicieux que le chef d'établissement, au lieu de faire savoir aux parents des élèves que l'école est fermée et par la même porter atteinte au droit de non grève, précise que seule telle classe, et uniquement la classe sera assurée, et demande instamment aux autres parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

Forfait journalier des handicapés.

19143. — 6 septembre 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas à ce jour reçu de réponse à sa question écrite n° 17002 du 26 avril dernier. Il attire à nouveau son attention sur la situation des handicapés adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, hospitalisés temporairement. Ceux-ci supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant et en même temps doivent s'acquitter du forfait hospitalier de 21 francs. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, contrairement aux pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale qui voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'il sont hospitalisés. Il lui demande donc de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a été faite, en évoquant l'existence d'un groupe de travail relatif à ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

*Bénéfice de l'aide publique aux aides-ménagères :
conditions d'accès.*

19144. — 6 septembre 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 15191 du 26 janvier 1984, reposée le 7 juin 1984 sous le n° 17815. Il appelle à nouveau son attention sur le cas des aides-ménagères. Celles-ci pour avoir accès à l'aide publique ont besoin que le chômage partiel de leur profession soit reconnu. Il lui demande donc ce qu'il compte faire à ce sujet.

*Situation
de certains licenciés économiques de près de 55 ans.*

19145. — 6 septembre 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 15156 du 26 janvier 1984, reposée le 7 juin 1984 sous le n° 17814. Il attire à nouveau son attention sur le cas des salariés licenciés pour cause économique après 55 ans. En effet certains de ces licenciés, avec promesse de garantie de ressources, l'ont été par des entreprises maintenant disparues ou par des entreprises n'ayant pas conclu d'accord avec le Fond national de l'emploi. Ceci donne jour à des situations dramatiques. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte faire rapidement pour remédier à cette injustice.

*Départements :
remplacement des personnels non titulaires.*

19146. — 6 septembre 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas à ce jour reçu de réponse à sa question écrite n° 17816 du 7 juin 1984. Il appelle à nouveau son attention sur le remplacement des personnels non titulaires de la direction départementale de l'équipement rémunérés par le département sur crédits autres que de personnel. La circulaire interministérielle (intérieur et décentralisation, et urbanisme et logement) en date du 5 avril 1984, confirme l'interdiction de recrutement de nouveaux auxiliaires, et suggère de transformer des emplois vacants d'agents non titulaires en emplois permanents des départements, qui seraient créés par référence aux emplois de l'État équivalents. La mise en application d'une telle proposition est de nature à engendrer de graves disparités au niveau du service puisqu'elle conduirait à créer de nouveaux emplois départementaux, alors que les statuts particuliers visés à l'article 4 du titre III du statut général des fonctionnaires devant régir les fonctionnaires territoriaux, ne sont pas établis, et que la situation statutaire des auxiliaires actuellement en fonction n'est pas définie (un délai de deux ans a été prévu par le législateur). Il demande en conséquence que la situation soit réexaminée dans son ensemble.

I.G.F. détermination des biens professionnels.

19147. — 6 septembre 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 18089 du 28 juin 1984. Il attire à nouveau son attention sur l'impôt sur les grandes fortunes. En effet, la loi réserve le qualificatif de biens professionnels aux biens ruraux lorsqu'ils sont loués à long terme : au conjoint du bailleur, aux ascendants du bailleur ou de son conjoint, aux descendants du bailleur ou de son conjoint, aux frères et sœurs du bailleur ou de son conjoint. C'est le même lien de parenté qui est prévu entre l'exploitant et le porteur de parts de G.F.A., de l'instruction 7.R.5.84 précise qu'il s'agit d'une liste limitative. Par conséquent s'en trouvent exclus les baux consentis : au genre, conjointement à la fille et au genre, au beau-frère (mari de la sœur du bailleur) alors que le bail consenti à l'autre beau-frère (frère de l'épouse du bailleur) y ouvrirait droit. Cette conséquence ne semblant pas voulue, il demande donc s'il est envisagé d'y remédier avant qu'un litige n'apparaisse.

I.G.F. : cas des biens ruraux loués à une société.

19148. — 6 septembre 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de n'avoir pas, à ce jour, reçu de réponse à sa question écrite n° 18090 du 18 juin 1984. Il attire à nouveau son attention sur l'impôt sur les grandes fortunes. La loi réserve le qualificatif de biens professionnels aux biens ruraux lorsqu'ils sont loués à long terme ; au conjoint du bailleur, aux ascendants du bailleur ou de son conjoint, aux descendants du bailleur ou de son conjoint, aux frères et sœurs du bailleur ou de son conjoint ? Cette liste est par ailleurs limitative. S'en trouve exclue la location à une société exclusivement ou principalement constituée par les personnes désignées par la loi ; Cette disposition constitue donc un obstacle aux sociétés constituées entre frère par exemple (et encore plus entre beau-frère : fils et gendre). Cette conséquence ne semble pas être intentionnelle. Il serait donc souhaitable, avant qu'un litige n'apparaisse, que les biens loués directement ou par se biais d'un G.F.A. à une société soient considérés comme professionnels dans la proportion des parts détenues dans le capital de la société exploitante par les personnes désignées par la loi.

Revendications des Anciens Combattants.

19149. — 6 septembre 1984. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la situation des victimes de guerre et anciens combattants. Depuis 1981, le Gouvernement a engagé le rattrapage progressif du rapport constant. Le retard net des pensions militaires d'invalidité avait été évalué à 14,6 p. 100 par rapport au traitement de référence. Cet écart a été réduit de 5 p. 100 au 1^{er} juillet 1981 et de 1,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1981. Un point supplémentaire a été accordé au 1^{er} novembre 1984. Au total, le rattrapage du rapport constant restant à effectuer s'établit à 6,86 p. 100 au 1^{er} novembre 1984. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que le rattrapage du rapport constant soit achevé avant la fin 1986 conformément aux engagements pris par le président de la République. Il lui rappelle les autres revendications des anciens combattants : L'attribution du bénéfice de la campagne double et des majorations d'ancienneté aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord et anciens résistants, le rétablissement de la proportionnalité des pensions afin de mieux réparer les préjudices physiques subis lors des conflits, un réexamen de la situation des veuves de guerre. Il désire connaître les propositions que le Gouvernement à l'intention de prendre pour répondre à ces aspirations.

Acquisition de la nationalité française par mariage : application de la loi.

19150. — 6 septembre 1984. — **M. Charles de Cuttol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si son département ministériel envisage d'adresser aux postes consulaires une circulaire d'application de la loi n° 84-341 du 7 mai 1984. Dans l'affirmative, il lui demande si cette circulaire doit être également communiquée aux membres du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Acquisition d'immeubles destinés à l'habitation principale : déduction fiscale.

19151. — 6 septembre 1984. — **M. Michel Charasse** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, sauf erreur de sa part, il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 16 791 du 19 avril 1984. Les délais prévus par l'article 75 du règlement du Sénat étant largement dépassés sans qu'il apparaisse pour autant que la question posée soulève des difficultés insurmontables, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de répondre à brève échéance à la question écrite précitée et dans la négative, quels sont les motifs de son silence. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article (31-1-1°d) du code général des impôts, les intérêts des dettes contractées, notamment, pour la conservation ou l'acquisition des propriétés urbaines, sont déductibles pour la détermination du revenu net foncier. D'autre part, l'article 156-11-1°bis a) du même code, modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1984, (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ouvre droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt calculée sur le montant des intérêts afférents aux cinq ou dix premières annuités des prêts contractés, notamment, pour l'acquisition d'immeubles destinés à l'habitation principale de leur proprié-

taire. Pour la détermination du revenu foncier imposable (C.G.I., article 31-1-1°d), il est constant que sont notamment admis en déduction les intérêts des emprunts contractés pour le paiement des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur des immeubles productifs de revenus imposables dans la catégorie des revenus fonciers, sans qu'il y ait à distinguer selon que les intérêts sont payés à des tiers, bailleurs de fonds, ou au trésor public, en cas de paiement fractionné ou différé des droits dont il s'agit (cf. documentation D.G.I. 5.D.2226-5). Dans ces conditions, il lui demande si ces intérêts peuvent également être pris en considération pour le calcul de la réduction d'impôt visée à l'article 3 précité de la loi de finances pour 1984 lorsqu'un immeuble transmis à titre gratuit est affecté à l'habitation principale de son propriétaire.

Accès des invalides de guerre à l'hôpital des Armées de Lamalou-les-Bains.

19152. — 6 septembre 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que dans le cadre des mesures de rigueur l'hôpital des armées de Lamalou-les-Bains ne serait plus accessible aux invalides de guerre. Ces rumeurs causant un certain trouble pour les bénéficiaires de cure médicale, il souhaiterait qu'il lui soit précisé la destination de cet établissement.

C.E.L.T. : délai de versement des avoirs fiscaux et crédits d'impôts.

19153. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux épargnants et notamment par les responsables du mouvement « Défense-Epargne » dans la mesure où les titulaires de contrats d'épargne à long terme (C.E.L.T.) n'ont pas perçu, au mois d'avril 1984, les avoirs fiscaux et crédits d'impôt qui doivent être versés par le fisc au crédit des C.E.L.T. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles ces sommes ont été versées avec un retard de trois mois, à bien des égards, intolérable pour les petits épargnants.

Classification de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures.

19154. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par l'association des anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures à l'égard de l'application éventuelle de certaines dispositions de la loi sur l'enseignement supérieur à cette école, en ce qui concerne plus particulièrement sa classification comme « école extérieure aux universités ». Ceux-ci estiment en effet qu'une telle classification paraît mal adaptée aux spécificités de l'école centrale, et remettrait en question son autonomie, son efficacité et son adaptabilité. Le statut d'établissement public à caractère administratif ou celui de grands établissements pour l'école centrale qui répond aux trois critères d'unité, de notoriété et de qualité, permettrait de maintenir des structures efficaces adaptées à la taille et aux missions de cette école, adaptables en permanence à l'évolution de l'environnement, ainsi qu'une nécessaire interpénétration avec des milieux industriels, universitaires, scientifiques et économiques, par la composition du corps enseignant, par le nombre et par le libre choix des personnalités extérieures siégeant pour leur compétence personnelle dans ce conseil. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition afin qu'à défaut du maintien du statut actuel d'établissement public à caractère administratif, l'école centrale des arts et manufactures puisse être inscrite dans la catégorie des grands établissements.

Réforme du Code de la Mutualité : perspectives de discussion.

19155. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les perspectives de mise en discussion au Sénat et à l'Assemblée nationale de la réforme du code de la mutualité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage la mise en discussion de ce texte et, d'autre part, de lui indiquer si celui-ci permettrait de traduire concrètement les engagements pris par M. le Président de la République et rappelés lors du 30^e congrès de la fédération nationale de la mutualité française, selon lesquels : « la reconnaissance du fait mutualiste devrait permettre à tout responsable élu à chaque échelon que ce soit, local, régional, national, d'exercer sa mission

sociale à l'aide de crédits horaires pris sur le temps de travail sans être menacé dans la qualité de son emploi ou dans son déroulement de carrière. »

*Réforme des mécanismes de gestion
de l'assurance construction : conditions d'application.*

19156. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 portant loi de finances rectificative pour 1982, lesquelles ont permis la mise en place d'un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation. Or, l'application faite de cette réforme suscite de très graves préoccupations de la part des responsables des entreprises artisanales du bâtiment : en effet, si les compagnies d'assurances ont adopté le système de la capitalisation pour les garanties obligatoires, elles ont, très souvent maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes, ce qui ne peut manquer d'entraîner de graves inconvénients pour ces entreprises. Aussi, dans la mesure où dans un contrat d'assurance construction les garanties obligatoires ou annexes ont toujours formé un tout indissociable, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre afin d'éviter que l'esprit de cette réforme souhaitée par le Gouvernement et votée par le Parlement ne soit entièrement dénaturée.

*Accès des entreprises de gros
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19157. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises de gros, lesquels se voient supprimer toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : Crédit national, Crédit d'équipement des P.M.E., Société de développement régional et Crédit coopératif. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières, en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que bien que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouvent désormais exclues de la procédure prêts spéciaux à l'investissement — commerce extérieur —. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

*Montant des recettes d'octroi de mer
attribuées aux départements d'outre-mer.*

19158. — 6 septembre 1984. — **M. Jacques Eberhard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 17.385 parue au *Journal officiel* du 17 mai 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui rappelle que, selon le rapport publié par les missions sénatoriales qui se sont rendues l'une dans les régions-départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe et l'autre dans la région-département de la Réunion, en vue d'étudier le problème relatif aux compétences de ces régions, il apparaît, qu'au cours de l'année 1983, les recettes d'octroi de mer se sont élevées, pour chacun des départements concernés, aux sommes de : 314 900 francs en Guadeloupe, 164 700 francs en Guyane, 355 800 francs en Martinique et 486 700 francs à la Réunion. Etant donné que, sur cette somme, des prélèvements de 1 p. 100 au profit des agents de douane et de 0,32 p. 100 au profit du Trésorier-Payeur-Général ont été opérés en vertu de textes réglementaires. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser quelles ont été les sommes attribuées réellement aux destinataires si l'on tient compte des règles de non-cumul des rémunérations.

*Pupilles de l'aide sociale à l'enfance :
bénéfice de la dispense de service national
au titre de soutien de famille.*

19159. — 6 septembre 1984. — **M. Jacques Larche** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de jeunes gens, pupilles de l'aide sociale à l'enfance qui, bien que leur présence au foyer de leurs parents nourriciers s'avère incontestablement indispen-

sable, ne peuvent bénéficier d'une dispense de service national au titre de soutien de famille, en l'absence du lien de parenté exigé par l'article R 56 du Code du service national. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'inclure dans ce texte des dispositions prévoyant les cas de l'espèce dont il s'agit, ou encore d'assimiler au regard du service national, les pupilles de l'aide sociale à l'enfance aux pupilles de la nation.

Expertises judiciaires : exonération de la T.V.A.

19160. — 6 septembre 1984. — **M. Jacques Larche** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative n° 82-1126 du 29 décembre 1982, le paragraphe 8° de l'article 261-4 du Code général des impôts exonérait les expertises judiciaires de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, l'instruction de la direction générale des impôts n° 3 A-6-81 du 9 juillet 1981 précisait que cette exonération ne pouvait s'étendre à la rémunération des travaux confiés par l'expert désigné à un tiers sous-traitant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il s'agit là, compte-tenu des termes de l'article 261-4-8° susvisé, d'une interprétation abusivement extensive, par l'administration, du vœu du législateur et si, dès lors, les sommes perçues à ce titre, ne seraient pas susceptibles d'être restituées.

Travaux sur l'autoroute A.6.

19161. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Coïin** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les travaux sans doute nécessaires sur l'autoroute A.6 à l'approche de Paris entraînent depuis des mois des brimades inacceptables pour les usagers. Après la mise en place de glissières de sécurité, évidemment indispensables mais dont la pose a duré six mois, les travaux de l'été conduisent à des files de véhicules de plus de dix kilomètres. Il lui demande s'il lui apparaît possible de recommander aux techniciens responsables, d'étudier les meilleures conditions de dérivation du trafic et surtout de modifier le dispositif arrêté quand celui-ci s'avère désastreux, comme ce fut le cas en Août, le trafic étant dirigé à tort sur la branche ouest, alors que celle-ci ne comporte ensuite aucune possibilité de dégagement et que c'était sur elle que se formaient les encombrements les plus sérieux.

*Accès des entreprises de gros
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19162. — 6 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation que connaissent les entreprises de gros (code A.P.E. 57, 58 et 59). En effet, deux circulaires émanant de la direction du Trésor en 1983 et 1984, et adressées aux quatre établissements prêteurs (Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif) ont progressivement supprimé toute possibilité d'accès par ce type d'entreprise, aux prêts spéciaux à l'investissement. L'application d'une telle mesure discriminatoire alourdit les charges financières liées à l'investissement et, par conséquent, la compétitivité de ces entreprises, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de notre pays. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer ces instructions, afin que les entreprises de gros bénéficient des mêmes possibilités financières que des entreprises aux activités identiques mais séparées (transport, entreposage, transformation légère).

*Situation administrative faite au personnel
des établissements publics d'Adultes Handicapés.*

19163. — 6 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite au personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, centre d'aide par le travail, foyer d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyer d'hébergement...). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concerne les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements recevant des adultes handicapés. Afin de clarifier cette situation et donner un statut au personnel de ces établissements, il serait souhaitable de prévoir d'ajouter un paragraphe n° 6 faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés. Il précise que, d'une part cette préoccupation affecte environ 4 000 agents de la fonction publique, et d'autre part, que cette situation doit être impérative-

ment réglée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Taxe sur les appareils automatiques : conséquences.

19164. — 6 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences entraînées par l'institution de la taxe sur les appareils automatiques figurant à l'article 33 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981. Celle-ci a en effet entraîné de très fortes diminutions d'activités qui se traduisent par des faillites et cessations d'activité d'un très grand nombre d'exploitations, une baisse du chiffre d'affaires des exploitants demeurant en activité, de nombreux licenciements alors que jusqu'en 1981, les industries de l'automatique étaient créatrices nettes d'emplois. Cette baisse des activités a entraîné par ailleurs une baisse des investissements ainsi qu'une baisse des taxes et impôts acquittés à tous les échelons. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de revenir sur cette taxe qui a entraîné la suppression de plus de 100 000 jeux automatiques en deux années.

Bénéfices industriels et commerciaux : déductibilité des charges « somptuaires ».

19165. — 6 septembre 1984. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la non-déductibilité des charges dites « somptuaires » des bénéfices industriels et commerciaux s'applique à l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition taxes comprises qui excède 35 000 francs. Ce plafond ayant été fixé en 1975 et compte tenu de l'érosion monétaire, il lui demande de bien vouloir proposer son doublement au Parlement lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1985.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19166. — 6 septembre 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement des entreprises de gros (codes APE 57, 58, 59). En effet, par circulaires adressées aux établissements prêteurs, cette possibilité d'accès a été supprimée. Or, l'entreprise de gros exerce une fonction de transport et d'entreposage et souvent de transformation. Or, chaque entreprise ayant l'un de ces objets ouvre droit aux P.S.I. Il paraît dans ces conditions que les entreprises de gros devraient bénéficier des P.S.I.

Naufrage du « Mont-Louis ».

19167. — 6 septembre 1984. — **M. Jacques Pelletier** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'à la suite de l'accident maritime qui a provoqué le naufrage du navire « Mont-Louis » porteur de conteneurs géants renfermant de l'hexafluorure d'uranium, il a été indiqué à la presse que le transport de ce produit particulièrement toxique à destination de Riga en U.R.S.S. était effectué en application des contrats commerciaux intervenus en 1973 entre la France et une société soviétique pour obtenir la fourniture d'uranium enrichi, à l'époque où nos installations industrielles ne permettaient pas de procéder à cette opération ; qu'il a été précisé en outre que la France ayant désormais une surcapacité de production de l'uranium enrichi, les contrats intervenus avaient été récemment renégociés afin de les étaler dans le temps. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur les clauses des contrats conclus en 1973 et leur durée sur les raisons précises pour lesquelles ces accords ont été récemment étalés dans le temps, sur les clauses nouvelles qui ont pu être adoptées à cette occasion. Il souhaiterait aussi savoir s'il n'eût pas été plus avantageux et moins coûteux d'obtenir une résolution de ces contrats qui aurait eu le double avantage de réduire le déficit de notre balance commerciale, gravement déséquilibrée à notre détriment en ce qui concerne les échanges avec l'U.R.S.S., et d'éviter des manipulations et des transferts comportant des risques d'accident très grave, ainsi que le démontre ce sinistre maritime. Cette négociation aurait pu, semble-t-il, être menée avec succès à l'occasion de la signature du contrat de fourniture de gaz, conclu dans des conditions particulièrement avantageuses pour les soviétiques.

Anjou et Saumurois : restructuration du vignoble.

19168. — 6 septembre 1984. — **M. Charles Jolibois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la viticulture de l'Anjou et du Saumurois. A la suite de la publication, le 18 février 1980, du règlement C.E.E. n° 458-80, relatif à la restructuration du vignoble dans le cadre d'opérations collectives, la France disposait d'un contingent de 75 000 hectares, réparti en : 10 000 ha de plantations nouvelles et de replantation de vignes en vins de qualité produits dans des régions déterminées, (V.Q.P.R.D.), appellation d'origine contrôlée (A.O.C.) et vins délimités de qualité supérieure, (V.D.Q.S.) ; 75 000 ha de plantations nouvelles et de replantation de vignes en vins de table. Après trois campagnes viticoles : 1980-81, 1981-82, 1982-83, la France a déposé au F.E.O.G.A. à Bruxelles, avec avis favorable, des projets de replantation pour environ 75 000 ha, avec une répartition V.Q.P.R.D./V.D.T. pratiquement inverse, à savoir : 60 000 ha en V.Q.P.R.D. et 15 000 ha en V.D.T. La commission des structures du F.E.O.G.A. a donné son agrément au projet de vins de table, mais n'a agréé le projet de V.Q.P.R.D. qu'à hauteur de 10 000 ha. Il reste donc en instance près de 50 000 ha de projets à agréer, dont 50 007 ha pour la Loire-Atlantique et 5 851 ha pour le Maine-et-Loire. Le 14 juin 1983, (règlement C.E.E. n° 1598/83), le règlement C.E.E. 458/80 a été modifié à la demande de certains pays membres, dont la France ; le règlement fixait une nouvelle répartition et indiquait : « 20 000 ha maximum de vignoble ayant produit des V.Q.P.R.D. « au titre de la campagne précédant l'arrachage », (ces 20 000 ha se rapportant à toute la France). Il lui demande ce qu'il envisage comme solution pour appliquer ce nouveau règlement, ainsi que les mesures à prendre pour éviter qu'une grande partie des viticulteurs soit exclue du bénéfice des primes, pour des raisons d'interprétation différente entre les services de son ministère et ceux de la communauté européenne.

Rémunérations des internes en médecine.

19169. — 6 septembre 1984. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** que le précédent Gouvernement a pris le 18 avril 1984, un arrêté ministériel, fixant les rémunérations des internes en médecine toutes spécialités confondues. Cette rémunération était unique pour tous les internes en médecine générale et en médecine de spécialité pour un travail effectif à temps plein au lieu d'un mi-temps. Or, les internes en médecine de spécialité auront passé un concours de plus que les premiers et donc une sélection supplémentaire qui correspond à un engagement dans une voie plus longue de perfectionnement et à des responsabilités plus grandes. D'ores et déjà, l'application de cet arrêté aux internes en spécialité psychiatrique nommés au cours de l'année universitaire 1983-1984, avec un surprenant effet rétroactif, fait apparaître que leur nouvelle rémunération, est en diminution de près de 40 p. 100 par rapport à l'année précédente... L'application de cet arrêté successivement aux internes en médecine issus des concours transitoires A et B puis à ceux issus des concours organisés dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales, qui établit la distinction entre internes en médecine générale et en médecine de spécialité, sans compensation financière, va accroître l'incompréhension de cette disposition. Il lui demande s'il a l'intention de modifier cet arrêté interministériel qui, dans le cas contraire, pourrait bien rester le symbole de la négation de la valeur des études supérieures en France.

Ajustement des tarifs des services publics locaux.

19170. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi**, se faisant l'interprète de très nombreux maires, fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sa surprise devant les termes de la circulaire du 13 juin 1984, relative aux ajustements des tarifs des services publics locaux. En effet, cette circulaire indique, selon les ministres des finances et de l'intérieur que « les tarifs de certaines catégories de services publics locaux ont continué, jusqu'ici, d'augmenter plus rapidement que le niveau général des prix » et qu'il y a lieu en conséquence, de plafonner à 4,75 p. 100 le relèvement des tarifs. La même circulaire fait état de la nécessité pour les collectivités territoriales de pratiquer des économies de gestion et, pour leurs élus, d'assumer « leurs responsabilités en matière de lutte contre l'inflation ». Depuis la signature de cette circulaire un certain nombre de hausses des services publics sont intervenues dans des proportions bien supérieures à 4,75 p. 100 et elles mettent en péril l'équilibre déjà très fragile des budgets locaux pour 1984, à savoir l'augmentation de la plupart des tarifs des P.T.T., le relèvement du prix de l'essence, celui de plusieurs trans-

ports en commun, etc. Ceci étant, une certaine incohérence apparaît et il lui demande de bien vouloir rapporter la circulaire du 13 juin et de revoir le niveau de la hausse maximale autorisée en fonction des lourdes augmentations intervenues ces dernières semaines du fait des décisions de l'Etat. Enfin il souhaite savoir si la possibilité offerte aux commissaires de la République de déférer devant le Tribunal administratif toutes les délibérations non conformes à la réglementation des prix, lui paraît bien équitable au moment où l'Etat lui-même ne semble pas donner en la matière un exemple probant.

Régime fiscal des jeunes agriculteurs.

19171. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1982, (n° 82540 du 28 juin 1982) rectifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1984, (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) qui étend aux exploitants agricoles placés sous un régime de bénéfice réel le champ d'application de l'abattement de 50 p. 100 pendant cinq années sur le bénéfice d'exploitation, pour les installations effectuées jusqu'au 30 décembre 1988. Cette réduction de bénéfice est directement liée à la perception de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs. Cette mesure avait pour but d'encourager la création d'entreprises agricoles et de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi en zones rurales. La dotation d'installation aux jeunes agriculteurs est liée à une série de conditions dont les critères ne sont pas forcément ceux qui ont guidé le législateur lors de l'adoption du texte fiscal. Ainsi certains jeunes agriculteurs remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier de la dotation, mais compte tenu d'éléments particuliers, s'en voient refuser l'obtention sur avis défavorable de la commission départementale des structures, eu égard au revenu du conjoint, par exemple. Il lui a été signalé des cas particuliers où le jeune agriculteur bénéficie de prêts bonifiés d'installation du Crédit agricole, mais se voit refuser ladite dotation, alors que les conditions d'attribution sont identiques. Il lui demande si les jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions réglementaires d'attribution de la dotation d'installation ne pourraient pas bénéficier de l'avantage fiscal prévu à l'article 74 B du Code général des impôts, que la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs leur soit attribuée ou non, et s'il prévoit d'introduire au projet de loi de finances pour 1985, un article en ce sens avec effet rétroactif.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19172. — 6 septembre 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mécontentement exprimé par les responsables des entreprises de gros, car leurs établissements sont exclus de l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement (P.S.L.) à 9,75 p. 100. En effet, début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la direction du Trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.), Société de développement régional (S.D.R.) et Crédit coopératif ont très nettement restreint puis entièrement supprimé ce type de prêt aux entreprises de gros. Les dispositions actuelles aboutissent au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assurant simultanément les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation légère ne peut bénéficier de prêts spéciaux à l'investissement alors que chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. De plus, il lui fait observer que les Entreprises de gros, qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux mois des exportations françaises se trouvent également exclues de la procédure P.S.I. — Commerce extérieur. Alors que les pouvoirs publics insistent à juste titre sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, de telles mesures discriminatoires et qui pénalisent fortement ces établissements ne peuvent que surprendre. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette anomalie et rétablir une égalité de traitement entre les entreprises de gros et les autres car à fonction identique doit correspondre un financement identique.

Utilisation et avenir de la carte à mémoire.

19173. — 6 septembre 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire le point sur l'utilisation et l'avenir de la carte à mémoire. Beaucoup de dirigeants (industrie, P.T.T., etc...) avaient fondé de grands espoirs sur cette invention française. Mais il

semble que la société Innovatron, détentrice des brevets en question, soit sur le point de négocier avec des sociétés américaines et japonaises, ce qui nous priverait d'un bel outil de parade.

Enseignement du Breton en Ile de France.

19174. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui apporter des précisions sur l'enseignement du breton en général et notamment dans la région Ile-de-France. Il semblerait en effet que le nombre d'heures assurées soit en diminution et que celui des enseignants soit très inférieur aux besoins apparaissant dans les lycées de la région parisienne. Les précisions demandées portent non seulement sur l'année scolaire 1983-1984 mais également sur 1984-1985.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du conseil économique et social.

19175. — 6 septembre 1984. — **M. Yves le Cozannet** constate avec étonnement que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales n'est pas représentée au conseil économique et social. Il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise alors que la représentativité de cet organisme a été largement établie, tant par le résultat d'élections professionnelles de 1979 à 1983 que par diverses déclarations gouvernementales.

Aménagement des locaux de l'U.E.R. de médecine de Saint-Etienne.

19176. — 6 septembre 1984. — **M. Louis Mercier** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** que le problème de l'aménagement des locaux de l'U.E.R. de médecine de Saint-Etienne, ne soit pas inscrit au contrat Plan, entre l'Etat et la région Rhône-Alpes, alors même que **M. le recteur d'académie de Lyon**, au terme d'une étude approfondie, avait proposé à **M. le ministre de l'éducation** que le pavillon 26 de l'hôpital de Bellevue de Saint-Etienne fasse l'objet d'une rénovation, en vue de l'implantation des activités de l'U.E.R. de médecine selon les modalités du programme pédagogique, approuvé le 1^{er} mars 1983. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, sous une forme restant à définir, une aide permettant la réalisation de ce projet.

Compétitivité des entreprises textiles.

19177. — 6 septembre 1984. — **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le Premier ministre** l'engagement pris par le Gouvernement d'examiner avec les professionnels de l'industrie textile, les moyens à mettre en œuvre, pour améliorer la compétitivité des entreprises, et à cet égard il lui fait remarquer que la procédure du fonds industriel de modernisation est jugée insuffisante par le plus grand nombre des entreprises textiles, engagées dans d'importants programmes d'investissements, et que par ailleurs, si le plan productique, tel qu'il était prévu à l'origine, comprenait un allègement des charges sociales sur trois ans, et une réduction significative du coût de financement des investissements, ces mesures ne sont plus retenues aujourd'hui. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire face à l'urgente nécessité des entreprises textiles.

Personnel du corps de la révision des travaux de bâtiments des P.T.T.

19178. — 6 septembre 1984. — **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** sur la situation du personnel du corps de la révision des travaux de bâtiments des P.T.T. et lui demande s'il envisage : 1) la fusion des grades de vérificateur et de réviseur ainsi que la remise à jour de leurs parités indiciaires ; 2) l'augmentation des effectifs, souhaitable pour un meilleur service ; 3) de nommer des réviseurs en chef, à la tête des services de bâtiments.

*Accès des entreprises de gros
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19179. — 6 septembre 1984. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre de responsables d'entreprises de gros lesquels se voient supprimer toute possibilité d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement à taux réduit depuis la parution de deux circulaires successives de la direction du Trésor adressées aux quatre établissements financiers prêteurs : crédit national, crédit d'équipement des P.M.E., société de développement régional et crédit coopératif. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement semble vouloir exclure ces entreprises d'un des moyens de financer leurs investissements sans pour autant alourdir excessivement leurs charges financières, en attirant tout particulièrement son attention sur le fait que bien que réalisant près de deux mois des exportations françaises, ces entreprises se trouvent désormais exclues de la procédure prêts spéciaux à l'investissement — commerce extérieur —. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de rétablir une situation équitable vis-à-vis de ces entreprises qui remplissent une fonction très importante dans la vie économique du pays.

*Diffusion des informations
sur la loi de décentralisation.*

19180. — 6 septembre 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance de l'information donnée par le ministère de l'intérieur en ce qui concerne les lois de décentralisation. Depuis le 2 mars 1982, date de promulgation de la première loi de décentralisation, un nombre important de textes législatifs et réglementaires portant sur les institutions des collectivités territoriales a été publié. Ces textes font l'objet de circulaires d'application qui, en règle générale sont adressées directement aux préfets, commissaires de la République. Ces documents constituent des sources d'information précieuses, qui malheureusement, ne sont pas toujours diffusées, ou avec un retard considérable, aux organes exécutifs des collectivités décentralisées, notamment au président du conseil général. Cet état de fait, qui paraît contradictoire avec l'esprit de la loi de décentralisation, est préjudiciable à une bonne administration locale ; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser la transmission rapide des informations aux exécutifs des collectivités décentralisées.

Insécurité sur la Côte d'Azur.

19181. — 6 septembre 1984. — Les crimes odieux commis à Cannes et à Saint-Laurent-du-Var s'ajoutant à la criminalité et à la délinquance qui sévissent sur la Côte d'Azur, à longueur d'années et faisant ressortir une fois de plus l'insuffisance des effectifs des services de police dont la progression n'a jamais suivi l'essor démographique des Alpes-Maritimes, renforcés pourtant par environ 500 policiers municipaux, **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité des populations et des nombreux touristes français et étrangers qui attendent de la France un accueil dénué d'inquiétudes.

Fonctionnement du conseil supérieur du pétrole.

19182. — 6 septembre 1984. — **M. Jean-François Pintat** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** pourquoi le conseil supérieur du pétrole ne s'est pas réuni depuis plusieurs années alors que tant de questions fondamentales sont à résoudre dans ce domaine : dans quel délai envisage-t-elle de remettre en route cet important organisme ?

*Accès des entreprises de gros
aux prêts spéciaux à l'investissement.*

19183. — 6 septembre 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le paradoxe que rencontrent les grossistes lorsqu'ils souhaitent accéder à un prêt spécial à l'investissement au taux de 9,75 p. 100. En effet, cette profession qui assume souvent les fonctions de transport, d'entreposage et de transformation se voit refuser l'accès à ce prêt alors que les entreprises qui n'assurent que l'une de ces trois fonctions

peuvent y recourir. Dans une période où le Gouvernement veut dynamiser l'économie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Application de l'accord franco-tunisien
relatif au patrimoine immobilier français
en Tunisie.*

19184. — 6 septembre 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions de l'accord franco-tunisien du 23 février 1984 relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956. Il lui demande si les dispositions de cet accord relatives au transfert des produits de cession de Tunisie en France concernent seulement les immeubles vendus après la date de publication de l'accord. Dans l'affirmative, il lui expose que les Français ne peuvent, en fait, obtenir le transfert de Tunisie en France des produits de cessions de leurs anciens immeubles vendus avant la publication de l'accord du 23 février 1983. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation a été évoquée dans le cadre de conversations ou de négociations entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien en vue d'un règlement favorable et définitif de cette situation.

*Français établis hors de France :
nomination et promotion dans l'ordre de la légion d'Honneur
au titre des anciens combattants 1914-1918.*

19185. — 6 septembre 1984. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de Français établis hors de France nommés ou promus dans l'ordre de la légion d'Honneur au titre des anciens combattants de la guerre de 1914-1918 depuis le 1^{er} janvier 1984.

C.E.E. : Unicité des régimes de retraite.

19186. — 6 septembre 1984. — **M. Olivier Roux** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de préciser si elle entend prendre des dispositions qui permettraient d'éviter la pénalisation que subissent les salariés français établis dans les pays de la communauté économique européenne, lorsqu'ayant effectué une carrière mixte en France et dans l'un de ces pays, ils sont par suite de raisons économiques mis d'office en retraite anticipée par les autorités compétentes de leur pays de résidence, alors que le total de leurs cotisations aux régimes d'assurance vieillesse respectifs n'atteint pas 150 trimestre. En effet, dans ces circonstances, si l'intéressé demande simultanément la liquidation de sa pension française, celle-ci fait l'objet d'un abattement important. En revanche, s'il la diffère jusqu'à l'âge de 65 ans, la retraite versée par l'organisme liquidateur du pays de résidence est souvent insuffisante, compte-tenu du nombre d'annuités, pour lui assurer une vie décente. En conséquence, ne serait-il pas opportun dans de tels cas d'accorder aux intéressés les mêmes droits que ceux dont peuvent bénéficier les salariés résidant en France, c'est-à-dire de considérer la décision des autorités du pays de résidence comme ayant un effet équivalent aux décisions analogues prises par les autorités françaises ? Ce serait d'autant plus équitable que ces Français ont libéré des emplois en France lorsqu'ils se sont installés à l'étranger.

*Rémunération des agents hospitaliers
bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique.*

19187. — 6 septembre 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que pose le paiement de la prime de service aux agents hospitaliers bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique. En effet, la circulaire n° 80-260/DGSH/4 du 18 décembre 1980 prévoit l'extension aux agents hospitaliers, par voie de délibération, des dispositions de la circulaire interministérielle n° 2 A/122-FP/1388 du 18 août 1980 relative à l'exercice de fonctions à mi-temps pour raisons thérapeutiques après un congé de longue durée ou de longue maladie. Ces dispositions sont appliquées également en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, suite aux circulaires n° 14/DH/8D du 28 décembre 1982 et n° 1919/DH/8 du 2 septembre 1983. Dans ces différents cas, la circulaire interministérielle sus-mentionnée précise que « le fonctionnaire réintégré dans ces conditions perçoit l'intégralité de son traitement ». Il lui demande s'il faut entendre par traitement, la seule rémunération de base augmentée des primes ou indemnités liées à la situa-

tion familiale ou au grade, ou bien s'il faut inclure les primes ou indemnités liées à l'exercice de la fonction et notamment la prime de service ayant fait l'objet de l'arrêté du 24 mars 1967. Dans cette hypothèse, les agents bénéficiant d'un mi-temps thérapeutique seraient alors assimilés aux agents bénéficiant d'un temps partiel à 50 p. 100 en application du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982.

Situation administrative des personnels des Etablissements publics d'adultes handicapés.

19188. — 6 septembre 1984. — **M. André Rouvière** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative particulière des personnels des établissements publics d'adultes handicapés. Il lui demande s'il compte intégrer, avant le 1^{er} juillet 1985, à l'article L 792 du livre IX du Code de la santé publique relatif au statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements recevant des adultes handicapés, un alinéa relatif au personnel des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés afin d'intégrer quatre mille agents dans le statut général précité.

Réforme de l'assurance construction : modalités d'application.

19189. — 6 septembre 1984. — **M. René Monory** signale à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les préoccupations exprimées par de nombreuses fédérations d'artisans affiliées à la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant l'assurance construction. Ces professionnels estiment que la réforme introduite par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 n'est pas respectée dans son esprit. La plupart des assureurs ont en effet adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires tout en maintenant leur gestion en simple répartition pour les garanties dites annexes dans la mesure où la loi n'y faisait pas référence. Il attire son attention sur la complication qui résulte de l'adoption des deux systèmes opposés et sur le risque qui pèse sur les entreprises artisanales qui peuvent se voir privées du bénéfice des garanties annexes de celles afférentes aux travaux en sous-traitance sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime spécifique. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les réactions des professionnels du bâtiment et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Présence du plomb dans l'essence : réglementation.

19190. — 6 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que de nombreux pays ont déjà interdit ou sont décidés à interdire l'utilisation d'additifs à base de plomb dans l'essence. Il semblerait en effet que la présence de plomb dans l'essence, soit de nature à faire poser quelques dangers sur l'organisme humain notamment. Par ailleurs n'est-il pas dans l'intérêt de notre pays au niveau de l'exportation des automobiles et des modifications à lui apporter d'avoir une réglementation en harmonie avec celle de pays qui ont déjà proscrit la présence du plomb dans l'essence. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre des mesures dans ce sens.

Remboursement des prothèses auditives.

19191. — 6 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'en matière de prothèses auditives, la sécurité sociale ne rembourse qu'environ 440 francs pour des appareils dont le coût varie entre 4 000 et 5 000 francs. Il lui rappelle par ailleurs, que parfois un double appareillage est souvent nécessaire et que l'insertion sociale et professionnelle de nombreuses personnes atteintes d'un grave handicap auditif ne peut se réaliser que par le biais de l'utilisation de ces prothèses auditives. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage rapidement l'application de nouvelles dispositions permettant un remboursement suffisant des prothèses auditives.

Carte « vermeil » : unification des conditions d'âge.

19192. — 6 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, que la « carte vermeil » réservée aux personnes âgées est soumise, pour sa délivrance, non aux conditions de revenus, mais à des conditions d'âge différentes pour les hommes et pour les femmes (60 ans pour les femmes et 62 ans pour les hommes). Eu égard aux nouvelles dispositions sur les départs en retraite, il lui demande s'il entend prendre des mesures, visant à unifier à 60 ans l'âge à partir duquel la carte « vermeil » pourra être délivrée et dans quel délai.

Titulaires de la carte d'ancien combattant : abattement fiscal.

19193. — 6 septembre 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)** sur la situation des titulaires de la carte d'ancien combattant, qui bénéficient d'un abattement fiscal, à compter de l'âge de 75 ans. Il lui demande, compte tenu que l'espérance de vie des hommes est approximativement de 72 ans, s'il ne pense pas opportun d'avancer l'âge ouvrant droit à ce bénéfice fiscal.

Commune de Dompremy (Marne) : recensement complémentaire.

19194. — 6 septembre 1984. — **M. Albert Vœtten** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation de la commune de Dompremy (Marne). Cette commune est passée de 54 à 87 habitants, pour autant, l'autorisation d'effectuer un recensement complémentaire lui a été refusée au motif que le minimum de 25 logements neufs n'était pas atteint. En effet, cet accroissement de population (plus de 60 p. 100 d'augmentation) ne résulte que de 9 nouveaux logements. Ainsi cette réglementation obligerait une commune telle que Dompremy à tripler sa population pour atteindre le minimum requis de 25 nouveaux logements. Il lui demande si un assouplissement de cette réglementation ne serait pas envisageable pour éviter de sanctionner les efforts que font de petites communes pour se doter d'un lotissement.

Décentralisation jurisprudence liée à l'exercice du contrôle de légalité.

19195. — 6 septembre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le rapport du Gouvernement « sur le contrôle a posteriori des actes des collectivités locales ». Il y est indiqué que la direction des collectivités locales assure la collecte périodique des arrêts rendus et diffuse trimestriellement un ensemble de fiches qui commentent les décisions les plus intéressantes. Une première série de fiches aurait été diffusée en janvier 1984 une seconde en avril 1984. Il aimerait savoir si les président des conseils généraux ne pourraient être rendus systématiquement destinataires de ces fiches pour celles des décisions qui concernent l'administration départementale.

Régime de retraites de la S.N.C.F. : droits des veuves.

19196. — 6 septembre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports**, sur une particularité — préjudiciable — du régime de pensions des veuves d'agents de la S.N.C.F. Il semblerait que le droit à réversion soit acquis, sous condition que la durée de mariage ait atteint deux ans au moins lors de la cessation des fonctions de l'agent, ou si cette condition n'est pas remplie six ans au moins au moment du décès. Cette condition paraît draconienne, dès lors qu'elle est opposée à des agents retraités et que, de surcroît, le règlement, dans ses dispositions actuelles, ne permettrait pas d'assimiler les périodes de vie maritale à des périodes de mariage, même si celles-ci ont été incontestables. Il souhaiterait savoir si les durées et conditions imposées sont bien exactes et dans l'affirmative, si elles lui paraissent toujours adaptées à l'évolution sociale.

*Arboriculture :
situation des producteurs de mirabelles.*

19197. — 6 septembre 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur le fait que l'importante récolte de mirabelles de 1984, met particulièrement en lumière, un certain nombre de faits qui risquent d'avoir des conséquences préjudiciables pour les producteurs. Il faut citer : le désintéressement des transformateurs et la limitation des quantités à transformer, l'existence de stocks dus à des erreurs de commercialisation. Les producteurs soulignent, en particulier, la nécessité de promouvoir une politique de débouchés pour la mirabelle, fruit encore absent de nombreuses régions. Ils demandent aussi des mesures assurant la régulation des cours face à des prix bas annoncés par certains négociants soucieux de profiter de la production occasionnelle alors que cette chute risque de ne pas être répercutée sur les produits transformés. Il aimerait connaître les intentions ministérielles à l'égard de la politique à adopter pour répondre à l'attente des producteurs.

Ventilation des crédits Feder hors quota.

19198. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la situation des crédits Feder hors quota. Ces crédits ne sont pas toujours ventilés de la manière la plus transparente quant aux motivations des décisions et à la prise en compte des éléments qui justifient ces décisions. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour que la ventilation des crédits Feder hors quota, dans le cadre d'opérations concrètes à réaliser, soit la mieux adaptée aux situations particulières de chacune de ces opérations.

*Développement des actions
du fonds social urbain.*

19199. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du Fonds social urbain. Il apparaît à l'étude des initiatives et des actions engagées par le fonds que le milieu rural est parfois mis en marge de ses démarches. Or, le milieu rural connaît à l'intérieur de ses bourgs des quartiers qui présentent les mêmes difficultés que les quartiers communément associés aux grandes villes. Des problèmes identiques sont à résoudre. Les relations sociales connaissent des perturbations égales. Aussi, lui demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu d'introduire dans le développement des actions du F.S.U. la prise en charge des difficultés surgissant dans les parties semblables des bourgs ruraux.

*Restauration des églises en milieu rural :
information*

19200. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des églises en milieu rural, non classées, non inscrites mais qui présentent un intérêt architectural certain. Très souvent, les communes ne connaissent pas les procédures qui leur permettraient — en associant tous les concours financiers, dont celui de son ministère — de procéder à une restauration qui, trop tardive, engage des frais vraiment importants. Aussi, lui demande-t-il dans quelle mesure il serait possible d'associer efficacement les services extérieurs du ministère, intéressés à l'établissement d'une carte des églises concernées, ces services donnant aux communes l'information complète.

Amélioration des relations générales de l'Inra.

19201. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'Institut national de la recherche agronomique. L'Inra est aujourd'hui un outil indispensable d'apprentissage de la connaissance et de sa divulgation. Pourtant, que vaudrait cette connaissance si elle n'était envisagée que comme un savoir circulant en vase clos. Il apparaît nécessaire d'ouvrir encore plus au monde qui l'environne l'Inra. Aussi le questionne-t-il sur les initiatives qu'il pourrait engager et dont le but serait l'amélioration des relations générales de l'Inra avec tous les partenaires intéressés.

Possibilités d'action de l'I.U.T. de Montpellier.

19202. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins de l'Institut universitaire de technologie de Montpellier. Ces besoins sont à la mesure des demandes non satisfaites, demandes présentées par les récents bacheliers qui hésitent à s'engager dans un cycle trop long d'études supérieures. Ces formations de l'I.U.T. de Montpellier sont aujourd'hui en juste adéquation avec les courants qui traversent le marché de l'emploi. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures, à court terme, il entend prendre pour renforcer les possibilités d'action de l'I.U.T. de Montpellier.

Relèvement du plafond des prêts locatifs aidés.

19203. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation actuelle des Prêts locatifs aidés. Le relèvement du plafond apparaît nécessaire, notamment en ce qui concerne l'animation du marché dans le milieu rural. Aussi, et sans mésestimer l'état général des données économiques et financières de notre pays, dont le respect des grands équilibres est un élément fondamental, lui demande-t-il si un relèvement du plafond des P.L.A. est envisagé par ses services dans un terme raisonnable.

*Passation des marchés publics :
réexamen des seuils.*

19204. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le niveau des seuils à respecter en matière de passation des marchés publics. Les seuils qui sont actuellement de 150 000 francs pour les marchés négociés et de 350 000 francs pour les appels d'offres entraînent la procédure d'appel d'offres pour de très nombreux marchés, le renchérissement des coûts des prestations expliquant le rapide dépassement des seuils. Aussi lui demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu d'engager les réflexions qui conduiraient à un réexamen des seuils à respecter en matière de passation des marchés publics.

*Service national :
formation des appelés.*

19205. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les formations qui sont prodiguées aux appelés durant l'exercice du service national. Les formations sont en étroite corrélation avec l'évolution des techniques les plus avancées. Ainsi, des formations en matière informatique sont dispensées à la satisfaction générale. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour développer ces formations et ainsi associer efficacement et concrètement les services de nos Armées à l'évolution générale de la société.

Formation des personnels policiers municipaux.

19206. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la formation des personnels policiers municipaux. Aujourd'hui, les personnels sont aux prises avec des tâches variées et dont l'exercice exige une formation continue et adéquate. D'autre part, la formation prodiguée doit permettre à ces personnels d'envisager leur avenir professionnel jalonné de progrès. Aussi, lui demande-t-il quelles initiatives il entend prendre pour que la formation des personnels policiers municipaux réponde aux exigences des missions accomplies par ces personnels et leur sauvegarde un avenir professionnel satisfaisant.

Restauration sur les trains à grande vitesse.

19207. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de la restauration sur les trains à grande vitesse. Le succès de ces trains n'est plus à démontrer. De plus en plus nombreux sont les usagers qui apprécient la qualité des services rendus. Par contre, la

vérité oblige à écrire la mauvaise qualité de la restauration servie. Les témoignages sont nombreux à faire état de leur mécontentement devant cette carence pour beaucoup inexplicable. Aussi, lui demande-t-il la nature économique des liens entre la société nationale et la société concessionnaire, les coûts engagés ainsi que les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer ce service.

Information des jeunes sur la coopération.

19208. — 6 septembre 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur l'état de l'information offerte aux jeunes gens qui souhaitent accomplir leur service militaire dans le cadre de la coopération. Souvent cette information est mal perçue, jugée peu accessible et quelquefois confidentielle. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour améliorer le service de l'information qui concerne les possibilités offertes aux jeunes gens désirant consacrer à la coopération le temps de leur service national.

Remboursement de prêts en cas de perte d'emploi.

19209. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences fâcheuses que la perte de leur emploi occasionne pour les personnes qui ont souscrit un prêt en vue de faire réaliser une construction. Dans l'impossibilité de faire face aux échéances, ils sont contraints de vendre leur bien. Aussi il lui demande ce que le Gouvernement pourrait envisager de faire pour les personnes qui ont souscrit le contrat de prêt avant que n'existe une assurance contre le risque de chômage.

Situation des veuves d'exploitants agricoles concernant la pension de réversion.

19210. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un certain nombre de veuves d'exploitants agricoles n'ayant pas atteint l'âge leur permettant de prétendre à la pension de réversion et qui doivent maintenir une exploitation de subsistance en attendant de pouvoir bénéficier d'avantages de vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à éviter que ne se perpétue une situation préoccupante, ces personnes se retrouvant sans aucun régime de protection sociale.

Extension de l'assurance veuvage au profit des veuves d'exploitants agricoles.

19211. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouvent un certain nombre de veuves d'exploitants agricoles qui nécessiterait l'extension de l'assurance veuvage au profit de ces veuves. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens des préoccupations ainsi exprimées.

Réversion de la totalité de la retraite proportionnelle acquise au profit des veuves d'exploitants agricoles.

19212. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire bénéficier les veuves d'exploitants agricoles de la réversion de la totalité de la retraite proportionnelle acquise par leur mari lorsque cette dernière remplit les conditions de durée d'activité agricole.

Abaissement de l'âge de la retraite en faveur des exploitants agricoles.

19213. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives, les échéances et les conditions de mise en œuvre de l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans en faveur des exploitants agricoles.

Evolution des prestations familiales versées aux familles d'exploitants agricoles.

19214. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la réglementation actuelle entraîne la suppression des prestations familiales aux familles dont un enfant atteint l'âge de 20 ans, même en cas de poursuite de ses études. Dans la mesure où c'est justement à ce stade de la scolarité que les frais d'hébergement et de scolarité sont les plus élevés pour les parents agriculteurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures incitatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire bénéficier les familles, dont les enfants âgés de plus de 20 ans poursuivent leurs études, de prestations familiales dans les mêmes conditions que pour ceux de moins de 20 ans.

Inscription à la nomenclature de biologie des examens d'immuno-enzymologie.

19215. — 6 septembre 1984. — **M. Claude Prouvoeur** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage, et dans l'affirmatif dans quels délais, l'inscription à la nomenclature de biologie des examens effectués selon la technique de l'immuno-enzymologie. En effet, cette technique, mise au point par l'Institut Pasteur, permet d'effectuer de nombreux dosages biologiques dans des conditions beaucoup plus avantageuses au plan des coûts que la méthode actuellement utilisée : la radio-immunologie. Il lui demande donc où en est cet important dossier dont il a été saisi semblait-il depuis plusieurs années.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19216. — 6 septembre 1984. — **M. Claude Prouvoeur** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les difficultés rencontrées par les entreprises de gros (codes APE 57-58-59) pour avoir accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En effet, deux circulaires de 1983 et 1984 émanant de la direction du Trésor ont restreint, puis supprimé, toute possibilité d'accès pour les entreprises de gros à cette forme de prêts. Ces dernières entreprises assument des fonctions multiples dont essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage, voire même de transformation légère. Chacune de ces trois fonctions, prises séparément et exercées par des entreprises spécifiques, remplissent les conditions d'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. En revanche, le grossiste exerçant simultanément au sein de son entreprise les trois fonctions en est exclu. Il lui demande donc s'il envisage des mesures tendant à revenir sur ces dispositions ou si ces dernières sont une incitation à utiliser des artifices juridiques conduisant à scinder des entreprises de gros en plusieurs sociétés aux activités diverses, permettant l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement au taux actuel de 9,75 p. 100.

Conséquences de l'abaissement généralisé de la retraite à 60 ans.

19217. — 6 septembre 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quant aux conséquences de l'abaissement généralisé de la retraite à 60 ans sur les droits particuliers de certaines catégories sociales comme les assurés reconnus inaptes au travail, les assurés titulaires de la carte de déporté, les assurés titulaires de la carte d'interné politique, les assurés titulaires de la carte de prisonnier de guerre, les assurés titulaires de la carte d'ancien combattant, les travailleurs manuels ayant effectué au moins 5 années de travail pénible, les femmes qui ont cotisé au moins 37 ans 1/2, les mères de famille qui ont élevé au moins 3 enfants. Il lui demande si elle n'envisage pas de rétablir les avantages (remise de cinq ans) dont bénéficiaient ces catégories sociales dans le régime antérieur, en leur appliquant la même remise de cinq ans, c'est à dire en leur ouvrant le droit à la retraite à cinquante cinq ans, ou en envisageant toute autre formule de compensation, s'agissant de catégories de population méritantes, privées de leurs avantages par l'effet égalisateur de la réforme.

Abrogation de la vignette de solidarité sur les eaux-de-vie.

19218. — 6 septembre 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, qu'il a été annoncé par le précédent Gouvernement que l'équilibre de la sécurité sociale était restauré. Dans ces conditions, ne serait-il pas normal de bien vouloir entendre les producteurs d'eaux-de-vie d'appellation d'origine des régions d'Armagnac, Calvados et Cognac, qui souhaitent que soit immédiatement abrogée la vignette dite de « solidarité » et dont la nécessité ne semble plus s'imposer. Au demeurant, le maintien de cette vignette menace dangereusement un secteur important de l'économie française et risque de créer des centaines de milliers de chômeurs supplémentaires.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19219. — 6 septembre 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en 1983 et 1984, la direction du Trésor a adressé à des organismes de prêts, deux circulaires successives restreignant, puis supprimant entièrement toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont amené le Gouvernement à prendre ces initiatives. Compte tenu de ce que selon l'Insee, ces entreprises de gros réalisent environ deux mois des exportations françaises, il lui demande de bien vouloir revenir sur ces mesures particulièrement injustifiées et qui seront, à terme, préjudiciable aux exportations et à l'économie françaises.

Equilibre financier de la Sécurité Sociale et trésorerie des hôpitaux.

19220. — 6 septembre 1984. — **M. André Georges Voisin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'équilibre financier de la sécurité sociale. Cet équilibre souhaité par tous a été retrouvé ; par contre, la situation financière de la très grande majorité des hôpitaux demeure difficile et entraîne un endettement important aux dépens des créanciers qui, de ce fait, se voient imposer des délais de paiement de plus en plus longs. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour établir une situation correcte de la trésorerie des hôpitaux afin de permettre des délais de règlement convenables envers les fournisseurs.

Exclusion de l'A.P.C.P.L. du Conseil Economique et Social.

19221. — 6 septembre 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la non représentation de l'assemblée permanente des Chambres des professions libérales au sein du conseil économique et social. Il lui rappelle que cette assemblée dont la représentativité a été largement établie par les professionnels au cours des élections professionnelles de 1979 et 1983 avait recueilli plus d'un tiers des suffrages lors des élections aux caisses d'allocations familiales du 19 octobre 1983 alors que la C.G.T. avait obtenu 28,29 p. 100 ; F.O. 24,89 p. 100 ; C.F.D.T. 18,41 p. 100 ; C.F.T.C. 12,46 p. 100 et C.G.C. 15,92 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer démocratiquement une représentativité dont la répartition correspondrait à la réalité des résultats.

Pouvoir d'achat des pré-retraités.

19222. — 6 septembre 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pré-retraités. Les salariés qui ont accepté cette position sont extrêmement inquiets de leur baisse du pouvoir d'achat. Malgré l'engagement du Gouvernement, ils ont pu constater, lors du versement des allocations du deuxième trimestre 1984, que la majoration qui leur est consentie était inférieure à 2 p. 100 alors que les retenues de la sécurité sociale se montaient à 5,5 p. 100. Devant cet état de fait, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Situation de l'industrie de l'automobile.

19223. — 6 septembre 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'automobile en France. En effet, la vente de véhicules, qui avait baissé de 15 p. 100 au premier trimestre, semble marquer une nouvelle étape, puisqu'une baisse de 26 p. 100 sur la vente des véhicules neufs a été enregistrée au mois de juin 1984. Il lui rappelle que, d'une part, cette industrie importante concerne directement et indirectement l'emploi d'un français sur dix, et que les différentes hausses des taxes sur les essences, les routes à péage et particulièrement la récente augmentation des carburants, aggravent cette situation ; et que, d'autre part, cet état de fait entraîne une baisse des immatriculations et par conséquent du montant de la recette des vignettes. A titre d'exemple, en Indre-et-Loire, la baisse d'immatriculations entraînera une perte de recette importante pour le département, d'autant que lors du transfert de cet impôt, la croissance du produit évalué par le Gouvernement était de 16 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Modalités de transfert des services départementaux des affaires sanitaires et sociales.

19224. — 6 septembre 1984. — **M. André Georges Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités du transfert, sous l'autorité des présidents de conseils généraux, des services départementaux des affaires sanitaires et sociales que la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 prévoit dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 relative au statut de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire à partir du 26 janvier 1984. Dans ce contexte, il lui demande à quelle date est envisagée la mise en œuvre de cette disposition ; dans quelles conditions alors les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales pourront postuler la fonction de directeur des nouveaux services transférés aux départements, et notamment si des critères d'ordre géographique interviendront pour limiter les possibilités de candidature de cette nature.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

19225. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la direction du Trésor a adressé aux quatre établissements financiers prêteurs, Crédit national, C.E.P.M.E., S.D.R., Crédit coopératif, des circulaires tendant à restreindre en 1983 et à supprimer en 1984 toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes 57-58 et 59) aux Prêts spéciaux d'investissement. Cette mesure discriminatoire pénalise l'entreprise de gros qui remplit des fonctions irremplaçables dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent, en effet, au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercées par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. **M. Jean Amelin** souhaiterait, en conséquence, savoir si des mesures sont envisagées en vue de placer sur un pied d'égalité les entreprises de gros et les entreprises spécialisées.

Nombre de policiers et gendarmes tués dans l'exercice de leurs fonctions.

19226. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis le début de l'année plus de vingt membres des unités de gendarmerie ou des forces de police ont été froidement abattus dans l'exercice de leurs fonctions et il ne s'agit là que du nombre des morts. Ces crimes n'ont pas donné lieu à plus de commentaires que les bavures, comme on les appelle, à l'occasion desquelles des malfaiteurs ont été tués pour avoir refusé d'obtempérer aux instructions des forces de l'ordre. Il estime, quant à lui, que s'il a pu y avoir dans certains cas, une certaine nervosité chez les fonctionnaires de la police ou les militaires de la gendarmerie, celle-ci s'explique par l'accroissement du nombre de leurs collègues tués sans avoir pu même se défendre et souvent par de grands criminels « permissionnaires ». Il aimerait connaître son point de vue sur la question ainsi que le nombre de policiers et de gendarmes abattus par les dits « permissionnaires ».

*Primo-demandeurs d'emploi
et allocation d'insertion.*

19227. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des demandeurs d'un premier emploi qui ont, soit dépassé l'âge de vingt-cinq ans du fait de la longueur des études entreprises, soit échoué à un examen de haut niveau et ne peuvent donc justifier d'un diplôme. Dans l'un et l'autre cas, les intéressés se voient refuser le bénéfice de l'allocation d'insertion prévue en faveur des jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Il souhaiterait savoir si des aménagements à la réglementation actuelle sont envisagés afin d'assouplir, dans toute la mesure du possible, la rigidité actuelle de celle-ci.

*Bénévolat :
déduction fiscale des frais de déplacement.*

19228. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que de nombreuses personnes s'occupant d'associations, notamment sportives, sont amenées à effectuer bénévolement des déplacements au profit de ces groupements avec leur véhicule personnel. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions ils peuvent obtenir la déduction de leurs revenus des dépenses ainsi effectuées et, en particulier, quelles formes doivent revêtir les justificatifs à produire auprès des services fiscaux.

*Agression de touristes
sur certaines routes du Midi : mesures préventives.*

19229. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, comme chaque année, les touristes empruntant certaines routes du midi de la France et notamment la RN 86 dans le Gard, font l'objet d'agressions qui visent des ressortissants étrangers. Or, il semble qu'à nouveau, il ait fallu attendre que des incidents se produisent pour qu'un renforcement des mesures de sécurité soit décidé. Il souhaiterait, si cela est exact qu'il veuille bien donner les raisons de ce retard, qui ne peut que porter préjudice au tourisme français dont la situation n'avait pourtant pas besoin de cet handicap supplémentaire.

Pouvoir d'achat des handicapés.

19230. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser quelle a été l'évolution depuis trois ans, par rapport au S.M.I.C. de l'allocation versée aux adultes handicapés. A cette occasion, il souhaiterait également savoir s'il est exact que lorsque les intéressés sont hospitalisés, ils doivent s'acquitter du forfait journalier alors même que leurs allocations subissent un abattement ce qui équivaut à les faire contribuer deux fois à leurs frais d'hébergement. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier la réglementation actuelle.

*Modalités de calcul
de la taxe professionnelle.*

19231. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui semble logique qu'un impôt soit, pour partie, assis sur un autre impôt. Il estime quant à lui qu'il y a là une évidente anomalie. Il s'agit en l'occurrence de modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les titulaires de bénéfices non commerciaux, employant moins de cinq salariés, qui voient ladite taxe déterminée sur la base de un dixième de leurs recettes, incorporant la T.V.A. Ainsi, cet impôt vient gonfler les recettes imposables alors qu'il ne fait que transiter entre les mains des contribuables concernés. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation, pour le moins paradoxale.

*Coût du retour des travailleurs immigrés
dans leurs pays d'origine.*

19232. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est possible de connaître, dès maintenant, le montant de la charge que représentent pour le budget de l'Etat, depuis la signature en mai dernier de l'accord conclu en vue de faciliter le retour des travailleurs immigrés, les prestations dont le paiement incombe aux finances publiques, frais de voyage, de déménagement et aide à la réinsertion. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement a tenté d'obtenir des Etats concernés des mesures de réciprocité en faveur des Français se trouvant dans la même situation, au Maghreb notamment. Chaque année, en effet, des enseignants ayant fait une grande partie de leur carrière dans ces pays, sont contraints de rentrer en France, sans percevoir d'aide d'aucune sorte et même, bien souvent, sans pouvoir transférer le montant de la vente de leur maison, bloqué sous divers prétextes. Il semble difficilement admissible que des Français qui ont au cours de leur période d'activité apporté au moins autant qu'un travailleur immigré en France soient moins bien traités que ce dernier lorsqu'il retourne dans son Pays.

Adduction d'eau : réglementation.

19233. — 6 septembre 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la délivrance d'un permis de construire et le paiement de la taxe d'équipement sont par eux-mêmes créateurs d'un droit absolu pour le constructeur d'une maison individuelle à exiger de la commune que celle-ci amène l'eau à la limite du terrain constructible. Dans l'affirmative, il souhaiterait que soient précisés les textes ou la jurisprudence applicables en la matière.

Politique à l'égard du Tchad.

19234. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, à la suite du Traité d'Union qui vient d'être signé entre le Maroc et la Lybie, si le Gouvernement envisage de modifier sa politique à l'égard du Tchad ?

Maintien du pouvoir d'achat familial.

19235. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles dispositions elle envisage de prendre dans le cadre de la loi de finances pour 1985 pour maintenir le pouvoir d'achat familial ?

*Réduction des déficits publics :
priorités.*

19236. — 6 septembre 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, dans le cadre de la politique de réduction des déficits publics qu'il entend conduire, quelles seront ses priorités ?

*Retraite des anciens combattants :
prise en compte des périodes de versements
de l'indemnité de soins aux tuberculeux.*

19237. — 6 septembre 1984. — **M. Lucien Neuwirth** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les modalités d'application des lois du 13 juillet 1982 (n° 82-599) et du 2 janvier 1984 (n° 84-2). Il lui rappelle que la loi du 13 juillet 1982, dans son article 28 stipulait : « l'article L. 342 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant : « Sont également prises en considération, en vue de l'ouverture du droit à pension, dans des conditions et limites fixées par décret en conseil d'Etat, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité ». La loi du

2 janvier 1984 (article 20) complétait la précédente en ces termes : « les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y compris celles au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, dans des conditions et limites fixées par décret en conseil d'Etat, lorsqu'elles succèdent à des périodes d'assurance ou à des périodes validables au titre de l'article 3 de la loi

n° 73-1051 du 21 novembre 1983 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre 60 et 65 ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans ». Ce décret d'application n'est toujours pas publié. Cette loi a suscité beaucoup d'espérance. En conséquence il lui demande dans quel délai et quelles mesures il compte prendre pour que ce décret d'application qui prendra en compte les périodes de versements de l'indemnité de soins dans des conditions limitées paraisse au *Journal officiel*.



RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Budget et moyens de la défense civile.

16510. — 5 avril 1984. — **M. Roger Husson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la faiblesse du budget et de la politique concernant la défense civile. Le budget du programme civil de défense pour 1984 représente 0,07 p. 100 du budget militaire ; compte tenu de l'inflation, il sera en régression d'au moins 5 p. 100 par rapport à 1983. La France ne consacre que 75 centimes par habitant à la défense civile alors que parmi ses voisins, la R.F.A. y consacre 30 francs. Il lui demande si les pouvoirs publics envisagent de fournir à la défense civile les moyens de son ambition, afin de répondre à l'inquiétude des Français et de permettre que s'appliquent dans les faits les textes s'y rapportant, en particulier la directive du Premier ministre du 15 octobre 1982.

Réponse. — 1. Au sens de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense (article 17), la défense civile comprend l'ordre public, la protection matérielle et morale des personnes et la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général. C'est le ministre de l'intérieur qui « prépare en permanence et met en œuvre la défense civile ». Responsable de la défense civile, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a pour mission (décret du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile, article 1^{er}) de « pourvoir à la sécurité des pouvoirs publics et des administrations publiques ; assurer, en matière d'ordre public, la sécurité générale du territoire, protéger les organismes, installations, ou moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations ; prendre, en matière de protection civile, les mesures de prévention et de secours que requiert en toutes circonstances la sauvegarde des populations ; entretenir et affermir la volonté de résistance des populations aux effets des agressions ». Ainsi, la notion de défense civile est étendue. Elle ne se limite pas, en France, au domaine de la protection des populations, qui est lui-même différent de celui de la protection civile ou de la sécurité civile. Or, les comparaisons de chiffres doivent porter sur des éléments comparables. 2. Les chiffres mentionnés se rapportent au montant des crédits d'investissement non militaires de défense délégués en 1983 par le Premier ministre au ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ceux-ci forment une partie du programme civil de défense (P.C.D.). En 1984, par exemple, le P.C.D. a été doté d'un montant d'autorisations de programme de 88,374 millions de francs ; le ministère de l'intérieur a, sur ce programme, bénéficié de 39,030 millions de francs. Mais ce budget ne peut donner la mesure de l'ensemble de l'effort de défense des administrations civiles de l'Etat. Il est seulement destiné à inciter et accompagner des investissements non militaires de défense. Les dépenses concourant à la défense de la nation sont par ailleurs recensées chaque année, pour l'information du Parlement, en vertu de la procédure dite de l'article 95 de la loi de finances pour 1980. En 1984, les crédits recensés à ce titre forment un total de 1 521,64 millions de francs en autorisations de programme et 3 500,93 millions de francs en crédits de paiement (dont 46,63 millions de francs d'A.P. et 1 122,56 millions de francs de C.P. au titre du ministère de l'intérieur). 3. Le recours à des comparaisons internationales appelle donc des précautions méthodologiques particulières. Au surplus, le rapprochement des données françaises et des données étrangères doit prendre en considération le fait que la défense civile française fait partie d'une politique de défense fondée sur un concept et des moyens de dissuasion nucléaire dont ne sont pas dotés les pays cités généralement pour l'importance de leur effort budgétaire en faveur de la défense civile. Quoiqu'il en soit, les mesures prévues par la directive du Premier ministre du 15 octobre 1982 entrent progressivement en vigueur. L'information a connu un développement progressif aussi bien à l'intention du public (allocation du Premier ministre à l'I.H.E.D.N. ; réponses à de nombreuses questions parlementaires ; commentaires officiels à l'occasion du recensement des abris en Ille-et-Vilaine et en Haute-Loire) que pour des destinataires particuliers (lettres du Premier ministre aux présidents des Assemblées parlementaires information de la profession du bâtiment et des particuliers sur les recommandations techniques en matière de construction d'abris). De nouveaux développements, en cours, portent sur la mise au point, en vue d'une très large diffusion publique, d'une brochure d'information sur les mesures à prendre en matière de protection et sur l'élargissement de la diffusion des recommandations techni-

ques pour la construction d'abris. Le recensement des capacités d'abris existantes a été poursuivi : deux opérations expérimentales ont été réalisées en Ille-et-Vilaine et en Haute-Loire en 1983. Le recensement sera étendu en 1984 et 1985 en fonction des disponibilités budgétaires. La diffusion de la brochure sur les recommandations techniques, déjà en place dans les préfectures et les directions départementales de l'équipement, va être étendue aux mairies des villes de plus de 10 000 habitants. La mise au point des conditions relatives à l'introduction de « normes de sécurité » dans les constructions publiques et privées fait par ailleurs l'objet d'un examen juridique approfondi dans le cadre de la mise en œuvre des lois de décentralisation. Enfin, un programme de recherches et d'essais a été lancé afin de permettre le test de spécifications nationales concernant des matériels d'abris. Dans le domaine de la planification du desserrement des populations, le ministère de l'intérieur fait élaborer des projets de plans de desserrement dans un certain nombre de zones expérimentales. Le résultat de ces travaux devrait être obtenu et exploité avant la fin de l'année 1984. Les travaux de rénovation et de modernisation du réseau d'alerte se poursuivent en particulier dans le domaine de la protection contre les effets de l'I.E.M. La mise au point des plans de circulation civilo-militaires, l'adaptation des moyens de secours, d'hébergement et de soins, l'augmentation des moyens des 2 unités d'instruction de la sécurité civile continuent par ailleurs de faire l'objet d'études et de projets de programmation. L'accent doit être mis désormais sur le complément des équipements de colonnes mobiles de secours et des unités d'hébergement. Le ministère de l'intérieur fait également porter ses efforts sur l'instruction des réservistes.

Francophonie et langue française : composition des organismes consultatifs.

17629. — 24 mai 1984. — **M. Charles De Cuttoli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 84-171 du 12 mars 1984 relatives à la composition du haut conseil de la francophonie et sur celles de l'article 3 du décret n° 84-91 du 9 février 1984 relatives à la composition du comité consultatif de la langue française. Il lui expose que ces dispositions ne prévoient pas de représentation des Français établis hors de France par des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger et notamment par le président et le rapporteur de sa commission de l'enseignement, de la culture et de l'information. La liste des personnalités désignées pour siéger au sein du Comité consultatif de la langue française publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1984 (NC-P-3039) ne comprend aucun représentant des Français de l'étranger. Il lui rappelle que le principe de cette représentation dans les organismes consultatifs se préoccupant des questions relatives à la francophonie et à la langue française a été jugé particulièrement opportun par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre qui a même promis au nom du Gouvernement que cette représentation serait prévue. (*J.O.* — Débats du Sénat — Séance du 2 mai 1984 p. 558). Cette représentation serait en effet justifiée en raison de l'expérience et des compétences particulières des membres du conseil supérieur en matière de francophonie et de rayonnement de la culture et de la langue française à l'étranger. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de réaliser, dans ce domaine, les promesses faites au Sénat par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Réponse. — Le décret n° 84-91 du 9 février 1984 instituant un comité consultatif de la langue française prévoit que cet organisme comprend « de 19 à 25 membres nommés pour 3 ans en raison de leur compétence ou des services rendus à la diffusion et au bon usage de la langue française ». Par décret en date du 28 mars 1984 (*J.O.* du 29 mars), ont été nommés 24 membres du comité consultatif de la langue française, dont le mandat s'achèvera par conséquent en mars 1987. Il n'est pas envisagé de procéder à la désignation d'un membre supplémentaire dans cet organisme, qui serait choisi au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Toutefois, au terme normal du mandat des membres du Haut Comité, l'opportunité d'une désignation répondant au vœu de l'honorable parlementaire, sera étudiée avec attention.

*Collectivités locales et enseignement privé :
confirmation d'une déclaration politique.*

17898. — 14 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre**, s'il peut confirmer la déclaration prêtée par un hebdomadaire politique à M. le Président de la République, concernant les rapports de l'enseignement privé avec les communes, les départements et les régions. « Cette loi entérine le pluralisme scolaire, on s'apercevra dans deux ans que les établissements privés touchent plus de subventions de l'Etat qu'aujourd'hui, et que la nomination des chefs d'établissements échappe aux pouvoirs publics. » Une confirmation de sa part se révélerait importante, avant que ne s'ouvre le débat devant le Sénat.

Réponse. — Le projet de loi dont il est fait état dans la question a été retiré de l'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement, en vertu du décret du Président de la République du 19 juillet 1984 modifiant et complétant le décret du 28 juin 1984 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

*Publication de l'ensemble
des travaux préparatoires de la V^e République.*

18081. — 28 juin 1984. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un décret du 8 juin 1984 vient d'instituer un comité national chargé, sous sa présidence, « de la publication de l'ensemble des travaux préparatoires de la V^e République ». Il s'agit là d'une heureuse initiative qui permettra enfin de substituer aux publications effectuées jusqu'ici et aux lacunes qu'elles contiennent un travail présentant, compte tenu de la qualité des membres du comité national et du comité scientifique formé en son sein, toutes les garanties de rigueur et d'objectivité scientifiques. Il lui demande de bien vouloir : 1) exposer les motifs qui ont inspiré le décret précité ; 2) indiquer qu'elle sera le champ de la compétence du comité national ; 3) fournir, si cela est déjà possible, une évaluation de l'importance, quantitative et qualitative, des documents inédits qui seront publiés, compte tenu d'une part du temps écoulé — plus d'un quart de siècle —, et d'autre part du fait que certains des travaux préparatoires ont déjà été utilisés dans une thèse universitaire.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, la création, par un décret du 8 juin 1984, d'un Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République, correspond à un besoin scientifique et historique unanimement ressenti. Jusqu'à présent, les travaux préparatoires de la Constitution de 1958 n'ont fait l'objet que de publications partielles, soit de la part des pouvoirs publics (avis et débats du Comité consultatif constitutionnel, compte rendu analytique, la documentation française 1960), soit de la part de personnes privées qu'il s'agisse de témoignages de ceux ayant participé aux travaux préparatoires ou de travaux de nature universitaire. Une publication aussi exhaustive que possible s'impose pour permettre à tous ceux qui s'intéressent, à un titre ou à un autre, à la vie des institutions de la République de disposer des matériaux susceptibles de faciliter leurs recherches. En raison même de sa dénomination, le Comité national est doté d'une très large compétence. Sa mission couvre non seulement les travaux préparatoires de la Constitution du 4 octobre 1958, mais également les ordonnances prises en application de l'article 92 de la Constitution et relatives au fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels, qu'elles aient une valeur organique ou législative simple, ainsi que les révisions et projets de révision de la Constitution intervenus depuis 1958. Il appartiendra au Comité national, et plus spécialement au comité scientifique institué en son sein, de définir de façon plus précise les documents ou catégories de documents qu'il convient de ranger sous l'expression « travaux préparatoires ». Il est, pour l'instant, prématuré de procéder à une évaluation des documents à publier. Le comité recevra mandat, dès son installation effectuée, d'orienter ses travaux de manière à préparer une édition exhaustive et définitive des travaux préparatoires. Cela le conduira naturellement à reprendre certains documents d'ores et déjà rendus publics.

*Campagne électorale pour le projet de loi référendaire :
engagement du Président de la République.*

18742. — 2 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si à l'occasion du projet de loi référendaire, le Président de la République s'engagera personnellement dans la campagne électorale ou si, au contraire, il compte ne pas intervenir ? Si la réponse du peuple français est négative, M. le Président de la République mettra-t-il fin à ses fonctions ? Quelle est l'interprétation gouvernementale des articles de la constitution consacrés aux procédures de révision constitutionnelle et à l'utilisation de la procédure référendaire ?

Réponse. — Conformément à l'article 68 de la Constitution, le Premier ministre ne peut répondre à une question qui met en cause le Président de la République.

**Fonction publique
et simplifications administratives**

Attribution de la prime exceptionnelle aux retraités.

18003. — 21 juin 1984. — **M. Christian Bonnet** indique à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** qu'en vertu de la pérennité instituée par la loi de 1948, imposant de répercuter aux pensions de retraite, à la même date et dans les mêmes conditions, toutes mesures générales d'augmentation du traitement des personnels en activité, les retraités civils et militaires auraient dû percevoir le bénéfice de la prime uniforme de 500 francs qui a été accordée aux personnels en activité. Le refus qui leur a été opposé de leur attribuer cette prime est donc, d'une part contraire aux dispositions de la loi de 1948 et constitue, d'autre part, une mesure discriminatoire à l'égard des retraités. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas équitable de réexaminer la possibilité d'attribuer aux retraités cette prime de 500 francs ou son équivalent.

Réponse. — Le point 4 du relevé de conclusions de la négociation sur le dispositif salarial pour l'année 1983, signé le 22 novembre 1982 avec plusieurs organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, prévoyait que « lorsque sera connu l'indice des prix de décembre 1983, les parties se réuniront pour examiner selon quelles modalités et quel calendrier, en fonction de la situation et des perspectives économiques, sera réalisé l'ajustement des rémunérations en vue du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse ». Conformément à cet engagement, et à l'issue des discussions qui se sont tenues avec les organisations syndicales, les 20 janvier et 29 février 1984, le Gouvernement a attribué à l'ensemble des agents de l'Etat en fonctions le 31 décembre 1983 une prime uniforme de 500 francs. Par dérogation à la condition d'exercice des fonctions à cette date, les agents admis à la retraite ou placés en cessation anticipée au cours de l'année 1983 ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de services pendant cette année. En revanche, il n'a pas été jugé possible d'attribuer la prime unique et exceptionnelle aux agents admis à la retraite avant 1983. Il a été en effet pris en considération, d'une part, que les retraités ont bénéficié d'une augmentation supplémentaire de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1^{er} novembre 1982 et au 1^{er} novembre 1983, d'autre part, qu'ils n'ont pas été soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Il est indiqué que les dispositions de la loi du 20 septembre 1948 évoquées par le parlementaire ont été remplacées par celles de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoient qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant au calcul de la pension du retraité est fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au décret déterminant les modalités de cette réforme. Il n'y avait donc pas lieu d'appliquer ces dispositions à une mesure qui n'a entraîné aucune modification des indices de traitement.

Revalorisation salariale : négociations.

18130. — 28 juin 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)**, s'il entend bientôt reprendre les négociations pour la revalorisation salariale au 1^{er} juillet 1984, tenant compte de l'évolution réelle des prix.

Réponse. — Le Gouvernement souhaite pouvoir maintenir en 1984, compte tenu des possibilités résultant de la situation économique et financière du pays, le pouvoir d'achat moyen des fonctionnaires en activité et retraités. C'est en fonction de ces considérations que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives engagera, le moment venu, au nom du Gouvernement, la négociation avec les organisations syndicales sur cette question, prolongeant ainsi les discussions qui ont été ouvertes dès le premier trimestre de l'année 1984 sur différentes questions intéressant la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Pouvoir d'achat des fonctionnaires.

18262. — 5 juillet 1984. — **M. Victor Robini** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** des revendications présentées par les syndicats représentatifs des agents de l'Etat et en particulier de

la C.G.C. fonction publique. Il estime souhaitable la demande d'ouverture immédiate de négociations salariales avec, pour objet, la revalorisation des rémunérations au 1^{er} juillet 1984. Il constate la dégradation du pouvoir d'achat des fonctionnaires actifs et, plus particulièrement, retraités, par rapport à la hausse incessante des prix. Il souhaite que l'évolution des prix serve de base à de nouvelles dispositions de réajustement des traitements.

Réponse. — Le Gouvernement souhaite maintenir en 1984, compte tenu des possibilités résultant de la situation économique et financière du pays, le pouvoir d'achat moyen des agents de l'Etat en activité et retraités. C'est en fonction de ces considérations que le secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, engagera, vraisemblablement à la rentrée, au nom du Gouvernement, une négociation sur cette question avec les organisations syndicales, prolongeant d'ailleurs les discussions qui ont eu lieu avec elles depuis le premier trimestre de l'année 1984 sur divers points intéressant la situation des fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi, par exemple, qu'à déjà été examinée la mise en application, au titre de la priorité accordée aux bas-salaires, d'une nouvelle tranche de réaménagement de la partie inférieure de la grille indiciaire : le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre, avec effet au 1^{er} janvier 1984, les dernières propositions qu'il avait formulées, pour un montant total de 180 millions de francs, dont environ 50 millions concernant les retraités.

*Prime de service public
des agents de la fonction publique.*

18399. — 12 juillet 1984. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et simplifications administratives)** sur l'attitude courageuse de M. le maire de Lille qui a substitué pour les fonctionnaires municipaux de sa ville à une prime de vacances de 3 000 francs une prime de service public tenant compte de l'assiduité au travail des agents municipaux. Il lui demande si cette mesure de bon sens lui semble devoir être étendue à l'ensemble de la fonction publique.

Réponse. — Il n'existe pas de prime de vacances dans la fonction publique de l'Etat et il n'est donc pas possible d'envisager une mesure semblable à celle qui est décrite par l'honorable parlementaire. Cependant, il est souligné que de nombreux fonctionnaires et agents de l'Etat peuvent bénéficier de primes ayant le caractère de primes de rendement ; ces primes peuvent être modulées pour tenir compte de la qualité des services rendus et de l'action de chacun des agents appelés à en bénéficier ; l'assiduité peut figurer parmi les critères retenus pour déterminer le montant de ces primes.

**Prévention des risques naturels
et technologiques majeurs**

Création d'un fonds de solidarité.

18812. — 2 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** sur l'importance que constituerait la création d'un fonds de solidarité lui permettant de faire face à certaines urgences imprévisibles et d'attribuer ainsi les premiers secours indispensables aux personnes ou collectivités en détresse. Il conviendrait, également, de publier une sorte de résumé ou de memento destiné aux collectivités publiques leur permettant de faire face plus rapidement à certains sinistres d'une ampleur similaire à la situation créée aux Vosges lors de l'ouragan du 11 juillet dernier.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs a pris bonne note des deux propositions faites par l'honorable parlementaire dans sa question. Création d'un fonds d'intervention : La nécessité d'un fonds de solidarité pour faire face à certaines urgences imprévisibles s'impose à l'évidence. Le secrétaire d'Etat, à la suite de la tempête exceptionnelle des Vosges, a d'ailleurs entrepris à cette fin les premières consultations auprès du Premier ministre et du ministère des finances pour que soit créé un fonds d'intervention « risques majeurs » (F.I.R.M.). Celui-ci doit pouvoir permettre : de prendre des mesures de prévention urgentes en cas de catastrophe naturelle prévisible et imminente (ex. : mouvements de terrain, inondations, etc...) de faire, à la demande des collectivités locales ou des représentants de l'Etat, des expertises urgentes permettant de préciser les mesures de prévention nécessaires ou d'évaluer au plus tôt le montant des dommages provoqués par une catastrophe, enfin, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'attribuer les premiers secours indispensables aux personnes ou collectivités locales en détresse pour compléter — ou pour précéder — l'effort consenti par les collectivités locales et les administrations responsables (ministère de l'Intérieur). Conduite à tenir : Il est

vrai que les plans Orsec ne présentent pas la souplesse nécessaire pour s'adapter à des situations imprévisibles telles que la tempête des Vosges du 11 juillet 1984. Il est vrai également que ces plans de secours ne font pas une place suffisante à la participation active des différents responsables chargés, sur le terrain, de faire face dans les premières heures aux conséquences d'une situation d'exception. La préparation de fiches réflexe (ou memento) destinées aux élus et fonctionnaires pour leur permettre de faire face avec plus de rapidité encore aux conséquences des catastrophes naturelles et technologiques est, par conséquent, tout à fait justifiée. Le secrétaire d'Etat a d'ailleurs fait cette proposition dans son rapport annuel remis le 17 juillet dernier à M. le Président de la République et dont la publication au *Journal officiel* interviendra le mois prochain : « La mise en œuvre rapide des secours avec les intervenants de la première heure exige que soient préparés des guides d'action réflexe « a priori » adaptés aux risques raisonnablement prévisibles (séismes en Côte d'Azur, dans les Pyrénées ou le Haut-Rhin, pollution chimique et incendies d'hydrocarbures dans la vallée du Rhône, ...) et que la population soit tenue informée de la conduite à tenir en telle ou telle circonstance (inondation, cyclone, ...). Cette information, faite sans dramatisation, aurait pour effet de mieux responsabiliser les citoyens et de leur faire prendre conscience d'une nécessaire solidarité qu'aucune organisation, si bonne soit-elle, ne saurait remplacer. L'exemple du Japon ou de la Californie est, à cet égard, instructif. »

AGRICULTURE

Primes de réencépagement : conditions d'attribution.

2546. — 19 novembre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution des primes de réencépagement sur les terroirs de catégorie III (anciens terroirs de catégorie A). Il lui rappelle que les viticulteurs, en particulier du Languedoc-Roussillon, ont consenti depuis des années de remarquables efforts dans l'utilisation de nouvelles techniques de vinification ainsi qu'en matière de réencépagement. Ils entendent d'ailleurs poursuivre leur effort dans le sens souhaité et dans le cadre de la politique d'aide au réencépagement. Ainsi les groupements de producteurs, les viticulteurs, dans le cadre de la restructuration du vignoble, bénéficient de primes pour le renouvellement des cépages. Cependant la circulaire du ministère de l'agriculture D.P.E./S.D.O.O.E./N81 n° 4008, du 10 avril 1981, concernant la reconnaissance des groupements de producteurs de vins de table précise notamment qu'en catégorie III, zones de plaines alluviales, les cépages tels que Merlot, Cabernet, Franc, Cabernet Sauvignon, Malbec, ne devront pas dépasser 20 p. 100 dans l'objectif d'encépagement sur la surface totale du schéma directeur. Ainsi pour tel territoire de 300 hectares de vignes faisant partie d'un groupement de producteurs, seuls 60 hectares pourront être replantés en « cépages nobles » et bénéficier de primes pour le réencépagement. Ce qui constitue un frein aux efforts d'amélioration de la qualité. En conséquence il lui demande son avis sur ce qui précède et s'il ne conviendrait pas de supprimer en catégorie III le quota de 20 p. 100 du vignoble pour l'attribution des aides au réencépagement.

Primes de réencépagement : conditions d'attribution.

17344. — 10 mai 1984. — **M. Roland Courteau** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'ait pas été répondu à sa question n° 2946 déposée le 19 novembre 1981 relative aux conditions d'attribution de primes de réencépagement. Il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur les conditions d'attribution des primes de réencépagement sur les terroirs de catégorie III (anciens terroirs de catégorie A). Il lui rappelle que les viticulteurs, en particulier du Languedoc-Roussillon, ont consenti depuis des années de remarquables efforts dans l'utilisation de nouvelles techniques de vinification ainsi qu'en matière de réencépagement. Ils entendent d'ailleurs poursuivre leur effort dans le sens souhaité et dans le cadre de la politique d'aide au réencépagement. Ainsi les groupements de producteurs, les viticulteurs, dans le cadre de la restructuration du vignoble, bénéficient de primes pour le renouvellement des cépages. Cependant la circulaire du ministère de l'agriculture D. P.E./S. D.O.O. E./N81 n° 4008, du 10 avril 1981, concernant la reconnaissance des groupements de producteurs de vins de table précise notamment qu'en catégorie III, zones de plaines alluviales, les cépages tels que Mériot, Cabernet, Franc, Cabernet Sauvignon, Malbec, ne devront pas dépasser 20 p. 100 dans l'objectif d'encépagement sur la surface totale du schéma directeur. Ainsi pour tel territoire de 300 hectares de vignes faisant partie d'un groupement de producteurs, seuls 60 hectares pourront être replantés en « cépages nobles » et bénéficier de primes pour le réencépagement. Ce qui constitue un frein aux efforts d'amélioration de la qualité. En conséquence il lui demande son avis sur ce qui précède et s'il ne conviendrait pas de supprimer en catégorie III le quota de 20 p. 100 du vignoble pour l'attribution des aides au réencépagement.

Réponse. — La réglementation communautaire réserve le bénéfice des primes de restructuration du vignoble accordées en application de la directive C.E.E./78/627, aux parcelles situées en terroirs viticoles de catégorie I et II au sens du règlement C.E.E./454/80 du 18 février 1980. Aucune prime ne peut donc être attribuée à des replantations effectuées sur des parcelles situées en terroir III, qui sont totalement exclues des schémas collectifs de restructuration du vignoble au moment de leur élaboration.

Retraits de fruits : délais de paiement.

8242. — 12 octobre 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais très longs qui sont imposés aux agriculteurs pour le paiement des retraits de certaines catégories de fruits. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour raccourcir ces délais, afin que les agriculteurs ne soient pas tentés de brader leurs produits en ne participant pas aux retraits organisés.

*Retraits de fruits :
délais de paiement.*

16973. — 26 avril 1984. — **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 8242, déposée le 13 octobre 1982, où il évoquait les délais très longs qui sont imposés aux agriculteurs pour le paiement des retraits de certaines catégories de fruits. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour raccourcir ces délais, afin que les arboriculteurs ne soient pas tentés de brader leurs produits en ne participant pas aux retraits organisés.

Réponse. — Les producteurs, membres d'une organisation reconnue, peuvent bénéficier d'une compensation financière lorsqu'ils retirent du marché certains produits conformément aux dispositions du règlement C.E.E. n° 1035/72 portant organisation commune de marché dans le secteur des fruits et légumes frais. Ces compensations financières sont versées par l'organisme d'intervention, Forma (Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles) puis Oniflor (Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture). Il apparaît à la lecture d'une enquête réalisée par les services d'inspection que les retards ne sont nullement imputables à l'organisme d'intervention ou aux services administratifs, mais aux intéressés eux-mêmes : les viements de l'organisme d'intervention interviennent dans un délai maximal de trois semaines après réception du dossier. En revanche, l'élaboration des dossiers par les organisations de producteurs est parfois menée sans diligence et s'étale sur plusieurs mois. De plus, certains chèques sont encaissés après un délai qui peut excéder huit semaines. En outre, il a été renouvelé aux services compétents instruction pour que ces dossiers soient examinés avec toute la célérité possible.

C.E.E. : protection du marché des fruits et légumes français.

13761. — 3 novembre 1983. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** d'une part sur la nécessité de prévoir une protection efficace aux frontières de la communauté, suite aux accords intervenus sur les aménagements à apporter à la réglementation communautaire du marché des fruits et légumes. D'autre part, il souhaite connaître l'action qui sera menée par le Gouvernement pour éviter que les producteurs du sud de la France soient lésés par l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Réponse. — Le Gouvernement français, par une politique constante, s'efforce d'assurer aux producteurs de fruits et légumes une protection satisfaisante face à la concurrence des pays tiers tout en garantissant un approvisionnement régulier des marchés, nécessaire pour satisfaire le consommateur. C'est ainsi qu'a été décidée une modification de la réglementation communautaire pour mieux assurer la préférence communautaire et pour élargir celle-ci à quatre nouveaux produits (abricots, artichauts, melons et salades) par l'instauration de prix de référence. De même, le Gouvernement français s'efforce de maintenir les calendriers d'importation tant à l'égard des pays candidats à l'adhésion que vis à vis des autres pays tiers. De plus, le Gouvernement se préoccupe de prendre les dispositions nécessaires pour préparer le secteur des fruits et légumes aux mutations qu'imposera l'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Le Premier ministre a confié à un chargé de mission le soin de faire un rapport sur les mesures nécessaires. Le conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor) est également saisi du problème, et au cours de plusieurs séances, ce point a été inscrit à son ordre du jour et a donné lieu à d'intéressants débats. Aucune mesure n'a encore

été prise définitivement mais le rapport remis au Premier ministre ainsi que les conclusions auxquelles parviendra le conseil de direction de l'Oniflor serviront à élaborer les décisions qui seraient indispensables.

Horticulture : Développement de la lutte biologique.

14110. — 24 novembre 1983. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture**, d'une interrogation des horticulteurs et des serristes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à propos de la lutte biologique et de la lutte intégrée sous serre. Des expériences très positives ont été réalisées par l'I.N.R.A. qui semble bien maîtriser l'ensemble de procédés de lutte. Il s'agit de porter à un niveau opérationnel l'ensemble de ces connaissances acquises qui rapidement, d'ailleurs, intéresseront l'horticulture et les productions légumières générales. Ce développement-là manque, malgré la demande très forte des agriculteurs. Les causes de ce retard de vulgarisation semblent multiples : d'une part, l'I.N.R.A. n'est pas engagé dans la voie d'une solution franco-française de type commercial, d'autre part, des intérêts commerciaux étrangers tentent d'occuper le terrain, enfin, l'information circule insuffisamment. Il serait regrettable que les découvertes de l'I.N.R.A. servent à des entreprises multinationales étrangères. Il semblerait en effet, qu'à partir des travaux français, des entreprises étrangères notamment hollandaise et suisse soient en passe d'occuper le créneau commercial, ce qui serait inacceptable. Des coopératives agricoles sont prêtes à s'engager dans la voie originale de « producteurs d'insectes ». L'I.N.R.A., dans le passé, a su trouver des partenaires français sur certaines questions ; le ministère de l'agriculture, celui de la recherche, éventuellement le conseil régional avec l'I.N.R.A., ne peuvent-ils trouver les voies et les moyens d'une solution franco-française en ce domaine ? **M. Louis Minetti**, connaissant parfaitement le haut niveau scientifique des installations I.N.R.A. d'Antibes et de Montfavet, l'engagement des serristes, des coopérateurs, des agriculteurs organisés dans les centres d'étude des techniques agricoles (C.E.T.A.) et d'autres organisations, demande à **M. le ministre** quelles mesures rapides il compte prendre pour qu'une solution française soit trouvée.

Réponse. — Le problème de la lutte biologique et de la lutte intégrée sous serres figure au premier rang des préoccupations de la station de zoologie et de lutte biologique de l'Inra d'Antibes, qui a pris en charge la conduite d'un programme de recherches axé sur l'étude des potentialités d'auxiliaires entomophages. Les résultats obtenus chez certains serristes par la mise en œuvre d'une stratégie phytosanitaire globale ont suscité une demande pressante de la part de la profession. Bien que ces résultats doivent être considérés comme préliminaires et qu'ils nécessitent des expérimentations complémentaires, l'Inra a proposé au conseil régional et aux représentants de la profession, une solution progressive pour assurer la production d'auxiliaires en quantité suffisante et le suivi technique sur le terrain. D'ores et déjà la station d'Antibes s'est vue attribuer par l'Inra un crédit supplémentaire pour accroître la capacité de production de l'unité expérimentale et lui donner les moyens d'intensifier ses recherches. Par ailleurs, l'Inra a également montré les potentialités de deux autres auxiliaires pour lutter contre les acariens et les aleurodes. L'utilisation de ces agents biologiques passe par une production de masse d'insectes. L'Inra a donc cherché des partenaires industriels pour prendre en charge cette production. Une première convention avec une coopérative a permis de lancer une unité en Bretagne. Une seconde avec une société privée de Marseille, conduira à une production de masse en 1985. Dans chacune des opérations, les organismes de développement et les représentants de la profession sont associés pour que le suivi technique auprès des serristes soit assuré. Enfin plusieurs stages de formation à la lutte intégrée ont déjà eu lieu et de nombreux articles de vulgarisation ont été publiés dans la presse agricole. Les actions entreprises, et qui se poursuivront, sur les plans de la recherche de la production d'insectes et de la formation devraient donner à tous les serristes les moyens d'appliquer les résultats obtenus par le département de zoologie de l'Inra.

*Mesures envisagées pour interdire
les plantations nouvelles de vigne
dans les régions extra-méridionales.*

16538. — 5 avril 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions sont envisagées visant à interdire toutes plantations nouvelles de vignes dans les régions extra-méridionales.

Viticulture : régime des autorisations de plantations nouvelles.

17671. — 31 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'information selon laquelle il serait mis fin au régime actuel d'autorisations de plantations nouvelles en viticulture a

causé une vive et légitime émotion dans les milieux concernés et plus particulièrement chez les jeunes viticulteurs qui se verraient ainsi privés de la possibilité d'utiliser des terrains acquis dans le but de constituer une exploitation rentable. Il lui demande de bien vouloir assurer le maintien d'une pratique qui permet un développement raisonnable des vignobles d'A.O.C., tout en garantissant la maîtrise de la production par les professionnels.

Réponse. — Jusqu'ici les droits de plantations nouvelles échappaient à la réglementation communautaire pour ce qui concerne les V.Q.P.R.D. (vins de qualité produits dans des régions déterminées). Compte tenu de l'évolution générale du marché viticole et de la pression de certains Etats membres, la commission avait proposé au conseil d'étendre au secteur des V.Q.P.R.D. l'interdiction totale de planter existant dans celui des vins de table. En raison des distorsions de concurrence de plus en plus fréquentes dans la communauté aux dépens des vins d'appellation et dont seuls les plus célèbres pouvaient se considérer à l'abri, une réglementation était nécessaire. Elle ne devrait pas pour autant aboutir à une interdiction totale comme le demandaient avec insistance la plupart de nos partenaires. La France veillera à ce que la procédure finalement adoptée à Bruxelles pour les plantations nouvelles garantisse une progression désormais équitable dans les Etats membres et assure sans heurt un niveau de production en équilibre avec les possibilités de commercialisation des vins français. Ainsi, rappelant sa longue expérience nationale en matière de plantation des V.Q.P.R.D., la France a fait admettre qu'une interdiction totale de plantation était incompatible avec le développement tendancielllement enregistré de la consommation et de l'exportation des vins d'appellation. Il était cependant notoire que la rigueur française n'était absolument pas partagée par nos partenaires dont le régime laxiste consistait plus en la déclaration que l'autorisation des plantations nouvelles et n'offrait aucune garantie de contrôle efficace du potentiel de production. Après une négociation difficile le point de vue défendu par la France a fini par prévaloir. La possibilité de délivrer des autorisations de plantations nouvelles pour la production de V.Q.P.R.D. n'est donc pas exclue à l'avenir mais devra faire l'objet d'un accord de la Commission conditionné par le constat de l'existence d'un marché en expansion pour les appellations en cause. Ce compromis se traduit par des garanties de traitement équilibré sur des bases objectives, des demandes de droits nouveaux présentées par les Etats membres plutôt que par un régime d'interdiction. Il s'agit en fait d'instaurer un régime de contrôle des plantations nouvelles dans la communauté. 1° Cas des droits acquis aux producteurs avant le 1^{er} mai 1984 selon les arrêtés interministériels pris en 1983 et 1984. Pour les plantations nouvelles permises par ces arrêtés et non réalisées au 31 août 1984, ces autorisations devront, selon le nouveau règlement communautaire, être confirmées par le Gouvernement français, accord pris de la commission. Le Gouvernement français a transmis aux services de la commission la demande d'accord à la confirmation des droits acquis par les producteurs à la date du 1^{er} mai 1984. Des assurances ont été données par la commission : compte tenu des critères d'attribution respectés en France cet accord de confirmation ne devrait pas faire l'objet de difficulté particulière. 2° Les attributions pour les campagnes suivantes. Les futures propositions de programme de plantations présentées à l'agrément des autorités communautaires seront établies en continuité avec la politique suivie depuis de nombreuses années en France. Cette continuité implique que la situation du marché et les perspectives économiques devront être évaluées pour chaque appellation considérée. Comme précédemment les choix et les rééquilibres nécessaires au développement harmonieux des appellations d'origine seront effectués en concertation avec la profession, dont l'I.N.A.O. restera l'instance privilégiée. La France a tenu à exposer au conseil et à la commission les résultats de sa politique : les plantations de vigne destinées à la production de V.Q.P.R.D. n'ont pas dépassé une surface de 56 000 ha depuis 1974 ce qui représente une croissance annuelle de 1,7 p. 100 de la surface de ce vignoble dont seulement 0,8 p. 100 pour les droits de plantations nouvelles. Il est à noter que les nouvelles mesures communautaires de contrôle ne concernent pas les droits de transferts, mais les Pouvoirs publics français prendront comme c'est déjà le cas, après avis des instances professionnelles, les mesures nécessaires pour que les transferts de droits de replantation ne soient pas exercés en contradiction avec la politique suivie pour les plantations nouvelles. La France a déjà présenté à la commission le programme de plantations nouvelles prévu pour 1984/1985 en faisant valoir qu'il avait été préparé conformément aux objectifs fixés par le règlement du Conseil adopté le 31 mars 1984 et promulgué le 1^{er} mai 1984. Ce programme intéresse 3 950 ha contre 4 500 ha les années précédentes.

Difficultés des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

16721. — 12 avril 1984. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que rencontrent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande pour quelle raison cette profession ne dispose pas d'un statut défini, pour quel motif ces professionnels ont été écartés des prêts Codevi et

pour quelle cause les demandes de détaxe de carburant et, en premier lieu, de récupération de la T.V.A., sur le fuel, n'ont pas été prises en compte par les pouvoirs publics alors que d'autres catégories socio-professionnelles ont vu leur situation s'améliorer et leurs revendications prises en considérations. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

16999. — 26 avril 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que connaissent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. En effet, cette profession, d'une part, n'a pas encore de statut défini et, d'autre part, n'a toujours pas pu obtenir la détaxe de carburant et la récupération de la T.V.A. sur le fuel alors que d'autres catégories socio-professionnelles ont vu ces revendications prises en compte. Enfin, les entrepreneurs ont été écartés des prêts C.O.D.E.V.I. alors que les autres professions y ont droit. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à cette profession d'obtenir au moins les mêmes garanties que les autres catégories socio-professionnelles dont l'activité est semblable. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*).

Réponse. — Les difficultés que connaissent les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux, notamment pour financer leurs investissements et accéder aux marchés publics ont été examinées avec la plus grande attention. S'agissant d'abord de la taxe professionnelle, il ne peut être donné de réponse précise dès maintenant dans la mesure où une réforme de cet impôt est en préparation, mais il sera tenu compte de l'utilisation saisonnière des matériels agricoles. En ce qui concerne les carburants, les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux peuvent, comme les agriculteurs, utiliser le fioul qui bénéficie d'un régime fiscal plus favorable que le gazole. Par conséquent, il n'est pas possible d'envisager d'allègement supplémentaire de la fiscalité sur le fioul à usage agricole. En revanche, il a été décidé de faire bénéficier les entreprises de travaux agricoles et ruraux, comme les agriculteurs et les coopératives d'utilisation de matériel agricole, des prêts sur ressources Codevi pour leurs achats de matériels agricoles. Quant aux conditions d'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de remembrement et d'aménagement foncier, elles sont liées à l'interprétation de l'article 52 du code des marchés publics, qui a effectivement besoin d'être précisée pour tenir compte de l'évolution de la législation sociale. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture a saisi la commission centrale des marchés pour lui demander de préciser la nature exacte des obligations sociales des entreprises de travaux agricoles et ruraux candidates à des marchés de travaux publics. Dès que la commission centrale des marchés de travaux publics aura déposé ses conclusions celles-ci seront portées à la connaissance des maîtres d'ouvrage publics. Pour sa part, le ministère de l'agriculture considère que l'article 52 du code des marchés publics ne pose aucune condition particulière aux entreprises de travaux agricoles et ruraux pour se voir confier la réalisation de travaux publics. Il suffit que l'entreprise soumissionnaire à un marché de travaux publics soit à jour de ses cotisations auprès des organismes sociaux dont elle relève. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à la commission d'appels d'offres ou au responsable du marché de choisir ou d'écartier une entreprise soumissionnaire en fonction de son régime fiscal ou social. Cette position, qui a été confirmée par un jugement du tribunal administratif de Rennes, est rappelée par le ministère de l'agriculture dans toute correspondance relative à l'interprétation de l'article 52 du code des marchés publics. En outre, le ministère de l'agriculture est prêt à étudier les problèmes relatifs au statut, à la qualification et au classement des entreprises de travaux agricoles et ruraux que les professionnels lui soumettront. Mais il ne pourra le faire que sur la base de demandes précises et dûment justifiées.

Entreprises de travaux agricoles et ruraux : obtention de marchés de remembrement ou d'aménagement foncier.

16888. — 19 avril 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux dans la mesure où ils estiment être mis trop souvent à l'écart par certaines directions départementales de l'agriculture pour l'obtention de marchés de remembrement ou d'aménagement foncier. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles instructions il envisage de donner aux directions départementales de l'agriculture afin que de tels agissements ne se reproduisent plus à l'avenir.

Modification de l'article 52 du code des marchés publics.

18650. — 26 juillet 1984. — **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de modifier l'article 52 du code des marchés publics afin de permettre aux entrepreneurs de travaux agricoles ruraux et forestiers de pouvoir accéder librement à l'ensemble des marchés de travaux de nature agricole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. — Les conditions d'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux travaux de remembrement et d'aménagement foncier sont liées à l'interprétation de l'article 52 du code des marchés publics, qui a effectivement besoin d'être précisée pour tenir compte de l'évolution de la législation sociale. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture a saisi la commission centrale des marchés pour lui demander de préciser la nature exacte des obligations sociales des entreprises de travaux agricoles et ruraux candidates à des marchés de travaux publics. Dès que la commission centrale des marchés de travaux publics aura déposé ses conclusions celles-ci seront portées à la connaissance des maîtres d'ouvrage publics. Pour sa part, le ministère de l'agriculture considère que l'article 52 du code des marchés publics ne pose aucune condition particulière aux entreprises de travaux agricoles et ruraux pour se voir confier la réalisation de travaux publics. Il suffit que l'entreprise soumissionnaire à un marché de travaux publics soit à jour de ses cotisations auprès des organismes sociaux dont elle relève. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à la commission d'appels d'offres ou au responsable du marché de choisir ou d'écarter une entreprise soumissionnaire en fonction de son régime fiscal ou social. Cette position, qui a été confirmée par un jugement du tribunal administratif de Rennes, est rappelée par le ministère de l'agriculture dans toute correspondance relative à l'interprétation de l'article 52 du code des marchés publics.

*Négociants en bétail :
délais de paiement.*

17361. — 17 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles propositions ont été faites par le groupe de travail créé au sein de l'Office interprofessionnel des viandes pour essayer de raccourcir les délais de paiement imposés aux négociants en bétail.

Réponse. — Le groupe de travail créé au sein de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture pour étudier les moyens de raccourcir les délais de paiement dans la filière viande, s'est donné, dans un premier temps, comme objectif d'examiner l'évolution de ces délais aux différents stades de la commercialisation. Cependant, dans le même temps, la commission des communautés européennes a décidé, malgré l'opposition de la délégation française, l'allongement des délais de paiement des viandes livrées à l'exportation. Ce délai est passé d'un minimum de 30 jours à un minimum de 120 jours. Cette mesure, qui s'impose aux opérateurs français, rend plus difficile la recherche d'une solution au problème des délais de paiement. A ce jour, le groupe de travail n'a pas encore pu formuler de proposition concrète pour améliorer la situation.

*Restructuration du vignoble méridional :
prorogation de la Directive communautaire.*

18232. — 5 juillet 1984. — **M. Guy Male** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de demander la prorogation de la directive communautaire n° 78-627 sur la restructuration du vignoble méridional.

Réponse. — La directive C.E.E. 78/627 qui s'achevait initialement le 19 juin 1983, a été prolongée, il y a déjà quelques mois, jusqu'au 19 octobre 1984 : de ce fait les replantations pour lesquelles la déclaration de fin de travaux de plantation sera faite avant cette date limite, bénéficieront des primes de restructuration prévues par la directive C.E.E. 78/627. Le Gouvernement français insiste très énergiquement auprès de la commission afin d'obtenir les propositions concrètes relatives à la poursuite du programme de restructuration du vignoble méridional dans le cadre des programmes méditerranéens intégrés ; ou bien, si ces derniers ne peuvent être négociés avant octobre 1984, une nouvelle prorogation de la directive C.E.E. 78/627 qui permette d'éviter toute interruption des actions déjà entreprises.

Marché européen de la viande ovine.

18275. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir intervenir au niveau communautaire afin que le marché européen de la viande ovine puisse désormais se caractériser par une réelle préférence communautaire assurée par une protection extérieure suffisante et adaptable, de l'instauration d'un marché unique avec des mécanismes et un niveau de soutien uniforme.

Réponse. — Le marché européen de la viande ovine est géré dans le cadre d'une organisation commune instaurée en 1980. Le volet externe de cette organisation commune repose pour l'essentiel sur des accords d'autolimitation conclus avec les pays tiers fournisseurs. De l'avis du Gouvernement, ce mécanisme pourrait être amélioré et, en particulier le volume d'importation offert devrait être révisé en fonction des besoins effectifs de la communauté. Cette position a été exprimée à Bruxelles par la délégation française à plusieurs reprises. En outre, lors des réunions consacrées au dossier ovin au mois de mars dernier, la France a pu obtenir le maintien de la clause « zone sensible » qui devait normalement disparaître au 1^{er} avril 1984. Le marché français reste ainsi protégé dans une très large mesure des exportations réalisées par les pays tiers. En ce qui concerne le volet interne de l'organisation commune de marché, le conseil des ministres des 30 et 31 mars a adopté une série de mesures allant dans le sens d'une meilleure harmonisation des mécanismes communautaires. C'est ainsi notamment que les prix de référence différenciés selon les régions ont désormais cédé la place à un prix de base unique pour toute la communauté sur lequel sont fondés les mécanismes de soutien dont la prime à la brebis.

C.E.E. : marché de la viande ovine.

18277. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le règlement communautaire viande ovine actuellement en application perturbe le marché européen de l'ensemble des viandes et provoque de graves disparités dans l'évolution de l'élevage des différents pays ; celui-ci met par ailleurs en difficulté les éleveurs de moutons français et procure à leurs concurrents britanniques un certain nombre d'avantages auxquels il conviendrait de mettre un terme. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes initiatives afin d'obtenir une renégociation de ce règlement communautaire favorable aux intérêts des éleveurs de moutons français.

Réponse. — L'échéance du 31 mars 1984, fixée par le règlement de base, a été l'occasion d'apporter certains aménagements à l'organisation de marché existante en ce qui concerne par exemple la saisonnalisation des prix, les mécanismes de stockage privé et les primes compensatrices à la brebis. Par ailleurs, le Gouvernement a pu obtenir, à cette occasion, la prorogation de la clause « zone sensible » qui protège très largement notre pays des exportations réalisées par les pays tiers. Aux termes du règlement de base adopté en 1980, cette clause aurait dû normalement disparaître au 1^{er} avril 1984. Il reste cependant encore des progrès à faire dans l'organisation du marché ovin et le Gouvernement en est parfaitement conscient. Les aménagements qui viennent d'être apportés ne constituent donc pas une renégociation définitive puisque un certain nombre de problèmes restent en suspens. C'est ainsi notamment que la France a invité la commission à mettre en œuvre de nouvelles propositions afin d'améliorer les modes de cotations dans la communauté, qui sont encore trop disparates.

Suppression des montants compensatoires.

18278. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression immédiate des montants compensatoires monétaires négatifs français et l'exonération de tous les M.C.M. pour les productions bovines qui ne bénéficient d'aucun mécanisme d'intervention.

Réponse. — Les mesures prises dans le domaine agrimonétaire par le conseil des ministres de l'agriculture du 31 mars 1984 vont dans le sens du rétablissement de l'égalité de concurrence au sein de la communauté européenne. Pour la première fois depuis 1969, année de la création des montants compensatoires monétaires (M.C.M.), leur démantèlement a été décidé selon un calendrier précis et juridiquement contraignant. Cet accord prévoit la disparition de 80 p. 100 des M.C.M. positifs en moins de dix mois : trois points dès le début de la campagne 1984/1985, puis cinq points le 1^{er} janvier 1985, le reliquat c'est-à-dire 1,8 point sera supprimé au plus tard lors de la campagne 1987/1988. En outre, les M.C.M. négatifs ont été diminués de plus de la moitié à compter du début de la campagne 1984/1985. Ainsi l'écart monétaire

existant dans le secteur de la viande bovine est passé de 14,2 points au 31 mars 1984 à 8,8 points au 2 avril 1984 et ne sera plus que de 3,8 points au 1^{er} janvier 1985. En outre, la base de calcul des M.C.M. a été réduite à compter du 2 avril : elle est passée de 90 p. 100 à 85 p. 100 du prix d'intervention. Cette mesure a conduit à une réduction supplémentaire de l'ordre de 5 p. 100 des M.C.M. L'accord intervenu au conseil des ministres de la Communauté du 31 mars 1984 représente donc la réforme la plus importante du système agrimonétaire depuis sa création en 1969 et un pas déterminant vers l'abolition des distorsions de concurrence liées à l'application, dans la politique agricole commune, des M.C.M.

*Amélioration de la politique d'exportation
de viande bovine.*

18296. — 5 juillet 1984. — **M. Georges Tréille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes initiatives tendant à obtenir une amélioration de la politique d'exportation de viande bovine en privilégiant les ventes aux pays tiers des animaux vivants jeunes et adultes ainsi que des viandes fraîches.

Réponse. — La politique en matière d'exportation vers les pays tiers, les conditions de versement des restitutions et leur montant, relèvent de la compétence de la commission des communautés européennes. Aussi, lors du conseil des ministres de l'agriculture, la délégation française a demandé que soit examinée rapidement la définition d'une politique d'exportation active. Lors du comité de gestion du 27 juillet 1984, il a été décidé une augmentation des restitutions pour l'exportation d'animaux femelles et de viande de femelle. En outre, la limite inférieure de poids ouvrant droit au bénéfice des restitutions pour l'exportation d'animaux vivants est abaissée de 300 à 250 kgs. Enfin de nouvelles dispositions techniques et financières ont été introduites afin de faciliter les exportations de viande mises sous contrat de stockage privé.

Financement de l'élevage laitier en zone de montagne.

18306. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir mettre en place un mode de financement spécifique et adapté à l'élevage laitier dans les zones de montagne et difficiles, permettant la prise en considération de petits investissements et l'accès à des plans de modernisation par étapes.

Réponse. — Les négociations conduites actuellement au niveau communautaire pour l'adoption d'un règlement sur l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture visent notamment à favoriser une modernisation progressive des exploitations tout en poursuivant les efforts réalisés en faveur des zones défavorisées. C'est ainsi que les futurs plans d'amélioration matérielle de l'exploitation, appelés à se substituer aux actuels plans de développement, ne nécessiteront plus d'atteindre au terme de l'investissement aidé, l'objectif de revenu défini pour ces derniers. Cependant, leur agrément supposera que les investissements envisagés permettront de conforter la situation économique de l'exploitation et d'assurer son avenir. Les agriculteurs pourront en outre présenter plusieurs plans d'amélioration matérielle successifs favorisant ainsi un développement progressif de leurs exploitations.

Renégociation du règlement communautaire viande ovine.

18309. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Faure** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la renégociation du règlement communautaire viande ovine actuellement en application afin d'aboutir notamment à la suppression des distorsions de concurrence pour permettre le rétablissement de la compétitivité française en améliorant et en uniformisant les mesures de compensation des handicaps naturels, en adaptant la saisonnalisation des garanties, en harmonisant les cotisations nationales de référence et par la mise en œuvre d'aménagements monétaires par l'emploi des taux commerciaux.

Réponse. — Un certain nombre de modifications ont été apportées à l'organisation commune du marché ovin lors du conseil des ministres des 30 et 31 mars dernier. La saisonnalisation des prix a notamment fait l'objet d'une nouvelle modulation, de plus forte amplitude, conformément aux vœux émis par les professionnels de ce secteur. L'harmonisation des cotations fait actuellement, à la demande de la délégation française, l'objet d'un examen approfondi par la commission qui doit permettre de présenter des propositions visant à améliorer la cohérence des relevés de cours sur les marchés de la communauté. Enfin la demande exprimée par la France de mise en œuvre des taux commerciaux à la place des taux verts n'a pu aboutir en raison de l'hostilité de

certaines de nos partenaires. L'ensemble des mesures adoptées ne constitue toutefois pas une véritable renégociation et certains problèmes encore en suspens doivent faire l'objet de nouvelles discussions.

Limitation des importations de viande bovine.

18329. — 12 juillet 1984. — **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement français envisage de prendre tendant à obtenir une réduction des importations dérogatoires de viande bovine et notamment la suppression des importations réalisées dans le cadre des bilans, et la limitation au moins temporaire de certains contingents.

Réponse. — Les importations dérogatoires à la préférence communautaire sont source de difficultés sur le marché des viandes, auxquelles il doit être remédié par des mesures de gestion qui, dès lors, apparaissent le plus souvent inutilement coûteuses. Il convient de distinguer les négociations multilatérales ou les accords bilatéraux qui, en contrepartie, ont fait l'objet de concessions en faveur de la Communauté économique européenne (C.E.E.), des facilités à l'importation accordées de façon autonome par la C.E.E. Pour les premiers, il est clair que le coût ne devrait pas en être imputé à la Politique agricole commune (P.A.C.). Pour ce qui concerne les dérogations consenties à titre autonome, la délégation française a demandé, lors du conseil des ministres de l'agriculture que soit examiné l'arrêt temporaire de celles-ci, conformément aux propositions de la commission dans son document de travail sur la réforme de la P.A.C. Un premier résultat a pu être obtenu au début de l'année 1984, puisque les « bilans » ont été réduits de 60 000 à 50 000 T pour la viande congelée destinée à l'industrie de transformation, et de 237 000 à 190 000 têtes pour les animaux maigres destinés à l'engraissement.

Prolifération des chiens.

18479. — 19 juillet 1984. — **M. René Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération exagérée des animaux domestiques, et en particulier des chiens dans notre pays. Il lui rappelle que plusieurs enfants ou adultes ont été mortellement blessés ces derniers mois par des chiens et que, d'après des statistiques récentes, 500 000 personnes sont mordues chaque année en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter ces accidents et remédier au nombre exagéré d'animaux domestiques par habitant (le premier au monde) qui, outre les nuisances qu'ils peuvent causer ne bénéficient pas en général, de l'espace nécessaire pour s'ébattre lorsqu'ils vivent dans des appartements non conçus pour les accueillir. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager tatouage, vaccination et port de collier obligatoires afin d'assurer la sécurité sanitaire et physique des citoyens. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour empêcher l'importation de chiens venant de pays limitrophes sans aucun contrôle. Au moment où la rage sévit à nouveau en France, il n'est pas possible de rester inactif devant les dangers qui nous menacent.

Réponse. — La réglementation française prévoit d'ores et déjà de nombreuses dispositions de nature à éviter un trop grand accroissement du nombre de chiens. Le décret du 6 octobre 1904 impose pour tous les chiens circulant sur la voie publique le port d'un collier sur lequel figurent le nom et l'adresse du propriétaire. L'article 213 du code rural modifié par l'article 12-1 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature fait obligation aux maires de capturer les chiens errants et d'abattre les animaux non identifiés dans un délai de 4 jours ouvrables et francs après la capture. Dans quelques départements, ces dispositions sont renforcées dans le cadre de la lutte contre la rage par l'article 8 du décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 qui prévoit l'abattage des animaux errants dans les 48 heures suivant leur capture. L'identification des chiens par tatouage est obligatoire pour les animaux inscrits au Livre des origines françaises, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens, y compris les foires et marchés et pour les chiens obligatoirement vaccinés contre la rage notamment dans les départements déclarés officiellement infectés par cette maladie. L'élargissement de l'obligation d'identifier les chiens par tatouage lors de toute cession gratuite ou onéreuse de ces animaux est actuellement envisagé dans le cadre de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs au commerce des chiens et des chats. La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 précitée autorise la détention d'animaux par chacun sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publiques. Le règlement sanitaire départemental publié dans tous les départements prévoit des mesures applicables aux animaux et notamment aux chiens afin d'assurer la sécurité et l'hygiène publiques. Enfin, l'importation de chiens destinés à la vente n'est possible que pour des animaux âgés d'au moins trois mois, lorsqu'une dérogation sanitaire est délivrée par la direction de la qualité sur avis favorable de la direction départementale

des services vétérinaires. De très nombreuses dispositions existent donc d'ores et déjà et il convient qu'elles soient appliquées par toutes les autorités compétentes afin que les chiens ne soient pas une cause de nuisances.

Collectivités territoriales : politique de réserves foncières.

18565. — 19 juillet 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des collectivités territoriales et notamment communales, qui souhaitent mettre en place une véritable politique de réserves foncières. Ces réserves ont pour but la constitution d'un patrimoine utile, ouvert au public et soustrait aux appétits de la promotion exclusivement privée. Pourtant, dans ce travail de longue haleine, les collectivités territoriales souffrent très souvent d'un manque de disponibilité financière propre qui ne leur permet pas de réaliser ce qu'elles souhaiteraient. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les collectivités territoriales concernées puissent avoir les ambitions de leur politique, autrement dit constituer un patrimoine foncier pour le bien du plus grand nombre.

Réponse. — La procédure des zones d'aménagement différé (Zad) et des zones d'intervention foncière (Zif) permet aux communes de procéder à des acquisitions d'opportunité. Le projet de loi sur le renouveau de l'aménagement, pour les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols, prévoit d'élargir leur droit de préemption. De plus, les communes rurales peuvent profiter des opérations de remembrement pour transférer leurs biens propres dans les zones les mieux adaptées aux besoins collectifs. C'est ainsi que l'ordonnance du 22 septembre 1967 leur permet d'affecter, en priorité aux aménagements et équipements, les droits résultant des apports de la commune. Ces apports peuvent être des biens propres de la commune, des réserves foncières déjà constituées, ou des superficies récupérées à la suite d'une meilleure organisation des chemins. Si cette superficie n'est pas suffisante, la commission communale d'aménagement foncier peut décider de prélever le complément nécessaire, moyennant indemnité à charge de la commune, sur les terres incluses dans le remembrement. Ce prélèvement ne peut dépasser le cinquième de la superficie comprise à l'intérieur du périmètre. Les terrains dans un état d'abandon caractérisé ou sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruines peuvent être attribués à la commune, sous réserve de leur acquisition par celle-ci. Le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne prévoit que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pourront prêter leur concours aux communes de moins de 2 000 habitants, pour exercer leur droit de préemption. En outre, ces sociétés pourront céder aux communes 5 p. 100 des superficies qu'elles acquerront dans l'année. Cette mesure serait portée à 10 p. 100 pour les communes situées en zone de montagne. Enfin, ce projet de loi prévoit qu'à l'occasion d'un remembrement-aménagement, la commune peut demander le transfert de la totalité de ses droits en zone urbanisable, sans toutefois que la superficie qui lui sera attribuée puisse dépasser la moitié de la superficie de cette zone. Ces dispositions cherchent à faire en sorte que le foncier ne soit pas un obstacle à la création d'ouvrages collectifs par les communes, bien que l'urbanisation soit l'une des principales causes de réduction des terres agricoles.

Vosges : situation des agriculteurs sinistrés à la suite de la tornade du 11 juillet 1984.

18679. — 26 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs vosgiens sinistrés à la suite de la tornade du 11 juillet qui s'est abattue sur plus de 80 communes du département. Alors que le paiement des aides de l'Etat au titre des calamités agricoles survenues lors des inondations de 1983 n'a pas encore été réglé, il lui demande de prévoir l'application d'une mesure d'urgence consécutive à la catastrophe qui vient de les frapper afin que les indemnisations indispensables soient versées dans les délais les plus brefs. Il sollicite également d'accorder d'urgence la classification « catastrophe naturelle » à toutes les communes sinistrées le 11 juillet dernier.

Réponse. — Le rapport d'indemnisation adressé par le commissaire de la République des Vosges et relatif aux dommages causés par la pluviosité excessive du printemps 1983, a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 5 juillet dernier. Conformément à l'avis émis par cette instance, un crédit d'un montant de 51 172 464 francs a été mis à la disposition des sinistrés. Les dossiers individuels de demande d'indemnisation sont actuellement en voie de règlement. En ce qui concerne la tornade du 11 juillet dernier, le dossier qui a été adressé au ministre de l'agriculture par le commissaire de la République sera examiné par la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 19 septembre 1984. Si cette instance estime que les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un

arrêté interministériel sera publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation pour les pertes de récoltes et les pertes de fonds qu'ils ont subies. De plus, ces derniers pourront bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole, le commissaire de la République ayant signé un arrêté à cet effet. En revanche, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 22 du décret n° 79 823 du 21 septembre 1979, les forêts sont exclues du champ d'application du régime des calamités agricoles. Enfin, les dommages causés aux bâtiments et à leur contenu ainsi que ceux causés aux ruches, relèvent de la loi n° 82 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Les agriculteurs sinistrés seront en conséquence indemnisés par leurs sociétés d'assurances selon les conditions prévues à leur contrat.

COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME

Difficultés des entreprises artisanales du bâtiment.

17994. — 21 juin 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment : coût du crédit, flexibilité de l'emploi insuffisante, mais aussi concurrence de société de construction plus importantes et du travail clandestin. Il lui demande, par conséquent, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés diverses, afin de relancer l'activité de ces entreprises susceptibles de créer de nombreux emplois, surtout dans des départements où, comme celui de la Gironde, les indicateurs d'activité témoignent d'une évolution conjoncturelle médiocre et où la diminution du courant d'embauche et l'accélération des licenciements économiques, accentuent la dégradation du marché du travail.

Réponse. — Si le secteur du bâtiment et l'artisanat en particulier subit les conséquences de la crise, il fait l'objet de la part de l'Etat d'un effort constant qui s'est manifesté à travers un ensemble de mesures : mise en place d'une troisième tranche du Fonds Spécial des Grands Travaux avec un important volet de réhabilitation, décision de principe d'une quatrième tranche à l'automne 1984 ; création des P.A.P. à taux ajustables dont les taux varieront en fonction de l'inflation ; baisse des taux d'intérêt des prêts conventionnés ; passage de 50 à 33 p. 100 de la part de travaux obligatoires pour obtenir un prêt conventionné lors de l'acquisition d'un logement ancien, poursuite des financements prêts conventionnés pour les travaux de réhabilitation d'une certaine importance. L'aide des pouvoirs publics jouera également un rôle en vue d'une meilleure insertion des artisans dans les marchés publics, grâce à un rapprochement entre les artisans et les H.L.M. La lutte contre le travail clandestin sera amplifiée. Lors de l'octroi des prêts aux logements, le contrôle sera renforcé. Il a été également prévu de transmettre les permis de construire aux Urssaf. La responsabilité conjointe du maître d'ouvrage et de l'entreprise sera rappelée sur les permis de construire. Enfin, des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin sont instituées.

Développement de la profession de vendeur.

18041. — 21 juin 1984. — **M. André Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises lors de l'embauche de leurs vendeurs. Il regrette que cette profession, essentielle dans l'économie de notre pays, et indispensable au dynamisme des entreprises, ne bénéficie d'aucune formation particulière. En effet, si certaines améliorations sont nécessaires au niveau de la production, il est indispensable de vendre cette dernière. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour inciter les jeunes à se diriger vers cette profession et quel type d'enseignement il est possible de mettre en place pour pallier cet état de fait. (*Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*)

Réponse. — La formation des vendeurs est prévue à différents niveaux. Le ministère de l'éducation nationale a créé, par arrêté du 8 décembre 1966, un certificat d'aptitude professionnelle de commis vendeur en quincaillerie et par arrêté du 26 octobre 1977, un certificat d'aptitude professionnelle de vendeur multiservices. Le même ministère a créé, par arrêté du 24 février 1969 modifié en 1981 et 1982, un brevet d'études professionnelles de techniques de commercialisation avec option « employé des services de vente », et, par arrêté du 21 février 1949 modifié le 29 avril 1982, un brevet professionnel de vendeur. Par ailleurs, les études conduisant au baccalauréat G3, au brevet de technicien supérieur « action commerciale » et au diplôme universitaire de technologie « techniques de commercialisation » comportent un enseignement approfondi de la mercatique. De son côté, le réseau des instituts de promotion commerciale mis en place par les

chambres de commerce et d'industrie assure une formation à la vente très appréciée des chefs d'entreprise et un stage « d'animateurs de vente » a été récemment homologué au niveau IV par la commission compétente du ministère de la Formation Professionnelle. Les mêmes compagnies consulaires préparent aux techniques de la vente les jeunes qui se dirigent vers les carrières du commerce, dans les écoles du commerçant, les écoles de techniciens du commerce et de la gestion des entreprises (E.T.C.G.E.) et les écoles supérieures de commerce (E.S.C.A.E., E.S.C.P., E.S.S.E.C., H.E.C.). Enfin, les établissements privés offrent de nombreuses filières d'enseignement de la vente, tant en formation première qu'en formation professionnelle continue. Ces diverses formations constituent un ensemble important et diversifié, de nature à permettre de répondre aux besoins auxquels fait référence l'honorable parlementaire. Toutefois, il est nécessaire de veiller en permanence à ce que les formations en cause se complètent harmonieusement, répondent aux exigences de l'économie et intègrent les technologies nouvelles. C'est pourquoi les services compétents de la direction du commerce intérieur du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme suivent attentivement les problèmes soulevés par la formation des vendeurs, en s'efforçant d'adapter les réalisations aux besoins exprimés par les entreprises et d'assurer la cohérence entre les différentes filières ci-dessus mentionnées.

Réglementation de l'utilisation de camping-car.

18286. — 5 juillet 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, s'il est envisagé la mise en place d'une réglementation visant à définir les droits et les devoirs des utilisateurs de camping car. (*Question transmise à M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme.*)

Réponse. — Il n'existe pas présentement de réglementation spécifique définissant les droits et les devoirs des utilisateurs de camping-cars, désormais appelés auto-caravanes. Leurs bases juridiques actuelles reposent sur les dispositions combinées du code des communes, du code de la route et du code de l'urbanisme. En substance ne peut être interdit et sanctionné que le comportement abusif des autocaravaniers. Sauf exception, les maires ou les commissaires de la République ne peuvent leur refuser un droit minimum de halte. Un certain nombre d'arrêtés municipaux n'ayant pas respecté ces principes dans quelques stations très fréquentées, une circulaire interministérielle vient d'être élaborée à l'attention des commissaires de la République qui seront chargés d'en informer les maires de leur département. Elle précise les règles en vigueur et rappelle les limites du pouvoir des autorités compétentes en matière de réglementation des auto-caravanes sur et hors de la voie publique. Néanmoins, cette forme de tourisme itinérant étant appelée à prendre un essor croissant, il sera sans doute nécessaire d'envisager sous un proche avenir la mise au point de dispositions réglementaires particulières à cette pratique, mieux adaptées aux besoins de son développement, tout en sauvegardant les intérêts des collectivités d'accueil.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Retrait de coopérants français du Maroc.

17659. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Merli**, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement**, les raisons qui ont motivé le départ du Maroc de quelques 1 200 coopérants français et les conditions de ce retrait.

Réponse. — Les autorités marocaines ont décidé de procéder à la relève d'une partie des agents de coopération : elles ont ainsi défini les critères de cette relève et son calendrier qu'elles ont communiqué aux autorités françaises. A la suite des négociations menées par notre représentation au Maroc pour faire préciser certains critères, des aménagements voire des remises en cause de ceux-ci sont intervenus ces dernières semaines qui ont conduit à une diminution du nombre réel des agents remis à disposition, qui en l'état actuel des connaissances, devrait être de l'ordre de 6 à 700. Sont concernés essentiellement les professeurs de langues (autres que le Français) et les enseignants de sciences (naturelles, physique et chimie) des différents ordres d'enseignement. Des dispositions ont été prises par le ministère de l'éducation nationale pour qu'un réemploi soit assuré dans le système éducatif français aux agents remis à notre disposition.

Commission consultative compétente pour la révision des taux des indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales des personnels en coopérations : composition.

17859. — 14 juin 1984. — **M. Charles de Cuttoll** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, sur les dispositions des arrêtés des 30 novembre 1978 et 18 novembre 1980 instituant une commission consultative compétente pour la révision des taux des indemnités d'expatriation et de sujétions spéciales des personnels en coopération. Il lui rappelle que la procédure de représentation des personnels concernés reposait sur le tirage au sort ; qu'en 1983 il n'a pas été fait application de ce principe mais que l'administration, pour la réunion du 3 mai 1983, avait associé à cette commission des représentants de syndicats métropolitains ; qu'à la demande de ces derniers, il avait été prévu que la composition de cet organisme serait modifiée pour tenir compte des résultats aux élections des commissions consultatives paritaires ministérielles de novembre 1983. Il lui expose, en outre, que son département vient d'annoncer, malgré l'absence de textes réglementaires, une révision totale de la procédure de concertation prévoyant la consultation des organisations syndicales nationales et une simple information formelle des organisations locales de coopérants. Ainsi, les coopérants ne seraient plus consultés et associés aux décisions. Cette procédure porte atteinte à une véritable pratique de la concertation par son aspect centralisateur. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — Lors de la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires fixant le régime de rémunération des agents de coopération dans certains Etats (décret n° 78-571 du 25 avril 1978), le ministère de la coopération avait jugé opportun d'associer des représentants des agents de coopération aux travaux préparatoires aux révisions annuelles des éléments de rémunération : c'est ainsi qu'avait été créée la commission consultative chargée de formuler un avis sur l'évolution des conditions de vie et de traitement des coopérants. Cette commission, composée notamment de représentants des agents tirés au sort, s'est réunie chaque année jusqu'en 1983. Cette année là, il avait été envisagé de ne plus la reconduire dans la forme qu'elle avait à l'époque, cette décision étant dans la logique du nouveau système de concertation mis en place : création des commissions consultatives paritaires ministérielles et locales et création d'un comité technique paritaire central propre aux coopérants. A la suite des élections de l'année dernière, les organisations syndicales représentatives des agents ont alors fait part à l'administration de leur opposition au maintien en vigueur de l'ancienne commission consultative et ont admis qu'en attendant la mise en place des nouvelles commissions et comité (notamment le comité technique paritaire central), une procédure provisoire soit mise en œuvre : communication par l'administration de ses propositions de revalorisation de l'indice aux organisations locales de coopérants sous le couvert des missions de coopération puis, après réception des observations de ces organisations locales, consultation des organisations représentatives nationales avant que des propositions définitives ne soient arrêtées. Telle a bien été la procédure suivie puisque les organisations locales ont été informées courant juin des projets de l'administration, qu'elles ont fait valoir leurs observations et que les organisations nationales ont été réunies le 10 juillet 1984. Pour le futur, les nouveaux organes de concertation (notamment le comité technique paritaire) sont appelés à jouer le rôle dévolu jusqu'en 1983 à la commission consultative.

CULTURE

Sauvegarde du pavillon Mansart.

18588. — 19 juillet 1984. — **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que le pavillon Mansart situé dans le lycée Michelet à Vanves se trouve dans un état très précaire. Il lui demande de bien vouloir débloquent les crédits nécessaires à la sauvegarde de ce bâtiment classé monument historique.

Réponse. — Le lycée Michelet de Vanves fait l'objet d'une mesure partielle d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques portant sur la partie centrale de la façade sur parc du pavillon Mansart. L'ensemble de ces bâtiments de même que la partie inscrite souffre d'un manque d'entretien et c'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale, affectataire de cet édifice, a entrepris une étude en vue de la réhabilitation générale des bâtiments et des locaux. Le service départemental d'architecture des Hauts-de-Seine est tenu informé de ce dossier. Il n'appartient pas au ministère de la culture de se substituer à l'administration affectataire pour la mise en œuvre de ce programme. La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ne

dégage pas en effet le propriétaire des obligations découlant de cette qualité. L'inscription partielle du lycée Michelet a seulement pour conséquences de soumettre les projets de travaux affectant les parties inscrites à l'avis des services du ministère de la culture, qui pourront, dans la mesure où ce serait nécessaire et compatible avec leurs moyens budgétaires, participer à cette opération sous forme de subventions, pour ce qui concerne la seule partie protégée.

DEFENSE

Armées : modification de la tenue des chasseurs.

18680. — 26 juillet 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention et d'une façon toute particulière de **M. le ministre de la défense** sur un projet dont il aurait été question, tendant à supprimer la tenue bleue des chasseurs pour le port de la tenue kaki. La question d'intendance mise en avant ne saurait être admise, non plus que celle de supprimer la tenue de sortie des appelés, pour des raisons de convenance et de respect à leur égard. Interprète de milliers d'anciens chasseurs et persuadé qu'ils peuvent faire confiance au responsable des armées, il lui demande de bien vouloir apaiser les craintes des « Diables bleus » et de confirmer sa volonté de voir respecter les traditions et maintenir la tenue bleue « chasseur ».

Réponse. — Répondant à l'inquiétude de l'honorable parlementaire, le ministre de la défense lui confirme l'existence d'une étude sur l'adoption d'une nouvelle tenue de l'armée de terre, qui veillera à préserver les particularismes de tradition des différentes subdivisions d'armes.

Catastrophes naturelles et libération anticipée d'appelés.

18811. — 2 août 1984. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la catastrophe qui s'est abattue sur les Vosges, le 11 juillet dernier, où un cyclone d'une violence inouïe, a sinistré plus de 80 communes, et causé des dégâts énormes aux maisons, édifices publics, fermes, vergers et forêts. De nombreux agriculteurs ont été frappés ainsi que des artisans, commerçants et autres catégories de personnes. Il lui demande donc, en conséquence, qu'après examen rapide des cas sociaux, il soit possible de libérer les fils des intéressés qui accomplissent actuellement leur service national.

Réponse. — L'article L.35 du code du service national prévoit que le ministre de la défense peut décider la libération anticipée d'un jeune appelé devenu soutien de famille ou dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. La situation individuelle des jeunes appelés originaires des communes atteintes par la catastrophe évoquée par l'honorable parlementaire sera étudiée cas par cas, en liaison avec les autorités locales, afin de soulager autant que possible les familles sinistrées. C'est dans cet esprit que le ministre de la défense examinera les demandes de libération anticipée des familles particulièrement touchées par cette catastrophe naturelle.

Réduction de la durée du service militaire.

18885. — 9 août 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de la défense**, après les décisions prises au lendemain de 1981, et « visant à porter l'effort sur l'amélioration, du contenu du service national, les conditions de vie des cadres et des appelés, l'intérêt des missions qui leur sont confiées par rapport aux exigences d'une défense globale, et la nécessité de respecter nos accords et de faire face à l'évolution de la menace... », s'il est maintenant dans ses intentions et sous quels délais, d'annoncer une réduction de la durée légale du service militaire qui passerait ainsi de 12 à 10 mois.

Réponse. — Les objectifs gouvernementaux en matière de défense, cités par l'honorable parlementaire, ont été rappelés le 28 juillet 1984 par le ministre de la défense qui a souligné les actions majeures entreprises depuis 1981 afin de répondre à ces objectifs : les trente mesures sur le service national, le volontariat pour le service long dont le succès est indéniable, la réforme de la préparation militaire, de la D.O.T., des réserves, la création de la force d'action rapide, le remodelage des maquettes des armées, la prise en compte du rôle des personnels féminins. La mise en œuvre de ces orientations doit permettre d'améliorer le contenu du service national et d'en adapter les conditions d'organisation aux besoins de notre défense.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Barèmes professionnels.

11161. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître la position des pouvoirs publics à l'égard des barèmes professionnels. Il lui demande si la commission de la concurrence a été saisie de ce dossier et, le cas échéant, quel a été son avis. Il lui demande par ailleurs si le rétablissement de barèmes de prix serait conforme au droit communautaire de la concurrence.

Réponse. — Les barèmes professionnels doivent être examinés du point de vue de la réglementation des prix et du droit de la concurrence. La réglementation des prix interdit les barèmes professionnels dans deux cas : d'une part lorsqu'ils confèrent, maintiennent ou imposent des prix minima (art. 37-4° de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945) d'autre part, lorsqu'ils conseillent des prix de vente au public de produits industriels (arrêté n° 78-68/P du 31 mai 1978). Par ailleurs, dans la mesure où les barèmes peuvent avoir pour objet ou pour effet de fausser la concurrence, ils tombent sous le coup de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-1483 qui interdit les ententes entravant la concurrence. Ceci n'exclut pas cependant qu'ils puissent bénéficier de l'exemption prévue par l'article 51-2° du même texte lorsqu'ils ont pour effet d'assurer le développement du progrès économique. Sur ce point la commission de la concurrence a rendu, depuis son institution en 1977, un nombre important d'avis qui ont été en général repris par le ministre de l'économie, des finances et du budget. La philosophie se dégageant de l'ensemble de ces mesures individuelles est exposée dans son rapport annuel pour 1978 : « peu importe l'utilisation faite d'un barème professionnel ; son existence et sa diffusion suffisent à induire des rigidités dans la fixation des prix, à dispenser les entreprises de procéder à cette fixation de façon autonome à partir d'une meilleure connaissance de leurs coûts. Elle supprime toute incitation à l'amélioration de la gestion. Elle conduit les entreprises à valoriser leurs marges non par la compression des coûts et la recherche de gains de productivité mais par un accroissement inflationniste des marges et des prix ». De ce point de vue, si les barèmes obligatoires sont particulièrement condamnables, les barèmes indicatifs appellent généralement les mêmes réserves. En revanche, la commission a plusieurs fois affirmé son préjugé favorable à l'égard des barèmes de prix constatés, comme par exemple les mercuriales. Mais il faut bien admettre que les dispersions de prix que l'on peut constater, en particulier, en matière de prestations de services rendues aux consommateurs, compte tenu des conditions locales de concurrence et des modes d'exploitation des entreprises, rendent difficile, dans ce secteur d'activité l'élaboration de telles mercuriales qui pourraient en outre avoir pour effet d'inciter dans beaucoup de cas à la pratique de prix supérieurs, sans assurer pour autant une meilleure transparence du marché. Les organisations professionnelles peuvent, par contre, apporter aux petites entreprises, l'assistance dont celles-ci ont besoin, par la vulgarisation de méthode de calcul de prix de revient, adaptable à chaque cas individuel en prenant soin toutefois de respecter leur autonomie de gestion. Outre les décisions ministérielles individuelles, qui ont une portée générale, l'administration s'est efforcée depuis plusieurs années d'exposer aux organisations professionnelles, à l'occasion des nombreux contacts qu'elle a avec celles-ci, les règles à observer en matière de barèmes. Le Gouvernement est partisan d'approfondir ce dialogue avec les organisations professionnelles notamment celles appartenant à des secteurs de petites et moyennes entreprises, afin de clarifier les modalités d'application de la doctrine qui se dégage des décisions ministérielles prises sur les barèmes professionnels. En ce qui concerne l'application du droit communautaire, des barèmes professionnels de prix, dans la mesure où ils seraient susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, et auraient pour objet ou pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur du marché commun, seraient contraires à l'article 85-1 du traité de Rome, qui prohibe explicitement les accords, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées consistant à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente. Certaines décisions de la commission de Bruxelles en témoignent. Cependant, comme en droit français, il ne peut être exclu qu'un barème bénéficie d'une exemption au titre de l'article 85-3 du Traité.

Contrôle des prix dans l'hôtellerie et la restauration.

11899. — 26 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si des mesures de resserrement du contrôle des prix sont envisagées par les pouvoirs publics à l'encontre de l'hôtellerie et de la restauration.

Réponse. — Le dispositif de contrôle des prix mis en place à la sortie du blocage des prix du 11 juin 1982 consistait en un encadrement rela-

tivement strict pour l'hôtellerie et la restauration, comme pour l'ensemble des secteurs des prestations de services. En 1983, des accords de régulation — n° 15 pour l'hôtellerie et n° 14 pour la restauration — avaient été souscrits par la profession. Alors que les prix de ces services ne devaient augmenter que de 7 p. 100 pour l'année 1983, les taux d'évolution enregistrés à la fin du mois d'août étaient de 9,8 p. 100 pour l'hôtellerie et 7,4 p. 100 pour la restauration. Devant cette évolution anormale, après consultation des professionnels concernés et conformément à la ligne de conduite que les pouvoirs publics ont adopté depuis la fin 1982, et qui n'implique une intervention que lorsque les engagements souscrits ne sont pas tenus, des arrêtés concernant ces professions ont été pris. Ces mesures ne pénalisaient en aucune manière la très forte majorité des professionnels : elles ont eu simplement pour but d'obliger les prestataires ayant dépassé la norme de hausse prévue pour 1983 à ramener leurs prix au niveau autorisé. Elles ont d'ailleurs été levées par les dispositions de l'arrêté n° 84-21/A du 9 février 1984 ; celui de la restauration par l'arrêté n° 84-39/A du 18 avril 1984 et l'accord de régulation n° 23 du 17 avril 1984. Ces textes qui fixent l'évolution des prix des secteurs concernés pour l'année 1984, comportent des dispositions semblables à celles négociées pour les autres secteurs professionnels des prestations de services. Le contrôle de l'ensemble de ce dispositif fait l'objet de la vigilance des pouvoirs publics afin que les efforts demandés à l'ensemble des Français dans le cadre de la lutte contre l'inflation puissent continuer à porter leurs fruits.

Gérants majoritaires de S.A.R.L. : situation fiscale.

14631. — 22 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les gérants majoritaires de S.A.R.L., lesquels sont considérés comme des non-salariés et ne bénéficient nullement des abattements de 20 p. 100 sur leur salaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu ni des avantages sociaux du régime général de la sécurité sociale et des allocations familiales. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à revoir ce dispositif, ce qui constituerait une première étape vers l'équité fiscale entre les diverses formes d'entreprises promises dès 1973 par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — Les rémunérations des gérants majoritaires de S.A.R.L. ne sauraient entrer dans la catégorie des traitements et salaires, qui suppose un lien de subordination ou d'étroite dépendance à l'égard d'un employeur. En effet, à la différence notamment des gérants minoritaires qui sont dans une situation de dépendance à l'égard du collègue des associés et se trouvent par conséquent placés dans une situation analogue à celle des dirigeants salariés, les gérants majoritaires de S.A.R.L. sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent pour leur propre compte. Par suite, eu égard à ces différences de situation, il n'est pas possible d'aligner le régime fiscal des gérants majoritaires sur celui des salariés, sans créer par là-même des distorsions à l'égard de l'ensemble des contribuables non salariés.

Hébergements touristiques.

14950. — 12 janvier 1984. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les contradictions de la politique du Gouvernement en ce qui concerne les hébergements touristiques. D'un côté le 9^e Plan se fixe comme objectif de remédier à « l'insuffisante capacité d'hébergement qui pousse les Français à prendre leurs vacances à l'étranger » (p. 67). De l'autre, la loi sur « l'évolution de certains loyers immobiliers » limite à 5 p. 100 la hausse du prix des locations saisonnières en 1984, alors même qu'il est patent que l'objectif de 5 p. 100 d'inflation ne sera pas tenu en 1984 (l'I.N.S.E.E. prévoit + 3,8 p. 100 pour le seul premier semestre 1984). Ainsi, de juillet 1983 à juillet 1984, la hausse du coût de la vie dépassera les 8 p. 100 alors que le prix des locations saisonnières sera bloqué à 5 p. 100. Il lui demande quels sont ses intentions à ce sujet. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Les locations saisonnières sont assurées par deux catégories d'exploitants : les loueurs professionnels en meublé et les non-professionnels. Par loueur professionnel en meublé, la législation entend un bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés (loi n° 49-458 du 2 avril 1949) soit au moins deux logements et les loyers sont soumis aux dispositions de l'Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Le loueur non professionnel, *a contrario* ne loue qu'un seul logement et le loyer relève le cas échéant, de dispositions législatives particulières. Pour l'année 1983, les prix pratiqués pour les locations saisonnières en meublé par les loueurs professionnels étaient régis par des arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, qui autorisaient une hausse de 7 p. 100 par

rapport aux prix licites pratiqués, saison par saison, au cours de 1982 ; Par contre les loyers pratiqués par les non-professionnels n'étaient pas réglementés puisque aucune disposition législative n'avait été prise. Pour l'année 1984, les prix des loueurs professionnels sont également fixés par voie d'arrêté préfectoral autorisant une hausse de 5 p. 100 ; les loyers pratiqués par les loueurs non-professionnels sont eux aussi limités à 5 p. 100 par l'article 3 de la loi n° 84-6 du 3 janvier 1984. Ces taux sont en outre similaires à ceux retenus dans les secteurs de l'hébergement, en particulier celui de l'hôtellerie qui a été autorisé à augmenter ses prix de 7 p. 100 en 1983 et de 4,25 p. 100 en 1984. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que le secteur des locations saisonnières en meublés ait été défavorisé en ce qui concerne l'évolution des prix. Les hausses accordées sont conformes à l'effort national de désinflation qui est demandé à toutes les catégories socio-professionnelles.

Coût du rééchelonnement de la dette de Cuba.

15030. — 19 janvier 1984. — **M. Philippe François** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le coût pour les banques nationalisées et pour l'Etat français du rééchelonnement de la dette de Cuba dont le principe vient d'être arrêté. Il lui demande quels sont les comptes budgétaires qui permettront de suivre le cas échéant le déroulement de cette opération.

Réponse. — Le rééchelonnement de la dette extérieure de Cuba met en jeu deux procédures distinctes selon qu'il s'applique aux créances détenues par les Gouvernements (ou garanties par eux) ou par les banques. En ce qui concerne les créances gouvernementales, la France a, pour sa part, mis en œuvre un accord de consolidation qui s'applique aux crédits commerciaux à plus d'un an garantis par la Coface, conformément aux recommandations de l'accord multilatéral de rééchelonnement conclu avec les autorités cubaines le 1^{er} mars 1983. L'usage international veut que les termes de ces accords bilatéraux ne fassent pas l'objet d'une diffusion publique. S'agissant de la procédure de rééchelonnement, il peut être précisé que cette consolidation s'effectue par mise à disposition, par la Banque de France, d'un crédit de refinancement en faveur du Banco Nacional de Cuba, assorti d'un taux d'intérêt de marché. Cette opération n'entraîne par conséquent aucun coût budgétaire direct. En ce qui concerne les crédits bancaires privés (non garantis par les gouvernements des pays créanciers), il ressort des informations disponibles qu'un accord est intervenu entre les autorités cubaines et les banques internationales (parmi lesquelles figurent un certain nombre d'établissements français et dont le Crédit Lyonnais est l'agent) sur un réaménagement des échéances comparable à celui consenti par les créanciers publics. L'incidence financière de ces opérations pour chacune des banques concernées et, plus généralement, les modalités dont sont assortis ces accords ne peuvent être connues qu'auprès des banques intéressées ou des autorités de la République de Cuba.

Politique économique du Gouvernement.

15467. — 9 février 1984. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'ajustement de la structure de la production à la structure de la demande. Par quels correctifs positifs le Gouvernement envisage-t-il de compléter la politique d'austérité pour permettre la relance des investissements afin que les entreprises, à nouveau moteurs de l'expansion redeviennent créatrices d'emploi.

Réponse. — La politique économique actuelle a pour objectif d'assainir l'économie nationale pour lui donner une compétitivité suffisante au regard de nos concurrents étrangers. Ceci ne peut se faire que par un effort soutenu de modernisation et par conséquent d'investissements dans les entreprises, qui constitue l'objectif majeur des pouvoirs publics. A cet effet, près de 60 milliards de francs de ressources à long et moyen terme sont mis à la disposition des entreprises à des conditions de taux très avantageuses en 1984. Ces financements, s'ajoutant à l'amélioration des résultats des entreprises que l'on constate actuellement, doivent permettre un développement des investissements de rationalisation, d'innovation et de modernisation. Ceux-ci conditionnent l'amélioration de la compétitivité des entreprises, c'est-à-dire aussi le développement de nos exportations et la reconquête de notre marché intérieur, et finalement la création d'emplois.

Voyages à l'étranger : restrictions aux sorties de devises.

15555. — 16 février 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme (tourisme)** sur un rapport récemment publié par l'O.C.D.E. lequel réfute notamment le terme « allocation » s'appli-

quant à la somme de devises dont peuvent par exemple disposer les citoyens français se rendant en voyage d'agrément à l'étranger dans la mesure où ce terme implique que l'accès aux installations et aux services de voyage à l'étranger est un privilège plutôt qu'un droit. L'O.C.D.E. estime que la situation « normale » s'entend lorsqu'aucune restriction n'est imposée au montant de devises ou d'autres moyens de paiement qu'un voyageur de bonne foi peut emporter avec lui à la sortie de son pays. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour rendre temporaires et applicables pendant une durée déterminée les restrictions de sortie de devises récemment décidées. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — L'O.C.D.E. n'a pas publié de rapport sur ce sujet ; le document auquel il est fait allusion reflète les vœux d'un comité, sujets à analyses et conclusions de plusieurs autres instances, au sein même de l'organisation. Sur le fond, on peut s'interroger sur la valeur du raisonnement selon lequel l'emploi du terme « allocation » implique que l'accès aux installations et aux services de voyages à l'étranger est un privilège plutôt qu'un droit. D'autre part, la solution proposée soulève des difficultés qui n'ont peut-être pas été perçues : les problèmes que l'on a voulu résoudre en écartant le mot allocation se retrouvent dans la référence à la notion de voyageur « de bonne foi ». En effet, personne ne conteste que les exportateurs de capitaux doivent pouvoir être distingués des voyageurs ; or procéder à cette distinction à la frontière, sur le terrain, sur la base de l'appréciation immédiate de la bonne foi est évidemment impossible. Pour un pays pourvu d'un dispositif de contrôle des changes, il est donc inévitable d'aménager la réglementation relative aux exportations des moyens de paiements dans le but de concilier le règlement des dépenses de tourisme et l'interdiction des sorties de capitaux. Pour ces raisons la réglementation française distingue entre les paiements effectués par transfert à partir de France, dont l'objectif peut être vérifié grâce à la présentation des factures correspondantes, et les exportations de billets, dont l'utilisation future ne peut être prouvée *a priori* : les transferts sont autorisés sans limite de montant ; les exportations de billets sont limitées à 5 000 francs par personne et par voyageur sauf autorisation particulière de la Banque de France. Il est clair que cette réglementation vise à empêcher les sorties de capitaux et non à plafonner les dépenses touristiques. Elle est d'ailleurs conforme à l'arrêt récent de la Cour de Justice des communautés européennes, qui a confirmé d'une part le principe selon lequel les paiements de prestations touristiques sont libérés par le Traité de Rome (sous réserve des dérogations qui peuvent être autorisées par la Commission), d'autre part le droit des pays membres à vérifier la nature des paiements avec l'étranger et, conséquence de ces deux principes sur les exportations de moyens de paiement, le droit pour les pays membres d'édicter des seuils en deçà desquels la vérification du motif des exportations de billets ne serait pas faite, à la condition que le seuil retenu ne rende pas illusoire la libération des échanges touristiques. Contrairement au texte polémique évoqué par l'honorable parlementaire, cet arrêt distingue et équilibre les nécessités du tourisme et celles de la lutte contre les sorties de capitaux.

Libéralisation du contrôle des changes.

15559. — 16 février 1984. — **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les récentes décisions prises par le Gouvernement tendant à « libéraliser » le contrôle des changes applicable aux citoyens français. Ainsi, ceux-ci peuvent désormais se rendre à l'étranger en voyage d'agrément emportant avec eux une allocation maximum de 5 000 francs en devises. Outre que celui-ci ne correspond nullement au minimum de 750 unités de compte établi par le code de libération des transactions invisibles courantes de l'O.C.D.E., le Gouvernement a cru devoir interdire l'utilisation des cartes de crédit et l'émission d'euro-chèques. Or, dans ce dernier cas, la garantie accordée par les banques ou les organismes de crédit délivrant ce type de chèques se limite à 750 francs par chèque. Il lui semble dans ces conditions à la fois inutile et vexatoire d'interdire l'utilisation d'euro-chèques à l'étranger et lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de faire cesser cette mesure dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le code de libération des transactions invisibles courantes prévoit parmi les obligations de libération des pays membres de l'O.C.D.E. l'octroi d'une allocation minimum en devises de 700 unités de compte par voyage. Ce code comporte également, dans son article 7 une clause de sauvegarde permettant à un pays membre, en cas de difficultés de balance des paiements, de suspendre à titre conservatoire l'application des mesures de libération. La France a fait recours à cet article et l'organisation a accepté ses arguments. Elle se trouve donc une situation, certes dérogatoire, mais parfaitement conforme aux règles en vigueur au sein de l'O.C.D.E. Conformément à ses engagements le Gouvernement a levé, en décembre dernier, la plupart des restrictions qui avaient été apportées le 28 mars 1983 aux dépenses de

voyage à l'étranger des résidents : suppression du carnet de change ; rétablissement de l'allocation touristique à 5 000 francs par voyage ; transfert sans limite de montant des sommes nécessaires au règlement de dépenses de voyage sur production de pièces justificatives à une banque intermédiaire agréé. Enfin, l'usage à l'étranger des cartes de crédit, des cartes de paiement, des cartes de garantie de chèques (et par conséquent des eurochèques) a été rétabli à compter du 1^{er} août 1984 dans les conditions en vigueur avant mars 1983.

Codevi et besoins de financement des collectivités locales.

15622. — 16 février 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le bilan contrasté qui peut être établi à la suite du succès que connaissent les comptes pour le développement industriel. En effet, les fonds placés sur les Codevi constituent autant de manque à gagner pour les livrets A et B des caisses d'épargne ou les livrets bleus du Crédit mutuel. Cette situation entraîne une conséquence particulièrement grave aussi bien pour les collectivités locales que pour le secteur du logement puisque, de ce fait, les prêts aux collectivités locales et les aides au logement financés par les caisses d'épargne et le crédit mutuel sont sacrifiés au profit du fonds de modernisation industrielle dont les actions sont, au demeurant, restées jusqu'à présent confidentielles. Il note, par ailleurs, que si les caisses d'épargne et le crédit mutuel ne conservent que 20 p. 100 des dépôts sur les Codevi, d'autres organismes de crédit peuvent en conserver 50 p. 100. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette différence de traitement et, d'autre part, de bien vouloir lui préciser si les collectivités locales pourront bénéficier d'une partie des fonds collectés par les Codevi dans la mesure où leurs besoins de financement sont très importants au moment même où leurs bailleurs de fonds habituels ne peuvent plus faire face aux multiples demandes de prêts.

Réponse. — Le financement par la Caisse des dépôts du secteur du logement social et des collectivités locales ne pâtra pas de l'évolution de la collecte enregistrée en 1983 sur les livrets A et B des caisses d'épargne. Les concours de cet établissement au logement social atteindront en effet 36,5 millions de francs en 1984, ce qui correspond à un maintien en francs constants, succédant à une forte progression depuis 1981 (1981 : 24,5 millions de francs, 29,5 millions de francs ; 1983 : 34,5 millions de francs). L'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts aux collectivités locales a, pour sa part été fixée à 33 millions de francs soit un accroissement de 800 millions de francs par rapport à 1982. Encore faut-il souligner que le montant total des ressources d'emprunt mises à la disposition du secteur public local devrait enregistrer cette année une progression de l'ordre de 7 p. 100 par l'effet conjugué du développement des interventions de la C.A.E.C.L. (+ 21 p. 100 par rapport à 1982) et de l'appel direct des collectivités locales au marché financier. Cette évolution doit permettre aux collectivités locales et à leurs établissements publics de poursuivre leur effort d'équipement en 1984 et il n'est donc pas envisagé, dans ces conditions, d'affecter à ce secteur, une fraction des ressources provenant des Codevi. Au demeurant, une telle mesure ne serait pas conforme aux termes de la loi n° 83 607 du 8 juillet 1983 qui réserve cette catégorie de ressources au financement de « l'industrie française ». S'agissant enfin du taux de centralisation à la Caisse des dépôts des apports réalisés sur les Codevi, il est précisé à l'honorable parlementaire que les pourcentages retenus ont été définis, réseau par réseau, en fonction de leur vocation respective — plus ou moins affirmée — à assurer le financement d'entreprises industrielles.

Secteur bancaire : suppressions d'emplois envisagées.

15644. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, quelle serait d'après les études qui ont été faites, l'importance des suppressions d'emplois envisagés en 1984 et en 1985 dans le secteur bancaire ?

Réponse. — Les effectifs des banques qui connaissent une croissance modérée depuis quelques années (+ 0,5 p. 100 en moyenne annuelle sur la période 1979-1982), atteignaient 249 800 personnes en 1982 pour les seules banques inscrites. Leur progression, sensiblement plus dynamique cette année là qu'au cours des années précédentes, est liée à plusieurs facteurs techniques (recrutement de personnel très spécialisé, ouverture de nouveaux guichets). Mais cette assez grande stabilité ne doit pas masquer un assez fort recrutement par renouvellement des générations : en témoigne la signature de nombreux contrats de solidarité par les principaux établissements. Cette croissance semble s'être poursuivie, mais de façon modérée en 1983. L'évolution au cours des années 1984 et 1985 devrait être influencée par plusieurs facteurs. D'une part, l'activité bancaire tant en termes de crédits que de dépôts,

devrait continuer de progresser à un rythme modéré, et la densité des agences bancaires apparaît aujourd'hui globalement très suffisante. Parallèlement, l'amélioration de la productivité dans les banques, qui constitue un objectif primordial puisqu'elle conditionne la baisse du coût de l'intermédiation financière, devrait intervenir de façon suffisamment progressive pour permettre aux établissements de redéployer une partie de leurs effectifs sur des tâches nouvelles : création de nouveaux services au profit de la clientèle tant de particuliers que d'entreprises, amélioration des conditions d'accueil de la clientèle, création et gestion de nouveaux produits d'épargne, conseil aux entreprises, ... Ces orientations ont d'ailleurs été présentées au Parlement lors de la discussion de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Au total, ces différentes perspectives ne confirment pas les craintes exprimées par l'honorable parlementaire.

Renforcement du système monétaire européen.

15740. — 23 février 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement français envisage de prendre au moment où celui-ci assume la présidence de la communauté économique européenne tendant à renforcer le système monétaire européen et à développer l'utilisation de l'ECU sur le marché financier international ce qui permettrait, par ailleurs, d'utiliser des possibilités nouvelles d'emprunt ainsi créées pour faire face aux besoins d'investissement dans la communauté économique européenne.

Réponse. — Le Gouvernement français a soutenu dès l'origine les propositions présentées par la commission en 1982 pour renforcer le système monétaire européen ; il a tenté depuis lors avec insistance de convaincre ses partenaires plus réticents que le S.M.E. gagnerait à accomplir des progrès, en particulier dans deux directions : le développement des usages public et privé de l'écu et la possibilité pour les banques centrales de pays voisins de la C.E.E. de détenir des écus auprès du Fecom. A l'occasion du conseil (économie-finances) du 13 mars 1984 réuni sous présidence française le jour du cinquième anniversaire de la mise en place du S.M.E., les Ministres ont été unanimes à souhaiter « préserver et renforcer le S.M.E.... », ne le considérant pas « comme un ensemble achevé » ; ils se sont engagés à « saisir les meilleures occasions de le faire progresser par des adaptations concrètes, tenant compte, notamment, des remarquables progrès de l'écu privé sur les marchés ». Récemment, à l'initiative de la Présidence française, les ministres de l'économie et des finances ont confirmé cette volonté et chargé le comité monétaire et le comité des gouverneurs des banques centrales des Etats-Membres de la Communauté économique européenne de leur faire part rapidement de leurs réflexions sur les adaptations concrètes à apporter au régime de l'écu au sein du S.M.E. Cet effort persévérant de la France pour renforcer le S.M.E. a pu s'appuyer sur le remarquable développement enregistré depuis 1981 par l'usage de l'écu sur les marchés financiers ; selon des estimations récentes, le marché de l'écu, y compris les opérations interbancaires, se montait à environ 10 milliards d'écus à la fin de 1983. Ceci démontre l'intérêt porté à la coopération monétaire européenne par les opérateurs financiers ; le Gouvernement français est très favorable au développement de ce marché et à l'amélioration de son fonctionnement. Depuis mai 1982, l'écu a été assimilé en France à une devise et, à compter du 4 juin 1984, l'écu a été ajouté à la liste des monnaies qui font chaque jour l'objet d'une cotation officielle au fixing à la Bourse de Paris. Les principaux émetteurs sur le marché des obligations en écus (2,7 milliards d'écus d'émissions en 1983 contre 230 millions en 1981) sont les instruments d'emprunt-prêt de la Communauté : la Banque Européenne d'Investissement, la communauté au titre du Nouvel instrument communautaire (N.I.C.), Euratom et la C.E.C.A. Ils précèdent de peu les émetteurs français garantis par l'Etat (28 p. 100 des émissions en 1983), ce qui répond au souci d'utiliser les possibilités d'emprunt offertes par ce marché pour faire face aux besoins d'investissement dans la communauté économique européenne.

Cartes d'entrée dans les salles de jeux : montant des droits de timbre.

15840. — 1^{er} mars 1984. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'assemblée nationale a voté en octobre dernier l'augmentation des droits de timbres sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux. Il s'avère dans la pratique que les mesures nouvelles prises ont des répercussions dommageables, notamment pour les Casinos et, par voie de conséquence, pour l'Etat et surtout pour les communes d'implantation. C'est ainsi que, dans certains cas, la baisse de clientèle a atteint près de 20 p. 100 entraînant des diminutions de recettes importantes. A cela s'ajoute que, très souvent, ces ressources constituent l'essentiel des moyens financiers dont dispo-

sent certaines stations touristiques et thermales. Il est demandé si des adaptations ou des améliorations sont envisagées pour, éventuellement, compenser ou réduire les manques à gagner que subissent les collectivités concernées du fait des augmentations mises en place.

Réponse. — L'effort de redressement économique et les contraintes budgétaires rendaient nécessaire l'aménagement de certains prélèvements. Ainsi l'article 12-III de la loi de finances pour 1984 a majoré la plupart des tarifs des droits de timbre et notamment ceux du droit prévu à l'article 945 du code général des impôts sur les cartes d'entrée dans les casinos qui ont été portés à compter du 15 janvier 1984 respectivement de 42 francs, 156 francs, 372 francs et 740 francs à 50 francs, 185 francs, 450 francs et 900 francs. Sans méconnaître les inconvénients qu'elle peut comporter, il convient toutefois de ne pas surestimer l'incidence de la majoration des taux du droit de timbre. Le produit brut des jeux dans les casinos n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuellement en vigueur.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

16041. — 8 mars 1984. — **M. Jean Amelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe additionnelle pour l'enlèvement des ordures ménagères est toujours mise en recouvrement en sus des taxes foncières alors que ce service profite à l'occupant des lieux, qui est loin d'être toujours le propriétaire du local imposé. Cette façon de faire oblige ce dernier à procéder à la récupération de ladite taxe sur son locataire, ce qui donne fréquemment lieu à des difficultés entre les intéressés. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus logique que la taxe d'enlèvement des ordures figure désormais sur l'avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation, ce qui aurait pour effet d'imposer à coup sûr l'occupant des lieux et simplifierait les rapports entre bailleurs et preneurs.

Réponse. — L'article 14-II de la loi de finances pour 1975 autorise les communes qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et qui se substitue à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette disposition permet aux communes d'établir cette redevance directement au nom de l'occupant des locaux. Il ne peut, en revanche, être envisagé de transformer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en une imposition additionnelle à la taxe d'habitation lorsqu'il s'agit d'immeubles loués. Cette mesure créerait, en effet, des sujétions matérielles supplémentaires et nuirait aux intérêts des collectivités locales, dès lors que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte également sur les locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales, locaux non imposables, en général, à la taxe d'habitation.

Montant de l'exonération fiscale de l'indemnité de départ en retraite.

16057. — 8 mars 1984. — **M. Louis Souvet**, demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'estime pas que le montant de l'exonération fiscale concernant l'indemnité de départ en retraite, soit, actuellement, et depuis de nombreuses années, 10 000 francs, n'appelle pas une revalorisation en hausse qui soit fonction de l'évolution générale des indices du coût de la vie. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — La décision prise en 1957 d'exonérer d'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs — mesure ensuite étendue aux indemnités perçues lors de départs en préretraite — avait pour objet de faciliter le passage de la vie active à l'état de retraité à une époque où de nombreux régimes de retraite et de prévoyance n'étaient pas encore en mesure de servir des prestations suffisantes. Depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaires, la décision de 1957 a perdu la plus grande partie de sa justification et il n'est pas envisagé de relever le montant de la fraction exonérée.

Affectation du bénéfice d'un contrat d'armement signé par l'Arabie Saoudite.

16332. — 29 mars 1984. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser si les informations parues dans un certain nombre d'organes de presse indiquant que le fabuleux contrat d'armement signé par l'Arabie Saoudite, lequel porte sur plus de 4 milliards de dollars, servirait en réalité, pour plus de la moitié, au cours de cette année 1984, à régler les intérêts

de l'emprunt de 4 milliards de dollars antérieurement contracté auprès de ce même pays, sont exactes.

Réponse. — Le service de la dette en devises d'un pays comme d'ailleurs d'une entreprise est assuré par l'utilisation d'une partie de ses recettes en devises sans qu'il y ait une quelconque affectation entre telle catégorie de recette à telle catégorie de dépense ; il n'y a donc aucun lien entre les deux opérations citées.

Relance de l'industrie du meuble et épargne-logement.

16343. — 29 mars 1984. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'inquiétude que provoquent dans l'industrie du meuble les fermetures de plus en plus nombreuses d'entreprises performantes qui souffrent de la diminution de consommation affectant cette industrie dans des proportions beaucoup plus élevées que la baisse moyenne. Faute de mesures de sauvetage la dégradation de situation de cette profession risque de la conduire à la mort et de provoquer la mise en chômage de professionnels hautement qualifiés. Parmi les moyens envisagés pour enrayer l'aggravation de ce phénomène, la profession suggère d'ouvrir aux souscripteurs de comptes d'épargne logement la possibilité d'utiliser la part ne pouvant être affectée à une acquisition immobilière des prêts bonifiés dont ils bénéficient, à l'achat de meubles produits en France. L'équipement du foyer en mobilier constituant en effet le complément indispensable à une utilisation normale du bien immobilier acquis à l'aide de l'épargne et du prêt, cette suggestion paraît pouvoir être accueillie favorablement. Il lui demande donc de la faire étudier et de lui indiquer les suites qu'il envisage d'y donner.

Relance de l'industrie de l'ameublement et compte d'épargne-logement.

16430. — 29 mars 1984. — **M. Christian Bonnet**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les graves difficultés conjoncturelles que rencontrent actuellement les industries de l'ameublement. Ces difficultés ont des conséquences très néfastes sur l'emploi et la balance du commerce extérieur de notre pays. Il lui demande donc si, pour réactiver ce secteur économique, il ne lui semble pas opportun de prendre des mesures afin d'accorder aux consommateurs ayant souscrits un compte d'épargne logement, le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier, dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière.

Relance de l'industrie de l'ameublement et plan d'épargne-logement.

16577. — 5 avril 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés que connaît actuellement en France l'industrie de l'ameublement. Il lui rappelle la détérioration de la demande dans ce secteur (- 10,7 p. 100 pour l'année écoulée) nettement plus accentuée que pour la moyenne des biens de consommation (- 2,8 p. 100 pour la même période). Il lui indique que ces difficultés ne conduisent pas seulement à une élimination des entreprises marginales mais aussi des plus dynamiques, qu'il y a le plus grand intérêt à les conforter pour préserver l'avenir, qu'en effet, le démantèlement de cette industrie laisserait désarmée, en cas de reprise, une de nos activités les plus traditionnelles. Il lui demande ce qui s'oppose à ce que, dans le court terme, et pour réanimer les ventes, il soit reconnu la possibilité aux consommateurs ayant souscrit un plan épargne logement, ne pouvant s'engager dans une opération immobilière, de bénéficier de prêts bonifiés pour des achats de meubles.

Difficultés des industries françaises de l'ameublement.

16712. — 12 avril 1984. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés conjoncturelles que rencontrent les industries françaises de l'ameublement. Pour leur permettre de maintenir les milliers d'emplois qu'elles assurent et de poursuivre leur effort à l'exportation au bénéfice de notre balance commerciale, il importe en tout premier lieu de réanimer les ventes. Il lui demande s'il n'y aurait pas opportunité à accorder aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne-logement, le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils n'ont pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière.

Difficultés rencontrées par les industries française de l'ameublement.

16723. — 12 avril 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés actuelles du secteur de l'ameublement. Il lui demande si on ne pourrait envisager, pour relancer la demande, d'accorder aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne-logement le bénéfice du prêt à taux réduit pour des achats de mobilier.

Relance de l'industrie de l'ameublement.

16783. — 19 avril 1984. — **M. Guy Malé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulièrement difficile que connaît à l'heure actuelle le secteur des industries de l'ameublement, lequel est profondément affecté par une baisse très importante de la demande qui, en s'accroissant, pourrait conduire à la suppression de plusieurs milliers d'emplois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre susceptibles de porter remède à cette situation et notamment d'accorder aux consommateurs ayant souscrit un compte d'épargne logement le bénéfice du prêt bonifié pour leurs achats de mobilier dans l'hypothèse où ils n'auraient pas la possibilité de s'engager dans une opération immobilière.

Réponse. — Le Gouvernement est sensible au souci des honorables parlementaires de soutenir l'activité et d'assurer l'avenir de l'industrie française de l'ameublement. Il ne peut toutefois envisager l'extension du champ des prêts d'épargne-logement aux acquisitions de meubles, en raison des risques que ferait peser une telle mesure sur l'équilibre voire l'existence du régime de l'épargne-logement dont les avantages (taux préférentiel, coefficient multiplicateur entre l'épargne et le prêt) sont indissociables des limitations qu'il comporte par ailleurs. Le régime de l'épargne-logement créé par la loi du 10 juillet 1965 repose en effet, du fait du multiplicateur qu'il comporte, sur un mécanisme de redistribution entre emprunteurs et non emprunteurs. Contrairement au crédit différé, où un tel multiplicateur n'existe pas, l'épargne-logement permet aux souscripteurs d'emprunter des sommes excédant largement leur effort d'épargne préalable. En pratique, le montant des intérêts à payer par l'emprunteur, qui sont directement fonction du montant et de la durée du prêt, peut atteindre deux fois et demie le montant des intérêts acquis au cours de la phase d'épargne, dans le régime des plans contractuels d'épargne-logement, et une fois et demie le montant des intérêts acquis dans celui des comptes. L'existence d'un tel multiplicateur n'est compatible avec l'équilibre des régimes de l'épargne-logement pour les établissements prêteurs que dans la mesure où d'une part la bonne insertion de l'épargne-logement dans la gamme des produits d'épargne est assurée, ce à quoi le Gouvernement veille en permanence, comme il l'a montré en 1983, et où d'autre part, l'utilisation des droits à prêt est limitée non seulement dans le temps mais aussi quant à leur objet. C'est ainsi, notamment, que le bénéfice des prêts d'épargne-logement a été réservé par la loi aux personnes physiques qui affectent leur épargne et utilisent leurs droits à prêt pour le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou d'amélioration de logements destinés à l'habitation principale. Tout élargissement du champ des prêts quel que soit l'avantage qu'il pourrait revêtir pour tel ou tel secteur particulier, risquerait de compromettre l'équilibre financier des régimes de l'épargne-logement et, partant, de nécessiter à terme rapproché une réduction du montant maximum des prêts susceptibles d'être consentis, qui porterait préjudice au financement du logement et à l'activité du secteur du bâtiment. Ce risque est d'autant moins théorique que, depuis plusieurs années, l'accroissement du volume des prêts distribués excède la collecte nouvelle d'épargne sur les comptes et les plans d'épargne-logement.

Emprunt obligatoire : exonération d'impôts pour les intérêts produits.

16483. — 5 avril 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que selon l'ordonnance du 30 avril 1983 les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre de 1981 est supérieure à 5 000 francs ont dû souscrire à l'emprunt à concurrence de 10 p. 100 de la même somme, l'article 11 de la même ordonnance prévoyait que les sommes souscrites remboursables après trois ans portent intérêts versés en une seule fois qui seraient soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit au prélèvement libératoire et qu'il s'agit vraiment là d'une mesure injuste qui aggraverait l'impôt par application du barème progressif. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage purement et simplement d'exonérer ces intérêts qui, compte tenu de l'inflation, au bout de trois ans, ne représentent pas grand chose.

*Emprunt obligatoire :
exonération d'impôts pour les intérêts produits.*

18691. — 26 juillet 1984. — **M. Francis Palméro** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 16-483 du 5 avril 1983 concernant l'exonération d'impôts pour les intérêts produits par l'emprunt obligatoire. Il lui expose à nouveau que selon l'ordonnance du 30 avril 1983 les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu due au titre de 1981 est supérieure à 5 000 francs ont dû souscrire à l'emprunt à concurrence de 10 p. 100 de la même somme, l'article 11 de la même ordonnance prévoyait que les sommes souscrites remboursables après trois ans portent intérêts versés en une seule fois qui seraient soumis soit à l'impôt sur le revenu, soit au prélèvement libératoire et qu'il s'agit vraiment là d'une mesure injuste qui aggraverait l'impôt par application du barème progressif. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage purement et simplement d'exonérer ces intérêts qui, compte tenu de l'inflation, au bout de trois ans, ne représentent pas grand chose.

Réponse. — Les intérêts de l'emprunt institué par l'ordonnance n° 83 354 du 30 avril 1983 constituent des revenus imposables au sens de l'article 124-1° du code général des impôts. Ces intérêts doivent donc être assujettis à l'impôt, soit par application du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 125-A-I du code précité en faisant application du taux fixé pour les intérêts de créances, à savoir 45 p. 100, soit sur option du contribuable, dans les conditions de droit commun de l'impôt sur le revenu, les intérêts étant alors portés sur la déclaration d'ensemble des revenus. L'option pour l'imposition dans les conditions de droit commun sera donc avantageuse pour les contribuables dont le taux marginal d'imposition, au titre de l'année durant laquelle les intérêts seront perçus, sera inférieur à 45 p. 100. Par ailleurs, en application d'un principe général, consacré en ce qui concerne les revenus de créances par l'article 125 du code précité, ces intérêts seront imposables lorsque le bénéficiaire en aura eu la disposition, c'est-à-dire au titre de l'année de l'encaissement ou de l'inscription à son compte. Les modalités d'imposition de ces intérêts, conformes au droit commun, ne placent donc pas les souscripteurs de cet emprunt dans une situation plus défavorable que celle des autres contribuables qui perçoivent des intérêts de créances.

*Ardennes :
situation des hôteliers.*

16497. — 5 avril 1984. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les hôteliers du département des Ardennes à l'égard des hausses des prix décidées récemment par le comité national des prix et limitées pour l'hôtellerie à deux augmentations de 2,2 p. 100 au 1^{er} mai et 2,4 p. 100 au 1^{er} octobre 1984. De telles augmentations, particulièrement faibles, sont de plus peu adaptées à l'hôtellerie située dans des régions comme les Ardennes, peu favorisées sur le plan touristique et qui subissent des sujétions climatiques très importantes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de prévoir soit des augmentations en valeur absolue, soit des augmentations uniformes en pourcentages, supérieures à celles décidées par le comité national des prix, donc dérogatoires et déjà appliquées dans un certain nombre de départements depuis le 1^{er} janvier 1984.

Réponse. — Les augmentations autorisées dans le secteur de l'hôtellerie par l'arrêté ministériel n° 84-21/A du 9 février 1984 sont générales et s'appliquent à l'ensemble des établissements hôteliers ; les dispositions de cet arrêté ne prévoient pas la possibilité d'accorder des augmentations en valeur absolue ou en pourcentage supérieures à celles autorisées. En revanche, une délégation de compétence est donnée au commissaire de la République de chaque département lui permettant d'accorder, le cas échéant et sur justifications financières, des dérogations individuelles à ce régime général chaque fois qu'une situation particulière l'exige impérativement. Par ailleurs, les hausses signalées et qui ont pu être pratiquées depuis le 1^{er} janvier dans certains départements concernent exclusivement les hôtels saisonniers d'hiver des départements de montagne pour lesquels l'application des hausses prévues pour la saison d'hiver 83-84 ont été pratiquées début décembre dans la grande majorité des cas, comme le stipulait l'accord de régulation n° 15 souscrit par la profession le 19 novembre 1982.

*Communes et établissements publics communaux :
Plafonnement de l'actualisation
des tarifs des services publics.*

16565. — 5 avril 1984. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les très grandes difficultés financières que rencontrent les communes du fait, entre autres, du plafonnement irréaliste de l'actualisation des tarifs des services publics. Il se fait l'interprète des maires et des élus locaux qui s'étonnent et regrettent de devoir faire supporter à des contribuables non bénéficiaires desdits services, les écarts de plus en plus importants qui séparent les tarifs de la juste proportion des coûts qu'il serait équitable de réclamer aux usagers. Ayant pris connaissance d'une déclaration par laquelle il a reconnu que l'objectif en matière d'augmentation des prix pour 1984 ne pourra être atteint, il lui demande de vouloir bien autoriser les communes et leurs établissements publics à revoir en conséquence et sans retard les tarifs des services publics qu'elles gèrent et dont leur budget couvre les déficits croissants.

Réponse. — La politique de lutte contre l'inflation ayant un caractère prioritaire, la participation de tous les agents économiques est indispensable ; aussi a-t-il été décidé que les règles d'encadrement des prix définies pour l'année 1984 seraient appliquées aux services rendus par les collectivités locales dans des conditions comparables à celles qui régissent les prestations de service rendues par des entreprises privées. Les mesures arrêtées ont permis d'enregistrer de premiers résultats positifs, la hausse des prix connaissant un net ralentissement. Les efforts engagés doivent être poursuivis et aucune remise en cause de la norme d'évolution retenue dans les dispositifs réglementaires ou contractuels de fixation des prix n'est envisagée. L'application du dispositif d'encadrement actuellement en vigueur n'exclut pas une certaine souplesse, les collectivités locales ayant des sujétions particulières, notamment en raison de leurs dépenses d'équipement, pouvant obtenir des mesures de dérogation.

*Eure-et-Loir : application de la réglementation
sur les rabais sur les carburants.*

16615. — 12 avril 1984. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux petits détaillants du département d'Eure-et-Loir à l'égard du non-respect par un certain nombre de distributeurs de carburants de la réglementation en vigueur relative aux rabais à la pompe et plus particulièrement de l'arrêté n° 83 58 A du 9 novembre 1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre en œuvre sa ferme volonté de faire respecter la réglementation sur les rabais, ainsi que l'a précisé M. le Premier ministre le 9 février dernier.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu exposer les préoccupations des petits détaillants en carburants d'Eure-et-Loir, au sujet du non-respect, par certains distributeurs, de la réglementation en vigueur relative aux rabais à la pompe. Le Gouvernement a la ferme volonté de faire strictement respecter la réglementation sur les rabais et plus particulièrement l'arrêté n° 83.58/A du 9 novembre 1983. La direction générale de la concurrence et de la consommation a en conséquence systématiquement verbalisé les infractions relevées. A ce jour, quelque 700 procès-verbaux ont ainsi été établis. Les procédures sont transmises au parquet qui saisissent les tribunaux correctionnels. De son côté, le garde des sceaux a adressé aux parquets des instructions demandant que les procédures judiciaires se déroulent dans les meilleurs délais. La grande majorité des tribunaux qui se sont déjà prononcés ont condamné les pratiques de rabais illicites. S'il est arrivé que quelques tribunaux s'interrogent sur la compatibilité de la réglementation des rabais avec le Traité de Rome, il est rappelé que le Gouvernement estime, pour sa part, que la réglementation française ne porte pas atteinte aux règles du Traité de Rome et, en particulier son article 30, car elle ne peut affecter de manière sensible le commerce intra-communautaire.

C.E.E. : frappe d'une monnaie en écu.

17067. — 26 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si le Gouvernement est favorable à la frappe, dans chaque pays membre, d'une pièce libellée en écu qui circulerait à l'intérieur de la communauté européenne ?

Réponse. — La frappe d'une pièce libellée en écu qui circulerait à l'intérieur de la communauté européenne serait un symbole concret de

la coopération monétaire en Europe perceptible par les habitants de la communauté. Une telle décision soulèverait toutefois des problèmes fort complexes, dans la mesure où la communauté n'est détentrice d'aucune parcelle d'autorité monétaire et où il ne peut exister, dans l'état présent de la coopération monétaire, de monnaie européenne dont la circulation serait parallèle à celle des états-membres. Sur un plan pratique, la coexistence de plusieurs unités monétaires dans un même pays pour effectuer des règlements de faible montant serait d'ailleurs difficile à réaliser. Une pièce libellée en écu aurait donc une valeur de collection. Aussi paraît-il beaucoup plus utile au Gouvernement français de promouvoir les différents usages privés de l'écu comme monnaie d'émission dans les opérations financières internationales et comme monnaie de compte, de facturation et même de règlement dans les transactions commerciales. Selon des estimations récentes, le marché de l'écu dans ses utilisations financières se monte déjà à une dizaine de milliards d'écus.

*Assurance des travaux du bâtiment :
statut de l'« expert » désigné en cas de dommages.*

17685. — 31 mai 1984. — **M. André Rouvière** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'annexe II à l'article A 241-1 du code des assurances, en définissant les obligations de l'assureur en cas de sinistre dans le cadre nouveau de l'assurance des travaux de bâtiment, dispose : « les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'une personne physique ou morale, désignée par l'assureur et dénommée « l'expert ». « Aucune précision ne figurant dans cette annexe ni dans tout autre texte réglementaire sur les qualités requises, le statut et les modes d'intervention de cet « expert », il lui demande, en premier lieu, si cette procédure, destinée à améliorer les délais de règlement des dommages dans le cadre de l'assurance construction, constitue un préalable obligatoire à la procédure traditionnelle permettant d'obtenir la désignation d'un expert judiciaire par voie de référé. En second lieu, il appelle l'attention sur la confusion que ne manquera pas de provoquer l'attribution de l'appellation « expert » à un technicien mandaté par une partie. Il lui demande, soit de substituer dans l'annexe susvisée l'appellation « technicien de l'assurance » à celle d'expert, soit de définir les qualités requises, le statut et le mode de désignation et d'intervention de cet « expert de l'assurance construction », que le principe de la contradiction, base du code de procédure civile, ne permet pas de placer dans une position de subordination vis à vis d'une partie, en l'occurrence la compagnie d'assurance.

Réponse. — L'annexe II à l'article A.241-1 du code des assurances contient l'ensemble des clauses-types applicables aux contrats d'assurance de dommages à l'ouvrage, notamment celles qui fixent les obligations réciproques des parties. Dans la mesure où cette assurance est mise en jeu en dehors de la recherche des responsabilités et afin de prévenir l'aggravation des sinistres faute de réparation rapide, l'assureur, aux termes des clauses-types sus-mentionnées, doit instruire et régler les sinistres dans des délais stricts. C'est ainsi que dans un délai maximum de 105 jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur doit notifier à l'assuré ses propositions quant au montant des indemnités destinées au paiement de la réparation des dommages. Il le fait au vu d'un rapport établi par un expert qu'il a lui seul désigné. Bien que cette expertise amiable ait été prévue par des clauses-types que la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, par des dispositions d'ordre public, rend obligatoires, cette loi ne fait pas expressément d'un recours à la procédure d'expertise prévue par le contrat d'assurance « dommages-ouvrage » un préalable obligatoire à l'introduction d'une demande tendant à la désignation d'un expert judiciaire par voie de référé. Toutefois, par un jugement rendu le 10 février 1983, le Tribunal de grande instance de Paris a refusé de désigner un expert judiciaire au motif que la loi du 4 janvier 1978 ayant imposé une procédure contractuelle d'expertise du sinistre « avant tout recours au juge », le demandeur n'avait pas épuisé les possibilités que lui offrait, à cet égard, son contrat d'assurance de dommages. Il paraît, néanmoins, difficile d'en tirer des conséquences définitives, la Cour de cassation n'ayant pas encore été amenée à statuer sur cette matière. En ce qui concerne l'appellation d'« expert », elle est habituelle dans le domaine de l'assurance sans, pour autant, impliquer de manière systématique la définition d'un statut juridique qui lui serait propre. Introduire une nouvelle appellation de « technicien » de l'assurance-construction, à défaut de fixer le statut de l'« expert », n'apporterait pas à l'assuré de garanties supplémentaires en matière de compétence. En revanche, il semble que l'arrêté portant clause-type en assurance « dommages-ouvrage », qui affirme le caractère contradictoire de l'expertise et qui devrait être prochainement publié, et permettra à l'assuré de récuser dans les huit jours l'expert désigné par l'assureur, soit de nature à renforcer les garanties de compétence et d'indépendance requises de tout expert par l'assuré.

*Transfert en Lorraine des sièges sociaux
des sociétés d'assurances
intervenant dans la relance industrielle.*

17707. — 31 mai 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir envisager le transfert en Lorraine de sièges sociaux ou de délégations des sociétés d'assurances devant intervenir dans les opérations d'industrialisation des zones minières et sidérurgiques.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont parfaitement conscients de la nécessité et de l'urgence d'apporter à la Lorraine des activités qui lui permettent de trouver de nouveaux axes de développement ou de nouvelles perspectives économiques. Il convient toutefois de rappeler à l'honorable parlementaire que les actions de décentralisation s'inscrivent dans un cadre réglementé et sont soumises à l'agrément du comité de décentralisation. La direction des assurances, autorité de tutelle des entreprises, en collaboration avec la délégation à l'aménagement du territoire, a établi en 1973 un programme de décentralisation de vingt des plus importants groupes d'assurances, s'échelonnant sur huit ou dix ans. Sur le plan des réalisations, il y a lieu de souligner que les cinquante deux créations de délégations ou bureaux régionaux prévues par les programmes pluriannuels approuvés en 1973 ont bien été effectuées. La ville de Nancy a bénéficié de ce fait de la création d'une délégation et de trois bureaux régionaux. Actuellement, aucune extension à Paris n'est accordée sans qu'en contrepartie ne soit créée en province un certain nombre d'emplois. En ce qui concerne les quatre sociétés nationales, leur programme de décentralisation est quasiment achevé et les principales délégations et les bureaux régionaux projetés dans le cadre du programme de 1973 ont été déjà mis en place. Cependant, devant la gravité de la crise qui touche plus particulièrement la Lorraine, les pouvoirs publics étudient les possibilités actuelles d'éventuelles créations d'emplois liées à de nouvelles implantations. Une entreprise nationale, l'Union des assurances de Paris, doit créer notamment à Nancy une délégation régionale qui entraînera un recrutement sur place d'environ 250 personnes.

*Assurances habitation :
Rapports entre assureurs et assurés.*

17801. — 7 juin 1984. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les compagnies d'assurances, ou certaines d'entre elles tout au moins incluent automatiquement dans la cotisation annuelle au titre des contrats d'assurance multirisques habitation le montant de la garantie « tempêtes, chutes de neige ou de grêle sur les toitures ». Corrélativement elles ne mettent guère en évidence qu'une telle garantie, systématiquement proposée depuis le 1^{er} janvier 1984, peut être purement et simplement refusée par écrit. En outre, les compagnies proposent cette garantie à titre individuel aux co-propriétaires ou aux colocataires alors que le risque est couvert par l'assurance d'ensemble de l'immeuble. Cet état de fait n'est qu'une nouvelle illustration de la façon peu satisfaisante dont les assureurs conçoivent leurs relations avec les assurés. Ces derniers ont en effet d'autres motifs plus anciens de doléances, tels que : impossibilité de comparer les tarifs en raison de la disparité des conditions insérées dans les polices d'assurance de chaque compagnie ; octroi d'un remboursement souvent limité et toujours tardif en cas de survenance d'un risque contre lequel ils ont voulu se prémunir. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il entend appuyer le vœu des associations de consommateurs tendant à l'harmonisation des contrats d'assurance multirisques habitation afin de faciliter les comparaisons de tarifs ; 2° s'il n'estime pas opportun d'imposer dans les rapports entre assureurs et assurés des améliorations de même nature que celles qui ont été réalisées ces dernières années dans le cadre des relations entre les administrations de l'Etat et le public ; 3° quelles interventions lui paraissent, dans l'immédiat, envisageables au sujet des modalités actuelles de prélèvement par les compagnies d'assurance de la majoration pour la garantie « tempête, chutes de neige ou de grêle sur les toitures ».

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'harmonisation des clauses contractuelles relatives à la couverture de risques analogues sont pleinement partagées par les pouvoirs publics. Cet objectif a déjà été retenu par le législateur pour l'assurance de risques dont la couverture est obligatoire, par l'imposition de clauses types dans les contrats. Il importe en effet, et tout particulièrement dans le cas des assurances obligatoires, que le libellé des polices n'aile pas à l'encontre des dispositions légales. En ce qui concerne les assurances facultatives, et plus spécialement l'assurance multirisques habitation, il doit être souligné qu'il existe une réglementation abondante et précise sur la rédaction des polices, et parfois même des clauses types, telles celles relatives aux garanties contre les attentats et contre les risques de catastrophes naturelles. L'Administra-

tion en contrôle d'ailleurs l'application, notamment lors de la communication préalable des documents d'assurance destinés à être diffusés dans le public. Il faut également noter que les organismes professionnels d'assurance s'attachent à établir des polices modèles, amendées périodiquement en fonction de l'évolution des besoins exprimés par les assurés, dont les entreprises d'assurance s'inspirent souvent largement. Ce serait toutefois risquer de causer un préjudice aux assurés eux-mêmes que de vouloir tendre à une uniformisation complète des dispositions des contrats. En effet, si les assurés aspirent à une rédaction claire et aisément compréhensible des clauses contractuelles, ils n'en renoncent pas pour autant, dans leur grande majorité à leur droit de choisir les risques qu'ils souhaitent couvrir en fonction de leurs situations individuelles. Cette nécessaire liberté des assurés impose évidemment aux entreprises d'assurance de prévoir pour leurs contrats des variantes nombreuses, susceptibles de répondre le mieux possible aux désirs très divers exprimés par les assurés. Il est observé de plus que l'assurance est un secteur concurrentiel car elle est réalisée par des entreprises nationales ou privées ainsi que par diverses catégories de mutuelles et par un nombre non négligeable d'entreprises étrangères. Les coûts de production et de gestion de ces entreprises ainsi que leurs préoccupations de rentabilité et de compétitivité ne sont pas identiques. Cette situation explique pour partie certaines disparités tarifaires constatées sur le marché pour des risques analogues. Il est enfin souligné que la diversité du contenu des garanties de contrat et la multiplicité des types d'assurance ne permettent pas d'envisager à court terme le recours obligatoire au devis dans la procédure de souscription des contrats multirisque habitation. Néanmoins, dans le souci de permettre une comparaison plus aisée des tarifs d'assurance pratiqués sur le marché, il semble souhaitable d'encourager le recours à l'utilisation de ce devis et les organisations de consommateurs peuvent y contribuer. Il est indéniable que les relations entre les assureurs et les assurés se sont améliorées grâce aux efforts déployés en ce sens depuis plusieurs années tant par l'administration que par les entreprises d'assurance elles-mêmes. Cette situation résulte en partie de la mise en place d'un dispositif législatif et institutionnel permettant une meilleure protection et une plus large information des consommateurs. C'est ainsi que lors d'une intervention au Conseil national des assurances du 1^{er} février 1983, il a été demandé aux assureurs français d'améliorer la transparence des produits. Un premier pas dans cette voie a été réalisé avec l'introduction du devis d'assurance automobile. Dans le même esprit, la commission des clauses abusives, instituée auprès du ministre de la consommation, procède actuellement à un examen critique des clauses contenues dans les contrats d'assurance multirisque habitation. Il faut également noter la présence, depuis plusieurs années, dans la plupart des entreprises d'assurance, d'une personne chargée spécialement des relations avec la clientèle. Ces diverses actions sont de nature à permettre aux entreprises d'assurance d'être mieux éclairées sur les aspirations réelles de leurs assurés et les mettent à même de les prendre en compte. S'agissant de la couverture des risques tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures, il est confirmé que les pouvoirs publics ont invité les entreprises d'assurance à généraliser cette garantie dans les contrats couvrant les biens et activités. La procédure de systématisation de la couverture qui a été mise en œuvre répondait au souci de compléter la protection des assurés contre ces risques qui sont normalement assurables. Le législateur a en effet limité le champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la réparation des dommages matériels occasionnés par les seuls événements naturels catastrophiques, jusqu'alors très difficilement assurables (inondations, tremblements de terre, avalanches, raz de marée, affaissements de terrain...). Une enquête a fait apparaître qu'au moment de l'intervention de la loi précitée, plus de 10 p. 100 des particuliers garantis par un contrat d'assurance couvrant leur habitation n'étaient pas assurés contre la tempête. Plus nombreux encore étaient ceux qui n'étaient pas garantis contre les dommages causés par la grêle ou le poids de la neige sur les toitures. Le souhait exprimé par les pouvoirs publics de voir généralisée la couverture de ces risques était donc fondé sur la nécessité de ne pas laisser à découvert des assurés victimes de dommages résultant d'événements que l'assurance garantit sans difficulté alors qu'ils bénéficient, avec l'intervention de la loi du 13 juillet 1982, d'une couverture des risques naturels catastrophiques que la technique de l'assurance ne pouvait procurer ou seulement dans des conditions très limitées. Dans l'opération de systématisation de la couverture des risques en cause, les sociétés d'assurance ont été invitées à laisser une totale liberté de choix aux assurés de souscrire ou non l'extension de garantie qui leur était ainsi proposée. La nécessité de parvenir à une généralisation aussi complète que possible de la garantie en cause a conduit, dans l'intérêt même des assurés, à exiger de ceux qui en déclinaient le bénéfice un refus exprès de leur part. Cette manière de faire, tout à fait exceptionnelle, semble avoir été bien admise des assurés, lesquels ont justement mesuré le danger que représentait, en cas de sinistre, le fait de ne s'être pas garantis contre les risques en cause.

*Calcul des intérêts moratoires
versés par l'administration.*

17888. — 14 juin 1984. — **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'interprétation des dispositions de l'annexe n° 8 à l'instruction n° 76 89 MO. Selon ce texte, les intérêts moratoires versés par l'administration en application des prescriptions fixées par les articles 178 et suivants et 353 et suivants du code des marchés publics doivent être calculés sur le montant hors taxe des sommes dont le règlement s'est trouvé retardé lorsque le fait générateur de la T.V.A. est l'encaissement ou lorsque le titulaire du marché a été autorisé à acquitter la T.V.A. d'après ses débits ; par contre, le calcul doit s'effectuer sur le montant T.V.A. comprise lorsque le fait générateur est la livraison. Or, il semblerait que pour les collectivités locales, le montant toutes taxes des situations présentées par les titulaires soit à prendre en considération, ce qui ne paraît pas conforme aux dispositions précitées. Il lui demande en conséquence, de lui indiquer quelle interprétation exacte il convient de donner à l'instruction n° 76 89 MO.

Réponse. — Les dispositions de l'annexe 8 à l'instruction n° 76 89 MO relative aux modalités de calcul des intérêts moratoires versés par l'administration en application des prescriptions fixées par les articles 178 et suivants et 353 et suivants du Code des marchés publics indiquent que les intérêts moratoires doivent être calculés sur le montant hors taxe des sommes dont le règlement s'est trouvé retardé lorsque le fait générateur de la T.V.A. est l'encaissement ou lorsque le titulaire du marché a été autorisé à acquitter la T.V.A. d'après ses débits ; par contre, le calcul doit s'effectuer sur le montant T.V.A. comprise lorsque le fait générateur est la livraison. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des marchés publics, qu'il s'agisse de marchés de l'Etat ou de marchés de collectivités locales. Les intérêts moratoires sont dus lorsque les retards de paiement entraînent un préjudice pour la partie prenante. Lorsque le fait générateur de l'impôt est constitué par l'encaissement, la partie prenante ne subit aucun préjudice, du chef de la T.V.A., en cas de retard apporté au règlement de sa créance. Les intérêts moratoires doivent donc être liquidés sur la base des prix hors taxes. En revanche, lorsque le fait générateur de la T.V.A. est la livraison, les intérêts moratoires doivent être calculés sur la facture T.V.A. incluse, puisque, dans cette hypothèse, le titulaire du marché ou de la commande a fait l'avance de la taxe. Les commentaires sous l'article 357 de l'instruction d'application du 10 novembre 1976 modifiée pour l'application du code des marchés publics Livre III ainsi que les modèles de décompte d'intérêts moratoires inclus dans les recueils de formulaires édités sous l'égide de la commission centrale des marchés (notice n° 30 N pour les marchés de l'Etat et n° 33 N pour ceux des collectivités locales) rappellent ces règles. Il n'est pas envisagé de les modifier.

*Remboursement de la dette des pays
en voie de développement.*

17891. — 14 juin 1984. — **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la lourde menace que fait peser sur le système financier mondial le poids considérable de la dette des pays en voie de développement. La circonstance que l'une des premières banques des Etats-Unis ait tout récemment frôlé la faillite, en laissant entrevoir des conséquences en chaîne, donne un aperçu inquiétant des risques encourus. Il lui demande comment, dans une telle situation, la prochaine accession d'un Français au secrétariat général de l'O.C.D.E. pourra permettre un infléchissement de la politique des pays membres dans le sens d'un meilleur équilibre.

Réponse. — L'honorable parlementaire a souligné à juste titre l'importance du fardeau que représente la dette extérieure pour de nombreux pays en développement et les dangers potentiels qu'elle représente pour le système financier mondial. A cet égard le rôle de l'O.C.D.E., dont l'importance a été encore soulignée dans le communiqué du récent Sommet de Londres, apparaît double. D'une part, les services de l'O.C.D.E. se livrent à des études approfondies sur la structure de la dette des pays en développement, son évolution sur moyenne période, les charges en résultant. Ils examinent également l'évolution des comptes courants de ces pays et leurs conditions de financement (banques, crédits commerciaux, aide publique au développement). Ces travaux, avec ceux du Fonds monétaire international, doivent sans doute être considérés comme étant parmi les meilleures études disponibles sur ce phénomène très important. D'autre part, les résultats de ces travaux sont placés en perspectives avec les études que mène en parallèle l'O.C.D.E. sur les politiques économiques et financières des pays industrialisés. Cela permet de mieux apprécier l'impact de la croissance des pays développés sur l'économie mondiale ainsi que celui des politiques de taux d'intérêt pratiqués. De ce point de vue les travaux de l'O.C.D.E. ont contribué à dégager les facteurs principaux de la crise,

notamment, outre les facteurs internes à ces pays : l'adaptation tardive à l'effet dépressif de la hausse des produits pétroliers ; la montée des taux d'intérêt dont l'effet a été renforcé par l'accroissement de la part des concours bancaires dans le financement des pays en développement ; la dégradation des termes de l'échange pour de nombreux pays en développement ; la progression encore insuffisante de l'aide publique au développement qui ne peut compenser le retrait des banques sur de nombreux pays. Une part importante de l'ajustement repose sur les pays en développement eux-mêmes dont beaucoup se sont engagés dans des efforts difficiles et méritoires d'assainissement. Mais ces efforts doivent être soutenus et leur efficacité amplifiée par l'action des pays industrialisés qui devront notamment, ainsi qu'il a été indiqué au sommet de Londres, poursuivre des politiques qui conduiront à des taux d'intérêt plus bas, au besoin, là où c'est nécessaire, par la réduction des déficits budgétaires, ce qui concerne au premier chef les Etats-Unis. La poursuite et l'amplification de la reprise qui s'est manifestée dans l'économie mondiale constituent également une condition pour que ces pays prennent une part plus importante dans le commerce international et dégagent ainsi les ressources nécessaires au rééquilibrage de leurs comptes courants. C'est dans le contexte que l'O.C.D.E. doit poursuivre son œuvre de réflexion, de proposition et de coordination. C'est une mission difficile et les pays membres, en choisissant par un large consensus de mettre un Français à la tête du secrétariat général de l'organisation, lui ont manifesté une grande confiance et ont exprimé qu'ils le jugeaient apte à conduire avec efficacité les travaux nécessaires. Cela ne peut être que de bon augure pour la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus.

Utilisation du bois dans la construction des bâtiments agricoles.

18069. — 28 juin 1984. — **M. Henri Belcour** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreux agriculteurs souhaiteraient pouvoir utiliser du bois en qualité de matériau principal pour les bâtiments d'exploitation qu'ils envisagent de réaliser. Cette préoccupation est particulièrement sensible dans les régions dans lesquelles la production forestière est importante, ce qui est le cas dans le département de la Corrèze, dont la superficie est occupée à 50 p. 100 par la forêt. Dans l'intérêt de la balance des paiements il serait souhaitable que les pouvoirs publics favorisent cette utilisation d'un matériau d'origine nationale. De même, il serait bon de faciliter l'usage du bois dans les bâtiments d'exploitation en raison des économies de consommations intermédiaires que cela entraîne, notamment sur le plan énergétique. Or, parmi les facteurs qui freinent l'utilisation du bois par les exploitants agricoles, le Comité national des coûts de production a récemment mis en lumière l'importance de la politique des compagnies d'assurances qui infligent des surprimes très élevées aux constructions en bois. Selon les informations recueillies par le même comité national, il n'y aurait pas de raisons techniques ou statistiques justifiant ces surprimes, qui atteignent jusqu'à 50 p. 100. On considère au contraire que le bois dans la construction n'aggrave pas le risque d'incendie, et contribuerait même à la réduction des risques consécutifs à un incendie, notamment sur les parties maçonnées. A la fois dans le cadre des missions que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget assure au titre de la lutte contre l'inflation et en qualité de tuteur des Compagnies d'assurances, pourrait-il préciser les dispositions qu'il entend prendre pour favoriser l'usage d'une ressource nationale, le bois, dans les bâtiments notamment agricoles ?

Réponse. — L'utilisation du bois dans la construction de bâtiments, notamment à usage agricole, peut effectivement entraîner l'application d'une surprime calculée uniquement sur la partie « incendie » de la prime d'assurance. La surprime peut atteindre au maximum 50 p. 100 de la prime incendie. Mais la surprime maximale est seulement applicable dans les cas assez peu nombreux, où les bâtiments comportent du bois en proportions importantes tant dans leur couverture que dans leurs murs extérieurs. En effet, il est rare que le bois soit utilisé en tant que matériau de couverture et la majoration maximale n'est donc pratiquement jamais applicable en fait. Au demeurant, une grande majorité des exploitations agricoles est assurée contre l'incendie soit par un contrat « incendie et tempête », soit par une police multirisques agricoles dont la part de prime correspondant à la garantie incendie des bâtiments représente souvent moins de 50 p. 100 de la prime totale. Il apparaît donc que l'influence de toute majoration intervenant sur la prime incendie d'un des bâtiments de l'exploitation, pour utilisation de bois dans sa construction, représente une faible part du montant global de la prime d'assurance de l'agriculteur. Enfin, il est à souligner que l'existence d'une ossature (poutres, poteaux) et d'une charpente de toiture en bois n'entraîne l'application d'aucune surprime dans les bâtiments agricoles. Ainsi, un bâtiment, comme c'est le cas généralement, dont les murs extérieurs sont en maçonnerie et dont la couverture est constituée de tuiles ou d'ardoises, même posées sur un voligeage en bois, ne supporte aucune surprime. L'existence de majorations de prime liées à l'utilisation du bois dans la construction des bâtiments agricoles a un fondement technique lié à l'aggravation du risque d'incendie que provoque l'utilisation du bois. En effet, le bois est un

matériau dont le pouvoir calorifique, de l'ordre de 4 500 calories par gramme, est important. Sa présence contribue donc à alimenter l'incendie, s'il ne s'agit pas de pièces de bois massives, dès qu'il est au contact d'un foyer de faible importance. Même plaqués sur des parties maçonnées, les éléments de faible section (clins, bardeaux etc...) présentent une inflammabilité et une vitesse de propagation du feu importantes. Il est donc normal que l'utilisation de matériaux combustibles qui contribuent à l'aggravation des dommages, entraîne l'application de majorations de la prime de base.

Fruits : promotion des produits français.

18103. — 28 juin 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de producteurs de fruits français, à la suite de la recommandation qu'il a faite, engageant les ménagers à modérer leurs achats de fraises et leurs achats de cerises, qui sont « d'un prix élevé et d'une qualité médiocre ». Dans le même temps, il recommande l'achat de pommes Golden et surtout d'oranges. Outre le fait qu'il semble tout à fait curieux pour un membre du Gouvernement de mettre en cause la qualité des produits agricoles français, en préconisant l'achat d'oranges, il favorise en réalité la consommation de produits d'importation au détriment de l'agriculture française. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si ce genre de recommandation fait partie de la politique de l'indice des prix menée par le Gouvernement qui, en l'espèce, pourrait affecter le déséquilibre du commerce extérieur.

Réponse. — L'information des consommateurs sur les prix de certains produits sensibles, tels que les fruits et légumes, constitue un instrument efficace de lutte contre l'inflation dès lors qu'elle a pour but d'éviter l'amplification des hausses qui ne résultent pas d'une juste appréciation des données réelles du marché. Cette information ne vise en aucun cas à détourner les consommateurs des produits français, ni à en dénigrer la qualité. Si le communiqué auquel il est fait référence recommandait effectivement aux consommateurs de modérer leurs achats de fraises et cerises, c'est tout simplement qu'en période de début de campagne de ces fruits, les prix étaient très élevés et les produits français encore peu représentés sur les marchés. Par la suite, l'action d'information et de sensibilisation des consommateurs conduite par le secrétariat d'Etat à la Consommation (opération « Prix Points Vacances » faisant l'objet d'une émission télévisée quotidienne) a mis l'accent sur les produits de saison qui se commercialisent à des prix avantageux. Enfin, plus généralement, des productions nationales importantes de fruits et légumes font chaque année l'objet d'actions de promotion, financées sur fonds publics, tant sur les marchés intérieur qu'extérieur.

Disponibilités financières escomptées au titre des Codevi.

18200. — 5 juillet 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que commenceraient à rencontrer certains P.M.I. pour obtenir des prêts prélevés sur les produits des Codevi. Des banquiers ont fait savoir que les fonds de l'année 1984 seraient déjà épuisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les disponibilités financières escomptées au titre des Codevi pour les six derniers mois de l'année 1984.

Réponse. — Le rythme d'engagement des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.) financés sur une part des ressources « Codevi » collectées par les banques est variable selon les réseaux et établissements de crédit mais a été globalement soutenu au cours du premier semestre 1984 : le montant total des décisions d'attribution atteignait en effet 6,7 milliards de francs au 30 juin. Cette évolution — qui témoigne du succès rencontré par cette formule de prêts auprès des entreprises du secteur produit — ne paraît cependant pas devoir susciter de préoccupation dans l'immédiat puisque les hypothèses actuelles de collecte au titre du Codevi devraient permettre de financer, à fin 1984, un encours de P.B.E. de l'ordre de 12 milliards de francs.

Assurances : règlement des sinistres.

18205. — 5 juillet 1984. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pratique courante des Compagnies d'assurances qui assurent le règlement des sinistres à partir de la présentation d'un devis. Cette manière de faire semble encourager dans bien des cas la pratique du travail clandestin. Sans aller jusqu'à la solution extrême qui consisterait à imposer aux Compagnies d'assurances de ne régler les dommages subis par les assurés que sur facture, il lui demande s'il ne serait pas souhai-

table d'envisager quelques modifications à la réglementation existante à savoir par exemple : laisser les Compagnies payer sur devis, mais en exigeant ensuite la présentation d'une facture, ou bien ne les laisser payer qu'une partie sur devis, le solde étant réglé sur facture, ce qui permettrait ainsi aux assurés de pouvoir acquitter les acomptes sur devis bien souvent exigés par les professionnels, notamment dans le secteur du bâtiment.

Réponse. — Dans le cadre des assurances de responsabilité, la victime doit recevoir la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi. L'appréciation de ce préjudice, qui constitue la mesure de l'indemnisation, se fait à partir d'expertises amiables ou judiciaires. Celles-ci sont de nature à permettre la détermination exacte du préjudice du lésé. S'agissant des dommages aux biens, les contrats d'assurance souscrits pour les garantir sont régis par le principe indemnitaire. L'assuré ne peut recevoir une indemnité supérieure à la valeur des biens couverts. Par ailleurs, l'assuré qui perçoit une indemnité de son assureur à la suite d'un dommage pour lequel il est garanti n'est pas tenu, sauf clause particulière du contrat d'assurance de l'employer à la remise en état du bien endommagé, ni de fournir des justifications à cet égard. Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a estimé, de surcroît, dans un arrêt de sa 1^{re} chambre civile en date du 16 juin 1982, que l'assureur est tenu de verser à l'assuré le montant de la taxe à la valeur ajoutée correspondant aux travaux effectués même si l'assuré a fait les réparations lui-même et n'a donc pas eu à déboursier ladite taxe. Par ailleurs, un devis n'est pas considéré comme un engagement. Aucune autre interprétation du mécanisme d'indemnisation des sinistres ne peut être avancée car elle ne pourrait qu'aller à l'encontre du principe selon lequel la victime ne peut être tenue de réparer les dommages subis et donc de produire une facture.

*Conseil d'orientation des Caisses d'épargne et de prévoyance :
âge de représentants de collectivités locales.*

18314. — 5 juillet 1984. — Compte tenu des termes de la loi du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance qui ne prévoit pas de limite d'âge pour les représentants des collectivités locales membres du conseil d'orientation et de surveillance, **M. Franz Duboscq** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'estime pas que le décret d'application du 31 janvier 1984 ne présente pas un défaut de base légale.

Réponse. — La loi du 1^{er} juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance prévoit, en ce qui concerne l'organisation de ces établissements (Titre II de la loi, article 14) que les décrets en conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de ce titre. Le décret d'application n° 84-76 du 31 janvier 1984 comporte deux annexes, relatives au modèle de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance (deux modèles). Chacun de ces modèles de statuts comporte un article 10 stipulant que l'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance est fixé à soixante huit ans. La limite d'âge en question comporte donc bien une base légale puisqu'elle a été prise en application de la loi du 1^{er} juillet 1983, article 14. Il convient de préciser à cet égard que les dispositions des annexes précitées, comme celles du décret, ont été approuvées par le Conseil d'Etat. Il y a enfin lieu de noter que ladite limite d'âge concerne les membres du conseil d'orientation et de surveillance sans distinction et que les représentants des collectivités locales sont donc soumis à la limite d'âge au même titre que les autres membres du conseil d'orientation et de surveillance.

Budget

Dettes de l'Etat : situation.

7695. — 16 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget (budget)** pour quelles raisons les dettes de l'Etat ne sont pas frappées d'une majoration automatique de 10 p. 100 ainsi que des pénalités de retard.

Réponse. — L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant de l'administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un règlement plus rapide des créanciers de l'Etat, d'autre part, de les dédommager en cas de retard de règlement. C'est ainsi que dans le cas de commandes publiques (marchés ou factures) le décret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques, dont l'Etat, un délai maximal de quarante cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et fournisseurs et sanctionnent les retards imputables à l'administration par le versement automatique d'intérêts moratoires permettant un dédommagement réel, actuellement 17 p. 100. Le versement automatique d'intérêts moratoires au taux de 17 p. 100 est

également prévu en cas de règlement tardif des subventions accordées aux collectivités locales pour la réalisation de travaux. Par ailleurs, tous les autres créanciers de l'Etat peuvent prétendre dans les conditions prévues aux articles 1 153 et suivants du Code Civil au versement d'intérêts de retard, liquidés sur la base du taux de l'intérêt légal — égal au taux d'escompte de la Banque de France — prévu par la loi 75-619 du 11 juillet 1975. Dans cette dernière hypothèse, les intérêts de retard ne sont dus qu'à compter de la mise en demeure qui, normalement, doit être formulée par exploit d'huissier, mais peut aussi, par souci de simplification administrative, faire l'objet d'une simple lettre recommandée. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de majorer automatiquement de 10 p. 100 les dettes de l'Etat, en cas de règlement tardif.

*Marchés publics : intérêts de retard
et délais de paiement
en matière fiscale ou sociale.*

14462. — 15 décembre 1984. — **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de certaines dispositions du code des marchés relatives aux délais de paiement des entreprises et des fournisseurs travaillant pour l'Etat ou les collectivités locales. Il lui rappelle à ce sujet que le code des marchés a ramené le délai maximum à 45 jours, sous peine d'entraîner l'application d'intérêts de retard au profit des entreprises et fournisseurs concernés. Or, malgré les retards que de nombreuses administrations continuent à pratiquer, l'application des intérêts de retard conserve un caractère exceptionnel. En effet, les entreprises et les fournisseurs qui ne sont pas payés dans les délais renoncent à réclamer les intérêts de retard car cette attitude entraîne le plus souvent — voire systématiquement — leur exclusion, à titre de rétorsion ou de vengeance, de tout marché public ultérieur. Or l'accumulation de retards importants par de multiples administrations nationales ou locales placent de nombreuses petites affaires dans une situation très difficile, les conduisant parfois à licencier, à cesser leurs activités ou à déposer leur bilan. Sans doute pourra-t-on objecter que les entreprises et fournisseurs en cause ont la possibilité de solliciter des facilités de trésorerie auprès de leur banque en prouvant les créances publiques dont ils sont détenteurs : mais les agios exigés aboutissent dans bien des cas à charger un peu plus les finances de l'entreprise qui doit seule supporter les conséquences d'une défaillance imputable à une administration publique. D'autre part, les créances publiques peuvent servir de justificatifs pour obtenir des délais de paiement en matière d'impôts ou de cotisations sociales ; mais il est notoire que de tels délais ne sont jamais accordés ou très difficilement, tandis que les pénalités de retard sont souvent exigées, chargeant là encore les comptes des entreprises. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin : 1° que les intérêts de retard en matière de marché public pour défaut de règlement dans le délai de 45 jours n'aient plus besoin d'être sollicités pour les titulaires de marchés et aient désormais un caractère automatique ; 2° d'accorder automatiquement des délais de paiement en matière fiscale ou sociale à tout titulaire de marché public qui n'a pas été réglé dans les délais. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant de l'administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un paiement plus rapide des créanciers des collectivités publiques, d'autre part, de les dédommager en cas de retard de règlement. C'est ainsi que le décret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximal de quarante cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards imputables à l'administration par le versement effectif d'intérêts moratoires à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement 17 p. 100. Par ailleurs, la réglementation prévoit que le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (C.E.P.M.E.) peut procéder à des paiements à titre d'avance à l'expiration du délai de mandatement, au bénéfice des petites et moyennes entreprises titulaires de marchés ou de commandes hors marchés passés par l'ensemble des collectivités publiques. A cet égard, le Gouvernement vient d'améliorer cette procédure sur deux points ; d'une part, le taux d'intérêt applicable en métropole aux paiements effectués à titre d'avance par le C.E.P.M.E. a été ramené de 14,50 p. 100 à 13,25 p. 100 ; d'autre part, le décret n° 84-36 du 16 janvier 1984 a relevé le plafond du chiffre d'affaire des entreprises admises au bénéfice de ce paiement à titre d'avance. Peuvent désormais en bénéficier les entreprises dont l'effectif n'excède pas 500 salariés ou dont le chiffre d'affaire annuel ne dépasse pas 200 millions de francs hors taxe. Pour l'Etat, le dispositif réglementaire, placé sous la surveillance des trésoriers-payeurs généraux, est contraignant car il permet de sanctionner les ordonnateurs négligents, en interdisant d'engager de nouvelles dépenses en cas de refus de mandater les intérêts moratoires. Ce dispositif, désormais bien

connu des entreprises, est de nature à répondre normalement aux préoccupations de l'auteur de la question. Certes, des retards de mandatement, pénalisant injustement les entreprises, peuvent subsister dans telle ou telle administration. Mais, l'effort de sensibilisation entrepris auprès des administrations en 1982, et qui sera bien entendu poursuivi, a commencé à porter ses fruits. Pour les collectivités locales et leurs établissements publics, le dispositif réglementaire est analogue au dispositif régissant les marchés de l'Etat, mais sa mise en œuvre effective relève de la seule responsabilité des ordonnateurs locaux. En tant que représentants de l'Etat, les Commissaires de la République sont appelés à veiller à ce que les collectivités et les ordonnateurs publics locaux mandatent les sommes qu'ils doivent aux entreprises dans le délai réglementaire de quarante cinq jours. Dans chaque département, un observatoire des délais de mandatement des collectivités publiques, regroupant des élus, des chefs d'entreprises et des responsables administratifs devrait être prochainement constitué pour suivre les délais de paiement, analyser l'origine des retards et proposer les mesures de redressement appropriées. Dans ce domaine, seule la loi pourrait imposer une contrainte analogue, au niveau du paiement, à celle mise en œuvre par voie réglementaire à l'encontre des ordonnateurs négligents de l'Etat. Ceci explique, dans une certaine mesure, la situation relativement contrastée révélée par les enquêtes les plus récentes effectuées sur les délais dans lesquels sont opérés les règlements des collectivités locales et de leurs établissements publics. En ce qui concerne les délais de paiement en matière fiscale, dès 1980, des directives ont été données aux comptables du Trésor et aux comptables des impôts afin que les particuliers ou les entreprises débiteurs d'impôts directs de l'Etat qui disposent, à l'échéance normale de leur dette, de créances, de quelque nature que ce soit, non encore réglées par l'Etat, bénéficient automatiquement de facilités de règlement de leur dette fiscale, dans la double limite du délai prévu pour que l'Etat s'acquitte de sa dette et du montant de cette dernière. La remise des pénalités de retard éventuellement décomptées est, par ailleurs, acquise ou compensée, selon le cas, avec les intérêts moratoires que l'Etat aurait versés du fait de son propre retard de paiement. L'octroi automatique de ces facilités est, toutefois, subordonné à la détermination par le débiteur de l'Etat d'une créance certaine et exigible antérieurement à l'échéance de sa dette fiscale. C'est dire que sont exclus de ce dispositif les créanciers de l'Etat débiteurs d'arriérés de cotisations d'impôts directs. S'agissant des débiteurs de l'Etat qui sont créanciers des collectivités locales, des instructions permanentes ont été données aux comptables chargés du recouvrement pour qu'ils examinent avec compréhension les demandes de délais de paiement ou de remise de pénalités qui seraient formulées par ceux d'entre eux qui éprouveraient de réelles difficultés à s'acquitter de leurs obligations fiscales à l'échéance légale. Ces dispositions, appliquées avec largeur d'esprit et sans aucun formalisme, répondent ainsi aux souhaits formulés par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les droits et taxes recouvrés par l'Administration des douanes, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle LC/210 du 7 février 1980, des délais de paiement sont automatiquement accordés par les comptables des douanes aux redevables de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (taxe à l'essieu) ou du droit annuel sur les navires, lorsque ces redevables peuvent justifier d'une créance certaine et exigible sur l'Etat. Des instructions ont été données en ce sens aux comptables par décision administrative du 21 mars 1980, texte 80-S-46 publié au Bulletin Officiel des Douanes n° 103 du 18 au 21 mars 1980. Au cas particulier, rien ne s'oppose donc à ce que le titulaire d'un marché public se voit accorder, en tant que de besoin, le bénéfice de ces dispositions, sous les réserves prévues par la circulaire. Par ailleurs, les redevables de droits et taxes perçus au comptant (droits de douane, T.V.A. à l'importation...) peuvent bénéficier d'un report de paiement (crédit d'enlèvement, paiement à 30 jours) prévu par le code des douanes, sans qu'ils aient à justifier d'une créance détenue sur l'Etat.

*Documents comptables concernant
les commerçants et les artisans.*

15334. — 2 février 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'introduire l'obligation pour les commerçants et les artisans de tenir un carnet à souches sur lequel pourraient être retrouvés les doubles de toutes les factures qui leur sont remises, voire d'installer une caisse d'enregistrement avec un compteur inviolable ainsi que le laissent supposer des études qui sont en sa possession. (*Question transmise à M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — Les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés, sans préjudice de délais plus longs imposés par le code du commerce, pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis, quel que soit le support utilisé, y compris lorsqu'il est magnétique. Les entreprises assujetties à la T.V.A. doivent conserver dans leur forme originale

les pièces justificatives d'origine relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et, en particulier, les factures d'achats et autres pièces de dépenses. En ce qui concerne les factures émises par les contribuables, l'article 289 I du code général des impôts dispose que tout redevable de la T.V.A. qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu. Cette réglementation se superpose, sans y faire échec, aux obligations de même nature prévues par la réglementation économique et qui sont rappelées ci-après. Par ailleurs, l'article 290 quinquies du code précité prévoit que « toute prestation de services comportant l'exécution de travaux immobiliers, assortis ou non de vente, fournie à des particuliers par un redevable de la T.V.A. doit faire l'objet d'une note mentionnant le nom et l'adresse des parties, la nature et la date de l'opération effectuée, le montant de son prix et le montant de la T.V.A.. L'original de la note est remis au client au plus tard lors du paiement du solde du prix, le double est conservé par le prestataire dans la limite du droit de reprise de l'administration ». En ce qui concerne les obligations imposées par la réglementation économique, l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée définit, dans le domaine des prestations rendues par des professionnels à des commerçants ou industriels pour les besoins de leur exploitation, l'obligation de délivrer une facture dont l'original et le double doivent être réunis par ordre de date et conservés par le vendeur et l'acheteur pendant un délai de trois ans. Pour les prestations de services n'entrant pas dans le cadre de l'article 46 de l'ordonnance et d'une valeur égale ou supérieure à 100,00 francs (T.V.A. comprise) l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 fait obligation de délivrer une note en double exemplaire, l'original étant remis au client et le double étant conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par date de rédaction. Il n'est pas prévu de numérotation obligatoire de ces documents. S'agissant enfin des possibilités d'installation des caisses enregistreuses, leur utilisation est déjà très répandue dans le commerce de détail. Pour les prestations de services, il a été toléré que les documents émis par ces caisses pouvaient servir de notes lorsqu'elles comportaient les mentions obligatoires prévues par l'arrêté n° 83-50/A. En outre, certains établissements de spectacles qui n'utilisent pas le système de la billetterie sont tenus d'utiliser des caisses enregistreuses répondant à certaines normes techniques. L'instauration de carnets à souches qui permettraient une numérotation continue et certaine des factures ou des notes délivrées par les commerçants ou l'extension du recours obligatoire à des caisses enregistreuses homologuées par l'administration relèvent du pouvoir législatif et ne pourraient intervenir qu'à l'issue d'études approfondies et après une large concertation avec les secteurs concernés.

Régime du bénéfice réel notamment pour l'élevage.

15483. — 9 février 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre en faveur des exploitations agricoles pour que : — la mesure du seuil des recettes, rendant obligatoire l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, soit établie sur les bases hors T.V.A., meilleur critère d'appréciation de la dimension économique de l'exploitation, — le retour au forfait soit possible pour les exploitations dont les recettes redeviendraient inférieures à la moitié du seuil d'obligation. (*Question transmise à M. le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget)*).

Réponse. — S'agissant de la détermination des seuils d'imposition en agriculture, il convient de rappeler que le taux super-réduit s'applique à la plus grande partie de l'activité agricole et n'a par conséquent qu'une incidence limitée sur le montant des recettes considérées. En ce qui concerne la proposition de retour au forfait pour les exploitations dont les recettes redeviendraient inférieures à la moitié du seuil d'assujettissement à un régime réel, l'objectif du Gouvernement est de développer les régimes réels d'imposition en matière agricole. D'autre part, cette mesure ne serait pas favorable aux exploitants qui ont été soumis à un régime réel : ces derniers ont intérêt, quand ils réduisent leur activité, à pouvoir faire état de leurs recettes et de leurs charges effectives, alors que, précisément, l'inconvénient majeur du forfait collectif est de ne pas tenir compte des modifications d'activité et des situations particulières. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions adoptées par le Parlement au terme d'un large débat.

*Régimes réels d'imposition pour les artisans :
présentation d'un bilan.*

16805. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux artisans à l'égard de l'exigence de présentation d'un bilan dans le cadre des régimes réels

d'imposition. Ceux-ci souhaiteraient qu'un délai puisse être accordé aux artisans qui n'étaient pas, jusqu'alors, soumis à cette obligation, afin qu'ils puissent s'y préparer dans les meilleures conditions. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les services extérieurs de son ministère fassent preuve de tolérance et de compréhension dans l'application de cet article de la loi de finances. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget*).

17257. — 10 mai 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'obligation faite à toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition de joindre un bilan à la déclaration des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1984, ne va pas sans poser des problèmes aux chefs d'entreprises qui n'y étaient pas assujettis jusqu'à présent, et notamment aux artisans. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de laisser un certain délai aux intéressés pour leur permettre de se donner les moyens de satisfaire à cette nouvelle obligation. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — En application de l'article 72 de la loi de finances pour 1983, les entreprises individuelles et les sociétés de personnes dont les résultats sont imposables à l'impôt sur le revenu, selon le régime simplifié, doivent produire à l'appui de leur déclaration annuelle, un bilan abrégé. Afin de faciliter l'accomplissement de cette obligation déclarative nouvelle, les entreprises ont été admises, en 1984, à ne pas faire usage des imprimés administratifs en vigueur, et à produire un bilan abrégé sur papier libre, dans la forme de leur choix. De plus, elles pourront le déposer au service des impôts jusqu'au 3 septembre 1984, sans encourir de pénalité. Enfin, des directives ont été données au service pour qu'il apprécie avec discernement les suites à donner aux erreurs dues à la méconnaissance des règles d'établissement de ce premier bilan abrégé dès lors qu'aucune intention frauduleuse ne peut être retenue à l'encontre de l'intéressé.

Industrie textile et contrats emploi-investissement.

16869. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la politique de contrats emploi-investissement menée avec l'industrie textile. Certains de ces contrats, arrivés à échéance dans les mois à venir, ont eu certains résultats. Mais la question de l'avenir de ces industries se pose à nouveau avec l'arrêt de cette politique d'allègement des charges sociales. Cet arrêt risque de signifier un retour à la situation antérieure. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour ce secteur industriel ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — Comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question n° 16870 du 19 avril 1984, c'est pour permettre aux industries du textile et de l'habillement de retrouver leur compétitivité que l'ordonnance n° 204 du 1^{er} mars 1982 a mis en place pour 1982 et 1983 un dispositif exceptionnel et temporaire comportant la prise en charge par l'Etat d'une partie des charges sociales des entreprises de ces secteurs, en contrepartie d'engagements précis en termes d'investissements et d'emplois. A l'issue de la période totale d'application de ce dispositif, les entreprises bénéficiaires devraient ainsi avoir retrouvé une compétitivité suffisante pour faire face à la concurrence extérieure. L'évolution récente de nos échanges extérieurs témoigne déjà des progrès obtenus : le taux de couverture des importations est ainsi passé de 75 p. 100 en 1982 à 80 p. 100 au début 1984. En outre, les dispositions du décret n° 83-458 du 7 juin 1983, favorables à une réduction significative de la durée du travail, devraient permettre d'éviter une contraction brutale de l'emploi, notamment féminin, au terme de ce plan. Dans ces conditions, le dispositif temporaire institué par l'ordonnance, et qui aura fait apporter par l'Etat quelques 3 milliards aux entreprises bénéficiaires ne saurait être pérennisé ou renouvelé, ce que l'ordonnance ne permet d'ailleurs pas. Bien entendu, l'effort de modernisation entrepris pourra, cependant, s'il se poursuit après la fin du contrat, bénéficier des procédures d'incitation financière de droit commun, telles que les prêts du Fonds Industriel de Modernisation. Enfin, les entreprises textiles situées dans les zones des pôles de conversion pourront bénéficier, à l'issue du plan textile, des aides mises en place par l'Etat en vue d'assurer le renouveau économique de ces zones.

17041. — 26 avril 1984. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que bon nombre d'entreprises connaissent de graves difficultés du fait des délais de paiement qui leur sont imposés de facto, soit par les diverses adminis-

trations publiques, soit par des entreprises nationales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner des directives permettant d'éviter que ne surgissent de nouveaux problèmes de licenciement économique, liés à ces paiements tardifs qui atteignent parfois jusqu'à 150 jours. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — L'accélération du règlement des dépenses publiques est un souci constant de l'administration qui a conduit, depuis plusieurs années, à la mise en œuvre de mesures ayant pour objet, d'une part, de permettre un paiement plus rapide des créanciers des collectivités publiques, d'autre part, de les dédommager, en cas de retard de règlement. Le décret du 29 août 1977 et le décret du 27 novembre 1979 modifiant le code des marchés publics imposent aux collectivités publiques un délai maximal de quarante cinq jours pour mandater les sommes revenant aux entreprises et sanctionnent les retards imputables à l'administration par le versement effectif d'intérêts moratoires à un taux permettant un dédommagement réel, actuellement 17 p. 100. Pour l'Etat, le dispositif réglementaire, placé sous la surveillance des trésoriers-payeurs généraux, est contraignant, dans la mesure où les retards de paiement sont sanctionnés par l'interdiction d'engager de nouvelles dépenses en cas de refus de mandater les intérêts moratoires. Ces mesures ont été accompagnées d'un effort de sensibilisation des administrations qui a commencé à porter ses fruits et sera poursuivi. Ainsi, des enquêtes menées par l'inspection générale des finances, il ressort que le délai moyen de mandatement des dépenses des administrations de l'Etat se situe autour de 32 jours, ce qui correspond à un délai de règlement d'environ 45 jours tout à fait comparable à celui constaté dans le secteur privé. Pour les collectivités locales et leurs établissements publics, le dispositif réglementaire est analogue au dispositif régissant les marchés de l'Etat, mais sa mise en œuvre effective relève de la seule responsabilité des ordonnateurs locaux. Dans ce domaine, seule la loi pourrait imposer une contrainte analogue à celle mise en œuvre par voie réglementaire à l'encontre des ordonnateurs négligents de l'Etat. Depuis janvier 1984, les commissaires de la République ont été invités à constituer dans chaque département une commission comprenant des élus locaux, des responsables administratifs et des chefs d'entreprise, chargée de suivre les conditions de mandatement des collectivités publiques. Organisme de concertation, la commission jouera le rôle d'un observatoire des délais de règlement permettant, à partir des cas significatifs qui lui seront soumis, d'analyser les retards, d'en déterminer l'origine et de recommander aux ordonnateurs les mesures à prendre pour y remédier. Toute autre est la situation des entreprises nationales dont la gestion autonome relève de la seule responsabilité de leurs présidents. Les délais de paiement des entreprises nationales sont fixés contractuellement dans les mêmes conditions que ceux des entreprises privées et l'on ne constate pas, en fait, d'écart entre les délais des unes et des autres.

Travaux publics : annulation de crédits.

17314. — 10 mai 1984. — **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'émotion soulevée dans les milieux professionnels concernés par son arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de crédits dans le domaine des travaux publics. Dans la région Poitou-Charentes, des pertes d'emplois nombreuses ont déjà été très importantes au cours de l'année 1983, allant de 15 à 20 p. 100 selon les départements. Les nouvelles mesures décidées par le Gouvernement ne peuvent qu'accélérer cette dégradation redoutable de la situation de l'emploi. Les entrepreneurs de travaux publics de la région Poitou-Charentes protestent énergiquement contre ces suppressions de crédits, qui leur semblent incompréhensibles, compte tenu des besoins en équipements publics de la région. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de rapporter ou au moins corriger ces mesures dont l'économie de la région Poitou-Charentes aura à souffrir. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget*).

Réponse. — L'arrêté du 29 mars 1984 pris en application de l'article 13 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances a permis, en annulant certains crédits d'investissement prévus initialement au budget de 1984, de financer le coût des restructurations industrielles mises en œuvre par le Gouvernement, notamment dans les chantiers navals, tout en respectant l'impératif de maîtrise du déficit budgétaire. Les crédits relatifs aux travaux publics n'ont pas subi un traitement particulièrement défavorable ; il est au contraire à remarquer que les crédits d'investissements routiers n'ont été annulés qu'à hauteur de 17 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour les autres crédits d'équipement concernés par cette opération. Par ailleurs, le Gouvernement met en œuvre actuellement la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux, pour 4 milliards de Francs de subventions consacrées notamment pour environ 1 milliard aux routes et 2 milliards à d'autres investissements intéressant le bâtiment et les travaux publics. Une quatrième tranche du F.S.G.T. sera soumise au Parlement à la fin de 1984. De la sorte, les engagements pris par l'Etat, notamment dans le cadre des contrats de

plan Etat-régions, seront intégralement respectés et la demande en matière de travaux publics devrait rester soutenue en 1984, en particulier dans le domaine routier, où la progression sera très sensible par rapport à 1983.

*Contrôle fiscal d'une entreprise :
comportement de l'administration.*

17331. — 10 mai 1984. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences extrêmement graves résultant des conditions de contrôle d'une entreprise commerciale par les services fiscaux. En effet, l'administration financière, qui a parfaitement le droit d'examiner les mouvements de ladite entreprise, a interpellé les clients de cette dernière avec un maximum de publicité, de telle sorte que ses concurrents ont été largement informés. Les clients interpellés ont estimé cette pratique abusive et constituant une pression de l'administration sur leurs choix commerciaux. Ils s'interrogent aussi sur les raisons qui ont motivé le comportement de l'administration. Certains, confiants en la réputation de cette dernière, ont décidé de retirer leur confiance à leur fournisseur, lequel a vu décroître rapidement de ce fait son chiffre d'affaires et envisage donc tout naturellement le licenciement d'une partie du personnel. Il lui demande : — si la manière d'agir qu'il lui rapporte résulte d'instructions qu'il a lui-même données en sa qualité de ministre de l'économie, des finances et du budget ou s'il s'agit d'initiatives personnelles ; — si l'entreprise dont le dommage a été dûment constaté, sera indemnisée par l'administration responsable ; — si la défense de l'emploi n'exigerait pas, sans nuire au contrôle nécessaire, une discrétion qui éviterait, comme c'est le cas, la fermeture possible d'une entreprise. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La vérification de comptabilité est l'ensemble des opérations ayant pour objet de contrôler, après examen de la comptabilité, l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites par un contribuable et d'assurer à l'issue du contrôle l'établissement des impôts ou taxes le cas échéant édués. Elle implique la recherche de la réalité des faits derrière les apparences comptables. C'est dans ce cadre que des demandes sont adressées à des clients fournisseurs du contribuable vérifié. Lorsque ceux-ci ont la qualité de commerçant, l'administration use de son droit de communication, prévu à l'article L 85 du Livre des Procédures fiscales pour recueillir tous renseignements permettant de recouper et ainsi de vérifier les déclarations déposées par le contribuable. Les demandes peuvent également être adressées à des particuliers, clients du contribuable vérifié. Le conseil d'Etat, dans un arrêt du 14 octobre 1970 (Requête n° 77231), a reconnu la régularité de cette méthode de contrôle, étant précisé que dans ce cas, les personnes interrogées ne sont pas soumises au droit de communication et par voie de conséquence ne sont pas tenues de répondre. Ces dernières demandes restent d'un emploi exceptionnel. Des instructions précises ont d'ailleurs été données aux services des impôts afin que les démarches de ce type conservent un caractère limité et qu'il ne soit fait, en aucun cas, d'usage systématique de ce mode d'investigation. Les agents des impôts qui sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à rechercher auprès du contribuable lui-même, comme auprès de tiers, tous renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions d'assistée ou de contrôle de l'impôt, sont tenus à l'obligation de secret professionnel telle qu'elle est définie à l'article 378 du code pénal. Ces dispositions, de portée générale, constituent des garanties importantes pour les contribuables vérifiés. Au cas d'espèce, la question posée par l'honorable parlementaire semble évoquer une affaire particulière. Une réponse plus précise ne pourrait être apportée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôts directs locaux.

17356. — 17 mai 1984. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que certains propriétaires se voient appliquer, pour le calcul de la taxe d'habitation, une valeur locative supérieure de plus de 20 p. 100 au loyer réel qu'ils perçoivent de la part de leurs locataires, alors même qu'ils ont signé et scrupuleusement respecté un engagement de modération pour le prix des loyers. Il lui demande dès lors s'il est envisagé, pour sortir de cette situation absolument anormale soit d'autoriser ces propriétaires à augmenter les loyers, soit de donner des instructions aux directions des services fiscaux, afin qu'en aucun cas, les propriétaires ne puissent être imposés sur des bases largement supérieures au loyer réel. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La valeur locative cadastrale, qui sert de base pour l'établissement des impôts directs locaux, n'est pas directement établie

d'après le loyer réel. En effet, eu égard à la multiplicité et à la disparité des situations locatives, il n'a pas paru possible au législateur, de se référer pour l'évaluation de la valeur locative d'un logement, au montant du loyer perçu par son propriétaire. Mais, si la valeur locative cadastrale ne coïncidait donc pas nécessairement, à la date de la première révision générale des évaluations, avec le montant du loyer, elle était déterminée à partir des conventions de location conclues dans des conditions normales. Cette valeur locative de base, qui reflétait ainsi le niveau moyen du marché locatif au 1^{er} janvier 1970, a été corrigée pour tenir compte de l'évolution des loyers, conformément aux dispositions des articles 1518 et 1518bis du code général des impôts. Certes, en matière de taxe foncière, le montant des loyers encaissés constitue un bon critère d'appréciation de la faculté contributive des redevables. Il ne serait pas, toutefois, possible de l'utiliser dans tous les cas, une grande partie des immeubles n'étant pas loués ; de plus en faisant de la valeur locative cadastrale la base de la taxe d'habitation, dont le redevable légal est l'occupant, locataire ou propriétaire, le législateur a entendu aboutir avant tout à des bases d'imposition objectives qui ne soient pas influencées par les aléas constatés sur le marché immobilier locatif.

*Présentation des imprimés de notifications d'avis
à tiers-détenteur.*

17445. — 17 mai 1984. — **M. André Diligent** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article L.262 du livre des procédures fiscales permet aux comptables du trésor de procéder par voie d'avis à tiers détenteur pour recouvrer les impositions privilégiées dues par les redevables. Par l'intermédiaire des imprimés de notification d'avis à tiers détenteur P 782 le contribuable saisi est avisé que le service du recouvrement a demandé au débiteur-détenteur de lui verser telle somme représentant le montant des impôts dont il est « actuellement redevable ». Or, sur ces imprimés de « notification d'avis à tiers détenteur » le service se borne à mentionner la somme totale qui serait due au trésor et à se référer uniquement à un numéro de compte, mais ne reproduit pas les mentions des titres exécutoires dont procède l'avis à tiers détenteur. Ainsi, le redevable saisi se trouve dans l'impossibilité d'apprécier, rapidement et sans difficulté, la nature, l'existence, la quotité et l'exigibilité de chacune des impositions dont le paiement est globalement demandé au débiteur-détenteur. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de droit qui s'opposeraient à ce que l'imprimé P 782 adressé au redevable saisi reproduise les renseignements détaillés qui figurent sur l'imprimé P 706 de notification des commandements (nature des rôles et années auxquelles ils se rapportent ; numéros des articles de rôles ; montant des cotes ; acomptes payés, restes exigibles ; majoration de 10 p. 100 ; frais antérieurs de poursuites régulièrement taxés ; total des sommes exigibles). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les commandements et saisies-arrêts doivent, en principe, satisfaire au formalisme des actes de procédure civile. En revanche, l'avis à tiers détenteur, mode spécifique d'exercice du privilège du trésor, déroge à ces textes dans la mesure où le législateur lui-même a entendu mettre en place au profit du trésor public une procédure simplifiée de saisie-arrêt. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.262 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, les tiers détenteurs ou débiteurs de sommes revenant aux contribuables et affectées au privilège du trésor, peuvent être mis en demeure de payer l'impôt en l'acquit de ces derniers sur simple demande des comptables du trésor concernés. Cette demande n'est soumise à aucune condition de forme particulière ; elle n'est, d'ailleurs, génératrice d'aucun frais au profit du trésor. Dans la pratique, un imprimé réglementaire est, toutefois, utilisé par les comptables chargés du recouvrement pour informer le contribuable de l'opposition pratiquée à son encontre et inviter le tiers à payer. Cet avis précise, notamment, les noms du comptable saisissant et du tiers détenteur ou débiteur, ainsi que la nature et le montant de la créance privilégiée pour le recouvrement de laquelle l'opposition est pratiquée. En outre, la notification de l'avis à tiers détenteur est, le plus souvent, précédée par l'envoi d'une lettre de rappel invitant le contribuable à s'acquitter de sa dette dont le détail lui est, à cette occasion, rappelé. Ces dispositions doivent, ainsi, permettre aux contribuables concernés d'être exactement informés de la nature, de la quotité et de l'exigibilité de la créance dont le paiement est réclamé au tiers détenteur ou débiteur et paraissent, à ce titre, de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Budget pour 1984 : annulation de crédits.

17453. — 17 mai 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences négatives qu'aura sa décision du 29 mars 1984 retirant aux

crédits travaux publics prévus par la loi de finances pour 1984, 1 513 millions d'autorisations de programmes et 524 millions de crédits de paiement, en particulier sur la situation de l'emploi dans ce secteur. Les sommes dégagées par ce retrait massif doivent être utilisées pour faire face, parmi d'autres dépenses imprévues au financement du chômage, alors que celui-ci va croître d'au moins 1 500 personnes dans la seule branche des travaux publics à la suite de sa décision. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour préserver l'emploi de ces salariés menacés. En outre, il s'étonne que le Gouvernement supprime ces crédits votés par le Parlement en fonction d'opportunités pour le moins subjectives. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — L'arrêté du 29 mars 1984 pris en application de l'article 13 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances a permis, en annulant certains crédits d'investissement prévus initialement au budget de 1984, de financer le coût des restructurations industrielles mises en œuvre par le Gouvernement, notamment dans les chantiers navals, tout en respectant l'impératif de maîtrise du déficit budgétaire. Les crédits relatifs aux travaux publics n'ont pas subi un traitement particulièrement défavorable ; il est au contraire à remarquer que les crédits d'investissements routiers n'ont été annulés qu'à hauteur de 17 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour les autres crédits d'équipement concernés par cette opération. Par ailleurs, le Gouvernement met en œuvre actuellement la troisième tranche du fonds spécial de grands travaux, pour 4 milliards de francs de subventions consacrées notamment pour environ 1 milliard aux routes et 2 milliards à d'autres investissements intéressant le bâtiment et les travaux publics. Une quatrième tranche de subventions du F.S.G.T. est d'ores et déjà prévue pour la fin de 1984. De la sorte, les engagements pris par l'Etat, notamment dans le cadre des contrats de plan, seront intégralement respectés et la demande en matière de travaux publics devrait augmenter sensiblement en 1984 par rapport à 1983.

Jeux de hasard : montant total des mises depuis 1981.

17479. — 17 mai 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les sommes qui ont été engagées chaque année depuis 1981 par les français : 1° au tiercé ; 2° au loto ; 3° à la loterie nationale. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Les sommes mises par les Français en 1981, 1982 et 1983 à la Loterie Nationale et au Loto National sont les suivantes (en francs) :

	Loterie	Loto
1981	497 171 949	7 226 332 255
1982	540 078 324	7 744 436 872
1983	526 591 162	8 370 683 839

Par ailleurs, l'évolution et la répartition par mode de paris des sommes engagées au Pari Mutuel Urbain sur les courses de chevaux depuis 1981 sont les suivantes :

(millions de francs)

Pari Mutuel Urbain	1981	1982	1983
Sommes engagées.....			
Tiercés	8 697	7 802	9 029
Quartés	2 715	4 647	4 654
Autres modes de paris	8 490	9 644	11 068
Total	19 902	22 095	24 750

L'augmentation constatée est due essentiellement à l'augmentation du nombre des « événements » (Tiercés et Quartés).

Financement d'infrastructures d'équipement du territoire.

17540. — 24 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Tizon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la gravité des conséquences de la récente et importante annulation d'autorisations de programme et de crédits de paiement destinés au financement d'infrastructures d'équipement du territoire. Cette mesure vient en effet frapper de plein fouet les entreprises de travaux

publics, qui connaissent pourtant déjà, depuis quelques années, une inquiétante diminution de leur activité. Elle entraîne d'autre part le report, sinon la remise en cause, de travaux d'intérêt public dont la réalisation s'avèrerait urgente. Il lui demande, dès lors, quelles dispositions il envisage pour pallier les effets d'une aussi regrettable décision. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Professions des Travaux Publics : situation financière.

17589. — 24 mai 1984. — **M. Michel Crucis** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les difficultés accrues que rencontrent actuellement les professions des travaux publics. Alors que leurs carnets de commandes étaient déjà dangereusement dégarnis, ces professions s'inquiètent à juste titre des répercussions sur leur activité des annulations de crédits décidées le 29 mars 1984. Ces mesures, qui réduisent de 15 p. 100 les autorisations de programmes et de 5 p. 100 les crédits de paiement inscrits au budget de 1984 pour les Travaux Publics, entraînent au minimum 1 500 licenciements nouveaux dans les entreprises concernées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité, déjà trop faible, dans ce secteur de notre économie et éviter une nouvelle détérioration de son climat social. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).*)

Réponse. — L'arrêté du 29 mars 1984 portant annulation de divers crédits a été rendu nécessaire par des dépenses supplémentaires non prévues par la loi de finances initiale, notamment le soutien à la construction navale. L'impératif du contrôle du déficit budgétaire conduisait à exclure que ces dépenses ne soient pas gagées. Les crédits d'investissements routiers ont toutefois bénéficié d'un traitement favorable puisqu'ils ont subi une annulation de 17 p. 100 au lieu de 25 p. 100 pour les autres crédits d'équipement concernés par cette opération. Par ailleurs, le Gouvernement met en œuvre actuellement la 3^e tranche du Fonds spécial de grands travaux dont environ 1 milliard devrait être consacré aux investissements routiers et environ 2 milliards à d'autres investissements intéressant le bâtiment et les travaux publics. Une 4^e tranche du F.S.G.T. est en outre prévue pour la fin de l'année 1984. De la sorte, les engagements pris par l'Etat, notamment vis-à-vis des régions dans le cadre des contrats de plan seront intégralement respectés et la demande nationale en matière de travaux publics devrait augmenter sensiblement en 1984 par rapport à 1983.

Taxe intérieure sur les produits pétroliers.

17613. — 24 mai 1984. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) fut créée pour financer le Fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.). Bien que le F.S.I.R. n'existe plus aujourd'hui, la T.I.P.P. n'en demeure pas moins. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les sommes que la T.I.P.P. a rapportées au Trésor depuis la disparition du F.S.I.R. ainsi que les sommes investies dans le réseau routier français, depuis cette même date. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — La taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.), codifiée sous sa forme actuelle sous l'article 265 du code des douanes, a toujours eu pour objet essentiel d'alimenter le budget général de l'Etat. Si l'article 4 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 prévoyait que le fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) bénéficierait du cinquième du produit de la T.I.P.P., telle n'était pas l'unique ressource prévue puisque des dotations budgétaires lui étaient affectées par chaque loi de finances annuelle. Le taux du prélèvement ainsi opéré sur la T.I.P.P. au profit du F.S.I.R. et voté chaque année dans la loi de finances a d'ailleurs subi d'amples variations, passant de 7,7 p. 100 en 1963 à 13 p. 100 en 1967, 22,5 p. 100 en 1975 et 12,35 p. 100 en 1980. L'honorable parlementaire se rappellera que la suppression du F.S.I.R., discutée à l'occasion du projet de loi de finances pour 1981, fut décidée à l'initiative du Parlement et non du Gouvernement. Depuis longtemps, en effet, les assemblées parlementaires avaient qualifié ce fonds d'instrument à « caractère factice », ne répondant pas à la définition du compte d'affectation spéciale. Contrairement aux dispositions de l'ordonnance organique de 1959, les crédits du F.S.I.R. n'étaient pas déterminés par ses ressources, mais, au contraire, c'est le niveau des dépenses prévues qui conduisait à la fixation des recettes et à la détermination du taux de prélèvement. Il en résultait que la garantie qui s'attache à la procédure d'affectation était, au cas particulier, purement formelle. Compte-tenu de la variation annuelle des taux de prélèvement, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire les sommes qui auraient été affectées nor-

malement au F.S.I.R., par prélèvement sur le produit de la T.I.P.P. En revanche, le tableau ci-dessous lui indiquera les sommes effectivement affectées au fonds en 1980 ainsi que l'évolution des dotations inscrites aux chapitres 53-43 et 53-48 du ministère des transports depuis 1981.

(en millions de F)

	1980	1981	1982	1983	1984
(FSIR)	5 111	4 953	5 253	4 616	4 819

Ces chiffres ne reflètent pas l'ensemble des crédits investis dans le réseau routier. Le fonds spécial des grands travaux, créé le 1^{er} novembre 1982, a permis d'abonder ces dotations de 1 039 millions de francs au titre de la première tranche de travaux. D'ores et déjà, les opérations relatives à la seconde tranche de travaux ont été lancées pour un montant de 995 millions de francs consacrés à l'équipement routier.

Commune : réduction de la taxe perçue sur l'électricité.

17691. — 31 mai 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'émotion que soulève parmi de nombreux élus l'information selon laquelle le Gouvernement envisage de réduire la taxe sur l'électricité perçue par les communes, alléguant que cette taxe renchérit le prix de l'électricité et en diminue la compétitivité. Il lui rappelle que cette taxe qui peut être établie dans toute commune par délibération du conseil municipal et ce, conformément aux dispositions des articles L.233-1, R.233-1 et suivants du code des communes, représenté une recette très importante. Sa diminution pénaliserait les communes qui dans la conjoncture actuelle ont déjà beaucoup de difficultés pour équilibrer leur budget. L'application d'une telle mesure ne peut avoir comme conséquence pour les contribuables, qu'une augmentation des impôts locaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage réellement de diminuer la taxe sur l'électricité versée aux communes, et dans l'affirmative, quel en sera alors le pourcentage et par quel transfert il prévoit de compenser la perte qui leur sera occasionnée. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement avait présenté au parlement, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1983, un projet visant à simplifier le régime des taxes communales et départementales sur l'électricité pour tenir compte de sa complexité croissante due à la multiplication et à la diversification des usages de cette source d'énergie. Cette réforme était aussi inspirée par le souci de ne pas pénaliser le développement des débouchés industriels de l'électricité. Dans cet esprit, le texte proposé consistait à abandonner la notion d'usages de l'électricité actuellement en vigueur et à lui substituer aussi bien pour la moyenne que pour la basse tension une assiette forfaitaire exprimée en puissance souscrite par l'utilisateur dans la limite d'un plafond fixé à 36 kilo-volts ampères correspondant pour l'essentiel aux usages domestiques de l'électricité. Le déroulement de la procédure législative a conduit les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en commission mixte paritaire à disjoindre les articles concernés du projet de loi de Finances dont l'adoption n'a donc pas eu d'incidence sur le régime de la taxe locale de l'électricité, sauf en ce qui concerne le gel des taux en vigueur pour 1984. De ce fait les inconvénients du régime actuel demeurent s'agissant notamment des difficultés de perception de la taxe assise sur la moyenne et la haute tension : l'attention du Gouvernement a d'ailleurs été appelée à plusieurs reprises sur les obstacles grandissants que rencontrent les collectivités locales dans cette matière. Pour ce motif, le Gouvernement a mis à l'étude une nouvelle proposition de réforme de la taxe sur l'électricité qui, tout en tenant compte des préoccupations exprimées lors de la discussion parlementaire de décembre 1983, notamment au sujet du niveau des ressources des collectivités locales, permette d'apporter, dans les meilleurs délais, les améliorations nécessaires à la législation en vigueur.

Double imposition de la T.V.A. et directive de la commission européenne.

17755. — 7 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** quelle est la position du Gouvernement à la suite de la directive de la commission européenne, tendant à éviter la double imposition de la taxe à la valeur ajoutée en cas d'achat par un particulier d'un bien usagé, en prove-

nance d'un autre Etat membre ? (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Suite à l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 5 mai 1982 (affaire G. Schul) sur les modalités d'imposition de la vente d'un bien d'occasion par un particulier d'un Etat membre à un particulier d'un autre Etat membre, la commission des communautés a entrepris une étude sur la base de laquelle les Etats membres examineront les dispositions communautaires les mieux appropriées à la solution des problèmes soulevés par les conclusions de cet arrêt. Il est toutefois précisé que, pour l'instant, la commission n'a proposé aucun projet de directive tendant à éviter la double imposition de T.V.A. dans les cas envisagés par l'honorable parlementaire. Le moment venu, la France examinera avec intérêt toute proposition en ce sens.

Eventuelle suppression du service des alcools.

17807. — 7 juin 1984. — **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les inquiétudes des viticulteurs du Midi par suite de certaines rumeurs selon lesquelles la suppression du service des alcools serait envisagée. Ces professionnels soulignent que, si ce service était remis en question, le monde viticole serait alors confronté à d'énormes difficultés et le problème de la survie des coopératives agricoles de distillation serait alors posé. Les viticulteurs du Midisont profondément attachés au service des alcools. Celui-ci permet en effet d'assurer d'une part les livraisons, même lorsque des difficultés existent en raison des excédents et, d'autre part, le paiement rapide des alcools. Il lui demande de lui préciser si les rumeurs faisant état de la suppression du service des alcools sont fondées et, le cas échéant, quelles mesures sont envisagées pour compenser cette suppression. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget).*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le service des alcools intègre deux organismes très différents à la fois : un organisme de gestion du régime français des alcools non couverts par le régime européen — il s'agit des alcools non viticoles — et un organisme d'intervention pour la mise en œuvre et l'application de la réglementation communautaire relative à l'alcool viticole. Des négociations sont actuellement menées par le ministère avec les différentes professions relevant du secteur de l'alcool non viticole : planteurs de betterave, distillateurs, rectificateurs, dépositaires. L'entrée en vigueur du marché commun et les aménagements du monopole français de l'alcool qui en furent la conséquence en 1977, ne permettent plus, en effet, au système antérieur de fonctionner dans des conditions satisfaisantes et sans importantes pertes financières pour l'Etat. Ces discussions ne concernent en rien l'alcool d'origine viticole. Ce dernier est en effet totalement réglementé dans un cadre européen, par le règlement viti-vinicole et ses textes d'application. Ce régime, qui n'est donc plus de la compétence nationale, ne serait en aucune manière remis en cause par des aménagements internes qui ne porteraient que sur les secteurs de l'alcool ne relevant pas de la Communauté. L'organisme d'intervention relatif à l'alcool viticole ne pourra que continuer à exister, éventuellement sous un autre nom ou une autre formule juridique : le fonctionnement du régime communautaire ne peut en effet se passer d'un tel service.

Situation du marché du bâtiment.

17995. — 21 juin 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la menace qui pèse sur les entreprises de bâtiment et de travaux publics, en Aquitaine, à la suite de la suppression de 2 milliards de travaux au budget. Alors que ce secteur a déjà enregistré une baisse d'activité de 7 p. 100 sur un an, contre 5 p. 100 à l'échelon national et 2 p. 100 en Ile-de-France, que les entrées en carnets de commande continuent de s'effondrer et que de nombreuses P.M.E. ont dû déposer leur bilan, on peut penser que la décision de débloquer 4 milliards dans le cadre du plan « grands travaux », ne permettra pas de compenser ce recul d'activité dans la mesure où cette dépense sera étalée sur cinq ans. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de relancer l'activité de ce secteur sur le marché aquitain, où des besoins réels existent, notamment en matière d'assainissement et d'électrification pour ne citer que deux exemples. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget).*)

Réponse. — Afin de soutenir la demande publique en matière de bâtiment et de travaux publics, le Gouvernement a décidé de créer un Fonds Spécial de grands travaux (F.S.G.T.). Une 1^{re} tranche a été engagée en 1982, une 2^e en 1983. Une 3^e est actuellement mise en œuvre, pour laquelle les crédits sont engagés dès cet été, soit dans des délais très courts après la promulgation le 28 mai 1984 de la loi permettant le lancement de cette nouvelle tranche. Cet effort particulier sera accentué par la mise en œuvre d'une 4^e tranche à la fin de l'année 1984. Chacune des trois premières tranches a représenté un montant de 4 milliards de francs de subventions générant un montant de travaux au moins double. Dans leurs décisions, chacun des comités de gestion du F.S.G.T. (voirie nationale, transports urbains, économies d'énergie) s'est attaché à choisir les opérations prêtes, ayant un effet de levier certain et permettant les opérations, et donc les paiements aux entreprises, les plus rapides. Il s'agit là d'un effort considérable consenti par le Gouvernement au profit du secteur des B.T.P., à l'intérieur des contraintes générales du retour aux grands équilibres économiques.

Ressources du C.O.D.I.F.A.

18004. — 21 juin 1984. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la situation de l'industrie du meuble ne lui paraît pas appeler impérativement le maintien en 1984 des ressources du C.O.D.I.F.A. (Comité de développement des industries françaises de l'ameublement) à la hauteur de celles qui avaient été les siennes l'an dernier. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (budget)*).

Réponse. — L'adoption d'une mesure spécifique au secteur de l'ameublement n'est pas apparue comme le meilleur moyen de répondre aux problèmes de la profession. Il est en effet plus efficace de rechercher une adoption aux mutations structurelles du marché. Celle-ci est bien engagée comme en témoigne l'amélioration du commerce extérieur du secteur : le taux de couverture de nos échanges s'est, en effet, amélioré de trois points, entre 1982 et 1983. Ce progrès est, pour l'essentiel, dû à l'effort des professionnels qui se sont engagés, dans le but d'accroître leur parts de marché, dans la voie de l'automatisation, de la créativité et de la promotion de la qualité. La poursuite des actions menées grâce au produit de la taxe parafiscale ne nécessite pas un relèvement de son taux. Son doublement en 1982 et en 1983 par rapport au niveau normal de 0,3 p. 100 constituait une mesure temporaire liée au financement du plan d'action élaboré par la profession. Le retour au taux normal, amorcé dès 1984, se justifie par la réduction des besoins de financement du comité de développement des industries françaises de l'ameublement dont les réserves disponibles n'ont cessé de s'accroître jusqu'à être supérieures au produit de la cotisation attendu en 1984. Il s'inscrit également dans le cadre de la politique d'allègement des charges pesant sur les entreprises : il est rappelé à cet égard que la taxe parafiscale actuelle n'est perçue que sur les producteurs nationaux, et qu'elle ne saurait donc être maintenue durablement à un taux élevé sans désavantager ceux-ci.

Consommation

Mesures contre les clauses abusives : conclusion du rapport.

17150. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, (consommation)** si elle peut lui préciser les conclusions du rapport sur les améliorations des faiblesses dans le domaine de la consommation et en particulier si le Gouvernement compte prendre des mesures contre les clauses abusives.

Réponse. — Créée au mois de février 1982, à l'initiative du ministère de la consommation, la commission de refonte du droit de la consommation présidée par M. le Professeur Calais Auloy a formulé, dans un rapport qui vient d'être publié à la documentation française, diverses propositions tendant à clarifier et à améliorer les réglementations existantes. La commission a émis de nombreuses suggestions visant principalement à mieux assurer la sécurité physique des consommateurs de produits ou de services, à améliorer la nature, la qualité et les conditions des informations données au public par les professionnels ou par les associations de consommateurs, à assurer la conformité des biens et des services à l'attente légitime des consommateurs et à améliorer le traitement des litiges de la consommation. La nécessité d'assurer la sécurité des consommateurs a donné lieu au vote de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983, relative à la sécurité des consommateurs et modifiant

diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905, qui crée une obligation générale de sécurité, fondement de l'action préventive du pouvoir réglementaire. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat, en liaison avec la chancellerie, a d'ores et déjà mis à l'étude certaines des suggestions exposées ; ainsi en est-il notamment de la proposition tendant à accroître l'efficacité de l'action exercée dans l'intérêt collectif des consommateurs et à donner à certaines associations de consommateurs l'initiative d'engager une action de groupe qui permettrait d'assurer la réparation du préjudice subi par l'ensemble des victimes concernées ; il en est de même de la volonté de renforcer la lutte contre les clauses abusives en les interdisant par voie législative, et en accroissant, en cette matière le pouvoir d'appréciation des juridictions.

Assurance-vie : transparence des contrats.

17697. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour réformer la situation actuelle de l'assurance vie et en particulier si ces mesures tendront à améliorer la transparence des contrats.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont mis à l'étude un ensemble de dispositions législatives et réglementaires destinées à améliorer tant l'information des souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation que la transparence et la qualité des produits. Un projet de loi en cours d'élaboration renforce les mesures de protection et d'information des souscripteurs prévues par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981. Ce projet de loi prévoit en particulier l'harmonisation des modalités d'exercice de la faculté de renonciation pour les opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation, en portant de 15 à 30 jours le délai de dénonciation du contrat de capitalisation. Une prorogation du délai de dénonciation serait en outre instituée, lorsque le contrat définitif diffère sur des points essentiels de la proposition originelle. Ce même projet de loi vise par ailleurs à améliorer l'information des souscripteurs sur la rentabilité qu'ils peuvent attendre de leur contrat. Avant la souscription, l'obligation d'indication des valeurs de rachat du contrat, déjà applicable aux opérations de capitalisation, serait étendue aux contrats d'assurance sur la vie, pour les six premières années d'assurance au moins. Les entreprises d'assurance sur la vie devraient en outre indiquer la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne. Au cours du contrat, il est prévu une amélioration des informations qui doivent être communiquées chaque année aux souscripteurs. Ainsi, l'obligation d'indication annuelle des valeurs de rachat et de réduction du contrat, serait complétée par la communication du montant des capitaux garantis et de la prime. Ces éléments chiffrés, qui constitueraient une information minimale, ne pourraient tenir compte que des participations bénéficiaires définitivement attribuées. Ces informations donneraient aux souscripteurs une appréciation exacte de la rentabilité effective de leurs contrats, apporteraient une plus grande transparence dans les relations entre les sociétés et leur clientèle et contribueraient ainsi à un meilleur exercice de la concurrence entre des entreprises qui présentent des produits similaires. Il est précisé par ailleurs à l'honorable parlementaire que le projet de réforme comporte également un projet de loi qui s'inscrit dans le cadre tracé par la loi du 13 juillet 1979 relative à la protection des emprunteurs immobiliers. Ce projet vise à améliorer l'information de l'emprunteur sur les conditions du contrat d'assurance, à harmoniser la durée du prêt et de l'assurance décès, et enfin à clarifier les relations entre l'établissement financier et l'assureur. L'ensemble des mesures envisagées dans le cadre de cette réforme répond ainsi à la préoccupation d'amélioration de la transparence des contrats exprimée par l'honorable parlementaire.

Marquage des conserves.

18272. — 5 juillet 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (consommation)** si comme le souhaiterait un nombre croissant de consommateurs, la lettre-code conventionnelle choisie chaque année pour le marquage des conserves et semi-conserves ne pourrait être remplacée par une simple inscription de la date.

Réponse. — Le marquage de la date de fabrication sur les conditionnements de conserves ou semi-conserves est exigé en France, en application des dispositions du décret n° 55.241 du 10 février 1955 relatif au commerce de ces denrées. Ce texte prévoit que les modalités de marquage seront précisées par arrêté des ministres compétents. C'est ainsi

que l'une des possibilités fixée par la réglementation est le code (lettre représentant l'année, et distincte pour les conserves et semi-conserves en raison de leurs stabilités différentes, suivie du quantième du jour). Mais il existe d'autres possibilités : les marquages « semi-clair » (les deux derniers chiffres ou le dernier chiffre de l'année) et « clair » (quantième du mois, mois et année). Cette dernière modalité tend à se développer car elle répond à l'attente des consommateurs. Il est à signaler que l'information des consommateurs sur la mention de la date de fabrication en code est assurée par diverses publications, dont celle des associations de consommateurs qui diffusent ainsi les lettres attribuées pour l'année par un arrêté paraissant au *Journal officiel*. L'exigence d'une date de fabrication accompagnée éventuellement de signes propres à l'entreprise répond au souci de protection de la santé publique, une telle indication permettant le retrait des circuits de production ou de distribution des lots présentant des anomalies. Par ailleurs, le commerce des conserves et des semi-conserves est soumis aux dispositions du décret n° 72.937 du 12 octobre 1972 modifié concernant l'étiquetage des denrées alimentaires qui a institué une date limite d'utilisation optimale devant être portée à la connaissance de l'acheteur selon des modalités fixées par l'arrêté du 22 août 1979 relatif à l'inscription de cette date et de l'indication permettant d'identifier le lot de fabrication sur les boissons, produits et denrées alimentaires préemballés autres qu'altérables. La notion de date limite d'utilisation optimale a été reprise sous le vocable « date de durabilité minimale » par la directive n° 79.112 C.E.E. du 18 décembre 1978 relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires qui doit être transposée prochainement dans le droit national. Cette date garantit à l'acheteur la durée pendant laquelle le produit conserve ses caractéristiques essentielles, notamment nutritionnelles et organoleptiques dans des conditions appropriées. Ainsi pour les conserves et les semi-conserves, le consommateur disposera d'informations propres à lui faire connaître clairement la date d'utilisation limite de ces produits qui sera mentionnée sur tous les produits alimentaires, les dates de fabrication subsistant pour identifier des lots et faciliter les vérifications nécessaires.

EDUCATION NATIONALE

Détachement d'instituteurs titulaires : nombre.

14189. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'instituteurs titulaires sont détachés ou mis à la disposition d'associations ?

Réponse. — Durant l'année scolaire 1983-1984, 55 instituteurs se trouvaient placés en service détaché auprès d'associations. Ces détachements ont été prononcés conformément aux dispositions du décret n° 80-616 du 31 juillet 1980 modifiant le décret n° 59-309 du 14 février 1959, portant règlement d'administration publique et relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Le tableau ci-joint fait apparaître le nombre des emplois budgétaires (en grande majorité des emplois d'instituteurs) délégués en 1981, 1982 et 1983 par les services de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale au titre des mises à disposition dont bénéficient les associations complémentaires de l'enseignement public, ainsi que la ventilation par associations de ces mises à disposition. Il convient par ailleurs de rappeler les mesures prises durant les trois dernières années pour introduire plus de transparence et d'équité dans l'attribution des concours en personnel consentis aux associations. D'une part, l'instruction ministérielle n° 82-218 du 19 mai 1982 (B.O. n° 22 du 6 juin 1982) a instauré l'habilitation à bénéficier de mises à disposition, précisé les critères auxquels doivent répondre les associations pour être officiellement reconnues comme exerçant une action prolongeant directement celle du service public d'éducation, défini les champs et les modalités de la coopération entre ces organismes et les pouvoirs publics, et mis au point les procédures et les modalités de la mise à disposition. Les travaux du comité national des associations complémentaires de l'enseignement public (C.N.A.C.E.P.) et des comités régionaux des associations complémentaires de l'enseignement public (C.R.A.C.E.P.) mis en place dans chaque académie, portent déjà leurs fruits, dans la mesure notamment où ils assurent une meilleure circulation de l'information, et par là-même la disparition progressive des « zones d'ombres » qui masquaient parfois les situations réelles. D'autre part, la création au ministère d'un bureau chargé des relations avec les partenaires sociaux, rattaché à la direction des affaires générales, a beaucoup contribué à rationaliser la gestion des mises à disposition, jusque là éparpillée entre des services ayant des pratiques différentes et dont les interventions n'étaient pas toujours coordonnées. Dans le même ordre d'idées, les emplois de mise à disposition sont, depuis 1984, nettement spécifiés dans les documents budgétaires.

Emplois délégués au titre des associations complémentaires de l'enseignement public

Association	1981	1982	1983
Association nationale pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	3	4,5	4,5
Association nationale des communautés éducatives (ANCE)	4	5	6
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA)	118,5	122,5	125,5
Comité d'accueil de l'enseignement public	11	12,5	13,5
Comité de coordination des œuvres mutualistes et coopératives de l'éducation nationale (CCOMCEN)	1	1	1
Comité stéphanois des activités nouvelles	1	1	1
Jeunesse au plein air (JPA)	27	29	30
Eclaireurs et éclaireuses de France	24,5	25,5	26,5
Fédération des centres musicaux ruraux de France	3	4	5
Fédération française des clubs UNESCO	4	4	5
Pupilles de l'enseignement public	123	125,5	127,5
Fédération nationale des foyers ruraux	2	2	2
Fédération nationale Léo Lagrange	4	4	5
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (FOEVEN) + AROEVEN	74	75,5	76,5
Francs et franchises camarades	91	95	97
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente	565	576,5	583,5
Mission laïque française	1	1	1
Office central de coopération à l'école (OCCE)	50,5	52,5	53,5
Peuple et culture	10	10	11
Rencontres de jeunes	1	1	1
Union sportive de la fédération de l'éducation nationale (USFEN)	3	3	3
Total général	1 128,5	1 155	1 179

Réhabilitation de logements sociaux : qualification des ouvriers.

15318. — 2 février 1984. — **M. Jacques Durand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de logements sociaux pour faire effectuer dans leurs ensembles des petites réhabilitations. La catégorie socioprofessionnelle devant répondre aux multi-qualifications pour effectuer de petits travaux de peinture, électricité, plomberie, carrelage... n'est sanctionnée par aucun certificat d'aptitude existant aujourd'hui. Il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable aux pouvoirs publics de créer cette qualification afin qu'elle soit reconnue. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — Il est exact que les qualifications professionnelles et celles du bâtiment en particulier sont organisées autour de métiers et d'emplois très délimités et qu'il est difficile en l'état actuel des diplômes de trouver des personnes réunissant des qualifications attestées dans plusieurs métiers ou emplois de la même branche professionnelle. Les réflexions qui sont actuellement menées sur la restructuration des diplômes de niveau V peuvent amener à modifier cet état de fait : il est possible de concevoir des formations sanctionnées par un brevet d'études professionnelles et conduisant à une qualification de tronc commun dans un domaine de la branche, articulées sur des formations plus précises sanctionnées par des certificats d'aptitude professionnelle liés à un métier ou un emploi. Ces réflexions ne sont toutefois nullement formalisées et ne sont que des bases de discussions. Elles ne sont pas exclusives de propositions qui pourraient être présentées, s'ils le souhaitent, par les représentants des employeurs et des salariés de la commission professionnelle consultative compétente dans le sens de la définition de diplômes répondant aux caractéristiques énoncées par l'honorable parlementaire. Il est signalé d'autre part que les formations complémentaires post-diplôme qui doivent être développées conformément aux orientations du IX^e Plan permettent de répondre à ce besoin, si, pour répondre à une nécessité ressentie à l'échelon local, un accord peut se réaliser entre les représentants des milieux professionnels et les responsables d'un ou plusieurs établissements d'enseignement pour la mise en place d'actions appropriées. Enfin, il est rappelé que les actions de formation continue et notamment celles qui sont menées par les Greta et les centres permanents de l'éducation nationale, se caractérisent par une très grande marge de souplesse. Elles permettent en particulier de donner à des titulaires de certains diplômes des connaissances élargies à des domaines annexes ou voisins.

Enseignement du japonais.

15558. — 16 février 1984. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les moyens accordés pour permettre le développement de l'enseignement du japonais en particulier, à l'école des langues orientales sont très insuffisants. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cette situation, étant donné qu'il lui apparaît indispensable que dans le projet de loi de finances pour 1985, les dotations budgétaires prévues à ce titre devront être majorées.

Réponse. — L'enseignement du japonais en France et notamment à l'Institut national des langues et civilisations orientales fait l'objet d'une attention particulière de la part du ministère de l'éducation nationale. Six assistants, un maître-assistant associé et un lecteur de japonais participent et favorisent le développement de cette langue et par là même le développement de la culture japonaise dans les établissements de l'enseignement supérieur en France. L'Institut national des langues et civilisations orientales s'est vu renforcer d'un poste de maître-assistant en japonais conformément aux priorités fixées par l'établissement.

Financement des repas vendus par les Crous.

16034. — 8 mars 1984. — **M. Jean Amélin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que selon les informations portées à sa connaissance, la participation de l'Etat au financement des repas vendus par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires aurait été ramenée de 6,75 francs à 5,75 francs. Cette réduction, pour minime qu'elle puisse paraître, pénalise les étudiants de situation modeste, dans le même temps où, très souvent, le niveau de vie de leurs familles s'est lui-même amoindri. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire, à son intention, le point de la question et notamment de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Réponse. — L'application progressive des recommandations contenues dans le rapport de M. Domenach a conduit à mettre en place des mesures de réorientation de la politique d'aide sociale aux étudiants et à développer notamment les aides différenciées. C'est ainsi que le taux des bourses a augmenté de 12 p. 100 en octobre 1983, de 2 p. 100 en janvier 1984 et que le nombre des boursiers s'est accru dans le même temps. Une hausse de 17 p. 100 de ce taux est prévue pour la rentrée 1984-1985. L'accent a été mis, selon le même principe, sur les subventions consacrées aux cités universitaires, prestation qui concerne les étudiants les plus défavorisés. Un effort de rénovation des locaux des œuvres universitaires a été entrepris et les crédits de maintenance pour les cités et les restaurants ont augmenté de 94 p. 100. Les restaurants universitaires ont connu depuis une dizaine d'années une baisse du taux de fréquentation qui a rendu nécessaire un changement de leur financement. Le principe de la parité du prix payé par l'étudiant et l'Etat a dû être supprimé, au profit du principe d'une subvention forfaitaire qui ne se réfère plus au nombre de repas servis et ne permet pas

de déterminer *a priori* le taux de la subvention pour chaque repas. En effet, la baisse de fréquentation amputait les ressources des restaurants à la fois de l'apport des étudiants et de l'apport, qui lui était strictement lié, de l'Etat. Une telle diminution des ressources pouvait menacer l'existence même de l'activité de restauration. Les règles nouvelles de financement ont, au contraire, stabilisé les ressources de l'institution alors que les règles anciennes, auraient conduit à les réduire. Le calcul de la subvention versée à chaque Crous, à partir de la dotation nationale forfaitaire évoquée précédemment répond à la combinaison de trois paramètres : l'effectif des personnels des restaurants, le nombre de lieux de distribution des repas, le nombre de repas distribués. D'autre part des moyens spécifiques, sous forme de subvention exceptionnelle, ont été dégagés afin de diversifier les prestations offertes aux étudiants et de moderniser les installations (en 1983, environ 13 millions de francs ont été consacrés à des crédits « innovation » et en 1984 une première tranche de 20,6 millions de francs a été dégagée). Enfin, un complément restauration de 120 francs par trimestre a été attribué à tous les étudiants boursiers à partir du 1^{er} janvier 1984.

Cours Balguerie-Stutzenberg de Bordeaux : maintien de classes.

16688. — 12 avril 1984. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture d'une classe de perfectionnement ainsi que sur le blocage d'une classe élémentaire de l'école primaire mixte du cours Balguerie-Stutzenberg à Bordeaux. Il lui demande d'intervenir afin de demander un nouvel examen de ces décisions qui ne s'inscrivent pas dans une volonté de soutien et de développement de l'enseignement public et laïque.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Gironde est seul compétent pour répondre aux questions relatives aux mesures de carte scolaire qui sont prises dans ce département après concertation avec les instances départementales où figurent des représentants des élus. Cependant, des renseignements pris auprès de cette autorité il ressort qu'à l'école Balguerie-Stutzenberg, une fermeture de classe élémentaire a été décidée, mais un projet d'action éducative ayant été déposé et approuvé par les instances paritaires, cet établissement se verra doté à la rentrée de 1984 d'un poste au titre de ce projet. La fermeture de la classe de perfectionnement n'est que la reconnaissance d'un état de fait : cette structure fonctionnait en classe d'adaptation. Une telle classe existe déjà dans l'école et peut accueillir des élèves qui ont besoin d'un soutien particulier. Le ministre de l'éducation nationale n'estime donc pas utile de faire réexaminer cette décision.

Titularisation des maîtres auxiliaires en coopération.

16930. — 19 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Bayle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en application des dispositions prévues par la titularisation des enseignants en coopération — en témoignent de l'effort exceptionnel en faveur de ces personnels dans le contexte budgétaire actuel — les maîtres auxiliaires touchés par les plans de relèvement et qui n'ont jamais enseigné en France pourront également bénéficier des mesures de titularisation et de réemploi à la rentrée scolaire prochaine.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires remis à la disposition de la France à la rentrée 1984 par les Etats étrangers bénéficient de la garantie de traitement et pourront ainsi faire acte de candidature sur les listes d'aptitude de 1985.

Gironde : rentrée scolaire 1984-1985 dans l'enseignement primaire.

17345. — 10 mai 1984. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation de la rentrée dans les écoles maternelles et élémentaires et dans le secteur de l'adaptation et de l'Education spécialisée du département de la Gironde. Malgré la baisse prévue de la démographie et malgré l'attribution au département de 14 postes nouveaux, si de nouvelles mesures ne sont pas prises, il ne sera pas possible d'améliorer l'accueil en maternelle, de renforcer de façon significative le potentiel de remplacement des maîtres indisponibles, de baisser le seuil élevé de suppression en enseignement élémentaire. Il lui demande de dégager les moyens nécessaires à une véritable amélioration du service public d'éducation dans ce département.

Réponse. — Le département de la Gironde, au cours des trois dernières années s'est vu attribuer cent quatre-vingt-neuf emplois d'instituteurs. Quatorze nouveaux postes viendront s'y ajouter au titre de la

dotation de rentrée 1984, et grâce au prêt d'emplois de formation, le département retrouvera des emplois, jusque là utilisés pour la formation de personnels, qui pourront être affectés au remplacement des maîtres en congé. Toutefois, compte tenu de la baisse d'effectifs d'élèves enregistrée dans l'enseignement élémentaire, il y a lieu d'effectuer une politique de restructuration du réseau scolaire qui permettra aux autorités académiques d'atteindre les objectifs prioritaires qui ont été retenus. Pour la prochaine rentrée scolaire, des mesures sont envisagées permettant l'ouverture de vingt-sept nouvelles classes maternelles.

Education des déficients auditifs.

17396. — 17 mai 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les déficients auditifs. Il lui demande quelles mesures sont actuellement en application, ou envisagées, visant à mieux préparer les enfants déficients auditifs à leur insertion dans la vie et les rendre aptes plus tard à un emploi.

Réponse. — Depuis plusieurs années le ministère de l'éducation nationale conduit une politique de l'éducation spéciale fondée sur l'intégration scolaire des jeunes handicapés. Cette politique, menée avec la participation des ministères des affaires sociales et de la santé, vise à faire bénéficier tous les jeunes d'une éducation en milieu scolaire ordinaire chaque fois que cela est possible. C'est pourquoi, après la circulaire du 29 janvier 1982 qui décrit l'esprit et la démarche de l'intégration scolaire, la circulaire du 29 janvier 1983 prévoit la mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue d'appuyer l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés. En ce qui concerne plus particulièrement le problème des enfants déficients auditifs, la politique actuellement suivie favorise un dépistage et une démutisation précoces qui permettent d'intégrer très jeune l'enfant handicapé auditif en milieu scolaire, ce qui rend ensuite l'intégration plus efficace. Cette intégration se fait en constante liaison avec l'équipe pluridisciplinaire de soutien à laquelle l'enseignant de la classe fait appel dès qu'un besoin se fait sentir. La réussite de cette intégration dépend aussi de nombreux facteurs individuels tels que le désir des parents de voir leur enfant scolarisé dans un établissement scolaire ordinaire, la motivation de l'instituteur, le milieu ambiant de la classe. C'est pourquoi des actions de sensibilisation sont menées par l'éducation nationale. Une brochure sur l'éducation des jeunes handicapés auditifs dans les classes ordinaires a déjà été publiée depuis plusieurs années et va faire l'objet d'une mise à jour. En octobre 1983 un colloque sur l'éducation et la scolarisation des sourds a été organisé. Le dépistage prévu de la surdité et la mise en œuvre rapide de la démutisation, l'accueil de l'enfant sourd en milieu scolaire ordinaire dès la maternelle sont des mesures qui doivent permettre une bonne insertion scolaire, et donc l'accès aux études secondaires longues à un plus grand nombre de sourds. La plus grande attention est apportée à ce que le passage d'une classe à la classe supérieure des adolescents sourds soit accompagné des soutiens spécialisés dont ils bénéficiaient l'année précédente, afin de continuer à assurer le déroulement de leur scolarité dans des conditions de travail aussi proches que possibles que celles de leurs camarades entendants. Une bonne insertion socio-professionnelle a de bonnes chances de faire suite à une intégration scolaire réussie. L'illustration de la politique d'intégration apparaît dans la croissance des effectifs d'élèves déficients auditifs (sourds et malentendants) accueillis en milieu scolaire ordinaire entre 1981 et 1983 dans le premier et le second degré : 2 183 en 1981 et 2 634 en 1983 pour les classes élémentaires : 1 + 231 en 1981 et 1 412 en 1983 pour les classes secondaires.

Association des savoirs modernes et des aspirations de la jeunesse.

17474. — 17 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles initiatives comptent-il mettre en place, comme l'a laissé entendre M. le Président de la République, le 10 mai dernier, en particulier « pour associer les savoirs les plus modernes aux aspirations de notre jeunesse » ?

Réponse. — La décennie en cours se présente d'ores et déjà comme porteuse, dans le domaine de la communication, de changements fondamentaux dont les français ont commencé de ressentir les premiers effets. Les canaux de transmission de l'information, et par là même les flux transportés, se multiplient et se diversifient : satellite de télédiffusion, chaîne Canal-Plus, réseaux locaux de distribution de télévision par câble, réseaux télématiques. En même temps, l'information ne fait plus uniquement l'objet d'une circulation centrifuge. Le câble permet à la fois une diffusion plus sélective et une manifestation en retour de l'utilisateur. Avec le réseau vidéotex, l'interaction est plus forte, pouvant déboucher sur un « dialogue » entre l'ordinateur et l'utilisateur à la recherche d'informations. Des outils autonomes tels que micro-

ordinateurs et vidéo-disques, progressivement accessibles à un large public, ont des capacités d'interactivité, donc des aptitudes au dialogue, très fortes. L'évolution qualitative de ces médiateurs artificiels aura sur la nature de la communication, sur son usage, sur les comportements, des conséquences aussi importantes que leur multiplication quantitative. L'Education Nationale est doublement concernée : D'une part ces nouveaux média sont autant d'outils à mettre au service de la formation pour en améliorer l'impact et l'efficacité. D'autre part, le développement de leur usage fait naître de nouveaux langages que les jeunes ont à maîtriser, à intégrer dans la culture contemporaine. Il convient enfin de noter que ce développement engendre de nouveaux métiers, en transforme d'autres, induisant la nécessité de créer et de faire évoluer les formations correspondantes. Dans le cadre du IX^e Plan et à la suite des décisions prises lors du conseil des ministres du 27 septembre 1983, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé dans la mise en œuvre d'un important programme de développement de l'informatique dans le système éducatif. La maîtrise des instruments et des effets de l'informatique par tous les élèves à l'issue de leur scolarité, qui est le but de ce plan, est à la base de la maîtrise des changements dans la communication. Ce plan maintenant engagé rencontre un très net succès tant auprès des élèves et des enseignants que de l'ensemble des partenaires de l'Education Nationale. Les collectivités territoriales apportent à l'équipement des établissements scolaires en micro-ordinateurs une contribution complémentaire d'environ 50 millions de francs pour 1984. Avec les matériels commandés, cet équipement passera d'environ 12 000 machines fin 1983 à près de 35 000 fin 1984. A ce rythme, l'ensemble des lycées et lycées d'enseignement professionnel seront équipés en 1986 d'une configuration pédagogique de micro-ordinateurs (4 à 16 machines éventuellement reliées) ; il en sera de même en 1988 de tous les collèges et des circonscriptions scolaires. Au cours de l'année scolaire 1983-1984, 20 000 enseignants environ auront été formés à l'utilisation de l'informatique dans leurs classes. Avec le renforcement du dispositif à la prochaine rentrée scolaire, un nombre très sensiblement supérieur sera formé en 1984-1985. La diffusion à l'automne, en liaison avec l'Agence de l'informatique et la chaîne TF 1, d'une série d'émissions de sensibilisation, ainsi que l'accompagnement prévu (livres, cassettes, centres d'appui), permettront de répondre à la demande d'un grand nombre d'enseignants. Cette mobilisation s'accompagne de la nécessité d'un développement exceptionnel du logiciel qui, étant le véritable support de la communication informatique, constitue aujourd'hui un enjeu à la fois culturel et industriel. Pour la part concernant le service public d'éducation nationale l'organisation de l'effort a été confiée au Centre national de documentation pédagogique. Celui-ci peut aujourd'hui diffuser une bibliothèque de didacticiels représentant plus de mille heures d'interactivité. Ce volume qui constitue déjà la plus forte réserve de logiciels d'enseignement francophones sera doublé d'ici moins d'un an grâce à une politique active en faveur de la création pédagogique, dans laquelle se complètent créations locales et produits diffusés nationalement. A côté de cette bibliothèque tournée vers l'aide aux apprentissages dans les différentes disciplines, une part importante des moyens est consacrée au développement, dans le cadre d'un projet national, de systèmes et de langages destinés à l'enseignement. Ainsi les matériels diffusés dans les établissements scolaires peuvent être dotés aussi bien de systèmes souples destinés à la gestion des apprentissages (Gerex-soutien pour les élèves de L.E.P. en difficulté) que de langages d'auteurs permettant aux enseignants de préparer leurs didacticiels (Diane ; Arlequin) et de langages modernes tournés vers la structuration des connaissances (Logo ; Prolog, né en France de travaux sur l'intelligence artificielle). La nature des médias audio-visuels et le poids des insuccès passés dans leur relation au monde scolaire sont des contraintes non négligeables pour le développement de l'audio-visuel éducatif. Si la généralisation de la télévision dans les années soixante a révélé la puissance d'impact des techniques audiovisuelles, le champ d'intervention de la radio-télévision scolaire s'est restreint en quelques années à des programmes strictement spécialisés, spécifiquement destinés à un public en situation scolaire traditionnelle, diffusés dans des tranches horaires de faible audience et de fait moins utilisés par les enseignants que les émissions habituelles des chaînes. L'Education nationale s'est donc trouvée depuis trois ans confrontée à une double nécessité : réorienter sa production destinée à la diffusion antenne ; mettre en place des moyens assurant une réelle mise à disposition d'outils de formation et d'enseignement pour les milieux et publics scolaires. Il est apparu, en effet, que la rigidité de la diffusion télévisée, pendant les heures de classe, s'accommode d'autant plus mal aux séquences d'enseignement que l'on s'oriente vers une plus grande autonomie des équipes pédagogiques au sein des établissements scolaires. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale a demandé au Centre national de documentation pédagogique d'arrêter, en décembre 1983, la diffusion coûteuse et aléatoire, sur les antennes nationales, des émissions scolaires, et de rechercher des supports de diffusion plus souples d'utilisation par les enseignants, tels que les vidéocassettes. Ainsi une centaine de titres ont déjà été développés sur vidéocassettes ; il est prévu 100 titres supplémentaires par an. Dans le même temps, 27 bancs de duplication de vidéocassettes ont été implantés dans les centres Régionaux. Le Centre national de documentation pédagogique diffuse chaque semaine sur

FR 3 (environ 50 heures dans l'année) une émission d'éducation permanente, en prise sur l'actualité économique, sociale, scientifique et culturelle accessible à tous publics : « Entrée Libre ». Mais la production et la diffusion de cette émission sont encore financée à 100 p. 100 par l'Education Nationale. C'est pourquoi, parallèlement, le Centre national de documentation pédagogique s'oriente vers une politique de co-production d'émissions éducatives avec : la mise en place d'émissions d'initiation à l'informatique avec l'Agence de l'Informatique et TF 1 ; le projet de co-production, avec une chaîne de télévision, d'un magazine d'information sur l'école. La diffusion à l'antenne de productions conçues pour des publics scolaires est toutefois maintenue sur les antennes régionales de FR 3 pour les actions relevant de l'opération « France face à l'avenir » qui constitue le début d'une politique régionale de production multi-media. Parallèlement, une série d'actions vise à accompagner les mutations technologiques notamment en adaptant les productions aux multiples canaux de communication qui se développent. Plus de 1 500 heures (2 000 titres) de programmes éducatifs sont déjà disponibles pour la diffusion par câble. Cependant, la production et la coproduction des nombreux programmes que rend nécessaire la multiplication des canaux de diffusion devra être faite en fonction des publics visés au niveau local, régional ou national. Le réseau déconcentré du Centre national de documentation pédagogique avec ses centres régionaux et départementaux (C.R.D.P. et C.D.D.P.) se prête bien à ce type de prestation notamment avec les collectivités territoriales. Enfin s'agissant de la télématique, l'Education nationale se préoccupe d'assurer la coordination et la diffusion des programmes au sein du système éducatif. C'est ainsi que, compte-tenu de leur foisonnement grandissant, le Centre national de documentation pédagogique aura la mission importante de gérer des banques d'images éducatives et pédagogiques et leur inter-connexion afin d'assurer la plus large diffusion, adaptée aux différents media. Il devra opérer cette mission de diffusion avec le souci de rentabiliser commercialement ses propres productions de plus en plus nombreuses et, en contre-partie, de faire bénéficier le système éducatif de réalisations extérieures. La formation des enseignants à l'usage éducatif des technologies audio-visuelles est désormais intégrée aux plans académiques de formation. Le dispositif ainsi construit est destiné à répondre de manière plus adaptée aux besoins et aux possibilités qui se dégagent des situations et des initiatives locales. La télématique et les réseaux ont fait l'objet d'une première tranche d'actions depuis 3 ans. Dans le secteur universitaire, en cherchant à organiser et à valoriser le potentiel de données constitué par de nombreux groupes de recherche, la France a pu rejoindre l'équipe, jusque là pour l'essentiel anglo-saxonne, des producteurs de banques de données. Dans le domaine scolaire, une dizaine d'expériences régionales ont été conduites permettant de cerner dans l'éducation le champ d'application de la télématique, qui peut favoriser à la fois la communication inter-individuelle, la communication entre groupes et le travail autonome des élèves. La construction d'un schéma directeur a donc été demandée au Centre national de documentation pédagogique. Sa publication en juillet 1984 permet de faire le bilan des expérimentations et d'harmoniser les réalisations ultérieures. Ces réalisations pour lesquelles les projets sont nombreux, vont en effet se développer au rythme de l'implantation des services du réseau vidéotex (notamment l'annuaire électronique) dans les régions. Les services éducatifs ainsi offerts devront en effet tenir compte à la fois des spécificités régionales et réserver des possibilités de communication inter-régionale et nationale. L'enseignement à distance devra tenir compte de ce développement. Quelques expériences ont lieu en ce sens. Le dispositif, universitaire et scolaire, devra tout entier être réorienté pour tenir le meilleur compte de l'usage de ces technologies. Ces instruments nouveaux, informatique, audiovisuel, télématique ainsi intégrés à l'ensemble du système éducatif français, tout en participant de manière non négligeable à la démocratisation de l'enseignement, à l'effort prioritaire exercé en direction des élèves en situation de difficulté, de retard scolaire, d'isolement ou proches de l'entrée dans la vie active, en constituent un puissant facteur de rénovation.

*Collèges en voie de rénovation :
dotation en matériel informatique.*

17792. — 7 juin 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les collèges en voie de rénovation et leur dotation en matériel informatique. Il lui expose que les établissements rénovés peuvent s'équiper en informatique, ce qui vient d'être confirmé par la circulaire 84.001 du 3 janvier 1984 — B.O. spécial rentrée 12 janvier 1984 —. Or, il faut souligner que des établissements retenus pour la rénovation en 1982-1983 n'ont toujours pas été dotés du matériel nécessaire. Le grand nombre d'enseignants qui a déjà suivi une formation d'initiation à l'informatique est maintenant dans l'impossibilité d'exercer ses compétences, ce qui est regrettable. Il l'interroge sur les objectifs du Gouvernement en matière d'informatique à l'école et il lui demande ce qu'il compte faire afin que les collèges en voie de rénovation soient dotés en matériel plus rapidement.

Réponse. — Les objectifs pédagogiques de l'introduction de l'informatique dans les collèges s'articulent autour de trois axes principaux : Utiliser l'outil informatique comme auxiliaire pédagogique favorisant des démarches novatrices dans l'optique d'une contribution à la lutte contre l'échec scolaire. Intégrer une culture technique nouvelle à la culture générale des élèves, dans le prolongement des actions amorcées à l'école primaire et notamment à travers l'enseignement technologique rénové. Accroître la pratique d'un travail autonome des élèves tant dans les disciplines d'enseignement que dans la recherche documentaire. En 1982 et 1983, la direction des collèges a mis en place un dispositif expérimental déployé sur 84 collèges répartis sur tout le territoire national. L'année scolaire 1984-85, en même temps qu'elle permettra de capitaliser les résultats obtenus dans les collèges expérimentaux, marquera le début de la phase de généralisation de l'équipement en matière d'informatique. Les collèges engagés dans l'action de rénovation pédagogique peuvent utilement s'équiper en matériel informatique. Si l'informatique est un support privilégié pour une rénovation de la pédagogie et de la vie au collège, ce n'est pas le seul. Dans le cas où le recteur aura choisi, pour certains collèges, de lier la rénovation à l'introduction de l'informatique, ces établissements seront équipés en priorité, avec une configuration plus lourde, permettant d'assurer l'enseignement technologique rénové.

*Instituteurs :
prise en compte des services accomplis.*

17831. — 7 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles modifications entend-il apporter au décret numéro 51-1423, du 5 décembre 1951, afin de permettre que soient pris en compte les services accomplis, à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'obtention de leur certificat d'aptitude pédagogique, par les instituteurs recrutés par la voie latérale après avoir exercé les fonctions d'instituteur suppléant et d'instituteur remplaçant ?

Réponse. — Il est précisé que, depuis l'intervention du décret n° 78-873 du 22 août 1978 modifié, les instituteurs ne sont plus recrutés par la voie dite latérale après avoir exercé les fonctions d'instituteur suppléant puis d'instituteur remplaçant, mais selon les voies normales de recrutement des concours — le concours interne étant ouvert uniquement aux instituteurs suppléants —. Les services du ministre de l'éducation nationale étudient actuellement un projet de modification du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié tendant à prendre en compte, d'une part les services d'instituteur suppléant, d'autre part les services de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat effectués par des candidats se présentant au concours externe. Les dispositions envisagées seront plus favorables que ne l'étaient celles de la loi du 2 juillet 1931 qui a été abrogée par le décret du 22 août 1978 précité mais provisoirement maintenue en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1984 en faveur des instituteurs recrutés avant 1978 — dispositions qui ne permettaient pas la prise en compte des services d'instituteur suppléant, ni de tous autres services.

*Création du corps des assistants
des disciplines médicales, biologiques et mixtes.*

17927. — 14 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand sera créé le corps des assistants des disciplines médicales, biologiques et mixtes. Quelles seront les conditions requises pour permettre aux attachés assistants d'en faire partie ?

Réponse. — Un projet de décret permettant la titularisation des attachés-assistants des disciplines médicales est actuellement en cours d'élaboration. Sous réserve de l'accord des autres départements ministériels concernés, les attachés-assistants de sciences fondamentales qui consacrent à l'enseignement et à la recherche la totalité de leurs activités pourront être titularisés dans un corps d'assistant qui sera mis en voie d'extinction dès sa création.

*Attribution des bourses nationales d'études
et recherches fiscales.*

17939. — 14 juin 1984. — **M. Jean Arthuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les techniques d'appréciation du revenu des parents en vue de l'attribution des bourses nationales d'études. En effet, la production de l'avis d'imposition ou de non-imposition de la famille est considérée comme contestable par rapport à la réalité, et il est procédé à diverses enquêtes fiscales et sociales en vue de rechercher les « ressources réelles » de la famille. Une telle attitude, justifiée dans de précédentes réponses à des parlementaires par

un souci d'équité, conduit à penser que l'administration fiscale, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les organismes sociaux qui utilisent les avis d'imposition pour déterminer le montant de leurs prestations, commettent des actes laissant à penser que le revenu fiscal à partir duquel est calculée la contribution à l'I.R.P.P., n'est pas équitable. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît concevable que l'administration de l'éducation nationale s'attribue un rôle de recherche de revenu réel des familles, et s'il ne conviendrait pas de s'en tenir, pour l'attribution des bourses nationales, aux avis d'imposition. Il a notamment constaté qu'il était tenu compte, pour les artisans, commerçants et agriculteurs relevant d'un régime réel d'imposition, du niveau des prélèvements de l'exploitant, quand bien même celui-ci s'avère supérieur au montant du bénéfice. En outre, il est procédé à la réintégration des amortissements correspondant à la dépréciation des immobilisations inscrites à l'actif du bilan de l'exploitant. De telles pratiques sont exorbitantes et, comme telles, doivent être supprimées.

Réponse. — Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Les ressources retenues sont en général celles qui sont déclarées à l'administration fiscale l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle habituellement plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Ce sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après déduction des abattements prévus par la législation fiscale. Les déductions ou réductions d'impôt qui sont accordées par les services fiscaux pour certaines dépenses (emprunts au titre de l'habitation principale, primes d'assurance-vie, dons aux œuvres) ne sont cependant pas prises en compte pour l'attribution d'une bourse. Il serait en effet peu équitable de tenir compte de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent. Cette procédure est applicable à tous les demandeurs de bourses, qu'ils soient salariés ou soumis au régime du forfait ou du bénéfice réel. Mais, dans les cas complexes, la production de l'avis d'imposition ou de non-imposition délivré par les services fiscaux n'est pas, à elle seule, de nature à conférer une vocation automatique à l'aide de l'Etat et il est prévu qu'en cas de décalage notable entre le niveau de vie réel et celui que permettent les ressources annoncées, les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, doivent rechercher les moyens réels d'existence de la famille par consultation des services fiscaux, enquêtes sociales, production de documents d'activité professionnelle. L'ensemble des éléments d'appréciation de la vocation à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale des bourses. L'avis émis par cette commission, aux travaux de laquelle participent un représentant de la direction départementale des contributions directes et un représentant des services agricoles, permet d'éclairer la décision de l'inspecteur d'académie et d'éviter que soit allouée l'aide de l'Etat à des familles dont la situation ne justifie pas cette aide. Il convient de préciser que, lorsque les ressources de la famille ont diminué depuis l'année de référence, du fait, par exemple du ralentissement de l'activité de l'entreprise, les ressources actuelles sont prises en compte, car il serait évidemment injuste de se référer à des revenus dont la famille ne dispose plus. Ainsi les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses — certes complexes et non exempts d'imperfections — assurent-ils au système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales qui sont, par essence, diverses et fluctuantes.

*Ecole primaire Hauteville II (Pauillac) :
fermeture d'une classe.*

17979. — 21 juin 1984. — **M. Marc Bœuf**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la fermeture d'une classe à l'école primaire Hauteville II à Pauillac (33). Il lui demande que pour le bon fonctionnement de cette école située dans une zone d'éducation prioritaire, une nouvelle étude de ce cas particulier soit entreprise.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que la décision de fermeture d'une classe à l'école Hauteville II de Pauillac a en effet été prise. Une répartition équilibrée des enfants sur les groupes scolaires I et II devrait conduire à des effectifs convenables dans les classes. Mais il faut ajouter que la situation de cette école dans une zone d'éducation prioritaire a donné lieu à l'attribution d'un poste supplémentaire de soutien sur la base d'un projet présenté par l'équipe des maîtres et approuvé par les instances départementales. L'école Hauteville II de Pauillac conserve donc pour la rentrée 1984 une dotation globale de 9 postes à laquelle s'ajoute une classe de perfectionnement. Le ministre fait observer à l'honorable parlementaire

qu'en agissant d'une situation particulière, seules les autorités académiques peuvent fournir les explications nécessaires. La question posée a donc été transmise à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Gironde, qui après un examen attentif donnera à l'honorable parlementaire toutes les précisions nécessaires sur le problème évoqué.

*Financement des établissements publics
d'enseignement secondaire.*

17980. — 21 juin 1984. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse des moyens budgétaires attribués aux établissements publics d'enseignement secondaire. Il lui demande si des mesures exceptionnelles sont envisagées afin de donner à l'éducation nationale en général la place qui se doit d'être la sienne.

Réponse. — L'effort que maintient le Gouvernement en faveur de l'éducation nationale, dont le budget demeure en 1984 le premier budget civil de l'Etat (18 p. 100 du budget général), marque bien la priorité accordée à l'investissement éducatif pour assurer la modernisation de l'appareil productif et la relance économique. Cependant l'effort demandé à tous les ministères pour stabiliser les dépenses publiques, de façon à contenir le taux d'inflation et rééquilibrer nos comptes extérieurs, a conduit à limiter en 1984 l'augmentation des crédits de fonctionnement attribués aux établissements. Cette augmentation a été en moyenne de 6,25 p. 100 pour les lycées (compte tenu du développement des filières et des technologies nouvelles) et de 3 p. 100 pour les collèges. Il faut cependant rappeler l'effort exceptionnel accompli ces dernières années en faveur de l'éducation nationale : le collectif de 1981 et les budgets des années suivantes jusqu'en 1984 ont conduit à un accroissement de plus de 55 p. 100 de ses moyens. Dans ces conditions, il est difficile de demander au Gouvernement de proposer un collectif budgétaire accordant des crédits et des postes supplémentaires pour la prochaine rentrée scolaire.

Créations de sections H.

18027. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement à l'intention d'intensifier son action en vue de la création de sections H actuellement portées d'avenir et dont le nombre de places semble avoir diminué en 1983 et 1984 malgré les nombreuses candidatures d'entrée.

Réponse. — Un plan de développement des préparations aux activités relevant de l'informatique a été mis au point en liaison avec les milieux socio-professionnels intéressés. Il a permis l'élaboration de la carte scolaire nationale des sections conduisant au baccalauréat de technicien H (techniques informatiques). Ce document, à caractère évolutif, prévoit la création à court terme de 60 divisions de niveau IV (BTn H) ; leur mise en place progressive relève de la compétence des Recteurs, qui déterminent les dates d'ouverture effective en fonction des moyens dont ils disposent pour assurer un fonctionnement satisfaisant de ces enseignements. Le programme prévu est en bonne voie de réalisation, puisqu'entre les années scolaires 1982-1983 et 1983-1984, le nombre de divisions de la sorte est passé de 42 à 50, et pour la même période l'effectif des élèves en dernière année de formation a augmenté de plus de 20 p. 100 (de 907 à 1 091 élèves). Cet effort pour atteindre l'objectif fixé par la carte scolaire doit se poursuivre avec l'ouverture à la rentrée 1984 de quatre nouvelles divisions. Toutefois, une réflexion est en cours au ministère de l'éducation nationale sur le devenir du BTn H : pour les années à venir, et sans pour autant remettre en cause la réalisation du dispositif de niveau IV, les moyens seront affectés en priorité, par les académies, au développement des sections conduisant au brevet de technicien supérieur S.I. (services informatiques), dont le niveau de formation (niveau III) est mieux adapté aux besoins exprimés par la profession dans le secteur de l'informatique. C'est ainsi que le document de carte scolaire concernant le BTS S.I. prévoit, à l'horizon 1986, 49 divisions, représentant un potentiel annuel de formation d'environ 1 350 élèves. Pour la rentrée 1984, 6 divisions supplémentaires doivent s'ajouter aux 33 qui sont déjà en place.

*Centre national d'études par correspondance :
retard des envois vers l'étranger.*

18048. — 21 juin 1984. — **M. Paul d'Ornano** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi de nombreuses plaintes, lors d'un récent voyage à l'étranger, émanant de nos compatriotes établis hors de France concernant les centres de Vannes et de Rouen du C.N.E.C. (Centre national d'études par correspondance). Nos compatriotes se plaignent des retards considérables constatés dans

l'envoi des programmes et des devoirs corrigés. C'est ainsi qu'à quelques semaines de l'examen du baccalauréat, les séries de mathématiques 11 à 16 n'avaient pas été reçues dans une des écoles du Sud-Est asiatique. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que nos jeunes compatriotes, scolarisés dans les écoles françaises de l'étranger, et qui suivent les cours du C.N.E.C., ne pâtissent plus de cet état de choses.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne le retard dans l'acheminement des cours destinés aux jeunes français résidant dans le Sud-Est asiatique. Ces retards sont dus à la fois à des difficultés de préparation et de production des documents et, aux conditions dans lesquelles ces documents parviennent aux élèves (cours, exercices et corrections des devoirs fournis). En ce qui concerne le 1^{er} cycle d'enseignement du second degré il est vrai que des difficultés techniques liées à la situation particulière du centre de Rouen ont provoqué cette année des retards dans l'envoi des documents ; des dispositions pratiques ont été prises pour remédier à ces inconvénients : utilisation de l'affranchissement en lettre urgente au lieu de l'affranchissement en paquet-poste habituellement utilisé, ou utilisation de la valise diplomatique dans d'autres cas. Des dispositions ont été également prises pour assurer la correction des devoirs au delà du calendrier normal à seule fin que les élèves n'aient pas à souffrir de ces retards pour les décisions concernant leur franchissement de classe ou leur orientation. En ce qui concerne le 2^e cycle du second degré, quelques retards d'acheminement ont pu être enregistrés. En particulier, en mathématiques de terminale A 1 et D, les cours et les sujets des devoirs des 10^e, 11^e et 12^e séries (la préparation comporte au total 12 séries et non 16 séries) n'ont pu être expédiés par le Centre de Vanves que le 20 avril 1984, c'est-à-dire avec trois semaines de retard par rapport au calendrier annoncé aux élèves. Comme pour le 1^{er} cycle, les corrections des devoirs et exercices sont poursuivies au-delà de la fin de l'année scolaire. D'une manière générale, des dispositions sont prises pour éviter que ne se reproduisent de telles difficultés. C'est ainsi que les relations entre les établissements français de l'étranger et le Centre national d'enseignement par correspondance vont, dès l'année prochaine, faire l'objet d'une convention, et, dans chaque centre d'enseignement assurant la formation de jeunes résidant à l'étranger, un correspondant permanent a été désigné pour faciliter les relations entre le Centre national d'enseignement par correspondance et ses élèves lointains. Ces nouvelles dispositions devraient notamment permettre une collaboration pédagogique plus étroite entre l'enseignement public à distance et les établissements français de l'étranger, collaboration qui permettra de mieux mettre en valeur le rôle des deux types de formation.

*Intégration des personnes handicapées
dans la fonction publique :
aménagement des concours.*

18258. — 5 juillet 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés certains étudiants handicapés, relatives à l'aménagement des épreuves des concours en vue d'intégrer la fonction publique, notamment lorsque leur handicap ne leur permet pas de manuscriter leurs copies. En effet, si ces étudiants bénéficient du tiers temps, afin de disposer d'un horaire prolongé, le groupement de plusieurs épreuves écrites, dans la même journée, leur impose souvent une contrainte de composition sans discontinuité d'un minimum de 10 heures, qui accentue leur fatigue et rompt, ainsi, l'égalité avec les autres concurrents. Puisque, en vertu de la loi n° 83-637 du 13 juillet 1983, aucune incompatibilité de principe n'est retenue entre la qualité de fonctionnaire et une quelconque maladie, l'absence d'aménagement réel des épreuves aboutit à une exclusion de fait, injuste, de ces étudiants handicapés, aux concours administratifs. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème et de lui indiquer quelles mesures il envisage de mettre en place afin que l'organisation générale des épreuves donne à ces étudiants aux qualités intellectuelles indéniables, auxquelles s'ajoute une volonté remarquable d'insertion, les mêmes chances de réussite que leurs concurrents.

Réponse. — Le bénéfice du tiers temps, qui est accordé aux handicapés, candidats aux concours de recrutement de personnels administratifs, entraîne effectivement un allongement de la durée des épreuves qui est sensible lorsque plusieurs épreuves se trouvent groupées dans une journée. Ce problème n'est pas propre à l'éducation nationale, mais concerne l'ensemble des concours de recrutement de la Fonction publique. En ce qui concerne les recrutements de personnels administratifs organisés par les services de l'Éducation Nationale, le temps de composition des handicapés, qui varie selon les concours, reste toujours inférieur à 10 heures par journée : pour les concours de catégorie C (4 épreuves au total) : 5 h 10 de composition portées à 6 h 55 pour les handicapés ; pour les concours de catégorie B (3 épreuves dont une facultative) : 6 h 30 de composition portées à 8 h 40 pour les handicapés ; pour les concours de catégorie A (2 fois 2 épreuves dont une facultative) : 7 heures de composition au maximum dans une journée

portées à 9 h 40 pour les handicapés. Par ailleurs, les services veillent à ce que les candidats handicapés ne soient pas pénalisés par une succession ininterrompue d'épreuves. Comme les autres candidats, ils bénéficient d'un moment de détente entre deux épreuves lorsqu'elles se déroulent dans une même demi-journée et d'une interruption à l'heure du déjeuner. Dans l'hypothèse où il serait envisagé d'organiser une seule épreuve par journée, notamment pour les concours de catégorie A et B, d'autres difficultés surgiraient qui affecteraient non seulement les handicapés mais l'ensemble des candidats. Le déroulement des épreuves sur plusieurs jours conduirait soit à multiplier les déplacements et, de ce fait, à accroître les fatigues et les frais de transport, soit pour ceux dont le domicile est éloigné du centre d'écrit (à Paris pour les concours d'administration centrale, au chef-lieu d'académie pour ceux des services extérieurs) à envisager des frais de séjour lorsque l'aller et le retour dans la journée n'est pas possible. Même dans la situation actuelle, pour les demandeurs d'emploi ou pour les personnes appartenant à des milieux peu favorisés, passer un concours représente un sacrifice financier, au point que certains candidats voyagent de nuit afin d'éviter les frais de chambre d'hôtel. Il convient également de prendre en considération la garde des enfants en cas d'absence prolongée d'un des parents, notamment pour les femmes. Ce constat a déjà conduit les services à apporter des modifications à l'organisation des épreuves écrites des concours de catégorie B et, dans un premier temps, à concentrer sur une journée les 3 épreuves de ces concours, puis à réduire de 1 heure à 30 minutes l'intervalle entre la deuxième et la troisième épreuve qui est l'épreuve facultative. Beaucoup de candidats, en effet, préféreraient renoncer à subir cette dernière épreuve plutôt que de rester sur place une nuit supplémentaire. Pour prendre l'exemple du concours externe de secrétaire d'administration scolaire et universitaire, le taux de participation à cette épreuve a d'ailleurs nettement évolué depuis ces deux modifications : de 56,37 p. 100 à l'origine pour 7 090 présents, il est passé à 65,25 p. 100 pour 7 837 présents, puis à 75,5 p. 100 pour 5 813 présents. De plus, la prolongation de l'autorisation d'absence dont bénéficient les agents déjà en fonction dans l'administration ne manquerait pas de gêner le bon fonctionnement des services. Enfin, concentrer au maximum les épreuves, généralement le mercredi, permet dans certains cas d'utiliser en partie les locaux scolaires pour accueillir les candidats et de réduire les frais de location de salles d'examen. Il paraît donc difficile dans le souci de répartir plus harmonieusement le temps de composition pour quelques candidats de pénaliser nombre de ceux qui participent aux épreuves. Du reste, les handicapés eux-mêmes se trouveraient également confrontés à ces problèmes. Aussi la pratique a-t-elle toujours conduit les services à maintenir le moins longtemps possible l'ensemble des candidats sur les lieux des épreuves, écrites ou orales, tout en leur ménageant le temps de repos nécessaire entre les épreuves.

ENVIRONNEMENT

Lutte contre la pollution par les pluies acides.

17857. — 14 juin 1984. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le dépérissement des forêts causé par les pluies acides. Eu égard aux importants dégâts provoqués par ce phénomène, la mise en place d'un dispositif de lutte contre la pollution atmosphérique est particulièrement souhaitable. Elle pourrait se réaliser dans le cadre de la solidarité internationale, notamment par des contacts scientifiques, à partir d'un inventaire exhaustif des dommages effectué l'automne prochain par les services forestiers et d'une analyse chimique régulière des eaux de pluie et des poussières. Le rôle des travaux et de la recherche scientifique apparaît d'ailleurs déterminant dans ce domaine. La Confédération Helvétique consacre quant à elle 150 M.E.S. aux travaux scientifiques concernant ce problème. En conséquence, il souhaiterait connaître les moyens mis à la disposition de la recherche en France, dans la lutte par les pluies acides, et les suites qu'il envisage d'accorder à ses propositions.

Réponse. — La limitation des atteintes causées aux écosystèmes, notamment forestiers, par les retombées acides, constitue l'une des priorités du Gouvernement en matière de protection de l'environnement, en raison de la progression rapide des dommages, observée en France depuis l'été 1983. Face à ce problème, une série de dispositions ont été arrêtées, concernant principalement la réduction des émissions, le renforcement de la surveillance des retombées acides, et la poursuite des recherches afin d'avoir une meilleure connaissance de l'impact de ces retombées sur l'environnement. La recherche sur les effets de la pollution acide a déjà fait l'objet de travaux importants qui seront amplifiés, grâce notamment à l'aide du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie. Ils porteront sur l'extension des réseaux de surveillance de l'état sanitaire des forêts, la modernisation des réseaux de mesure des retombées acides et des oxydants photochimiques, et l'étude des effets de la pollution acide sur les écosystèmes. Ces recherches sont menées en collaboration avec certains laboratoires étrangers. Même si la complexité des phénomènes impose un renforcement des recherches, celles-ci ne sauraient servir de prétexte pour retarder les

réductions des rejets à l'atmosphère qui pourront seules permettre de prévenir l'extension des graves dommages constatés sur les forêts. Le Gouvernement a adopté le 22 février 1984 un ensemble de mesures pour lutter contre la pollution de l'air. Elles portent notamment sur la réduction de moitié des émissions de soufre d'ici 1990, par rapport à leur niveau de 1980, et la recherche d'une réduction significative de la pollution d'origine automobile. Au plan international, la France contribue en outre à la mise en place de stratégies communes pour lutter contre les pluies acides. Il s'agit en effet d'un danger qui ignore les frontières et qui impose que les pays d'Europe prennent ensemble des mesures rapides. C'est ainsi que dix pays, dont bien-sûr la France, réunis à Ottawa en mars 1984, se sont engagés à réduire d'au moins 30 p. 100 leurs émissions nationales de dioxyde de soufre de 1980 à 1993. Il convient également de noter les résolutions adoptées lors de la Conférence de Munich de juin 1984 sur la lutte contre les pluies acides. Ces deux conférences ont été organisées dans le cadre de la convention de Genève sur les pollutions à grande distance, qui est entrée en vigueur en 1983 et réunit l'ensemble des pays concernés d'Europe de l'Ouest, d'Europe de l'Est et d'Amérique du Nord. De nouvelles décisions devraient être prises dans ce cadre à l'automne 1984. Au cours de la période où elle a assuré la présidence des Communautés Européennes, la France a mis la lutte contre la pollution de l'air parmi les premières priorités des travaux communautaires. Outre un renforcement substantiel des crédits de recherche, le conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. a adopté, le 1^{er} mars dernier, une importante directive sur la pollution atmosphérique en provenance des grandes installations industrielles qui marque l'avènement d'une politique commune de réduction des émissions de polluants. Cette volonté a été confirmée le 28 juin 1984 lors du dernier conseil des ministres de l'environnement où l'unanimité s'est faite sur la nécessité de réduire les pollutions émises par les véhicules, et où a été retenu, pour 1989 au plus tard, le principe de l'introduction d'essence sans plomb et celui du renforcement des normes d'émission dans la communauté.

Etablissement classé

application des dispositions du plan d'occupation des sols.

17902. — 14 juin 1984. — **M. Louis Longueque** demande à **Mme le ministre de l'environnement** si un établissement classé peut être autorisé, par arrêté préfectoral, à exercer ses activités dans un secteur où ce type d'installation est interdit par un plan d'occupation des sols régulièrement approuvé.

Réponse. — Le plan d'occupation des sols approuvé conditionne la délivrance des autorisations délivrées au titre du code de l'urbanisme et notamment du permis de construire. L'autorisation de fonctionnement au titre de la législation des installations classées est accordée dès lors que les dangers ou inconvénients potentiels de l'installation, appréciés au regard de la vocation de la zone d'implantation peuvent être maîtrisés par l'imposition de prescriptions adaptées. Dans ces conditions, la disposition citée dans la question conduirait à entraver l'implantation d'établissements nouveaux.

Aude : mise en place des associations communales de chasse agréées.

17976. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les difficultés actuelles rencontrées par les fédérations départementales pour mettre en place les A.C.C.A. en particulier dans le département de l'Aude où tous les partenaires sont unanimes sur son utilité. Ceci entrainerait une pratique démocratique et une évolution harmonieuse de la chasse.

Réponse. — Dès lors qu'un accord unanime est recueilli dans les conditions de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 le ministre de l'environnement, sur proposition du commissaire de la République après avis conforme du conseil général peut inscrire un département sur la liste des départements où devront être créées des associations communales de chasse agréées. En ce qui concerne le département de l'Aude, une consultation a déjà eu lieu. Cependant avant de mettre en place des associations communales de chasse agréées, il convient d'établir la liste des communes, où l'institution de telles associations paraît impossible ; il s'agit en particulier des communes urbaines ou fortement urbanisées. Le dossier correspondant est en cours de constitution à la diligence des services du commissaire de la République du département.

Règlementation de la chasse du gibier d'eau.

18033. — 21 juin 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur un récent avis du Conseil économique et social qui estime que : « La chasse du gibier d'eau à la

passée et à la hutte de nuit, quant à elle, ne doit pas être remise en cause car elle ne heurte pas les règles traditionnelles de la chasse ; sa pratique devrait faire l'objet d'une réglementation précise ». Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le ministre de l'environnement a déjà fait savoir qu'il examinerait de concert avec les associations de chasseurs de gibier d'eau et les associations de protection de la faune sauvage les possibilités d'une réglementation de la chasse à la passée et à la hutte de nuit. Toutefois une telle étude ne pourra se faire qu'une fois connues les limites géographiques et les conditions d'exercice de l'actuelle tolérance, afin de disposer d'une base de discussion. Un autre élément déterminant sera l'acceptation du principe d'un contrôle en tout temps et en tous lieux des postes de tir par les agents assermentés chargés de la police de la chasse.

Remboursement des dommages causés par le grand gibier.

18106. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur un récent avis adopté par le Conseil économique et social. Cet avis dispose notamment que : « Si l'indemnisation des dégâts causés aux cultures doit rester prioritaire, il serait néanmoins équitable que ce remboursement soit étendu aux dommages causés par le grand gibier aux peuplements forestiers dans certains cas bien déterminés : plantations nouvelles, plans de reboisement. » Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend donner des suites à cette proposition.

Réponse. — Le fait que les dommages causés aux plantations forestières par le grand gibier ne sont généralement pas indemnisés par l'office national de la chasse, résulte des dispositions de la loi. En effet l'article 14 de la loi de finances du 27 décembre 1968 relatif à l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes dispose que « nul ne peut prétendre à une indemnité pour des dégâts causés par des gibiers provenant de son propre fonds ». Or les peuplements forestiers où sont occasionnés des dégâts appartiennent presque toujours à l'ensemble boisé qui constitue, dans son ensemble, le fonds de provenance des grands animaux auteurs des dégâts. Cette interprétation restrictive est conforme à la position qu'a prise la cour des comptes lors du dernier contrôle du budget de l'office.

Comptage du grand gibier vivant.

18108. — 28 juin 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur un récent avis adopté par le conseil économique et social. Cet avis dispose notamment que : « Il est souhaitable qu'une concertation entre les différentes parties intéressées permette un meilleur comptage du grand gibier vivant en forêt afin de réaliser un prélèvement plus adapté et de mieux réguler les espèces chassables. » Il souhaite donc savoir si elle envisage de réserver une suite favorable à cette proposition.

Réponse. — Les méthodes de comptage de grand gibier ont fait l'objet de nombreuses recherches notamment du Centre technique du génie rural et des eaux et forêts, et sont devenues opérationnelles. Une large vulgarisation a permis de les faire connaître aux milieux cynégétiques. De nombreuses opérations locales ont lieu dans le cadre de la préparation annuelle des attributions de plan de chasse. Des opérations plus importantes portant sur de grands massifs forestiers ont lieu régulièrement tout particulièrement pour ce qui est du cerf. (depuis le début de l'année 1984, 11 comptages de cerfs ont été portés à la connaissance du ministre de l'environnement). Le développement de ce type d'action est tout à fait souhaitable mais ne peut résulter que de l'initiative locale émanant des différentes parties intéressées (services de l'Etat, Office des forêts, propriétaires privés, détenteurs du droit de chasse...)

Simplification des formalités concernant le piégeage des populations animales.

18154. — 28 juin 1984. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales et, plus particulièrement, sur le contenu de l'article 11 qui stipule entre autres que « la pose de pièges, quelle que soit leur catégorie, doit faire l'objet de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué, d'une déclaration en mairie sur papier libre, que ladite déclaration est établie en quatre exemplaires et que le maire se doit de contrôler l'exactitude des mentions portées sur celle-ci en en visant chaque exemplaire. Par ailleurs il doit en remettre un exemplaire au déclarant, en transmettre un autre au commissaire de la République, un troisième à la Fédération

départementale des chasseurs et, enfin, conserver le 4^e en faisant publier finalement la déclaration à l'emplacement réservé aux affichages officiels ». Dans la mesure où, en France, il existe quelque deux millions de chasseurs, ces nouvelles contraintes administratives exigeront des municipalités et, singulièrement, de celles des petites communes, un surcroît de travail très important pour lequel aucune contrepartie financière n'est prévue. Il lui demande de vérifier s'il n'est pas possible de simplifier les formalités concernant le piégeage des populations animales de manière à ne pas alourdir le fonctionnement de plus en plus contraignant des mairies.

Réponse. — Il convient tout d'abord d'éviter la confusion entre les chasseurs, qui sont effectivement près de deux millions, et les piègeurs, dont tous ne sont pas chasseurs, et qui ne sont que quelques milliers. Sur le point précis évoqué par l'honorable parlementaire l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des animaux sauvages reprend exactement les dispositions figurant déjà dans l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse de chacun des départements sous réserve du cas particulier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle soumis au régime du droit local. La procédure de déclaration des opérations de piégeage qui était déjà instituée dès 1954 et qui a été intégralement reprise depuis cette époque dans les modèles successifs de l'arrêté réglementaire n'a jamais donné lieu à des difficultés d'application. La publicité donnée aux opérations de piégeage par affichage en mairie s'impose pour la sécurité des personnes et des animaux. La transmission des exemplaires de la déclaration qui reviennent au commissaire de la République et à la fédération départementale des chasseurs peut s'effectuer par l'intermédiaire des gardes chasse affectés à la fédération et ne présente de ce fait aucune complication.

*Collectivités locales :
aides pour l'élimination des déchets industriels.*

18202. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Bastie** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il existe des aides spéciales à la mise en place de décharges contrôlées pour l'élimination de déchets industriels pour des collectivités locales.

Réponse. — En fonction de leur nature, les déchets industriels peuvent être admis sur des décharges de type différent. Ainsi, les déchets industriels appelés « spéciaux » parce qu'ils contiennent des éléments nocifs en concentration plus ou moins forte, ne peuvent être admis que dans des décharges implantées sur des sites dont le substratum est imperméable, de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux. 13 décharges de ce type existent actuellement en France. D'autres décharges de ce type devraient être ouvertes. Pour faciliter leur ouverture, le groupe de travail sur les déchets industriels présidé par M. Servant a recommandé que la maîtrise des sites soit publique, l'exploitation de la décharge pouvant être ensuite confiée à une entreprise privée industrielle spécialisée. Cette maîtrise publique pourrait ainsi être assurée soit par les collectivités territoriales (régions, départements) avec le concours de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), soit par des Sociétés d'économie mixte, associant producteurs de déchets, éliminateurs, collectivités... Les déchets industriels « banals » dont les caractéristiques s'apparentent à celles des ordures ménagères, peuvent être mis en décharge avec celle-ci. Les investissements nécessaires à l'ouverture par une commune d'une décharge contrôlée de résidus urbains peuvent bénéficier de la dotation globale d'équipement des communes ou des départements. Les communes qui acceptent des déchets industriels « banals » sur leur décharge peuvent percevoir auprès du producteur une redevance spéciale, en fonction du service rendu.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Evolution du statut de Paris.

6908. — 6 juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend suivre les orientations étonnantes qu'il a arrêtées en conseil des ministres le 30 juin concernant l'évolution du statut de Paris, quelles mesures envisage-t-il de prendre en faveur des personnels communaux de la ville de Paris, dont l'employeur aura été juridiquement supprimé. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — La loi du 31 décembre 1982 modifiant l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon n'a pas remis en cause l'autorité du maire de Paris sur les personnels de cette commune dont le statut n'a pas été affecté par cette réforme. De plus, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tout en intégrant dans celle-ci les fonctionnaires des collectivités et établissements publics de Paris, garantit le maintien de leurs droits acquis en matière de statut et de

rémunération. Elle préserve la spécificité de leur situation en prévoyant notamment la possibilité de créer des corps propres à ces différents établissements et collectivités et un pouvoir de proposition au conseil de Paris pour la définition de leur statut.

*Représentants de l'Etat dans les régions et départements :
respect du protocole.*

9101. — 19 novembre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le Premier ministre** si à la suite de la loi portant sur la décentralisation, des instructions ont été adressées aux représentants de l'Etat dans les départements, concernant leur participation aux manifestations présidées, à la suite du transfert des pouvoirs, par les présidents des conseils généraux ou par les présidents des conseils régionaux. Il regrette, en effet, de constater que, dans le département de l'Essonne, les représentants de l'Etat, commissaire de la République ou commissaire adjoint de la République, bien qu'invités, n'assistent pas aux manifestations présidées soit par le président du conseil général de l'Essonne, soit par le président du conseil régional de l'Ile-de-France. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Représentants de l'Etat
dans les régions et départements :
respect du protocole.*

17241. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite 9101, du 19 novembre 1982. Il lui demande à nouveau si, à la suite de la loi portant sur la décentralisation, des instructions ont été adressées aux représentants de l'Etat dans les départements, concernant leur participation aux manifestations présidées, à la suite du transfert des pouvoirs, par les présidents des conseils généraux ou par les présidents des conseils régionaux. Il regrette, en effet, de constater que, dans le département de l'Essonne, les représentants de l'Etat, commissaire de la République ou commissaire adjoint de la République, bien qu'invités, n'assistent pas aux manifestations présidées soit par le président du conseil général de l'Essonne, soit par le président du conseil régional de l'Ile-de-France. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Il n'a pas été donné d'instructions nouvelles aux représentants de l'Etat dans les départements pour leur participation à des cérémonies ou manifestations publiques à la suite des transferts des pouvoirs aux collectivités locales. En effet, le décret de 1907 sur les préséances n'a pas été modifié et les représentants de l'Etat continuent à prendre rang avant toute autre personnalité. Il a donc pu arriver, occasionnellement, dans certains départements, que le commissaire de la République n'ait pu assister à une manifestation dans laquelle il lui paraissait que les dispositions du décret de 1907 étaient méconnues. Mais il ne s'agit que de circonstances particulières et dans l'ensemble peu de difficultés ont été enregistrées. Elles ont été réglées dans un esprit de considération réciproque entre les autorités concernées.

Emprunts des collectivités locales.

12062. — 2 juin 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir l'éclairer sur la notion de « contractualisation de l'évolution des possibilités d'emprunts des collectivités locales » évoquée comme une perspective d'avenir par des responsables qualifiés de son département ministériel.

Réponse. — L'éventualité d'une « contractualisation » des possibilités d'emprunts des collectivités locales a été évoquée à de multiples reprises au cours des dernières années notamment dans le cadre des travaux de planification. Elle a fait l'objet d'un rapport de M. Alex Raymond, député de la Haute-Garonne dans le cadre d'une mission qui lui avait été confiée par le Premier ministre. Une telle contractualisation aurait deux buts essentiels : rendre plus régulière, par référence à des données de comptabilité nationale l'évolution des volumes de prêts mis à la disposition des collectivités locales et tout particulièrement des prêts à conditions privilégiées ; favoriser une répartition des prêts à taux privilégiés et des prêts à taux du marché plus équilibrée entre les collectivités territoriales, pour assurer le financement des actions et programmes prioritaires du plan. Ces diverses propositions n'ont pas été reprises sous cette forme dans le rapport annexé à la deuxième loi de développement économique, social et culturel 1984-1988. Toutefois, celui-ci précise que les collectivités locales « devront être en mesure de disposer des ressources d'emprunt nécessaires à la poursuite de leur effort d'équipement, qui devront porter au cours des prochaines années, de façon privilégiée sur l'assainissement et les transports ».

Conformément à cette orientation, le Gouvernement s'attache à maintenir en volume le niveau des prêts accordés aux collectivités locales. En 1984, les ressources d'emprunt auxquelles pourront faire appel les collectivités locales augmenteront globalement d'environ 7 p. 100 toutes sources de financement confondues. Ainsi pourra être assuré le maintien en volume des investissements des collectivités territoriales. Le montant des prêts à taux privilégié sera maintenu en valeur. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité développer la concertation entre les élus et le groupe caisse des dépôts — caisses d'épargne — C.A.E.C.L. — qui est le principal prêteur des collectivités locales. Cette concertation interviendra au sein des comités régionaux des prêts, institués par la loi du 2 mars 1982 modifiée. Composés de 33 membres — parmi lesquels 29 élus — ils ont pour mission de déterminer les orientations générales des prêts qu'accordent la caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Ils peuvent également faire toute recommandation sur le financement des différentes catégories d'équipement concourant à des réalisations d'intérêt régional, formuler des avis sur les demandes de prêts pour financer des équipements d'intérêt régional, ou, à la demande des collectivités concernées, sur les dossiers qui n'auraient pas pu bénéficier d'un prêt auprès du groupe prêteur.

Décentralisation (coût financier).

12366. — 23 juin 1983. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui fournir, sous la forme d'un tableau, d'une part le pourcentage d'augmentation des budgets des communes, des départements et des régions de 1982 à 1983, et d'autre part le pourcentage, au sein de ces budgets, des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention économique en 1982 et 1983. Il lui demande si les variations constatées d'une année sur l'autre peuvent être interprétées comme le coût financier de la décentralisation opérée par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Réponse. — Les données actuellement disponibles concernant l'évolution de 1982 à 1983 des dépenses des communes, des départements et des régions ont encore un caractère provisoire. En effet, les chiffres définitifs ne seront connus qu'après l'exploitation des comptes administratifs 1983 qui ne sont pas encore tous arrêtés. Toutefois, certaines estimations peuvent être effectuées à partir des données des budgets primitifs pour 1983. De 1982 à 1983, les dépenses des communes auraient progressé de 16,5 p. 100, celles des départements de 15,8 p. 100 et celles des régions de 34 p. 100. En 1983, les dépenses des départements ont notamment augmenté à un rythme inférieur à celui de 1982 (15,8 p. 100 contre 18,8 p. 100). En 1982, les pourcentages des dépenses de fonctionnement et d'investissement étaient respectivement les suivants :

	Communes	Départements	Régions
Dépenses de fonctionnement.....	63 %	78 %	18,8 %
Dépenses investissement.....	37 %	22 %	81,2 %

En ce qui concerne les interventions économiques des collectivités locales une enquête portant sur l'année 1983 est actuellement en cours. Les variations constatées entre 1982 et 1983 dans les dépenses des collectivités locales ne peuvent être interprétées comme correspondant au coût financier de la décentralisation opérée par les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et par les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives aux répartitions des compétences. Elles traduisent d'une part, dans certains cas, les effets des transferts de compétences qui donnent lieu à une stricte compensation de la part de l'Etat, d'autre part la volonté des assemblées délibérantes d'offrir des services nouveaux ou de réaliser de nouvelles opérations d'équipement.

Conséquences de la loi de décentralisation : nombre d'immeubles et de terrains libérés.

13773. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir faire établir par toutes les administrations dépendant de l'Etat la liste des immeubles et des terrains qui se trouveront libérés, par la mise en place de la loi de décentralisation. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Dans l'immédiat, les lois de décentralisation n'ont aucun effet sur la situation des immeubles et des terrains occupés par les services de l'Etat. En vertu de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982,

l'Etat et les départements continuent de s'assurer les prestations qu'ils se fournissent mutuellement pour le fonctionnement de leurs services, avant le transfert de l'exécutif départemental. Parmi ces prestations figure la mise à disposition gratuite ou non de locaux et de terrains. Des dispositions analogues ont été prévues au niveau régional. Ce n'est qu'au terme des transferts de compétences et de ceux des services ou parties de services chargés de compétences relevant des départements ou des régions, et dans le cadre de la loi prévue par l'article 14 de la loi du 2 mars 1982 et par la loi du 7 janvier 1983, et destinée à en tirer l'ensemble des conséquences financières que devra être réexaminée situation de ces immeubles et terrains et que devra être fixé leur sort définitif.

Budget annexe des hôpitaux : application de la circulaire.

13853. — 3 novembre 1983. — **M. Paul Girod** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la circulaire n° 83.30 du 29 septembre 1983 émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie des finances et du budget, prescrit la constitution d'un budget annexe obligatoire pour les services des hôpitaux mentionnés par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette disposition aboutit en fait — ces budgets devant être obligatoirement équilibrés — à réévaluer dans des proportions parfois très importantes (pouvant très largement dépasser 50 p. 100) le prix de journée réclamé aux personnes âgées hébergées dans ces services. Une proportion très importante de ces personnes est composée de pensionnaires assistés, et toute modification en hausse du prix de journée doit être intégralement prise en charge par l'aide sociale. Or cette disposition prendra son plein effet en 1984, c'est-à-dire après transfert de l'aide sociale aux départements. La circulaire visée ci-dessus doit-elle être considérée comme une modification réglementaire au titre de l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et par conséquent entraîner une participation de l'Etat au titre de la modification d'une compétence transférée postérieure à la date de transfert, ou, compte tenu de sa date de parution, constitue-t-elle une disposition qui aboutira à mettre intégralement à la charge des départements les dépenses ainsi nouvellement créées, puisqu'aucune référence financière découlant de ces dispositions ne figureront aux comptes administratifs 1982 et 1983.

Budget annexe des hôpitaux : application de la circulaire.

16153. — 15 mars 1984. — **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 13853, publiée au *Journal officiel* des Débats du Sénat du 3 novembre 1983, relative aux budgets annexes des hôpitaux et application de la circulaire. Il lui expose donc à nouveau que la circulaire n° 83.30 du 29 septembre 1983 émanant du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'économie des finances et du budget, prescrit la constitution d'un budget annexe obligatoire pour les services des hôpitaux mentionnés par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Cette disposition aboutit en fait — ces budgets devant être obligatoirement équilibrés — à réévaluer dans des proportions parfois très importantes (pouvant très largement dépasser 50 p. 100) le prix de journée réclamé aux personnes âgées hébergées dans ces services. Une proportion très importante de ces personnes est composée de pensionnaires assistés, et toute modification en hausse du prix de journée doit être intégralement prise en charge par l'aide sociale. Or cette disposition prendra son plein effet en 1984, c'est-à-dire après transfert de l'aide sociale aux départements. La circulaire visée ci-dessus doit-elle être considérée comme une modification réglementaire au titre de l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et par conséquent entraîner une participation de l'Etat au titre de la modification d'une compétence transférée postérieure à la date de transfert, ou, compte tenu de sa date de parution, constitue-t-elle une disposition qui aboutira à mettre intégralement à la charge des départements les dépenses ainsi nouvellement créées, puisqu'aucune référence financière découlant de ces dispositions, ne figureront aux comptes administratifs 1982 et 1983.

Réponse. — La circulaire du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 29 septembre 1983, commente les dispositions du décret n° 83-744 du 11 août 1983 pris en application des articles 8 et 11 de la loi du 19 janvier 1983 qui prévoient les nouvelles règles de financement applicables aux établissements hospitaliers. L'article 11 du décret du 11 août 1983 dispose, que pour la mise en œuvre de la dotation globale de financement des établissements d'hospitalisation, de nouvelles règles financières et comptables sont applicables. Ainsi est prévue, l'ouverture de budgets annexes retraçant les opérations concernant certaines activités des hôpitaux. Tel est le cas, en particulier de la gestion des services relevant de la loi du 30 juin 1975 et notamment des structures d'hébergement de personnes âgées rattachées à un hôpital.

La mise en place d'un budget annexe conduit à une imputation comptable de toutes les dépenses et de toutes les recettes afférentes à ces services ainsi qu'à leur équilibre financier : aucune subvention du budget général de l'établissement ne peut être envisagée. Ce nouveau mode de comptabilisation n'a pas nécessairement de conséquence sur le prix de journée des sections d'hébergement pour personnes âgées, les règles de comptabilisation précédentes allant déjà dans le sens de la vérité des prix de revient. Toutefois, dans certains cas, les imputations de dépenses directes ou indirectes sont apparues dans la nouvelle comptabilisation insuffisantes ou excessives. Il en résulte soit un alourdissement, soit un allègement du prix de journée de ces structures d'hébergement dont l'aide sociale relevant du département supporte une part. Il n'apparaît pas, cependant, que ce nouveau mode de comptabilisation des dépenses puisse être considéré comme une modification, au sens du 3^e alinéa de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1983, des règles relatives à l'exercice des compétences transférées pouvant donner lieu à compensation financière : cette mesure n'est pas en tout état de cause spécifique à l'aide sociale. La commission consultative d'évaluation des charges, instituée en vertu de l'article 94 de la même loi, pourra cependant être saisie, le cas échéant, de cette affaire et faire connaître son avis lorsqu'elle examinera le transfert de compétences en matière d'aide sociale et de santé, à compter du mois de septembre 1984.

Bureau d'aide sociale : composition.

14337. — 8 décembre 1983. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la composition des bureaux d'aide sociale. Il lui demande, en particulier, de lui préciser si les membres représentant le conseil municipal doivent obligatoirement être élus en son sein.

Réponse. — Les bureaux d'aide sociale sont gérés par des commissions administratives dont la composition est fixée par l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale, et l'article 1^{er} du décret n° 54.611 du 11 juin 1954. Il ressort de ces textes que la commission administrative réunit sous la présidence du maire ou du président du syndicat de communes, des membres élus par le conseil municipal ou le comité syndical, et des membres nommés par le commissaire de la République ou le commissaire de la République adjoint. Aucun des deux textes précités ne précise que les membres élus par le conseil municipal, ou le comité syndical, doivent l'être au sein de cette assemblée. En conséquence, juridiquement, rien ne s'oppose à ce qu'un conseil municipal, ou un comité syndical, élise pour le représenter à la commission administrative du bureau d'aide sociale, des personnes ne faisant pas partie de cette assemblée, à condition toutefois qu'elles y soient éligibles.

*Décentralisation :
intégration des fonctionnaires vacataires ou contractuels.*

16554. — 5 avril 1984. — **M. Albert Vecten** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Cet article indique clairement l'obligation faite aux Départements comme à l'Etat de maintenir en place leurs moyens respectifs jusqu'à l'intervention d'un règlement financier global de l'ensemble du processus de décentralisation. Par ailleurs, la volonté louable en soi, du Gouvernement d'intégrer dans les corps statutaires de l'administration de l'Etat les fonctionnaires actuellement vacataires ou contractuels se traduit par une impossibilité totale de remplacer, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, ces contractuels ou vacataires dont les postes budgétaires n'existent pas le plus souvent. Il lui demande comment il entend régler cette question dans le cadre des dispositions de l'article 30, en autorisant des recrutements ou en compensant la charge indue qui incombe de fait au département si ce dernier veut maintenir notamment dans les domaines de compétence transférés, la continuité et la qualité du service public.

*Décentralisation :
intégration des fonctionnaires vacataires ou contractuels.*

18245. — 5 juillet 1984. — **M. Albert Vecten** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 16554 publiée au *Journal officiel* Sénat « Questions écrites » du 5 avril 1984 à laquelle il ne lui a pas été donnée de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur les dispositions de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Cet article indique clairement l'obligation faite aux Départements comme à l'Etat de maintenir en place leurs moyens respectifs jusqu'à l'intervention d'un règlement financier global de l'ensemble du processus de décentralisation. Par ailleurs, la volonté louable en soi, du Gouvernement d'intégrer dans les corps statutaires de l'administration de l'Etat les fonctionnaires actuellement

vacataires ou contractuels se traduit par une impossibilité totale de remplacer, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, ces contractuels ou vacataires dont les postes budgétaires n'existent pas le plus souvent. Il lui demande comment il entend régler cette question dans le cadre des dispositions de l'article 30, en autorisant des recrutements ou en compensant la charge indue qui incombe de fait au département si ce dernier veut maintenir notamment dans les domaines de compétence transférés, la continuité et la qualité du service public.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu le transfert de certains services préfectoraux et la mise à disposition des personnels de ces services. A cet effet, des conventions conclues en application de l'article 26 de la loi ont été signées entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général. L'article 30 de ladite loi a défini le cadre des relations selon lesquelles l'Etat et le département sont tenus de continuer à s'assurer les prestations réciproques qui étaient les leurs avant l'entrée en vigueur de la décentralisation. Dans ces conditions et jusqu'à la fin de la période transitoire, l'équilibre global des effectifs instauré lors de la passation des conventions doit être respecté et le remplacement, nombre pour nombre, des personnels mis à disposition opéré, qu'il s'agisse d'agents placés auprès des présidents de conseil général ou des commissaires de la République. Les conventions passées entre les représentants de l'Etat et les chefs des exécutifs départementaux et régionaux en application des décrets du 15 mars 1982, ont recensé l'ensemble des emplois mis à disposition par l'une et l'autre autorité, en les classant par catégorie, sans tenir compte des statuts des agents placés à ce moment là sur ces emplois. Le remplacement des agents est réalisé par voie de mutation ou par la voie des concours, qui constituent le mode normal de recrutement dans la fonction publique, par des agents correspondants aux emplois classés dans les différentes catégories. S'agissant de contractuels ou de vacataires qui viendraient à quitter leurs fonctions, leur remplacement doit être effectué par des agents titulaires dont les grade et qualification correspondent à ces fonctions.

*Délit d'ingérence :
application aux présidents de conseils généraux.*

17082. — 26 avril 1984. — **M. Franz Duboscq** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les dispositions relatives au délit d'ingérence de l'article 175 du code pénal sont applicables au président du conseil général et, éventuellement, à certains conseillers généraux. En effet l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 confie l'exécutif du département au président du conseil général ; l'article 31 de la même loi quant à lui précise que le président du conseil général est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général.

Réponse. — L'article 175 du Code pénal réprime le délit d'ingérence et pose un certain nombre d'interdictions tenant aux personnes et aux activités exercées. Il interdit à « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du Gouvernement », de prendre ou recevoir, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personne, quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance ». Trois conditions spécifiques doivent être simultanément remplies pour que le délit d'ingérence soit constitué : la qualité de l'agent, la prise d'intérêt et la surveillance de l'affaire. S'agissant de la qualité de l'agent, l'art 175 est applicable à « tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent de Gouvernement ». Ces termes ont été largement interprétés par la jurisprudence et les élus locaux ont toujours été considérés comme des « fonctionnaires » au sens de l'article 175 du code pénal. Par fonctionnaire, il faut en effet entendre toute personne investie d'une fonction publique officielle, lui donnant le droit de délibérer, de participer à l'administration active, de surveiller ou de liquider une affaire au nom de la puissance publique, quand bien même elle n'occuperait pas un emploi dans le cadre de l'administration. C'est bien le cas du maire, qui en vertu de l'art L. 122-11 du code des communes est seul chargé de l'administration de la commune, des adjoints et des conseillers municipaux « délégués ou agissant en remplacement du maire » en vertu respectivement des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes. Pour les élus du conseil général, les dispositions des articles 25 et 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions précisent leurs nouvelles attributions et sont de nature à leur conférer la qualité de « fonctionnaire » au sens de l'art 175 du Code pénal. En effet, en vertu de l'article 25 précité, « le président du conseil général est l'organe exécutif du département » et de par l'art 31, il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers à d'autres membres

du conseil général ». Il est à noter que ce dernier article transpose aux élus du Conseil général les dispositions de l'article L 122-11 du code des communes applicable aux élus municipaux. Dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, il semble donc que l'article 175 du code pénal soit applicable au président du Conseil général dans tous les cas comme au maire, et aux vice-présidents ou autres conseillers généraux ayant reçu délégation d'une partie des fonctions du président du conseil général s'ils prennent un intérêt dans une opération dont ils ont l'administration ou la surveillance.

Indemnisation des agents des collectivités locales involontairement privés d'emploi.

17712. — 31 mai 1984. — **M. Roland du Luart** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du fait que l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi, instituant un nouveau régime d'indemnisation des agents des collectivités locales en fin de contrat n'ait pas été soumise à sa signature et que les représentants des collectivités locales n'aient pas été associés à la négociation de la convention signée par les partenaires sociaux, dans la mesure où les conditions d'indemnisation qu'elle fixe leur sont imposées. Il lui demande s'il estime cette procédure satisfaisante et s'il n'envisage pas à l'avenir de prendre des mesures pour que les collectivités locales participent à l'élaboration des conventions susceptibles de leur être appliquées.

Réponse. — L'ordonnance n° 84.198 du 21 mars 1984 relative au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi est un texte de portée générale qui intéresse tous les travailleurs quel que soit leur employeur. Tous les ministres sont donc concernés. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et les différents ministres ayant la responsabilité du statut de personnels spécifiques n'ont pas été co-signataires de cette ordonnance par souci de simplification et de célérité. L'article L.351.12 nouveau du code du travail dispose que les agents du secteur public — notamment les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics — ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Antérieurement à l'intervention de ce texte, l'ordonnance n° 67.580 du 13 juillet 1979 disposait que les agents non titulaires des collectivités locales avaient droit à une indemnisation du chômage dans des conditions d'attribution et de calcul analogues à celles fixées pour les salariés du secteur privé. La convention intervenue entre les partenaires sociaux était donc, en ses dispositions essentielles, applicable aux agents du secteur public. Cependant, il était nécessaire de prendre lors de chaque modification un décret d'application. C'est ainsi que sont intervenus les décrets du 16 décembre 1968, 16 avril 1975, 18 novembre 1980, 23 novembre 1983. Le régime fixé par l'ordonnance du 21 mars 1984 a l'avantage de la simplicité : dès lors que la convention applicable au secteur privé a été agréée par arrêté, elle est directement applicable aux agents du secteur public. Il convient de souligner que ces conventions sont négociées par les partenaires sociaux dans le cadre du régime d'assurance financé par les fonds des Assedic, alimentés par les cotisations des employeurs et des salariés. Les collectivités territoriales qui ne cotisent pas aux Assedic n'ont pas à intervenir. Le régime d'indemnisation des agents du secteur public privé d'emploi, tout comme le statut des agents, leur rémunération, leur régime indemnitaire général n'est pas du domaine des conventions collectives mais du domaine de la loi. Les associations d'élus et les syndicats des personnels intéressés sont bien entendu associés à l'élaboration des textes les concernant et le seront à la préparation des arrêtés agréant les conventions applicables au secteur privé. La question se pose actuellement de savoir s'il convient de permettre aux collectivités locales qui le souhaiteraient de s'affilier au régime des Assedic. Des contacts ont été pris avec l'association des maires de France et les Assedic afin de déterminer à quelles conditions une affiliation pourrait être ouverte et dans quelle mesure les collectivités locales pourraient alors, le cas échéant, participer à la gestion du régime.

*Commune de Capbreton :
compensation du transfert des charges du port de plaisance.*

17964. — 21 juin 1984. — **M. Yves Goussebairé Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences du transfert à la commune du port de plaisance de Capbreton. L'aménagement de ce port qui résulte d'une volonté de l'Etat dans le cadre des opérations d'aménagement de la Côte Aquitaine, a pu se faire grâce à l'apport spécifique de crédits d'Etat par l'intermédiaire de la mission interministérielle d'aménagement de la Côte aquitaine (M.I.A.C.A.). Depuis lors, l'Etat a renouvelé à plu-

sieurs reprises son aide financière pour la réalisation de gros travaux de remise en état d'ouvrages en mer, confirmant ainsi la situation toute particulière du port de Capbreton. Considérant que l'application stricte des Lois n° 83-8 du 7 janvier, n° 83-663 du 22 juillet et n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relatives à la décentralisation n'apportera pas de ressources nouvelles à la commune de Capbreton tout en lui transférant l'intégralité des charges afférentes à son port, il lui demande s'il n'envisagerait pas, afin de respecter le principe essentiel de la décentralisation que constitue la compensation du transfert des charges nouvelles, d'apporter à ce titre un concours particulier à la commune dont il s'agit.

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les transferts de compétences sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, des ressources nécessaires à l'exercice de ces compétences. L'article 94 de cette même loi précise que les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert, par l'Etat, au titre des compétences transférées et assurent la compensation intégrale des charges transférées. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi susvisée du 7 janvier 1983 et modifiée par l'article 18 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 a donné compétence aux communes pour créer, aménager, et exploiter les ports affectés exclusivement à la plaisance. Cette nouvelle répartition de compétences est entrée en vigueur de plein droit le 1^{er} janvier 1984, en vertu du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983. A cette date, l'Etat ne participait pas directement au financement des ports de plaisance. Ceux-ci, en effet, ne recevaient plus de subventions de l'Etat, depuis une décision du comité interministériel de la qualité de la vie intervenue en 1979. Aucun crédit n'était donc inscrit, au budget de l'Etat en 1983, au titre des ports maritimes pour assurer de tels financements. Les seules interventions financières de l'Etat dans ce domaine résultent de la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, compétence qui demeure de la responsabilité de l'Etat. C'est à ce titre uniquement, que le port de Capbreton a pu bénéficier d'aides financières spécifiques de la part de l'Etat, par l'intermédiaire de la mission interministérielle d'aménagement de la Côte Aquitaine, au cours des dix dernières années.

Conditions de passation des marchés des collectivités locales.

18114. — 28 juin 1984. — **M. Albert Voilquin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les entreprises locales se trouvent de plus en plus fréquemment écartées des marchés passés par des collectivités locales du fait de la concurrence des entreprises nationalisées et de filiales, dont certaines tendraient à acquérir une sorte de monopole dans leur spécialité. Il peut en résulter, au plan local, des difficultés pour la survie des petites et moyennes entreprises et, au-delà, pour la situation de l'emploi et de l'économie en général, là où elles sont établies. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réglementer, éventuellement, les conditions dans lesquelles doivent être passés les marchés des collectivités locales, de façon à limiter la concurrence, lorsqu'ils ne doivent pas atteindre un certain chiffre, aux entreprises locales ou dont le siège est situé dans un proche rayon.

Réponse. — Les règles de passation des marchés publics ont pour objet d'assurer la protection de la concurrence entre les entrepreneurs et les fournisseurs des collectivités publiques, principale garantie du principe d'égalité dans le domaine de la dévolution des marchés publics. L'article 250 du code des marchés publics pose le principe que les marchés « sont passés après mise en concurrence dans les conditions et sous les réserves prévues au titre I ». Sauf dans les hypothèses décrites en ce qui concerne les marchés négociés dans les articles 309 et 312 bis, un avis d'appel à la concurrence doit être publié selon les modalités déterminées par les articles 283, 289, 296 et 297. Selon les dispositions de ces articles, l'avis d'appel à la concurrence doit être porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ainsi que, éventuellement, par affichage ou par un autre moyen de publicité. Lorsque le montant du marché est supérieur à 800 000 francs, l'insertion est faite, sauf cas d'urgence, dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics. Toute violation de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'annulation du marché par le tribunal administratif. Il pourrait en être de même si certaines entreprises se trouvaient irrégulièrement évincées au cours de l'examen des offres pour des raisons ne se rattachant pas aux critères prévus par la désignation du titulaire du marché par l'article 300 et dans l'avis d'appel d'offres. La localisation géographique des candidats n'est pas un critère mentionné par l'article 300 du code des marchés pour la désignation du titulaire du marché. Il ne pourrait être employé comme critère de choix pour certaines catégories de marchés que si la proximité immédiate du siège social était une condition déterminante pour la bonne exécution de ces marchés (maintenance par exemple). Ces dispositions inspirées du principe

d'égalité des candidats et de transparence des marchés sont incompatibles avec la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à l'adoption de nouvelles règles privilégiant les entreprises locales soumissionnant aux marchés des collectivités territoriales. Au surplus, de telles modifications à la réglementation seraient contraires aux obligations communautaires de la France.

*Fonction de secrétaires de mairie :
exercice par des fonctionnaires.*

18126. — 28 juin 1984. — **M. Rémi Herment** tenait à se faire l'écho auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de l'étonnement des secrétaires de mairie devant l'absence de mesures limitant l'accès de cette fonction à des agents par ailleurs fonctionnaires de l'Etat : c'est le cas des instituteurs. Pour être plus complètement informé sur ce problème, il aimerait : 1 — que lui soient rappelées la réglementation actuelle et les conditions auxquelles les instituteurs peuvent occuper cet emploi ; 2 — connaître le jugement que l'on peut porter sur ces dispositions au regard des textes régissant le cumul des emplois publics ; 3 — obtenir le rappel des engagements politiques qui ont pu être pris dans un passé récent, et qui traduisaient, semble-t-il, une volonté déterminée de limiter, voire de supprimer de telles facultés de cumul en un temps où la conjoncture économique conduit des candidats potentiels à demeurer sans emploi.

Réponse. — La possibilité offerte aux maires de faire appel à des instituteurs ou à tous autres fonctionnaires de l'Etat de catégorie B est la conséquence des difficultés rencontrées, encore actuellement, par les municipalités de faible importance pour recruter du personnel qualifié. Le fait que certaines localités échappent à cette pénurie de personnel ne justifierait pas une mesure privant l'ensemble des communes d'un moyen de recrutement auquel il est fréquemment indispensable de recourir pour pourvoir les vacances d'emplois. En outre, les maires ont la liberté de choisir leur secrétaire de mairie, sous réserve bien entendu que celui-ci remplisse les conditions de recrutement prévues par l'arrêté du 8 février 1971. Par ailleurs, plusieurs communes peuvent se grouper de manière à être en mesure d'utiliser les services d'un secrétaire de mairie à temps complet (cf. art. 1^{er} de l'arrêté précité du 8 février 1971). A cet effet, le syndicat de communes pour le personnel communal peut, sur la demande des maires intéressés, assurer la coordination entre les communes membres du syndicat pour le recrutement et la gestion d'un tel agent ayant la qualité de secrétaire de mairie intercommunal à temps complet. La mise en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale se traduit par la possibilité de confier cette tâche aux centres départementaux de gestion. Les attributions données à ces organismes, largement renforcées par rapport à celles des actuels syndicats de communes pour le personnel communal, doivent mettre ces centres en mesure de satisfaire les demandes des élus. En effet, ces centres vont assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités, à la demande de ces dernières. Ils peuvent dans les mêmes conditions recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements. Le Gouvernement est évidemment conscient des problèmes pouvant résulter de tels cumulés en ce qui concerne l'emploi, mais ne saurait porter atteinte à l'exercice de la responsabilité des élus auxquels il appartient de prendre en compte les nécessités de la politique de l'emploi pour les recrutements qu'ils effectuent. Concernant le droit applicable, c'est une loi du 30 octobre 1886 (article 25) qui permet aux instituteurs d'occuper également des emplois de secrétaire de commune.

*Moniteurs municipaux d'Education physique :
temps de travail hebdomadaire.*

18198. — 5 juillet 1984. — **M. Franck Serusclat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer le nombre d'heures de travail hebdomadaire qu'une collectivité locale est en droit d'exiger d'un moniteur municipal d'éducation physique de 2^e catégorie, titulaire d'une licence d'Education Physique et sportive. Il lui demande également de lui transmettre les références des textes réglementaires et circulaires régissant cette catégorie d'emplois communaux.

Réponse. — La nature et l'importance des activités des personnels municipaux d'éducation physique dépendent étroitement des circonstances locales. C'est pourquoi la réglementation en vigueur laisse aux maires une certaine liberté pour définir les conditions effectives d'emploi de ces agents dans les limites de la durée réglementaire de travail fixée à 39 heures par semaine. La circulaire n° 450 du 26 août 1966 a précisé à titre indicatif que les maires peuvent appliquer les maxima de service définis pour les fonctionnaires membres de l'enseignement, de même qualification. Ces derniers sont actuellement astreints à un service de 20 heures par semaine aux termes du décret n° 83-752 du 11 août 1983.

*Indemnités aux fonctionnaires d'Etat :
contrôle des établissements classés.*

18524. — 19 juillet 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les fondements de l'arrêté du 22 mars 1983 (J.O. du 14 avril 1983) qui prévoit l'attribution par les conseils généraux d'indemnités forfaitaires aux agents des services extérieurs de l'Etat, qui assurent l'inspection des installations. S'agissant de l'application d'une réglementation d'Etat, assurée par des agents de l'Etat, il ne lui apparaît pas évident, compte tenu de la répartition claire des compétences, que la charge de ces indemnités doive être supportée par les départements. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel à cet égard.

Réponse. — La possibilité pour les départements de verser des indemnités aux fonctionnaires de l'Etat assurant l'inspection des établissements classés reposait à l'origine sur la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes. Elle a été réaffirmée dans le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 33 du décret du 21 septembre 1977 ne met à la charge du département que les traitements et indemnités des inspecteurs occupant des emplois créés par le conseil général. D'après ce même article, celui-ci alloue des indemnités « s'il y a lieu » aux fonctionnaires chargés de l'inspection. L'arrêté du 22 mars 1983 pris en application du décret du 19 novembre 1982 ne concerne que les prestations fournies personnellement par les agents des services extérieurs de l'Etat en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services. Il tend à harmoniser les modalités d'attribution des indemnités et à fixer leur montant maximum. Il ne crée aucune obligation pour les départements. Il n'en demeure pas moins que dans l'intérêt des populations et dans un souci de prévention de la pollution, les conseils généraux ne peuvent qu'encourager le dévouement et la bonne volonté des inspecteurs lorsque ceux-ci assument, à titre personnel, un travail accessoire à leurs fonctions propres.

*Assurance vieillesse :
régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales) :
calcul des pensions.*

18671. — 26 juillet 1984. — **M. André Delelis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application de l'article 1^{er} du décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 modifiant le décret 65-773 du 9 septembre 1965, relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales. En effet, le texte précité n'autorise pas le décompte des services de stagiaire accomplis avant l'âge de dix-huit ans et conduit à la validation de services d'auxiliaire effectués avant le dix-huitième anniversaire et antérieurs à des services effectués en qualité de stagiaire. Il en résulte une discontinuité chronologique dans le calcul des périodes validables pour la retraite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à l'anomalie que présente cette situation.

Réponse. — Le décret n° 83-60 du 28 janvier 1983 « modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » a autorisé, en son article 1^{er}, la prise en compte, dans la constitution du droit à pension, et dans sa liquidation, « des services dûment validés accomplis en qualité d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dans une collectivité affiliée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » avant l'âge de 18 ans (modifications des 1^o et 3^o de l'article 8 du décret du 9 septembre 1965 précité). Le même texte a précisé que les autres clauses du dit article demeuraient inchangées, notamment le paragraphe 2^o concernant « les services de stagiaire et de surnumérariat » qui sont ainsi exclus du bénéfice de la nouvelle mesure. Ces dispositions reprennent celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiant « certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite » où sont également exclues les périodes de stage. Compte tenu du fait que les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires de l'Etat doivent également être soumis à des régimes de retraite comportant des avantages similaires, il n'apparaît pas possible d'envisager une modification des règles posées par le régime de la C.N.R.A.C.L. tant que le code des pensions civiles et militaires de retraite n'est pas modifié dans le même sens.

Eventuelle modification du scrutin législatif.

18712. — 26 juillet 1984. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend rendre public l'éventuelle modification du prochain scrutin législatif avant mars 1985.

Réponse. — Le Gouvernement ne s'est pas encore prononcé sur l'opportunité d'une réforme du mode de scrutin applicable à l'élection des députés. Le cas échéant, le Parlement sera saisi en temps utile d'un projet de loi en ce sens.

*Vote par procuration :
Modification de la législation
en faveur des retraités et préretraités.*

18741. — 2 août 1984. — **M. Jacques Larche** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que de nombreux retraités ou préretraités partis en vacances ou en voyage à cette date, n'ont pu voter à l'occasion des élections européennes du 17 juin dernier, faite d'avoir été admis à donner procuration à cet effet, en raison des dispositions restrictives de l'article L. 71 du code électoral. Il lui demande si, pour tenir compte aussi bien du nombre grandissant de retraités et de préretraités que de l'évolution de la société qui les conduit à des déplacements beaucoup plus fréquents, il ne lui paraîtrait pas opportun d'assouplir ou de modifier à leur profit les conditions prévues à l'article L. 71 précité pour être autorisé à voter par procuration.

Réponse. — En règle générale, et par application de l'article L. 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L. 71 et suivants du même code revêt un caractère dérogatoire dont l'interprétation ne peut être que restrictive, ne serait-ce que dans le souci de lutter contre les tentatives de fraude électorale. Dans la mesure où l'éloignement du domicile habituel n'a pas de motif autre que de convenance purement personnelle, la situation des retraités n'est pas de nature à justifier un élargissement des possibilités de vote par procuration. Ainsi une modification des dispositions de l'article L. 71 dans ce sens ne semble pas devoir être retenue.

*Agents locaux :
bénéfice d'une pension à jouissance
immédiate en cas d'élection locale.*

18756. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy**, expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les dispositions de l'article 52 qui « permet aux agents locaux qui acceptent un mandat de député ou de sénateur d'obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante ans, s'ils comptent au moins quinze ans de service ». La mise en application de la décentralisation entraîne pour les responsables élus des collectivités locales un accroissement de leurs missions. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage une extension des dispositions précitées « aux agents locaux » qui exerce un mandat de conseiller général, conseiller régional et maire.

Réponse. — L'article 52, du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, modifié, qui régleme le régime de retraite des personnels affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, est identique dans sa rédaction à l'article L. 75 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Aux termes de ce texte « tout fonctionnaire ou militaire qui réunit au moins quinze ans de services à l'époque de l'acceptation du mandat de député ou sénateur, pourra, dès qu'il aura atteint sa cinquantième année obtenir une pension à jouissance immédiate ». L'article 119-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale rappelle que le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne peut prévoir d'avantages supérieurs à celui des régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'article L. 75 du code des pensions civiles et militaires de retraites viendrait à être modifié que les dispositions du décret du 9 septembre 1965 pourraient être révisées. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions qui sont donc équivalentes à celles en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Départements et territoires d'outre-mer

*Bénéficiaire de la prime d'équipement
et de la prime d'emploi.*

18749. — 2 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer)** de bien vouloir lui indiquer la liste des bénéficiaires de la prime d'équipement et de la prime d'emploi pour les années 1981-1982, 1983-1984, le montant attribué à chacun d'eux, ainsi que la nature des opérations financées.

Réponse. — Le bilan des primes d'équipement et des primes d'emploi accordées en 1981, 1982, 1983, et 1984 est retracé dans les tableaux ci-après, étant précisé que pour l'année 1984 les données chiffrées ne constituent qu'une situation provisoire.

Primes d'équipement attribuées en 1981

GUADELOUPE

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. Entreprise Caraïbe granulats	Extraction sable marin	740 640
S.A. Areborg Transformation	Unité Ind. marquage documents en continu	567 000
Sté Production Aliments bétail	Fabrication aliments bétail	1 075 600
Sté Restauration Industrielle « Sori »	Commissariat aérien	390 000
Sica Grands Rhums Charles Simonnet	Atelier d'embouteillage de rhums blancs	313 000
Sté « Sofadig »	Restructuration & Modernis. fabri. produits ent.	248 050
Jabes Marcelin Nicolas	Dével. art. en ind. fabr. appar. Orthopéd.	214 600
Sté Bourgeois Ameublement	Produc. meubles & produits en bois	151 730
Sté SO.FA.PAG	Fab. prod. ménagers papier ouate cellulosé	999 350
Sté Antillaise Produits de la mer	Unité agro-alimentaire surgélation et transformation.	463 000
Sté Areborg Continu	Imprimerie spécialisée formulaire en continu	600 000
Sté Transf. chimiques « Sotrachim »	Fabrique colles, enduits et mastics	547 000
		6 310 570

Primes d'équipement attribuées en 1981

GUYANE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Cie Française de Pêche	Acquisition chalutier	564 000
Armement et Mareyage de Guyane	Acquisition 2 chalutiers	948 000
Sarl Les Sciages de Kourou	Installation et Exploitation d'une scierie	412 371
Sarl Sté Forestière de la Comté	Exploitation forestière et scierie	510 000
André Florus	Acquisition bateau de pêche	37 756
		2 472 127

Primes d'équipement attribuées en 1981

MARTINIQUE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Sarl Multi-Print	Impression en continu liasses et carnets	422 000
S.A. Caraïbes Alimentaires « Caral »	Protéines et colorants à partir d'algues	3 510 000
Sermeta	Complément prime	138 000
Sté App. Techn. Nouv. « Stano »	Recyclage compres. rebobin. moteurs	221 200
Morin André	Production de béton préfabriqué	187 000
S.A. Ads Atlantique	Fabric. bouteilles plastiques	202 000
S.A. Paradis Glaces	Fabrication crèmes glacées	254 000
Cassilde Robert	Développement exploitation forestière & sciage	140 000
Les Fermiers des Antilles	Agrand. abattoir volailles	164 400
Sté Antillaise de métaux ouvrés	Fabrique articles ménagers en aluminium	27 520
Caribois	Fabrique panneaux modulaires aluminium	176 000
		5 442 120

Primes d'équipement attribuées en 1981

REUNION

Demandeurs	Nature projets	Prime
Sté Industrielle de Bourbon	Complément prime	20 300
Sarl Salaisons de Bourbon	Achat équipt. pour améliorat. production	687 090
S.A. Armement des Mers du Sud	Transformation chalutier grande pêche	400 000
S.A. Confection Réun. Vêtement Corvet	Confection articles vêtements	46 400
Cie Transformation du Papier	Fabrique de livres reliés ou brochés	1 058 300
Manufact. Réun. chaussures « Marc »	Fabrique de chaussures dame	384 000
Bourbon Plastique	Fabrique bouteilles plastiques	127 900
Profilage Réunion S.A.	Unité fabric. tôles planes nervurées	900 000
Sté Production Econ. & Com. « Spéciale »	Création pâtisserie industrielle à St-Denis	350 880
Boulangerie Pâtisserie de l'Est	Création unité Boulangerie Pâtisserie	356 925
C.K.C.	Implantation département Imprimerie	661 830
Néon Réunion « Grimaud Frères »	Unité fabric. tubes & publ. fluorescents	133 360
Sté Impression & Edition « Side »	Ed. vignettes chèques & assemblage en chèqueier	340 860
March New Shoes	Ext. production mules et sandales	181 680
S.A. Pronet	Production lessives poudre ou liquide	416 220
Sté Réunionnais d'Imprimerie	Création imprimerie offset	119 760
		6 185 505
	Total général:	20 410 322

Primes d'équipement attribuées en 1982

GUADELOUPE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Sté G. Aubery	Fabrication de jus de fruits	1 875 000
Sarl Tuyaux export Guadeloupe (TEG)	Fabrication de tuyaux PVC	975 000
S.A. d'impression magnétique antillaise (SIMA)	Création d'un atelier d'impression magnétique	344 000
Sarl La Belle Créole	Création d'une unité de fabrication de cornets à glace	202 389
Sarl Sun Wind Energies	Création d'une unité de fabrication d'équipements d'énergie solaire	395 000
Sarl Usinage et Transformation des Bois (UTB)	Création d'une unité de transformation et usinage de tous bois	118 539
S.A. Antilles Equipements	Création d'une unité de fabrication d'équipements industriels utilisant ou produisant l'énergie électrique	565 116
Sarl Infralux	Fabrication d'enseignes lumineuses	67 800
		4 542 844

Primes d'équipement attribuées en 1982

GUYANE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Société d'Expansion Agricole de la Comté (SEAC)	Elevage de crevettes d'eau douce	1 910 000
Sarl Rail France	Conserverie	1 270 350
Sarl Compagnie Française de Pêche	Pêche industrielle à la crevette	2 254 000
Société de Transformation des Produits de la Mer (Sotrapromer)	Unité de transformation et conditionnement de poissons	1 873 524
Coopérative d'Elevage Bovin de Guyane (CEBG)	Opérations d'approvisionnement et de commercialisation relatives à l'élevage bovin	1 435 000
Sarl Société Forestière de Cacao (Sofoca)	Exploitation forestière et scierie	3 451 760
S.A. Fabricants réunis de Guyane	Exploitation forestière et scierie	5 336 010
Sica fruitière, légumière et horticole	Traitement et conditionnement de produits fruitiers, légumiers et horticoles	241 400
Sarl Montabo Lait	Extension usine	142 215
Société Minière et Industrielle de Guyane (SMIG)	Entreprise de recherche et d'exploitation aurifère	75 300
S.A. Société Industrielle Guyanaise de Menuiserie Appliquée (SIGMA)	Fabrication boîtes à cigare	976 000

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. Société Guyane Aquaculture	Ecloserie	1 180 000
Sarl Guyane Volailles	Elevage avicole et abattoir	1 043 432
S.A. Ceram	Production de matériaux de construction	694 268
		21 953 259

Primes d'équipement attribuées en 1982

MARTINIQUE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Société l'Exploitation Yaourts Littee	Extension de l'usine	1 125 000
S.A. Provenderie Martiniquaise	Fabrication d'aliments du bétail	825 000
Société des produits des papiers sanitaires de la Martinique	Unité de fabrication de serviettes et mouchoirs en papier	476 750
Sarl Société de Pêche Antilles-Guyane (SOPAG)	Armement d'un navire de pêche - création d'installation pour le conditionnement et la commercialisation des produits de la pêche	827 200
Sarl de chaudronnerie, tuyauterie sanitaire antillaise	Création d'une unité de chaudronnerie	91 250
De Reynal de Saint Michel	Elevage d'écrevisses	116 000
Sarl Indubois	Unité de production de charpentes industrialisées	140 000
Sarl Imprimerie Lesormeaux	Extension d'un atelier d'imprimerie	412 000
Sarl Les Héritiers Cléments	Opération de restructuration	562 500
Sarl La Ferronnerie du Sud	Fabrication de charpentes et mobiliers métalliques	87 500
		4 663 200

Primes d'équipement attribuées en 1982

REUNION

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. Solpax	Emballage jus de fruits	1 477 020
Union Réunionnais des Coopératives d'Approvisionnement	Production d'aliments de bétail	3 826 000
S.A. Melabag Combubag	Production d'aliments pour le bétail et de combustible	5 300 000
S.A. Manufacture Générale Réunionnais (MGR)	Fabrication de couches-bébé et serviettes	375 000
Sarl Les Menuiseries du Portail	Création d'une unité de menuiserie industrielle	152 800
S.A. Arts Graphiques Modernes (AGM)	Modernisation d'un atelier d'imprimerie	382 800
S.A. Sofarem - O.I.	Unité de fabrication de réfrigérateur	1 575 000
S.A. Carrelage International	Création d'une fabrique de carrelage	135 990
S.A. Réuniplaque	Fabrication de panneaux de particules	1 666 000
Sarl Delobois	Fabrication de meubles	244 790
Sarl Context Réunion	Confection de vêtements	529 340
Sarl Sofesud	Acquisition d'un bateau de pêche	399 520
SRAM	Fabrication de panneaux de tôle	326 050
S.A. Merle Blanc	Fabrication de jus de fruits	932 700
S.A. AGM	Fabrication d'emballage	343 500
Sarl REXI	Fabrication de savons et dérivés	143 150

Primes d'équipement attribuées en 1983

GUADELOUPE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Sarl guadeloupéenne d'aquaculture	Création d'une unité de production de postlarves	432 600 (20 %)
Sarl Société antillaise de découpe et de charcuterie industrielle	Création d'une unité de charcuterie industrielle	850 630 (15 %)
Société Gaddarkan	Carrière et concassage	262 000
		1 545 230

Primes d'équipement attribuées en 1983

GUYANE

Demandeurs	Nature projets	Primes
Sarl Sefad	Scierie	237 240
S.A. Mobilier guyanais décoration	Fabrication de meubles	1 044 800
Sarl Patoz Guyane	Scierie	729 300
Sarl Rhums Marsolle	Distillerie	488 000
		2 499 340

Primes d'équipement attribuées en 1983

MARTINIQUE

Demandeurs	Nature projets	Primes
Société industrielle martiniquaise de boissons aux fruits (Simbi)	Unité industrielle de production de jus de fruits, de plats cuisinés et de glaces	1 335 000
S.A. Margarinerie martiniquaise	Transfert et extension de l'usine	375 000
S.A. Ancienne compagnie antillaise	Modernisation et extension de l'usine	450 000
Société industrielle du siège, de l'ameublement et de la literie	Usine de fabrication de meubles	1 675 000
S.A. Brooks production	Fabrication de meubles en bois local	114 000
S.A. Caraïbe manufacture	Fabrication de bateaux en fibres de verre	718 000
Sarl Sund wind energies	Fabrication d'appareils fonctionnant aux énergies nouvelles	450 000
Ets B. Alaric	Acquisition et armement d'un navire de pêche	175 000
Ets R. Gouyer	Acquisition et armement de navires	336 000
Sarl Antillor	Fabrication de bijoux	275 000
Sarl Carib Housse industrie	Fabrication d'éléments de construction standardisés en bois	110 000
Sarl Cari Boss	Atelier de confection	162 000
Sarl Mikros Caraïbe	Fabrication de micro-fiches et micro-films	126 000
Sarl Sacheries antillaise	Fabrication de sacs d'emballage	176 620
Sarl Les Ateliers de bois locaux	Extension d'un atelier de menuiserie	46 000
Sarl Caribbean Stone	Fabrication de dalles	93 800
S.A. Comia	Charcuterie industrielle	359 000
S.A. B.A.C.	Préfabrication et construction de bâtiments	148 000
S.A. Proteac	Traitement d'algues	315 400
Sarl Samo industries	Transfert et extension de l'unité de production	256 400
Société d'études et de réalisations métallurgiques aux Antilles	Fabrication de tôles isothermes	375 000
		8 071 220

Primes d'équipement attribuées en 1983

REUNION

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. béton contrôlé de Saint-Pierre	Création d'une centrale à béton	750 000
Sarl fumaisons de l'Océan Indien	Création d'une unité de fumage de poissons	510 660
S.A. Socovoi	Unité de construction de carrosseries	390 940
S.A. Scoalu	Unité de fabrication de menuiserie en aluminium	566 000
Ets Mousseau	Création d'une unité de fabrication de carrelage	775 880
Sarl Graphica	Création d'une imprimerie	266 800
		3 260 280

Primes d'équipement attribuées en 1983

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Demandeurs	Nature projets	Prime
Société copropriétaire de navires (Interpêche)	Acquisition d'un chalutier congélateur usine	5 000 000
Sarl Patuel	Unité de traitement de poissons	398 000
Entreprise Champdoiseau	Acquisition d'un coquillier	202 500
		5 600 500

Primes d'équipement attribuées en 1984

GUADELOUPE

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. ferme aquacole de solitude	Exploitation d'aquaculture	2 135 000
Sarl Douteau Acier	Fabrication d'armatures métalliques	34 804
Sarl Nicola	Fabrication de glaces et sorbets	365 932
Sarl Patoz Caraïbe	Scierie	506 000

Primes d'équipement attribuées en 1984

GUYANE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Compagnie française de pêche	Armement de deux crevettiers	2 274 577
S.A. Pideg	Armement de trois chalutiers	1 580 000
S.A. Guyanaise de pêche	Armement de 2 chalutiers	1 400 000
S.A. Compagnie Maritime de transport et de pêche	Armement de 3 chalutiers	2 100 000
Sarl Compagnie française de pêche	Armement d'un chalutier	700 000
S.A. Armement et Mareyage de Guyane	Armement d'un chalutier	700 000

Primes d'équipement attribuées en 1984

MARTINIQUE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Sarl Caraïbe Cosmétique	Fabrication de cosmétiques	450 000
Sarl Aral	Fabrication de meubles	152 200
Sarl Famma	Fabrication de matelas	78 000
Sarl Sodevi	Torréfaction de café	320 000

Primes d'équipement attribuées en 1984

REUNION

Demandeurs	Nature projets	Prime
Société Sucre Naturel de Bourbon	Fabrication de sucre naturel	1 830 000
S.A. Béton contrôle de Saint-Pierre (complément de prime)	Centrale à béton	250 000

Primes d'équipement attribuées en 1981

GUADELOUPE

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. Village Soleil La Marina	Exploitation hôtelière	430 300
S.A. « Antilles Meubles »	Fabrique de meuble	768 927
Soprinat	Préfabrication d'armatures d'acier et de matériaux pour le bâtiment	423 450
		1 622 677

Primes d'emploi attribuées en 1981

GUYANE

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. Les Carrières de Cabassou	Unité de concassage & criblage d'agregats	889 065
Product. associé porc et poisson intégration « Pappi »	Création complexe agro-alimentaire	1 279 088
Compagnie Française de Pêche	Acquisition chalutier crevettier « La Guyanais »	283 048
Compagnie Française de Pêche	Achat chalutier crevettier	208 493
		2 659 694

Primes d'emploi attribuées en 1981

MARTINIQUE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Sté Ant. Prod. Aliments Bétail «Sapra»	Fabrication produits aliments animale	388 942
S.A. Prochimie	Modernisation équip. & agrand. locaux	246 674
S.M.H.R.	Exploitation de l'hôtel restaurant « Le Lafayette »	485 792
Sté Sun Wind Energies Sarl	Fabrication d'éolennes	462 917
Sté Caraïbes Indust. chimique	Unité mélange à sec d'engrais de parpaings en béton	630 350
« SCIC »		
Sté d'agglomérés & préfabrication en béton « Sapeb »	Unité de fabrication de parpaings en béton	442 690
Compagnie Chimique de Saint-Pierre	Fabric. produits chimiques de synthèse	405 891
Sarl Expl. agr. & ind. plant. Morne l'Etoile	Scierie à grumes avec atelier d'affich.	273 034
Caraïbe Restaur. & de Tourisme	Equipement d'un hôtel restaurant	193 970
Socomi	Achat matériel d'exploitation (PVC rigides)	164 106
Caraïbonbon	Fabrique bonbons et confiseries	213 618
		3 907 984

Primes d'emploi attribuées en 1982

REUNION

Demandeurs	Nature projets	Prime
Sté Pêche Maritime & Ravital «Sapmer»	Acquisition chalutier de grande pêche	1 378 640
Armement des Mers du Sud	Navire de grande pêche	1 466 000
S.A. Solpak	Unité de production jus de fruits	228 000
Sarl Conserverie exotique de Bourbon «CEB»	Fabrication plats cuisinés en conserve	219 000
Sarl Métafer	Unité fabric. métallique & ferronnerie	249 500
S.A. Sté Etudes & Promotion économique de la Réunion «SEPER»	Réouverture Hôtel des Salazes	816 000
Sarl Mauvilac	Agrand. usine printure & fabr. prod. nouveaux	490 000
Sarl Publicom	Unité impression, supports pro., sérigraph.	243 500
Prothère S.A.	Préf. éléments dest. protection thermique	204 000
Delta Sun S.A.	Créat. mise exploit. fabric. impression broder.	225 000
Sté Réunion d'Atelier Mécaniques (SRAM)	Fabrication charpentes métalliques	1 185 000
Sté Réunion de const. métall. «SRCM»	Exploit. entreprise menuiserie métallique	502 500
Confection Réunion du vêtement	Confection tous les articles de vêtements	347 500
	Total général :	

Primes d'emploi attribuées en 1982

GUADELOUPE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Entreprises Jabes M.	Fabrication d'appareillages orthopédiques	126 914
Sarl Carrières de Grand'Case	Implantat. d'une unité industrielle de concassage	287 749
Société optique médicale industrielle	Extension d'une unité de surchage	577 243
Sarl Société Caraïbe de traitem. de surface	Création d'une chaîne de zingage	227 843
S.A. Société de synthèse organique et extractive	Fabrication de produits chimiques	490 546
		1 710 295

Primes d'emploi attribuées en 1982

GUYANE

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. Les Compagnons Réunis	Exploitation forestière et scierie	2 374 441
Compagnie Française de Pêche	Acquisition d'un chalutier crevette	330 408
Société Hôtelière de Montabo	Extension d'un hôtel	225 890
		2 930 739

Primes d'emploi attribuées en 1982

MARTINIQUE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Sarl Multi Print	Création d'une unité d'imprimerie	426 724
S.A. Sepca	Exploitat. d'une carrière et fabricat. de gravillons	507 506
Sarl Graviionord	Extraction de carrière et concassage	578 902
S.A. Sermeta	Profilage et formage de tôles	424 259
Morin A. (Béton Sud)	Unité de production de béton	163 180
S.A. Manufacture Caraïbe de matériels en résines renforcées	Unité de fabrication de matériels d'assainissement	376 530
Sarl Société d'application de techniques nouvelles (SATNO)	Unité de recyclage de compresseurs	259 098
Gouyer P.	Acquisition de matériel d'extraction des ponces volcaniques	197 421
Cassilde R.	Acquisition d'équipement de sciage	176 300
		3 109 920

Primes d'emploi attribuées en 1982

REUNION

Demandeurs	Nature projets	Prime
Manufacture Générale Réunionnaise	Extension d'une unité de façonnage de papier pour l'emballage de produits alimentaires	185 500
Société Le Béton Contrôlé	Implantation d'une centrale à béton	543 000
Société pour l'extrusion des matières plastiques (SEMP)	Fabrication de tubes	650 000
S.A. Sovipar	Création d'une chaîne de fabricat. de biscuits	946 000
Sarl Société d'Industries Métalliques (SIM)	Création d'une unité de menuiserie métallique	291 700
S.A. Boulangerie pâtisserie des Trois Lettres	Création d'une boulangerie pâtisserie industrielle	444 000
Sarl Scoper	Fabrication de menuiseries métalliques	421 000
		3 481 200

Primes d'emploi attribuées en 1983

GUADELOUPE

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. Areborg Continu	Imprimerie	459 384
Sarl Société Caribéenne de boissons (SOCAB)	Unité de fabrication de boissons gazeuses	292 291
Sarl Guadeloupe Peinture	Unité de fabrication de peinture	484 695
Sarl Somaico	Unité de fabrication de matériaux agglomérés	201 097
S.A. Société d'Impression Magnétique Antillaise (SIMA)	Création d'un atelier d'impression magnétique	627 930
S.A. Carrière De Deshayes	Concassage	1 192 670
S.A. Les Agregats Contrôlés	Concassage	886 659
S.A. Jus de fruits Caraïbes	Unité de fabrication de jus de fruits	806 315
		4 951 041

Primes d'emploi attribuées en 1983

GUYANE

Demandeurs	Nature projets	Prime
SNC hôtels Novotels et Mercure	Complexe hôtelier	2 295 163
S.A. Fabricants Réunis de Guyane	Scierie	4 396 376
		6 691 539

Primes d'emploi attribuées en 1983

MARTINIQUE

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. Provenderie Martiniquaise	Création d'une provenderie	673 850
S.A. Paradis Glaces	Unité de fabrication de crèmes glacées	200 170
Le Gourmet des Iles	Rénovation d'un hôtel-restaurant	244 220
S.A. Prospan	Fabrication de papiers sanitaires	362 940
Sarl Caribois	Fabrication de panneaux modulaires	517 400
		1 998 580

Primes d'emploi attribuées en 1983

REUNION

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. Société industrielle de préfabrication	Unité de fabrication d'aggloméré	5 162 000
Sarl Manuchen	Atelier de confection	361 000
S.A. Compagnie industrielle d'armement et de pêche	Transformation d'un navire de pêche	995 000
S.A. Compagnie de transformation du papier	Atelier industriel de livres reliés ou brochés	1 041 000
Sarl Néon Réunion	Unité de fabricat. de tubes lumineux et d'enseig.	398 000
S.A. SEMP (charge complémentaire)	Fabrication de matériaux en matière plastique	39 500
S.A. Trinité (charge complémentaire)	Confection	216 017,78
		8 212 517,78

Primes d'emploi attribuées en 1983

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Demandeurs	Nature projets	Prime
Sarl Paturel	Entreprise de transformation du poisson	439 472
		439 472

Primes d'emploi attribuées en 1984

GUADELOUPE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Sarl Saviac	Abattoir industriel de volailles	261 000

Primes d'emploi attribuées en 1984

GUYANE

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. Compagnie Guyanaise des bois	Scierie	1 771 455

Primes d'emploi attribuées en 1984

MARTINIQUE

Demandeurs	Nature projets	Prime
Imprimerie Désormeaux	Imprimerie	634 217

Primes d'emploi attribuées en 1984

REUNION

Demandeurs	Nature projets	Prime
S.A. Sofarem O.I.	Fabrication de réfrigérateurs	936 394

JEUNESSE ET SPORTS

Base nautique du rowing-club (Saint Ouen) : suppression d'un poste d'assistant en aviron.

15295. — 2 février 1984. — **M. Fernand Lefort** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait qu'un poste d'assistant résidentiel en aviron — poste créé en 1971 géré par la direction départementale du temps libre, jeunesse et sports — a été supprimé à la base nautique du Rowing-Club. Une telle décision porte gravement préjudice à une discipline sportive pratiquée par un club jouissant d'un grand prestige, dont les installations sont partie intégrante du complexe sportif de Saint-Ouen (93400), à l'île des Vannes, lui-même implanté dans une zone où la population est à dominante ouvrière. Le Rowing-Club s'est fixé pour objectif de vulgariser un sport réservé naguère à une élite ; dans ce but, il a multiplié les initiatives en direction des établissements scolaires de Saint-Ouen. Les résultats sont probants : plus d'une centaine d'élèves ont fait de l'aviron leur sport favori et suivent assidûment à la base nautique les séances d'initiation, de perfectionnement et d'entraînement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre pour que cette décision soit reconsidérée dans un sens favorable au maintien du poste en cause. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse et des sports.*)

Réponse. — Compte tenu des résultats obtenus par le Rowing-club de Saint-Ouen pour la promotion de la pratique de l'aviron auprès des jeunes le poste d'assistant résidentiel en aviron placé auprès de ce club a été maintenu. En conséquence, ce poste a été publié vacant, dans l'additif à la circulaire n° 83-534 et n° 83-1688 du 23 décembre 1983. Cette circulaire est parue au bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 3 du 19 janvier 1984 et a fait l'objet d'une diffusion auprès des directeurs régionaux — jeunesse et sports — et des préfets, commissaires de la République de région.

Aménagement de locaux : Obtention par les associations d'une aide financière.

15650. — 16 février 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles seront les conditions requises pour permettre à une association de bénéficier en 1984 d'une aide financière quand elle devra aménager ou réhabiliter les locaux qu'elle occupe régulièrement, quel est le montant des crédits affectés à cette destination en 1984. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse et des sports.*)

Réponse. — Une association constituée selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée par le ministère de la jeunesse et des sports peut bénéficier de subventions en vue de la réalisation des travaux nécessaires à la pratique de ses activités à l'exclusion de ceux relatifs à l'aménagement de son siège social. Parmi les associations pouvant bénéficier de l'aide de l'Etat, il peut être distingué deux groupes. Un premier groupe est constitué par les associations d'intérêt local dont le rayonnement s'étend au niveau, soit d'une commune, soit d'un département ou d'une région. Le financement des travaux qu'elles envisagent de réaliser doit faire l'objet d'une programmation au niveau du préfet, commissaire de la République du département, siège de l'association. Un deuxième groupe est constitué par les associations nationales pour lesquelles il est réservé à l'échelon ministériel, une enveloppe de crédits en vue du financement des travaux qu'elles envisagent de réaliser. Chaque année, ces associations, qu'elles soient à vocation « Jeunesse », « Education Populaire » ou « Sports », soumettent, à l'administration centrale leurs projets qui font l'objet de décisions ministérielles. Par ailleurs, les associations nationales à vocation sportive peuvent recevoir du Fonds national pour le développement du sport une aide à l'investissement. Les associations sportives d'intérêt local, peuvent également bénéficier de subventions au niveau national, par leur fédération dans le cadre de la procédure dite des « programmes coordonnés ». Une enveloppe d'un montant de 22,2 millions de francs sera consacré à cette action cette année. En 1984, il est prévu de mettre à la disposition de MM. les préfets, commissaires de la République de région, une enveloppe de 19,35 millions de francs à répartir

entre les collectivités, en vue du financement de travaux de rénovation de centres de vacances. Sur ce montant les collectivités relevant du secteur associatif bénéficieront d'un apport de l'ordre de 15 millions de francs. Par ailleurs, dans le cadre du présent exercice, une enveloppe d'un montant de 25,5 millions de francs est réservée au financement des associations d'intérêt national en vue de la réalisation de leurs investissements.

P.T.T.

Publication d'un guide administratif.

17365. — 17 mai 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur chargé des P.T.T.** quand sera publié le guide qui permettrait aux usagers de trouver plus aisément les renseignements concernant une administration et un service public par rapport à une zone d'action géographique ou aux compétences spécifiques de chacun d'eux.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a toujours eu le souci de faciliter la recherche, par les usagers, des administrations et services publics. Ainsi les pages roses de l'annuaire papier, qui leur sont réservées, permettent la recherche de ces services selon la compétence spécifique de chacun d'eux. Des études sont en cours pour offrir sur l'annuaire électronique un équivalent de ces pages, qui fonctionnerait comme un guide d'orientation destiné à aider l'utilisateur dans la recherche d'un service administratif dont il ne connaîtrait ni la dénomination, ni la zone d'action géographique exacte. C'est à cette fonction « guide » dans l'annuaire électronique que l'honorable parlementaire fait certainement allusion. Les études en cours sur le système annuaire électronique, qui sont menées conjointement par l'administration des P.T.T. et le Centre d'études des systèmes d'information des administrations (C.E.S.I.A.), devraient déboucher sur un dialogue de recherche à base de mots clés qui pourraient être opérationnel en 1985.

RELATIONS EXTERIEURES

Situation sociale des Françaises : épouses de ressortissants tunisiens.

2642. — 4 novembre 1981. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des Françaises, épouses de ressortissants tunisiens, liées aux autorités tunisiennes par un contrat dit de droit commun. Il lui rappelle que les autorités tunisiennes ont décidé, en 1969, de ne plus accorder à ces Françaises de contrats de coopération. Ces enseignantes et techniciennes dont certaines sont titulaires d'un grade dans la fonction publique française n'ont pas, comme leurs collègues qui ont adopté la nationalité tunisienne, la possibilité de s'affilier personnellement à la caisse tunisienne de retraite et de prévoyance sociale. Elles ne peuvent pas non plus bénéficier de l'affiliation de leur mari pour les risques maladie et maternité survenant en Tunisie. En effet, seules les femmes n'ayant aucune activité professionnelle sont réputées avoir droit de leurs époux. Certes, ces Françaises ont la possibilité de s'affilier à la caisse des expatriés et au régime d'assurance volontaire créé par la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Toutefois, la rémunération d'un professeur de l'enseignement secondaire étant de 127 à 236 dinars par mois, il leur est manifestement impossible de régler l'ensemble des cotisations sociales dont le montant varie entre 12 127 francs et 22 436 francs au 1^{er} janvier 1981. En outre, les détachées administratives titulaires de l'éducation nationale ne peuvent adhérer à la mutuelle générale de l'éducation nationale, étant hors statuts. Les organisations représentatives des intéressées demandent au Gouvernement français la prise en charge de ces cotisations en leur assurant le versement d'une part française de traitement d'un montant au moins égal. Il lui demande en conséquence s'il entend adopter cette mesure et décider de l'affectation des crédits budgétaires nécessaires.

Situation sociale des françaises épouses de ressortissants tunisiens.

17845. — 7 juin 1984. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 2642 du 4 novembre 1981 sur la protection sociale des Françaises épouses de ressortissants tunisiens. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels plus de deux ans après son dépôt, cette question n'a toujours pas reçu de réponse, la situation sociale de ces Françaises établies hors de France étant toujours d'actualité et digne d'intérêt.

Réponse. — Les Françaises épouses de tunisiens et résidant en Tunisie disposent, en matière de protection sociale, des mêmes possibilités que celles offertes à tout ressortissant français établi à l'étranger. Elles rencontrent aussi des difficultés propres pour transférer les fonds destinés au paiement de diverses cotisations sociales. Un projet de loi relatif à l'amélioration de la protection sociale des Français et des Françaises résidant à l'étranger vient d'être adopté à l'unanimité par le Parlement. Il comporte nombre de dispositions de nature à satisfaire nos ressortissants résidant en Tunisie. Lors de la commission mixte consulaire et sociale franco-tunisienne qui s'est tenue à Paris les 13 et 14 février dernier, les tunisiens se sont engagés, dans le cas d'un abaissement du coût des cotisations sociales à ce que les transferts de fonds vers la France, destinés au rachat et au paiement des cotisations d'assurances sociales et de vieillesse soient effectués dans le cadre d'un quota déterminé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Membres du conseil supérieur des Français de l'étranger : autorisations d'absence.

10865. — 24 mars 1983. — **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le régime des autorisations d'absences des agents de l'Etat membres du conseil supérieur des Français de l'étranger au titre de l'élection ou de la désignation. Il lui signale que ces représentants sont appelés à se rendre à Paris à l'occasion des sessions plénières, des réunions du bureau permanent ou des réunions de commissions. Selon les dispositions régissant le statut de ces fonctionnaires et les obligations liées à l'exercice de fonctions hors de France, ces déplacements sont soumis à des autorisations d'absences délivrées par les chefs des missions diplomatiques françaises. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés dans l'exercice de ces fonctions représentatives, il lui demande s'il ne serait pas opportun, par circulaire, de demander aux chefs des missions diplomatiques d'accorder des autorisations d'absences valables pour la durée des mandats représentatifs, le fonctionnaire signalant ponctuellement les dates de son absence. Par ailleurs, il lui demande de préciser si le fonctionnaire est tenu de remplacer l'horaire de service qu'il n'aurait pas pu assurer ; une telle obligation ne manquerait pas, en l'espèce, de nuire au plein exercice des mandats et aux droits de la fonction représentative. Il lui demande de préciser le régime applicable en matière de couverture sociale et d'indemnités de résidence en cas d'absence dans le service pour les motifs indiqués ci-dessus.

Membres du conseil supérieur des Français de l'étranger : autorisations d'absence.

13732. — 27 octobre 1983. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de sa question écrite n° 10865 posée le 24 mars 1983, à laquelle il n'a pas été répondu, concernant le régime des autorisations d'absences des agents de l'Etat membres du conseil supérieur des Français de l'étranger au titre de l'élection ou de la désignation. Il lui signale que ces représentants sont appelés à se rendre à Paris à l'occasion des sessions plénières, des réunions du bureau permanent ou des réunions de commissions. Selon les dispositions régissant le statut de ces fonctionnaires et les obligations liées à l'exercice de fonctions hors de France, ces déplacements sont soumis à des autorisations d'absences délivrées par les chefs des missions diplomatiques françaises. Afin d'éviter d'éventuelles difficultés dans l'exercice de ces fonctions représentatives, il lui demande s'il ne serait pas opportun, par circulaire, de demander aux chefs des missions diplomatiques d'accorder des autorisations d'absences valables pour la durée des mandats représentatifs, le fonctionnaire signalant ponctuellement les dates de son absence. Par ailleurs, il lui demande de préciser si le fonctionnaire est tenu de remplacer l'horaire de service qu'il n'aurait pas pu assurer : une telle obligation ne manquerait pas, en l'espèce, de nuire au plein exercice des mandats et aux droits de la fonction représentative. Il lui demande de préciser le régime applicable en matière de couverture sociale et d'indemnités de résidence en cas d'absence dans le service pour les motifs indiqués ci-dessus. En prévision des prochaines réunions du bureau permanent et des sessions plénières du Conseil Supérieur des Français de l'Etranger, il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître prochainement sa position et d'en informer les chefs des missions diplomatiques.

Membres du conseil supérieur des français de l'étranger : autorisations d'absence.

17676. — 31 mai 1984. — **M. Paul d'Ornano** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les termes de ses questions écrites n° 10865 et 13732 posées les 24 mars et 27 octobre 1983 au sujet des

autorisations d'absence des fonctionnaires de l'Etat en service hors de France et membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Il s'étonne qu'aucune réponse n'ait encore été apportée, et que, partant, les autorisations d'absence soient laissées à l'entière discrétion des chefs de poste ou de service. Il souhaite savoir si ces élus du suffrage direct sont tenus de remplacer les horaires qu'ils n'auraient pu assurer. Il lui signale que les représentants syndicaux, convoqués à des commissions ou à des conseils, voire à des réunions, ne rencontrent pas ce type de difficultés. Comment doit s'apprécier le régime applicable en matière de couverture sociale ou d'accidents de trajet pour ces élus de l'ensemble des communautés françaises de l'étranger ? S'il est exact qu'un statut de l'élu local doit prévoir la solution à l'ensemble de ces problèmes, il souhaite qu'auparavant le vide juridique concernant ces élus soit rapidement comblé par des instructions adressées aux chefs de postes et de services, dans l'attente de l'adoption d'un projet de loi sur l'élu local. Il demande qu'une solution urgente soit apportée, les élus des Français de l'étranger ne pouvant relever de situations improvisées ou révoquables eu égard aux garanties réglementaires reconnues aux délégués de syndicats, dont l'assise électorale n'est nullement comparable.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient d'observer que les chefs de mission diplomatique sous l'autorité desquels sont placés des fonctionnaires de l'Etat membres du C.S.F.E., délivrent automatiquement les autorisations d'absence nécessaires à l'exercice du mandat d'élu, dès lors qu'ils sont informés en temps voulu des réunions auxquelles ces agents doivent se rendre. Dans ces conditions, ces derniers ne sont pas tenus de compenser le temps de service qu'ils ne peuvent assurer. Le régime dont ils bénéficient en matière de couverture sociale et d'indemnités de résidence ne se trouve pas modifié. En ce qui concerne les employés de personnes morales de droit local, le ministère des relations extérieures ne peut qu'intervenir lorsqu'une difficulté lui est signalée. Il informe alors l'employeur et souligne la nécessité de permettre à l'élu d'exercer ses fonctions.

Chefs d'Etat étrangers invités par la France en 1984.

17065. — 26 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les Chefs d'Etat étrangers invités par la France en voyage officiel en 1984 ?

Réponse. — Depuis le début de l'année, les chefs d'Etat dont les noms suivent ont été reçus en France : M. Mobutu Sese Seko, Président de la République du Zaïre ; M. Aristides Pereira, Président de la République du Cap-Vert ; le colonel Ali Abdallah Saleh, Président de la République Arabe du Yémen ; M. Luis Alberto Monge, Président de la République de Costa Rica. En ce qui concerne les visites officielles qui pourraient avoir lieu pendant le second semestre de l'année, il n'est pas d'usage d'en faire état avant la publication du communiqué officiel rédigé pour chacune de ces visites, d'un commun accord entre la France et le pays concerné.

Entretien du cimetière français d'Hanoï.

17552. — 24 mai 1984. — **M. Francis Palméro** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'un des plus grands cimetières français près d'Hanoï présente un millier de tombes à l'abandon et un ossuaire ouvert à tous les vents. Il lui demande où en sont les pourparlers avec le Vietnam pour parvenir à un accord digne de nos défunts.

Réponse. — La nécropole provisoire de Ba Huyen située à 60 kms au nord est d'Hanoï comprend 14 648 tombes de militaires de l'union française ainsi que 3 407 tombes de civils. Elle contient aussi un ossuaire où sont déposés les restes mortels d'un millier de combattants non identifiés. Cet ossuaire présente la forme d'une cuve de béton qui se trouve à l'intérieur d'un bâtiment à demi enterré et qui est normalement fermé. Destinée à regrouper — dans l'attente de leur transfert en France — les restes des soldats morts pour la France dans la région nord du Vietnam, le cimetière de Ba Huyen fait l'objet de travaux réguliers d'entretien, financés par le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et dont l'exécution est contrôlée par l'ambassade de France à Hanoï. Il est vrai que les conditions climatiques — pluviosité élevée et fréquents glissements de terrain — rendent parfois difficiles ces opérations d'entretien et ont conduit au déplacement de certaines tombes sur les quatre collines où se trouve située la nécropole. Les conversations pour le rapatriement de l'ensemble des sépultures militaires françaises au Vietnam — dont celles de Ba Huyen — ont repris en 1984. Deux missions se sont rendues à cet effet à Hanoï depuis le mois de janvier. Elles ont pu visiter aussi d'autres lieux de sépultures, notamment près de Saïgon. Des représentants de l'ambassade ont aussi effectué des déplacements pour voir des cimetières dans le centre du pays. Ces conversations doivent reprendre d'ici la fin de l'année.

Politique extérieure (Tunisie) : Majoration des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement français.

18044. — 21 juin 1984. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre des relations extérieures** l'inquiétude et le mécontentement légitimes des parents d'élèves à la suite des projets de majoration des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement français en Tunisie. Alors qu'en 1981, le candidat à la présidence de la République avait promis la gratuité de l'enseignement, les prévisions de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques faisaient état d'une augmentation de 75 p. 100 des droits de scolarité et d'une diminution d'un montant de 2 millions de francs au titre de la subvention accordée aux établissements d'enseignement. Face au mécontentement des parents d'élèves, les droits de scolarité devraient être majorés de 40 p. 100, en compensation seraient supprimés deux postes de conseiller pédagogique, un poste d'attaché linguistique et le groupe d'action psycho-pédagogique. De telles mesures ne pourront avoir pour effet que de réduire la qualité de notre enseignement ; elles sont inévitablement ressenties comme le démantèlement d'un dispositif qui avait pourtant fait ses preuves. Les premières indications en matière budgétaire au titre de 1985, loin d'atténuer la gravité de la situation, vont, semble-t-il, l'aggraver, puisqu'il est question de la reconduction voire de la diminution des subventions et de nouvelles suppressions de postes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à la dégradation continue de nos relations culturelles avec l'étranger.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures s'attache à réparer de façon plus équitable et rationnelle les moyens en subventions et personnels qu'il met à la disposition de nos établissements scolaires dans le monde. La mission d'enseignement français en Tunisie est, de beaucoup, la plus avantagée par l'importance de la subvention de fonctionnement qu'elle reçoit, et le nombre de ses professeurs dont le traitement est payé par la France. Il en résulte que la part supportée par le département dans le coût global de la scolarisation d'un élève français est, en Tunisie, beaucoup plus élevée que partout ailleurs. En 1983, elle a été de 15 980 francs par enfant, chiffre qu'il faut comparer à la moyenne mondiale qui était de 8 270 francs, et à celle du Maroc, 11 330 francs. De telles disparités ne sont pas tolérables, et s'il faut tenir compte des différences de niveau socio-économique des parents, il n'en est pas moins nécessaire d'améliorer le système de répartition de l'aide aux établissements. C'est pourquoi le ministère des relations extérieures a dû plafonner la subvention de fonctionnement accordée à la Tunisie. Par voie de conséquence, les droits de scolarité demandés aux élèves français et tunisiens seront, certes, augmentés lors de la prochaine rentrée scolaire, mais les familles doivent être conscientes de l'effort considérable que continue à faire la France, et qui permet de maintenir ces droits de scolarité au niveau le plus bas du monde. Par ailleurs, contrairement à ce qu'appréhende l'honorable parlementaire, les postes de conseillers pédagogiques et de rééducateurs n'ont pas été supprimés. Les fonctions de leurs titulaires ont été modifiées dans l'intérêt du service. Il est toutefois exact qu'un attaché linguistique a été muté selon ses vœux et ne sera pas remplacé dans l'immédiat. Une réflexion est en cours sur une nouvelle structuration de nos services chargés, à Tunis, de l'action en faveur de notre langue. Dans ces conditions, il est pour le moins excessif d'employer le terme de « démantèlement » de notre réseau d'établissements scolaires en Tunisie. En réalité, il s'agit plutôt d'une normalisation de notre intervention. Ces mesures ne porteront en rien préjudice au bon fonctionnement des lycées et écoles, et à la qualité de l'enseignement qui y est dispensé.

Réforme de l'aide alimentaire apportée aux pays en voie de développement.

18199. — 5 juillet 1984. — **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité pour les pays en voie de développement d'aboutir à une auto-suffisance alimentaire. En effet, les politiques d'aide aux pays du tiers-monde menées par certains pays développés aboutissent parfois au résultat inverse, en accroissant leur dépendance alimentaire : par exemple le transfert pur et simple de produits alimentaires engendre le plus souvent des distorsions dans le rapport production-consommation interne à ces pays et nuit finalement à leur propre développement agricole. En conséquence, il lui demande si une réforme de l'aide alimentaire apportée tant par la France que par la communauté économique européenne est envisagée dans un avenir proche.

Réponse. — 1° Le Gouvernement français est très conscient du fait que l'aide alimentaire peut nuire, dans certains cas, au développement agricole des pays du Tiers-monde. Il a affirmé à plusieurs reprises son appui à l'objectif d'autosuffisance alimentaire affiché par ces pays. Cependant, l'aide alimentaire est un précieux moyen pour certains pays structurellement déficitaires sur le plan agricole. Par ailleurs, la dernière campagne a été très mauvaise en raison de la sécheresse,

notamment en Afrique et dans certaines régions d'Amérique latine. A cela viennent s'ajouter dans certains cas les problèmes de réfugiés. Le Gouvernement français s'est donc efforcé dans le cadre communautaire et dans celui de sa politique bilatérale d'aide alimentaire, de définir les moyens permettant de mettre l'aide alimentaire au service du développement des pays du Tiers-monde. Ainsi pour ce qui est de notre aide bilatérale, le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement a dans sa communication au conseil des ministres du 30 mai, défini les objectifs suivants : assurer une meilleure adaptation de l'aide alimentaire aux politiques agricoles des pays concernés et aux besoins des populations ; accélérer et rationaliser les procédures de coordination avec nos partenaires de la C.E.E. afin que l'aide soit acheminée selon un meilleur calendrier ; promouvoir des opérations triangulaires (approvisionnement dans les pays voisins des zones sinistrées) et mener une politique des fonds de contrepartie ; proposer un plan Orsec pour le Sahel coordonné avec nos partenaires de la C.E.E. 2° En ce qui concerne l'aide communautaire, la C.E.E. a adopté au conseil développement du 15 novembre 1983 une importante résolution visant à améliorer l'efficacité de son aide alimentaire en faveur des pays du Tiers monde. Cette résolution s'inscrit dans le cadre de la priorité donnée par la C.E.E. dans les années à venir pour sa politique d'aide au Tiers monde, au développement agricole orienté vers l'autosuffisance alimentaire. La résolution prévoit notamment : la mise en œuvre progressive de programmes pluriannuels pour renforcer la sécurité d'approvisionnement des pays receveurs ; l'utilisation accrue des fonds de contrepartie de l'aide alimentaire en vue de la réalisation de projets de développement ; le développement des opérations triangulaires qui peuvent utilement contribuer à une meilleure sécurité alimentaire régionale ; une réponse plus adaptée aux besoins des pays du Tiers monde par une diversification des produits fournis au titre de l'aide alimentaire ; d'initier des opérations de substitution visant à remplacer l'aide en nature lorsque les pays n'en n'ont plus besoin, par une aide financière pour des projets destinés à renforcer leur degré d'autosuffisance alimentaire. Le règlement du conseil prévoyant ces opérations a été adopté au conseil développement du 5 juin dernier.

*Décès d'un membre du personnel
du club Méditerranée de Corfou.*

18222. — 5 juillet 1984. — **M. Pierre Vallon** expose à **M. le ministre des relations extérieures** la grande émotion suscitée par le décès d'un membre du personnel du Club Méditerranée de Corfou. Il s'étonne de l'absence de réaction du Gouvernement français devant les conditions dans lesquelles s'est déroulé ce dramatique incident et lui demande de lui indiquer ce qu'il entend faire au plus vite pour que toute la lumière soit faite sur cette douloureuse affaire.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures partage avec l'honorable parlementaire l'émotion suscitée par le décès d'un membre du Club Méditerranée de Corfou. Comme l'a déclaré à la presse le porte-parole du ministère des relations extérieures : « dès que le Gouvernement français a eu connaissance de la disparition de M. Jean-Marie Masselin, des démarches diplomatiques ont été immédiatement effectuées à Paris et à Tirana. La version donnée par les autorités albanaises sur la mort de M. Masselin, trouvé mort d'une balle dans la tête, ne lui ayant pas donné satisfaction, le Gouvernement français a rappelé en consultation l'ambassadeur de France en Albanie jusqu'au 15 juillet ».

*Français résidant en Espagne :
formalités pour le renouvellement
des permis de résidence.*

18269. — 5 juillet 1984. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés rencontrées par nos compatriotes résidant en Espagne en matière de renouvellement des permis de résidence espagnole. Il lui expose que lorsqu'un ressortissant français dépose une demande de renouvellement de permis de résidence auprès des autorités espagnoles, celles-ci exigent la production d'un passeport français en cours de validité. Or, les droits de chancellerie qui ont été augmentés par l'arrêté du 6 mars 1984 sont maintenant très élevés. De très nombreux Français qui, en l'absence de cette réglementation espagnole, ne demandaient pas la délivrance d'un passeport français notamment ceux qui sont établis définitivement en Espagne et ne voyagent pas hors des frontières de l'Espagne et de la France sont contraints à payer ces droits élevés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'entend pas exonérer ces Français de ces droits ou en réduire le montant. Au cas où cette mesure ne serait pas envisagée, il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas engager des entretiens à ce sujet avec les autorités espagnoles en vue d'allègement des formalités susmentionnées, notamment dans la perspective de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le montant des droits de timbres à percevoir pour la délivrance, la prorogation ou le renouvellement du passeport français aux compatriotes immatriculés a été porté de 260 à 300 francs en application de la loi des finances pour 1984. En vertu du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, un tarif de faveur ne peut être accordé à nos ressortissants demeurant en Espagne. Toutefois, dans les cas d'indigence reconnue, nos postes consulaires sont habilités à délivrer des titres de voyage à un tarif réduit, voire gratuitement. L'intégration de l'Espagne dans le marché commun aura pour effet, en application des règlements communautaires, de permettre à nos compatriotes de résider en Espagne sur simple présentation de leur carte nationale d'identité.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Recours à l'article 49-3 de la Constitution
et dépôt des projets de loi importants sur le Bureau du Sénat.*

18489. — 19 juillet 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement entend appliquer, pour tous les textes législatifs, la procédure prévue par l'article 49, 3° alinéa, s'il ne serait pas préférable de déposer, en application de l'article 39 de la Constitution, de façon systématique, sur le bureau du Sénat, tous les projets de loi importants pour qu'un débat puisse régulièrement avoir lieu en première lecture. (*Question transmise à M. le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec le Parlement*)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Relations avec le Parlement fait observer à l'honorable parlementaire que depuis 1981 le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement en application de l'article 49-3 de la Constitution de façon très exceptionnelle ; cette procédure n'a d'ailleurs pas empêché qu'un large débat ait lieu sur le fond des textes. Il regrette qu'il n'en ait pas toujours été ainsi au Sénat et que celui-ci ait décidé lors de premières lectures qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur certains projets importants.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Réduction de travail.

17469. — 17 mai 1984. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte prendre de nouvelles initiatives (réglementaires ou législatives) en matière de réduction de travail. (*Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*).

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas d'intervenir par la voie législative pour réduire la durée du travail. Il estime, en effet, préférable de laisser aux partenaires sociaux l'initiative d'en fixer les prochaines étapes par la voie de la négociation collective, compte tenu des caractéristiques et des situations propres aux différentes branches d'activité et aux différentes entreprises. A cet égard, l'obligation instituée par la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982, relative à la négociation collective et au règlement des conflits du travail, de négocier chaque année sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail dans les entreprises dotées d'une ou plusieurs sections syndicales (article L. 132-27 du code du travail) constitue un élément susceptible de jouer un rôle déterminant dans le processus d'une diminution progressive des temps du travail.

URBANISME, LOGEMENT, TRANSPORTS

*Cartes communales :
suite réservée à un arrêt du Conseil d'Etat.*

12103. — 9 juin 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un récent arrêt du Conseil d'Etat (n° 32-105 et 42-452 du 29 avril 1983) déclarant illégale la mise en place de cartes communales. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à cette décision, d'autant plus préoccupante qu'elle s'inscrit à contre courant de la décentralisation pronée par le Gouvernement et notamment de la loi du 7 janvier 1983, envisageant d'accorder des pouvoirs accrus aux élus municipaux en matière d'urbanisme et de détermination des zones constructibles. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports*).

Réponse. — Dans un arrêt du 29 avril 1983, le conseil d'Etat a annulé la décision implicite par laquelle le commissaire de la République du département de la Loire avait refusé de déclarer nulle de droit, la délibération, en date du 23 juin 1978, de la commune de Regny

approuvant « un plan de zonage » de la commune. La décision de la Haute-Assemblée sanctionne l'incompétence du Conseil Municipal pour adopter « une directive destinée à se substituer à un plan d'occupation des sols régulièrement élaboré » et adressée au Maire dans une matière où celui-ci agit comme agent de l'Etat. Il faut donc noter que le conseil d'Etat n'a pas, par cette décision, condamné le plan de zonage ou la carte communale élaboré par la commune. Cependant, la loi du 7 janvier 1983 n'a pas reconnu la légalité de cette procédure de planification de l'utilisation du sol. Le législateur a, en effet, entendu faire du plan d'occupation du sol le seul document d'urbanisme opposable aux tiers. Toutefois, afin de répondre aux besoins des petites communes, la loi du 7 janvier 1983, a prévu diverses mesures pour leur permettre de se doter d'un document d'urbanisme correspondant à leur attente : Ainsi, le contenu obligatoire des plans d'occupation des sols a été simplifié (article L 123.1 du code de l'urbanisme). La règle de la limitation de la constructibilité (article 38 de la loi susvisée) est suspendue pendant une durée maximale non renouvelable de deux ans lorsque la commune a prescrit un plan d'occupation des sols et que le conseil municipal a précisé, conjointement avec le représentant de l'Etat, les modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune. Il faut souligner que les communes pourront bénéficier d'une aide financière pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme ; un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation sera réparti par le commissaire de la République dans les conditions fixées par le décret n° 83.1122 du 23 décembre 1983. Enfin, l'article 40 de la loi du 7 janvier 1983 dispose que les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes compétentes pour élaborer, modifier ou réviser les schémas directeurs, les schémas de secteurs, les P.O.S. ou tout autre document d'urbanisme élaboré par la commune. L'ensemble de ces dispositions permettront aux communes qui le souhaitent d'exercer leur compétence en matière de documents d'urbanisme.

Economies d'énergie dans le secteur du bâtiment : mise en œuvre.

12446. — 23 juin 1983. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment spécialisés dans le domaine de l'énergie pour mettre en œuvre la politique de service complet de la garantie de résultats pour les économies d'énergie et souhaiterait connaître les mesures envisagées pour y remédier. En premier lieu, le quorum exigé par la réglementation de la copropriété, difficile à atteindre, est un frein aux initiatives en matière de travaux d'économie d'énergie. Le second obstacle à la réalisation des travaux d'économie d'énergie réside dans les difficultés de financement : les critères d'attribution des fonds provenant du fonds spécial de grands travaux ne sont pas connus. Enfin, les emprunts complémentaires offerts ont des taux supérieurs à ceux qui sont proposés aux industriels et sont, par ailleurs, fortement contingents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports*).

Réponse. — Afin de développer le marché des travaux de maîtrise de l'énergie avec garantie de résultat (service complet) dans les immeubles en copropriété, l'Etat a créé en juillet 1983 un prêt conventionné pour travaux d'économie d'énergie. Pour l'obtenir, il suffit de faire une demande unique de prêt pour l'ensemble de la copropriété. Le taux d'intérêt proportionnel de ce prêt est voisin de 14 p. 100, assurance comprise. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable Parlementaire que certains travaux d'isolation thermique énumérés dans le décret 79-1065 du 6 décembre 1979 peuvent être décidés à la majorité des voix de tous les copropriétaires lorsqu'ils sont amortissables en moins de cinq ans ainsi qu'en dispose l'article 25 g de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété. Il en résulte que ces travaux lorsqu'ils sont amortissables en plus de 5 ans relèvent de la majorité de l'article 26. Il est toutefois précisé que le projet de loi de réforme de la copropriété actuellement détenu par la chancellerie, contient une disposition qui abaisse la majorité de l'article 26 des 3/4 au 2/3. Enfin les critères d'attribution du fonds spécial de grands travaux sont désormais connus : le taux de subvention varie entre 30 p. 100 et 50 p. 100 du montant des travaux hors taxe selon la nature de l'ouvrage considéré. Le financement complémentaire de ces opérations est assuré par le maître d'ouvrage qui bénéficie de la subvention en utilisant le plus souvent les prêts de la Caisse des dépôts et consignations. Ces derniers sont négociés directement et sans contingentement particulier, dans la limite des ressources dont dispose l'établissement prêteur.

Motion adoptée par l'assemblée générale du comité paritaire du logement des organismes sociaux.

15386. — 2 février 1984. — **M. Georges Troille** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le texte de la motion adoptée le 24 novembre 1983 par l'assemblée gé-

rale du Comité paritaire du logement des organismes sociaux. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour tenir compte des propositions formulées à cette occasion et s'il envisage de recevoir dans les délais rapprochés les dirigeants de cet organisme afin de tenir compte de leurs observations dans le cadre de la nouvelle politique du logement qui doit être mise en œuvre par les pouvoirs publics.

Réponse. — Dès 1981, le Gouvernement a accentué son effort en faveur de la construction notamment en portant le programme annuel de P.L.A. de 50 000 à 70 000 logements et en majorant de 25 p. 100 le barème de l'A.P.L. et de 50 p. 100 celui de l'allocation de logement. La loi de finances pour 1984 comporte de nombreuses dispositions illustrant la priorité accordée par le Gouvernement au secteur du logement. Il maintient l'effort de l'Etat en matière de construction de logements à un niveau élevé (70 000 P.L.A., 150 000 P.A.P. et 160 000 au titre des Prêts conventionnés) ; il consolide la politique de rattrapage menée pendant deux ans dans le domaine des aides à la personne ; il prépare l'avenir par des actions de recherche, par une politique de la formation et par une modernisation des structures administratives. Le plan d'action en dix mesures que le ministre de l'urbanisme et du logement a présenté le 2 avril dernier doit contribuer à rétablir le climat de confiance nécessaire à la reprise de l'investissement privé dans le secteur immobilier. En ce qui concerne les plafonds de ressources limitant l'accès aux logements locatifs H.L.M., il convient de préciser que les résultats d'une étude menée en 1980 ont montré que 82 p. 100 des ménages ont accès aux logements financés en Prêts locatifs aidés (P.L.A.). Cette situation provient de la forte réévaluation des plafonds de ressources P.L.A. qui a ainsi augmenté la proportion des bénéficiaires potentiels d'un logement locatif social. Quant au souhait exprimé par le Comité paritaire du logement des organismes sociaux de voir réserver une place importante aux représentants des salariés dans le mouvement 1 p. 100, il est rappelé que le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a à maintes reprises affirmé son souci de voir les partenaires sociaux prendre une part plus active dans la gestion du 1 p. 100. A l'exception de la Confédération générale du travail, ceux-ci ont d'ailleurs signé le 16 mai 1983 une déclaration paritaire engageant notamment les entreprises à « associer plus étroitement les salariés par les voies et moyens les plus appropriés, à l'élaboration d'une politique d'utilisation de cette cotisation ». Tout en respectant la liberté contractuelle des partenaires sociaux, les services compétents sont très attentifs à la bonne application de ce protocole d'accord. En matière de décentralisation des décisions d'investir, des dispositions visant à orienter vers les opérations locales, les sommes collectées dans chaque département ont déjà été prises et sont concrétisées par des conventions départementales signées par les C.I.L. et les représentants de l'Etat. Enfin, la loi du 3 janvier 1977, portant réforme des aides au logement ne s'applique pas aux Dom-Tom ; ceux-ci ont exprimé le vœu de conserver leur spécificité. En conséquence, les Dom-Tom bénéficient des prêts relatifs à la réglementation de 1972. Par ailleurs, il convient de noter que si, dans les Dom-Tom, les plafonds des montants des Prêts spéciaux immédiats (P.S.I.) et le supplément familial qui leur est associé, sont moindres que ceux des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) accordés en métropole, le taux actuariel des P.S.I. est de 8,97 p. 100, celui des P.A.P. est de 10,92 p. 100.

Label haute performance énergétique et label solaire.

15606. — 16 février 1984. — Considérant que l'arrêté du 5 juillet 1983 constituant le label haute performance énergétique et le label solaire conduit à une priorité de fait des techniques de surisolation par rapport aux techniques solaires. **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences néfastes de cette réglementation sur le confort des logements et l'utilisation des techniques solaires : 1° pour ce qui est du confort thermique, il lui fait remarquer que la réglementation envisagée conduit à la construction de logements surisolés à faible inertie thermique ; or, de tels logements sont très contraignants à l'utilisation et extrêmement inconfortables pendant les périodes estivales, surtout dans les régions méridionales ; il lui demande que la réglementation thermique prenne en compte la commodité d'exploitation et la nécessité d'assurer le confort d'été des logements, en évitant la mise en place de systèmes de climatisation complexes et coûteux en énergie ; 2° pour ce qui est de l'utilisation des techniques solaires, il lui fait remarquer que les financements complémentaires du label solaire ne peuvent être obtenus qu'à partir du troisième niveau du label haute performance énergétique. Cette contrainte oblige le candidat à la construction à procéder à des investissements de surisolation avant de pouvoir envisager d'utiliser les techniques solaires. Il lui demande s'il n'est pas possible d'assouplir le niveau de performance énergétique exigé pour bénéficier du label solaire, de façon à solvabiliser les candidats à l'utilisation des techniques solaires. Il lui demande en particulier si des dispositions spécifiques en faveur de l'installation des chauffe-eau solaires dans les constructions neuves ne pourraient être envisagées.

Réponse. — Les labels haute performance énergétique et solaire ont été créés par arrêtés du 5 juillet 1983. Leur mise en place traduit la volonté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de donner à tout maître d'ouvrage public ou privé la possibilité de réaliser dès à présent des logements neufs dont les niveaux de consommations énergétiques préfigurent les objectifs réglementaires qui seront exprimés dès l'année 1985, en conformité avec les orientations qu'avaient assignées les travaux du 8^e Plan au secteur du logement. Le principe de la mise en place de labels à la disposition des maîtres d'ouvrages a connu un précédent important dans ce secteur économique : le label haute isolation. Celui-ci préfigurait la réglementation thermique du 24 mars 1982 actuellement en vigueur. A titre d'information, 150 000 logements ont obtenu ce label en deux années d'attribution. Ce chiffre traduit le succès important de ce type d'approche incitative. Il convient cependant de noter une différence essentielle entre ces deux labels. Tandis que le premier, le label haute isolation, ne portait que sur l'amélioration des caractéristiques de l'isolation des logements, les seconds, les labels H.P.E. et solaires, introduisent la notion de performance énergétique du logement. En plus d'une bonne qualité de l'isolation, les rendements du système de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire entrent pour une part déterminante dans l'évaluation de la performance du logement. A titre d'exemple, sur la base des normes réglementaires d'isolation, la simple mise en place d'une chaudière gaz à condensation permet en général d'obtenir un label H.P.E. 2*. Les conditions de confort d'été font l'objet de l'article 8 de l'arrêté de création des labels. Actuellement, des études sont menées sous l'égide du ministère, pour qualifier les paramètres descriptifs des conditions de confort d'été. En tout état de cause, les maîtres d'ouvrages doivent mettre en place les équipements de protection solaire qui s'imposent au regard des caractéristiques climatiques locales. Il convient par ailleurs de noter que les niveaux d'isolation actuellement réglementaires conduisent à développer les techniques d'isolation par l'extérieur, qui du fait de l'inertie intérieure qu'elles procurent, concourent à améliorer le comportement thermique d'été des logements considérés. Le label solaire apparaît dans l'arrêté de création comme le moyen de reconnaître, pour l'usager, le logement dont une part de la performance thermique (la « contribution » solaire) est d'origine solaire. Il s'agit donc d'une volonté d'afficher une performance thermique fiable pour les logements solaires. Le critère solaire a été vérifié sur des maisons réputées solaires. En particulier les projets agréés au concours 5 000 maisons solaires ont fait l'objet d'une expertise par rapport au label solaire. Il en ressort que 85 p. 100 des projets agréés à ce concours ont des performances au moins égales à celles d'un label 3* solaire, sous réserve de légères adaptations pour les rendre conformes à l'actuelle réglementation thermique. Ces logements bénéficiant d'un label solaire font l'objet d'une aide spécifique de la part de l'Etat puisque, en Prêts locatifs aidés (P.L.A.) et Prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), les compléments de prêts pour label solaire sont de 6 000 francs (en logements collectifs) et de 3 000 francs (en logements individuels) par logement en plus des compléments de prêts déjà mobilisables du fait de l'obtention implicite du label H.P.E. correspondant. Par ailleurs, au titre des subventions spécifiques au Fonds spécial de grands travaux, les primes sont augmentées de façon importante dans le cas de labels solaires puisque, par logement, elles prennent les valeurs suivantes :

	Label HPE		Label Solaire	
	3 ★	4 ★	3 ★	4 ★
Logements individuels	6 500	9 000	9 000	14 000
Logements collectifs	3 500	5 000	5 000	8 000

Les performances des chauffe-eau solaires sont bien sûr prises en compte dans l'évaluation de la « contribution solaire » d'un label solaire. Par ailleurs, des aides spécifiques à la promotion de ces matériels, en dehors de toutes les considérations inhérentes aux labels solaires, existent. Elles sont gérées par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Ces subventions sont de l'ordre de 10 p. 100 de l'installation individuelle d'eau chaude sanitaire solaire en région Corse, Provence Alpes Côte d'Azur, Languedoc Roussillon, Midi Pyrénées et Bretagne. Les banques assurent par ailleurs la mise en place de prêts à taux préférentiel, bonifiés régionalement. L'ensemble de ces aides relèvent des Fonds régionaux de maîtrise de l'énergie.

Collectivités locales : taxe locale d'équipement.

16570. — 5 avril 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur une anomalie concernant la taxe locale d'équipement. D'importantes réductions sont accordées par l'Etat aux

bénéficiaires de prêts conventionnés et de prêts aidés d'accession à la propriété. De telles réductions, indépendantes de la décision des collectivités, et inconnues d'elles au moment de la notification de la taxe locale d'équipement par la direction départementale de l'équipement, sont en fait financièrement supportées par les collectivités locales. Il semble donc anormal que l'Etat fasse supporter ces réductions par les collectivités locales sans compensation équivalente. C'est pourquoi il lui demande de prendre la décision d'accorder aux communes ainsi lésées la compensation des réductions accordées par l'Etat aux bénéficiaires de prêts conventionnés et de prêts aidés d'accession à la propriété. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports.*)

Réponse. — La taxe locale d'équipement (T.L.E.) est une recette exclusive du budget communal, instituée de plein droit dans les communes de 10 000 habitants et plus, et facultativement dans les autres communes où la décision d'instituer la taxe revient au conseil municipal. Selon le décret du 20 mai 1981, commenté par la circulaire n° 81-100 du 18 novembre 1981, le classement des constructions comporte sept catégories d'assiette de la T.L.E., dont trois catégories pour les constructions d'habitation. La modulation des valeurs taxables au mètre carré des locaux à usage d'habitation vise à favoriser les constructions sociales et à alléger l'imposition lorsque ces constructions sont financées à l'aide de prêts aidés par l'Etat : la catégorie 4, dont la valeur forfaitaire est de 700 francs/m², comprend les logements faisant l'objet d'un financement par prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou d'un prêt locatif aidé (P.L.A.) ; la catégorie 5, dont la valeur forfaitaire est de 1 000 francs/m², comprend les logements faisant l'objet d'un financement par prêt immobilier conventionné ; la catégorie 7, dont la valeur forfaitaire est de 1 900 francs/m², comprend l'ensemble du secteur des logements non aidés, y compris les logements qui font l'objet de prêts immobiliers aux particuliers. Cette modulation résulte d'un compromis entre la volonté de l'Etat, qui consent un effort financier important à la construction de logements sociaux, de tempérer la charge fiscale pesant sur les ménages les plus modestes et le souci des communes de bénéficier de ressources suffisantes pour financer les équipements liés à l'urbanisation. Les communes, sur le territoire desquelles la T.L.E. est exigible, disposent d'ailleurs, en application de l'article 1585 F du code général des impôts, de la faculté de moduler la charge imposée aux différentes catégories de construction en fixant un taux différent pour chacune d'entre elles. Elles peuvent ainsi compenser le cas échéant, le manque à gagner résultant de la présence de nombreux logements aidés, par le vote d'un taux majoré, pouvant atteindre 5 p. 100 pour les constructions non aidées ou les locaux professionnels.

Location-accession : augmentation de la quotité des P.A.P.

16641. — 12 avril 1984. — **M. Francis Palmero**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 11660 du 12 mai 1983 relative au développement de la formule de la location accession, demande à **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports** de lui préciser l'état actuel de la mesure annoncée (*J.O.* du 29 décembre 1983) tendant à « l'augmentation de la quotité du prêt aidé à l'accession P.A.P. : celle-ci sera portée à 90 p. 100 du prix de revient du logement toutes taxes comprises ».

Réponse. — Un texte réglementaire relatif à l'octroi des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) pour le financement des opérations de location-accession sera publié prochainement. Il prévoit l'octroi de ces prêts à la quotité de 90 p. 100 du prix de vente des logements, de manière à assurer un équilibre satisfaisant des opérations et à réduire ainsi la nécessité de recourir à des financements supplémentaires.

Reconnaissance du rôle des délégués des locataires des H.L.M.

16972. — 26 avril 1984. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes posés par la reconnaissance du rôle des délégués des locataires des H.L.M. En effet, il a constaté qu'alors que le conseil d'administration d'un office H.L.M. s'était engagé à verser des compensations salariales à l'employé délégué ainsi qu'à l'employeur, celui-ci avait refusé de reconnaître ce type de délégation au motif qu'elle n'est pas reprise dans le règlement intérieur. Cette situation a pour conséquence de limiter à 15 jours le nombre de journées nécessaires pour participer aux réunions statutaires ; de plus ces absences sont considérées sans solde avec par conséquent des répercussions dommageables notamment pour ce qui concerne les congés et les repos. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de pallier cette situation.

Réponse. — Afin de permettre aux administrateurs des offices publics d'H.L.M. qui sont salariés du secteur privé d'exercer leur mandat, le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 (article R 421-56 du Code de la construction et de l'habitation) a donné la possibilité au conseil d'administration de leur allouer une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de salaire qu'ils subissent du fait de leur absence pendant les heures de travail à l'occasion de leur participation aux réunions de bureau ou des commissions de l'office. Les conseils d'administration peuvent également décider le remboursement de frais de déplacement de leurs membres. Un texte paraîtra prochainement qui fixe les conditions d'évaluation de ces indemnités.

*Allocation de logement à caractère social :
bénéficiaires.*

17555. — 24 mai 1984. — **M. Edgar Faure** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 relatif à l'allocation logement à caractère social pour les jeunes salariés de moins de 25 ans exerçant une activité salariée et vivant seul, précise que « le logement mis à la disposition d'un requérant par un des ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Ainsi est exclue de l'aide au logement une catégorie le postulants particulièrement défavorisés au seul prétexte que le logement qui leur est loué (quittances de loyer dûment remplies) appartient, selon le cas, à leurs parents ou à leurs enfants. Toutefois, une telle exclusion n'a pas été prévue par le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 concernant les demandeurs de l'allocation logement à caractère familial (allocataires ayant charge d'enfant ou jeunes ménages sans enfant pendant les 5 premières années du mariage). Deux catégories de postulants à l'allocation logement se trouvent donc traités différemment alors qu'elles méritent l'une et l'autre l'attention la plus grande. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable d'abroger le dernier alinéa de l'art. 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 afin de permettre à un jeune travailleur de moins de 25 ans occupant un logement mis à sa disposition par un de ses ascendants ou de ses descendants, de bénéficier de l'allocation de logement à caractère social.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er}, dernier alinéa, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris en application de la loi n° 71-582 du 15 juillet 1971, relative à l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.), le local mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants, n'aura pas droit au bénéfice de cette prestation. La circulaire n° 2755 du 29 juin 1973 a précisé dans son paragraphe 43 que cette disposition s'appliquait, même si le logement est mis à disposition, à titre onéreux, interprétation confirmée par la jurisprudence. La disparité de traitements entre les bénéficiaires de l'A.L.S. auxquels s'applique cette mesure et les bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère familial (A.L.F.) qui ne sont pas intéressés par ladite mesure, s'explique par les différences existant entre les catégories de population concernées par ces deux prestations. Les bénéficiaires de l'A.L.S., personnes âgées, handicapées, jeunes travailleurs sont, proportionnellement, beaucoup plus souvent logés par des ascendants ou descendants que les bénéficiaires de l'A.L.F. ; les risques de fraude qui se réaliseraient en cas de loyer fictif sont donc considérablement accrus en A.L.S. Toutefois, afin d'éviter les iniquités qui pourraient résulter dans certains cas des dispositions de l'article 1^{er}, in fine, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 susvisé, des études interministérielles ont été menées afin de rechercher les preuves du paiement du loyer que devraient apporter les intéressés et de définir les possibilités de contrôle auprès des services fiscaux des décla-

clarations de revenus faites par les bailleurs. Or, le Conseil d'Etat constate l'impossibilité légale de subordonner le droit à l'allocation de logement au fait qu'un tiers (c'est à dire le bailleur descendant ou ascendant du demandeur) fasse figurer dans sa déclaration de revenus les loyers perçus. Cette question est toujours à l'étude. Le service de législation fiscale à la direction du budget étudie actuellement le problème que pose la justification de la réalité du paiement du loyer par le locataire. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale s'emploie, pour sa part, à déterminer l'importance de la population concernée.

*Gestion de l'assurance construction
et artisans du bâtiment.*

18692. — 26 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 concernant la réforme de l'assurance construction donnait satisfaction aux professionnels du bâtiment, or ceux-ci estiment que certaines déviations en ont dénaturé l'esprit du fait notamment que les assureurs ont adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait mais ils ont maintenu en revanche leur gestion et semi-répartition pour les garanties annexes, travaux en sous-traitance notamment, alors que les garanties d'un contrat d'assurance doivent former un tout indissociable. Il lui demande ses intentions pour corriger cette situation.

Réponse. — En vue d'harmoniser le système de gestion de l'assurance-construction avec les principes de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et en particulier d'assurer le maintien des garanties sans paiement de prime subséquente en cas de cessation d'activité de l'assuré ou de changement d'assureur, le Gouvernement a décidé que les garanties obligatoires d'assurance de responsabilité décennale souscrites à compter du 1^{er} janvier 1983 devaient être gérées en capitalisation et non plus en semi-répartition. Pour faciliter cette transition, l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 a créé un fonds de compensation des risques de l'assurance-construction qui a notamment pour mission de contribuer à l'indemnisation des sinistres du parc immobilier encore sous garantie au 1^{er} janvier 1983 aux termes de conventions conclues entre la caisse centrale de réassurance, organisme gestionnaire du fonds, et les assureurs. Toutefois, la réforme ne vise que la gestion des garanties d'assurance obligatoires telles qu'elles sont prévues au titre III de la loi du 4 janvier 1978 précitée. Au demeurant, seuls les contrats souscrits par des personnes assujetties à l'obligation d'assurances sont réputés comporter les clauses types prévues à l'article L 243-8 du code des assurances, et, notamment, celles résultant de l'arrêté du 27 décembre 1982, qui stipule le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré sans paiement de prime subséquente. Le Gouvernement ne méconnaît pas pour autant l'intérêt que présenterait un mode de gestion uniforme des diverses garanties assurance-construction, garanties obligatoires et garanties facultatives susceptibles de leur être annexées. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a recommandé, il y a plusieurs mois déjà aux assureurs, d'adopter un mode de gestion unique. D'ores et déjà on constate que cette recommandation a été suivie d'effet, en particulier dans le domaine de l'assurance des sous-traitants ; en effet, les garanties des entreprises sous-traitantes sont désormais gérées en capitalisation par la grande majorité des assureurs. Or c'est bien pour cette catégorie de garanties que se posait avec le plus d'acuité le problème de la prime subséquente en particulier pour les professionnels du bâtiment.